Parachèvement de l'autoroute 30

Appel de propositions - 20 juin 2007

pour

la conception, la construction,

le financement, l'exploitation,

l'entretien et la réhabilitation

du

parachèvement en mode

de partenariat public-privé

de l'autoroute 30

dans la région de Montréal

Canada

Québec

Lettre aux Candidats invités

APPEL DE PROPOSITIONS POUR LA CONCEPTION, LA CONSTRUCTION, LE FINANCEMENT, L'EXPLOITATION, L'ENTRETIEN ET LA RÉHABILITATION (CCFEER) DU PARACHÈVEMENT EN MODE PARTENARIAT PUBLIC-PRIVÉ DE L'AUTOROUTE 30 DANS LA RÉGION DE MONTRÉAL.

Cet Appel de propositions fait suite à l'Appel de qualification lancé le 8 novembre 2006 qui s'est conclu par l'invitation des trois Candidats qualifiés ci-dessous à participer au présent Appel de propositions. Le nom de ces Candidats invités apparaît en ordre alphabétique :

- Infras-Québec A-30
- Nouvelle Autoroute 30
- SNC - Lavalin

Le présent Appel de propositions constitue ainsi la deuxième phase du Processus de consultation et de sélection devant mener à la sélection d'un Partenaire privé avec lequel le Ministre entend conclure une Entente de partenariat dans le cadre du Parachèvement en PPP de l'A-30.

Afin que leur Proposition soit évaluée, les Candidats invités doivent respecter toutes les conditions de recevabilité, telles qu'elles sont énoncées dans le présent document.

Notons également que chaque Candidat invité et chacun de ses Membres et Participants est tenu de signer la Convention de soumission ainsi que certains formulaires présentés en annexe et d'en respecter les différents engagements et modalités, dont ceux de confidentialité, le cas échéant. Les Personnes clés d'un Candidat invité doivent également signer certains formulaires et en respecter les différents engagements et modalités, dont ceux de confidentialité, le cas échéant. Seuls les Candidats invités ayant signé la Convention de soumission auront accès à la documentation afférente au présent Appel de propositions et recevront les addenda, le cas échéant.

Les principales dates de cette deuxième phase du Processus de consultation et de sélection sont :

Lancement de l'Appel de propositions	20 juin 2007
Séance d'information	26 juillet 2007
Ateliers de discussion	du 3 septembre au 20 décembre 2007

Dépôt des commentaires des Candidats invités quant au premier projet d'Entente de partenariat	12 octobre 2007
Dépôt des commentaires des Candidats invités quant à la deuxième version de l'Entente de partenariat	5 décembre 2007
Remise aux Candidats invités de la version de l'Entente de partenariat sur laquelle doivent être fondées leurs Propositions	23 janvier 2008
Fin de la période des questions des Candidats invités	15 février 2008
Date de dépôt du Volet technique	26 mars 2008 (15 heures, heure de Montréal)
Annonce des Candidats invités à soumettre le Volet financier	23 avril 2008
Date de dépôt du Volet financier	7 mai 2008 (15 heures, heure de Montréal)
Choix et annonce du Candidat sélectionné pour conclure l'Entente de partenariat	18 juin 2008
Signature de l'Entente de partenariat et Clôture financière suite à l'autorisation du Gouvernement	Septembre 2008

Nous tenons à remercier les Candidats invités de l'intérêt qu'ils portent à cet important projet.

[Signature]
Sous-Ministre
Ministère des Transports du Québec

Table des matières

Glossaire 7

1. Introduction 22

1.1 Parachèvement de l'A-30 – sommaire 22
1.2 Objectifs du Parachèvement en PPP de l'A-30 25
1.3 Objectif de l'Appel de propositions 25
1.4 Équipe du Parachèvement en PPP de l'A-30 27
1.5 Surveillance du déroulement du Processus 30
1.6 Structure de l'Appel de propositions 30

2. Le Parachèvement en PPP de l'A-30 31

2.1 La description des principales composantes du Parachèvement en PPP de l'A-30 31
2.2 Responsabilités transférées au Partenaire privé 35
2.3 Rémunération du Partenaire privé 42
2.4 Péage 47
2.5 Cadre fiscal spécifique au Parachèvement en PPP de l'A-30 52
2.6 Les Accords de commerce 54

3. Encadrement législatif et autorisations 54

3.1 Encadrement législatif du Parachèvement en PPP de l'A-30 55
3.2 Procédures, exigences et autorisations en matière d'environnement, de protection du territoire agricole, en matière municipale et auprès de tierces parties 56
3.3 Procédures et exigences du gouvernement du Québec en matière d'environnement 56
3.4 Procédures, exigences et autorisations en matière municipale au Québec 57
3.5 Procédures et exigences environnementales fédérales 59
3.6 Procédures, exigences et autorisations liées à la protection du territoire agricole 60
3.7 Ententes avec les tiers 61

4. Processus de consultation et de sélection 63

4.1 Principales étapes 63
4.2 Salle de documentation électronique 68
4.3 Ateliers de discussion 69
4.4 Mécanisme de soumission des commentaires sur les Volumes 2 et 3 73
4.5 Transparence du Processus de consultation et de sélection 74

5. Contenu de la Proposition 77

5.1 Présentation du Candidat invité 77
5.2 Dépôt de garantie 80
5.3 Information relative à l'élaboration du Volet technique 80
5.4 Information relative à l'élaboration du Volet financier 81

6. Évaluation des Propositions 83

6.1 Processus de sélection 83
6.2 Processus d'évaluation des Propositions 83
6.3 Conditions de recevabilité du Volet technique 84
6.4 Critères d'évaluation du Volet technique 84
6.5 Conditions de recevabilité du Volet financier 86
6.6 Critères d'évaluation du Volet financier 86
6.7 Méthode de détermination du prix de la Proposition 89
6.8 Clarifications et rectifications 90

7. Directives aux Candidats invités 90

7.1 Dates et lieu des dépôts 92
7.2 Retard de livraison 92
7.3 Le Représentant du ministre 93
7.4 Demande de renseignements 93
7.5 Élaboration et présentation d'une Proposition 93
7.6 Retrait d'une Proposition 95
7.7 Transmission des résultats de l'évaluation 95

7.8 Compensation définitive 95
7.9 Allocation 96
7.10 Risque de variation des taux d'intérêt 97
7.11 Accès au site 97

8. Considérations générales 99
8.1 Lettres de crédit, cautionnements et autres garanties 99
8.2 Absence de recours 99
8.3 Pas d'obligation de sélectionner ou de procéder 100
8.4 Absence d'offre de contracter une Entente de partenariat 100
8.5 Modification possible au Processus de consultation et de sélection ou son arrêt 101
8.6 Allocation et Compensation définitive 101
8.7 Conflits d'intérêts et exclusivité 102
8.8 Coûts et dépenses des Candidats invités 103
8.9 Collusion 103
8.10 Lobbying 104
8.11 Communication 105
8.12 Exactitude des informations et demande d'information additionnelle 106
8.13 Conflit entre les documents de l'Appel de propositions 108
8.14 Modification de la composition d'un Candidat invité 108
8.15 Droits additionnels du Ministre 110
8.16 Propriété des documents 111
8.17 Accès à l'information 112
8.18 Version officielle du document d'Appel de propositions 114
8.19 La langue officielle 114
8.20 Version anglaise des documents 114

Annexes

1-1 Convention de soumission

1-2 Principaux éléments du Volet technique

1-3 Principaux éléments du plan de financement et des modèles financiers

1-4 Exigences prévues à l'Entente de partenariat relatives aux assurances, cautionnements et les lettres de crédit

1-5 Lettre d'intention des courtiers d'assurance

1-6 Lettre de confirmation des Bailleurs de fonds pour le Volet technique

1-7 Lettre de confirmation des Bailleurs de fonds pour le Volet financier

1-8 Dépôt de garantie

1-9 Dépôt de garantie additionnel

1-10 Cascade des flux monétaires

1-11 Formulaire de prix – Partie ouest

1-12 Formulaire de prix – Tronçons A-30 complémentaires

1-13 Formulaire d'engagement du Volet technique

1-14 Formulaire d'engagement du Volet technique pour les Personnes clés

1-15 Formulaire d'engagement du Volet financier

1-16 Formulaire d'engagement du Volet financier pour les Personnes clés

1-17 Formulaire de quittance

1-18 Formulaire de demande de renseignements

1-19 Étiquette de retour – Volet technique

1-20 Étiquette de retour – Volet financier

1-21 Structure de la Salle de documentation électronique

1-22 Liste des droits de propriété intellectuelle

Glossaire

A-30 :	Autoroute 30
Activités :	Toutes les activités du Partenaire privé ou de l'un ou l'autre de ses représentants, mandataires, employés, fournisseurs, entrepreneurs ou sous-traitants, dans le cadre de l'exécution des obligations du Partenaire privé aux termes de l'Entente de partenariat, et l'exécution de tous leurs travaux, ouvrages ou activités sur l'Infrastructure, le site et les zones adjacentes ou relativement à ceux-ci.
Activités complémentaires d'EER :	Les activités relatives à l'exploitation, l'entretien et la réhabilitation des Tronçons A-30 complémentaires.
Allocation :	La contribution d'un montant forfaitaire d'un million de dollars aux frais, aux dépenses, à la perte d'occasions d'affaires et à tous autres frais directs et indirects encourus par le Partenaire privé, ses Membres, Participants ou Personnes clés et rattachés de quelque façon au Processus de consultation et de sélection que le Candidat invité pourrait avoir le droit de recevoir du Ministre conformément aux modalités de la Convention de soumission.
Appel de propositions :	L'Appel de propositions relatif au Parachèvement en PPP de l'A-30 remis aux Candidats invités à y participer, incluant tous les volumes, annexes, addenda et autres documents s'y rapportant.
Appel de qualification :	L'Appel de qualification pour le Parachèvement en PPP de l'A-30 émis le 8 novembre 2006, incluant tous les addenda s'y rapportant.
Avis du choix du candidat sélectionné :	L'avis du Ministre transmis à chacun des Candidats invités à la suite du choix du Candidat sélectionné et de la réception par le Ministre du Dépôt de garantie additionnel correspondant aux modalités prévues aux termes de la **section 4.1.12** de ce volume.
Bailleurs de fonds :	La Personne ou l'ensemble des Personnes qui participent ou qui s'engagent à participer au financement des Activités du Partenaire privé sous forme d'Instruments financiers. En ce qui concerne les Capitaux propres, les Bailleurs de fonds comprennent notamment :

- une Personne qui investit ses propres fonds ou des fonds pour lesquels elle a la responsabilité d'investir;

- un preneur ferme (« firm underwriter ») agissant seul ou en syndicat qu'il représente, qui souscrit à une émission de Capitaux propres et se charge de son placement auprès de Personnes selon les termes d'une convention de prise ferme.

En ce qui concerne les Emprunts ou autres Instruments financiers, les Bailleurs de fonds comprennent notamment :

- une banque ou un syndicat bancaire;

- un investisseur qui achète ou qui s'engage à acheter des titres d'Emprunt avec ses propres fonds ou avec des fonds pour lesquels il a la responsabilité d'investir;

- un preneur ferme (« *firm underwriter* ») agissant seul ou en syndicat qu'il représente, qui souscrit à une émission de titres d'Emprunt et se charge de son placement auprès d'investisseurs selon les termes d'une convention de prise ferme.

Si le Partenaire privé est une société en commandite, l'expression Bailleur de fonds réfère non seulement à la société en commandite mais également à son commandité.

BAPE : Le Bureau d'audiences publiques sur l'environnement.

BMOPPP : Le Bureau de la mise en œuvre du Partenariat public-privé.

BPA-30 : Le Bureau de projet de l'A-30 créé en fonction du CT 201069 adopté le 11 mai 2004.

CAC : Les certificats d'autorisation à être délivrés en vertu de l'article 22 de la *Loi sur la qualité de l'environnement*, L.R.Q. c. Q-2, relativement au Parachèvement en PPP de l'A-30.

Candidat invité : Un Candidat qualifié qui a été invité à participer à l'Appel de propositions aux termes de l'Appel de qualification.

Candidat qualifié : Un candidat qui s'est qualifié dans le cadre de l'Appel de qualification.

Candidat sélectionné : Le Candidat invité retenu aux termes du présent Appel de propositions pour conclure l'Entente de partenariat.

Candidature :	L'ensemble de l'information préparée et fournie par un candidat au soutien de sa candidature dans le cadre de l'Appel de qualification ainsi que toute l'information découlant des vérifications effectuées par le Ministre et des renseignements supplémentaires obtenus dans le cadre de l'évaluation de ce candidat à l'égard de l'Appel de qualification.
Capitaux propres :	Les sommes investies aux fins d'acquérir des actions du capital-actions d'une société par actions, une participation dans une société ou une participation dans une société en commandite ainsi que les bons de souscription, les options ou les autres droits permettant à leur porteur d'acheter ou d'acquérir une telle participation. Dans le cas d'une société en commandite, les Capitaux propres investis dans le commandité sont également réputés être des Capitaux propres aux fins du présent **Volume 1** de l'Appel de propositions.
CAR – partie ouest :	Le certificat d'autorisation de réalisation du Parachèvement en PPP de l'A-30 entre Châteauguay et l'autoroute 20 sur les territoires respectifs des municipalités régionales du comté de Roussillon, de Beauharnois-Salaberry et de Vaudreuil-Soulanges, émis par le Gouvernement en faveur du Ministre aux termes du décret 509-99 du 5 mai 1999.
CAR – tronçons A-30 complémentaires :	Le certificat d'autorisation de réalisation du Parachèvement de l'A-30 pour la portion sise sur les territoires respectifs des villes de Sainte-Catherine, Saint-Constant, Delson et Candiac, émis par le Gouvernement en faveur du Ministre aux termes du décret 108-2003 du 6 février 2003, tel que modifié par le décret 482-2004 du 19 mai 2004; le certificat d'autorisation en faveur du ministère des Transports pour le projet de parachèvement de l'autoroute 30 entre l'autoroute 15 et l'échangeur Jean-Leman sur le territoire de la Ville de Candiac et de la Municipalité de Saint-Philippe, émis par le Gouvernement en faveur du Ministre aux termes du décret 539-2006, le 14 juin 2006; le certificat d'autorisation pour la réalisation du projet de prolongement de l'autoroute 30 entre les autoroutes 10 et 15 émis en faveur du Ministre aux termes du décret 1460-93, le 20 octobre 1993.
CCATM :	Le Conseil canadien des administrateurs en transport motorisé.
Clôture financière :	La date à laquelle les ententes relatives au Financement initial et à l'Entente de partenariat ont été signées, et à laquelle les fonds peuvent être tirés pour financer le Parachèvement en PPP de l'A-30.

Collaborateur :	Pour chaque Candidat invité, (i) chacun de ses dirigeants, administrateurs et gestionnaires; (ii) chacun de ses Membres et Participants et l'un ou l'autre de leurs dirigeants, administrateurs et gestionnaires; (iii) chacun de ses employés, maîtres d'œuvre, sous-traitants, consultants, conseillers, représentants, mandataires, successeurs et ayants droit autorisés respectifs du Candidat invité, de ses Membres ou Participants qui ont été ou sont directement ou indirectement impliqués dans des activités liées au Parachèvement en PPP de l'A-30; (iv) chacun des employés, maîtres d'œuvre, sous-traitants, consultants, conseillers, représentants, mandataires, successeurs et ayants droit autorisés respectifs du Candidat invité, de ses Membres ou Participants à qui il a été ou est donné accès à de l'information relative au Parachèvement en PPP de l'A-30; et (v) chacune de ses Personnes clés.
Comité de sélection :	Le comité de sélection, formé de l'ensemble des individus, nommés par le Ministre, des comités et sous-comités chargés du traitement, de l'analyse ou de l'évaluation des Propositions reçues dans le cadre de l'Appel de propositions et de faire des recommandations au Ministre à l'égard de la sélection du Candidat sélectionné.
Compensation définitive :	La contribution d'un montant forfaitaire de deux millions de dollars aux frais, aux dépenses, à la perte d'occasions d'affaires et à tous autres frais directs et indirects rattachés de quelque façon au Processus de consultation et de sélection que le Candidat invité pourrait avoir le droit de recevoir du Ministre conformément aux modalités de la Convention de soumission.
Consortium :	Le regroupement de deux ou de plusieurs entreprises pour soumettre une Proposition et, le cas échéant, pour réaliser le Parachèvement en PPP de l'A-30.
Convention de financement de premier rang :	Désigne les conventions de financement dont les créances qui en découlent donnent à leur titulaire le droit d'être payé en priorité sur les titulaires de créances qui découlent des autres conventions de financement ou qui créent une charge ayant priorité sur celles créées aux termes des autres conventions de financement; toutefois, si toutes les créances qui découlent des conventions de financement prennent le même rang et que toutes les charges créées par ces conventions prennent le même rang, ce terme désignera toutes les conventions de financement.

Convention de soumission :	L'entente entre le Ministre et un Candidat invité qui doit être signée comme condition préalable à ce que soit donné au Candidat invité l'accès à la Salle de documentation électronique et au téléchargement des **Volumes 2** et **3.** Le projet de Convention de soumission est présenté à l'**Annexe 1-1**.
CPTAQ :	La Commission de protection du territoire agricole du Québec.
Date de début de la tarification :	Désigne la plus tardive des dates suivantes : (i) la Date de réception provisoire, ou (ii) la Date de réception provisoire du SPE.
Date de dépôt : du volet financier	La date limite à laquelle les Candidats invités doivent déposer le Volet financier, soit le 7 mai 2008 à 15 h 00 heure de Montréal, ou toute autre date qui sera communiquée par le Ministre au moyen d'addenda.
Date de dépôt du volet technique :	La date limite à laquelle les Candidats invités doivent déposer le Volet technique, soit le 26 mars 2008 à 15 h 00 heure de Montréal, ou toute autre date qui sera communiquée par le Ministre au moyen d'addenda.
Date de réception définitive :	La date à laquelle l'Attestation de réception définitive est émise par l'Ingénieur indépendant conformément aux termes de l'Entente de partenariat.
Date de réception provisoire :	La date à laquelle l'Attestation de réception provisoire de l'Infrastructure, excluant le Système de péage électronique, est émise par l'Ingénieur indépendant conformément aux termes de l'Entente de partenariat.
Date de réception provisoire du SPE :	La date à laquelle l'Attestation de réception provisoire est émise à l'égard du SPE par l'Ingénieur indépendant conformément aux termes de l'Entente de partenariat.
Dépôt de garantie :	La sûreté financière qui doit être fournie par le Candidat invité au moyen d'une ou de plusieurs lettres de crédit irrévocables selon le modèle joint à l'**Annexe 1-8** et conformément aux modalités prévues aux **sections 5.2 et 8.1** du présent **Volume 1.**
Dépôt de garantie additionnel :	La sûreté financière additionnelle qui doit être fournie par le Candidat sélectionné au moyen d'une ou plusieurs lettres de crédit irrévocables selon le modèle joint à l'**Annexe 1-9** conformément aux modalités prévues aux **sections 4.1.12** et **8.1** du présent **Volume 1.**

DOM :	La Direction de l'Ouest-de-la-Montérégie du Ministère.
Élément payable :	Ouvrage ou partie d'ouvrage identifié au tableau de l'article 2 de l'appendice 2 de la partie 12 de l'**Annexe 5** *Exigences techniques* du **Volume 2** *Entente de partenariat* qui doit être réalisé dans le cadre du Parachèvement en PPP de l'A-30 et qui doit faire l'objet d'un paiement de construction aux termes de l'Entente de partenariat.
Emprunt :	Le contrat à titre onéreux par lequel le Partenaire privé obtient d'un prêteur une somme d'argent que ce dernier lui a prêté. Ceci comprend toute somme empruntée, que ce soit de nature bancaire, obligataire ou autre. Dans le cas d'une société en commandite, un Emprunt fait par le commandité est également réputé être un Emprunt aux fins du présent **Volume 1**.
Entente Canada-Québec :	L'Entente conclue entre le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec le 12 mai 2004 intitulée (*Canada-Québec, Fonds canadien sur l'infrastructure stratégique, entente sur l'A-30* (*Volet 1*) *2003-2004/2006-2007*), ses modifications éventuelles et toute autre entente éventuelle entre le gouvernement du Québec et le gouvernement fédéral au sujet du Parachèvement en PPP de l'A-30.
Entente de partenariat :	L'entente de partenariat à intervenir entre le Ministre et le Partenaire privé à l'égard du Parachèvement en PPP de l'A-30.
Entretien, exploitation et réhabilitation ou EER :	Ensemble des activités du Partenaire privé décrites au **Volume 3,** y compris les travaux d'entretien correctifs et les travaux d'entretien courants tels que définis à l'**Annexe 1** de l'Entente de partenariat.
Exigences techniques :	Désigne l'ensemble des caractéristiques et exigences prévues au **Volume 3**, y compris les normes du ministère applicables.
Financement initial :	Le financement mis en place par le Partenaire privé lors de la Clôture financière et qui est suffisant pour permettre la réalisation de toutes les Activités selon les modalités prévues à l'Entente de partenariat.
Gouvernement :	Le gouvernement du Québec.

Infrastructure :	Désigne le Tronçon A-30, les ouvrages hors site et l'infrastructure à démanteler par le Partenaire privé, étant entendu que chaque infrastructure à démanteler par le Partenaire privé cessera d'être partie de l'infrastructure à compter de la date à laquelle les travaux de démolition seront complétés.
Ingénieur indépendant :	La Personne nommée à ce titre conformément à l'Entente de partenariat et au Contrat relatif à l'Ingénieur indépendant.
Instrument financier :	Tout contrat qui constate : (i) une obligation d'investir des Capitaux propres; (ii) un Emprunt ou tout autre passif financier; ou (iii) à la fois une obligation d'investir des Capitaux propres et un Emprunt ou tout autre passif financier. Dans le cas d'une société en commandite, un Instrument financier conclu par le commandité est également réputé être un Instrument financier aux fins du présent **Volume 1**.
LCEE :	La *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale*, L.C. 1992 c. 37.
LPMIT :	La *Loi concernant les partenariats en matière d'infrastructures de transport*, L.R.Q. c. P9.001.
MDDEP :	Le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs du Québec.
Membre :	La Personne qui investira des Capitaux propres dans le Partenaire privé pour le Parachèvement en PPP de l'A-30. Dans le cas où le Candidat invité serait une société en commandite, est également réputée être un Membre aux fins du présent **Volume 1**, la Personne qui investit des Capitaux propres dans le commandité.
Ministère :	Le ministère des Transports du Québec ou son représentant.
Ministre :	Le ministre des Transports du Québec ou son représentant.
Mode conventionnel :	Les processus usuels d'adjudication de contrats et de réalisation de travaux de construction d'infrastructures de transport par le Ministère autres qu'en PPP.

Montant de mise à niveau :	Somme estimée à quatre millions de dollars courants que le Partenaire privé doit inclure à son modèle financier incluant les Activités complémentaires d'EER, à la dernière période de paiement de construction de trois mois précédant la Date de réception provisoire, relativement à la mise à niveau des tronçons 3 et 6 de la Partie centrale.
MPO :	Pêches et Océans Canada.
MRC :	Municipalité régionale de comté.
Parachèvement de l'A-30 :	L'ensemble des activités devant être réalisées afin de parachever l'A-30, en mode PPP et en Mode conventionnel, à partir de l'intersection du boulevard de la Cité-des-Jeunes et l'autoroute A-540 à Vaudreuil-Dorion jusqu'au boulevard Matte, situé à l'est de l'autoroute 15 dans la municipalité de La Prairie.
Parachèvement en PPP de l'A-30 :	L'ensemble des activités relatives à la conception, la construction, le financement, l'exploitation, l'entretien et la réhabilitation devant se dérouler sur une période d'environ 35 ans, que le Partenaire privé doit accomplir en vertu de l'Entente de partenariat relativement à la Partie ouest de l'A-30 incluant le système de péage, auxquelles pourraient s'ajouter, le cas échéant, les Activités complémentaires d'EER ainsi que le financement de ces activités, le cas échéant.
Partenaire privé :	Le Candidat sélectionné à la suite de l'Appel de propositions qui conclut l'Entente de partenariat.
Participant :	La Personne qui sera responsable, pour le compte d'un Candidat invité au minimum de l'un des éléments suivants : • 25 % de la valeur des travaux de conception du Parachèvement en PPP de l'A-30; • 15 % de la valeur des travaux de construction du Parachèvement en PPP de l'A-30; • 25 % de la valeur des travaux d'exploitation, d'entretien et de réhabilitation du Parachèvement en PPP de l'A-30. Est également réputée un « Participant » aux termes du présent Appel de propositions, toute Personne désignée par le Candidat invité au titre de « Participant » en raison de l'expertise particulière qu'elle peut apporter au Parachèvement en PPP de l'A-30.

Partie centrale :	La portion du Parachèvement en PPP de l'A-30 décrite sommairement à la **section 2.1.2** du présent **Volume 1** sous la rubrique Partie centrale.
Partie est :	La portion du Parachèvement en PPP de l'A-30 décrite sommairement à la **section 2.1.2** du présent **Volume 1** sous la rubrique Partie est.
Partie ouest :	La portion du Parachèvement en PPP de l'A-30 décrite sommairement à la **section 2.1.1** du présent **Volume 1** sous la rubrique Partie ouest.
Période de construction :	Désigne la période débutant à la date de début de l'Entente de partenariat et se terminant à la Date de réception définitive.
Période d'EER :	Désigne la période de 30 ans débutant à la Date de réception provisoire.
Personne :	Une personne physique, personne morale, société de personnes (y compris une société en commandite), fiducie, fonds, association, organisme ou tout autre groupement de personnes constitué en personne morale ou non, ainsi qu'une personne physique ou toute autre personne agissant en sa qualité de fiduciaire, de liquidateur, d'exécuteur ou de représentant légal.
Personne clé :	La personne physique qui occupe, pour le compte d'un Candidat invité, l'une des fonctions suivantes ou une fonction hiérarchique équivalente pour assurer la réalisation du Parachèvement en PPP de l'A-30 :

- le directeur de projet;
- le directeur du financement (responsable de la mise en place du financement);
- le directeur de l'administration;
- le chargé de projet (individu qui doit être sur les lieux où se déroulent les Activités et qui est responsable de la gestion de celles-ci et est en communication constante avec l'équipe du Ministère et ce, jusqu'à la mise en service de l'Infrastructure);
- le directeur de la qualité;
- le directeur de l'environnement;

- le directeur de la conception;
- le directeur de l'équipe de conception des ouvrages d'art majeurs;
- le directeur de la construction;
- le directeur adjoint de la construction (ouvrages d'art majeurs et autres);
- le directeur de l'exploitation, de l'entretien et de la réhabilitation;

de même que toute autre personne physique désignée comme Personne clé par un Candidat invité.

Personne contact du candidat invité : Désigne la personne physique agissant comme personne contact pour le Candidat invité tel que prévu au paragraphe 1.14 de l'**Annexe A** de la Convention de soumission.

Personne liée : Une Personne qui vis-à-vis une autre Personne a des liens avec celle-ci.

Aux fins de la définition de « Personne liée », constituent des liens les relations entre une Personne et :

1. la société dont elle possède des titres lui assurant plus de 10 % d'une catégorie d'actions comportant le droit de vote ou le droit de participer, sans limite, au bénéfice et au partage en cas de liquidation;
2. son associé;
3. la fiducie ou la succession dans laquelle elle a un droit appréciable de la nature de ceux du propriétaire ou à l'égard de laquelle elle remplit des fonctions de fiduciaire, de liquidateur de succession ou des fonctions analogues;
4. dans le cas d'une personne physique :
   a) son époux ou la personne qui vit avec elle dans une relation conjugale depuis au moins un an;
   b) ses enfants ou les enfants de la personne qui vit avec elle dans une relation conjugale depuis au moins un an;

c) ses autres parents ou ceux de la personne qui vit avec elle dans une relation conjugale depuis au moins un an et qui partagent sa résidence.

PPP : Partenariat public-privé.

PPPQ : Partenariats public-privé Québec, également désigné par Agence des Partenariats public-privé du Québec et institué en vertu de la *Loi sur l'Agence des Partenariats public-privé du Québec*, L .R .Q. c. A-7.002.

Processus de consultation et de sélection : Le processus devant conduire au choix du Candidat sélectionné et à la signature de l'Entente de partenariat qui comporte, notamment, l'Appel de qualification, la séance d'information, les déclarations et engagements prévus dans le formulaire d'engagement de l'Appel de qualification, le processus d'évaluation et de sélection des Candidats qualifiés et des Candidats invités, l'Appel de propositions dont notamment les engagements prévus dans le formulaire d'engagement du Volet technique, le formulaire d'engagement du Volet technique pour les Personnes clés, le formulaire d'engagement du Volet financier, le formulaire d'engagement du Volet financier pour les Personnes clés, le formulaire de quittance et la Convention de soumission, la consultation avec les Candidats invités, la participation aux séances d'information et aux ateliers de discussion, l'émission de l'Entente de partenariat sous forme de projet ou révisée et sous forme définitive, la réception et la prise en compte des commentaires des Candidats invités et des renseignements fournis à la suite d'une demande du Ministre, l'évaluation des Propositions soumises en réponse à l'Appel de propositions et la désignation d'un Candidat sélectionné, la préparation, la négociation, l'acceptation ou le refus de toute Proposition, la modification, l'annulation, l'interruption ou la cessation de l'Appel de propositions du Parachèvement en PPP de l'A-30.

Proposition : La proposition soumise par un Candidat invité en réponse à l'Appel de propositions et qui comprend notamment un Volet technique et un Volet financier.

Proposition conforme : Toute Proposition jugée conforme par le Comité de sélection qui remplit les conditions suivantes : (i) respecte les conditions de recevabilité afférentes au dépôt des Volets technique et financier de l'Appel de propositions énoncés aux **sections 6.3** et **6.5** et**,** (ii) respecte les exigences des conformités commerciale et technique du Volet technique et les exigences de conformité financière du Volet financier, énoncées dans le **Volume 1.**

Réclamations :	Toutes réclamations, action, poursuite, droit d'action, créance, redevance, compte, obligation, garantie, indemnité, engagement, contrat, perte (y compris les pertes de profits), dommage-intérêt, coût, grief, exécution, décision, obligation, dette (y compris celles qui sont relatives à une occasion d'affaires manquée ou à un manque à gagner ou celles qui en découlent), demande et droit de quelque nature que ce soit, réel, en cours, éventuel ou possible, en droit, exprès ou implicite, présent ou futur, et connu ou inconnu.
Représentant du ministre	Désigne la personne nommée par le Ministre conformément à la **section 7.3** *Représentant du ministre*.
SAAQ :	La Société de l'assurance automobile du Québec.
Salle de documentation électronique :	Désigne la salle de documentation électronique à la **section 4.2** du présent **Volume 1**.
SPE :	Système de péage électronique.
Taux d'intérêt : de référence	Le taux d'intérêt de référence (« benchmark ») exprimé en pourcentage en utilisant deux décimales pour les Emprunts utilisé par un Candidat invité dans l'élaboration du Volet financier. Ce taux doit représenter un taux d'intérêt pour un financement sans risque réalisé au Canada. Par exemple, les taux des acceptations bancaires, taux préférentiel, Canadian LIBOR, taux d'emprunt du gouvernement du Canada, etc., pour une échéance précise. Le taux d'intérêt de référence doit être indépendamment vérifiable et accessible par le terminal Bloomberg.
Tronçon A-30 :	Désigne les ouvrages CCEER (conception, construction, exploitation, entretien et réhabilitation) et l'infrastructure transférée au Partenaire privé, étant entendu que les parties de l'infrastructure transférée au Partenaire privé ne commencent à faire partie du Tronçon A-30 qu'à partir du moment où elles sont remises au Partenaire privé.
Tronçons A-30 : complémentaires	Les portions du Parachèvement en PPP de l'A-30 telles que décrites sommairement à la **section 2.1.2** du présent **Volume 1** sous la rubrique Tronçons A-30 complémentaires.
Usagers :	L'ensemble des individus qui empruntent toute portion du Tronçon A-30 à bord d'un véhicule routier au sens où ce terme est défini par le *Code de la sécurité routière*, L.R.Q. c. C-24.2.

Vérificateur : du processus	La personne chargée à ce titre d'examiner l'ensemble du processus de consultation et de sélection et de s'assurer qu'il se déroule de façon équitable, transparente et conformément aux modalités du présent volume.
Volet financier :	Ensemble des documents et dispositions de la Proposition d'un Candidat invité qui traitent en tout ou en partie des aspects financiers prévus dans le **Volume 1**.
Volet technique :	Ensemble des documents et dispositions de la Proposition d'un Candidat invité qui traitent en tout ou en partie des aspects techniques et commerciaux prévus dans le **Volume 1.**

Interprétation

À moins que le contexte ne l'indique autrement, les termes définis renvoient aux définitions du glossaire du **Volume 1**. Certaines définitions sont reprises du **Volume 2** *(Entente de partenariat de l'Appel de propositions)*.

Les renvois au **Volume 1** ou au **Volume 2** constituent des renvois à la version la plus récente de ces documents, en leur version modifiée par les addenda accessibles aux Candidats invités conformément à l'Appel de propositions.

Les rubriques sont insérées à titre de référence seulement et ne font pas partie intégrante du document dans lequel elles figurent ni ne touchent le sens ou l'interprétation de ceux-ci.

Le masculin lorsqu'il est employé pour désigner des personnes physiques, renvoie aussi bien à des femmes qu'à des hommes et, à moins d'indication contraire du contexte, le singulier comprend le pluriel et le pluriel comprend le singulier.

Les références à une loi, à une disposition d'une loi ou à un règlement comprennent la loi, la disposition d'une loi ou le règlement qui modifie, proroge, codifie ou remplace cette loi, cette disposition ou ce règlement ou qui a été modifié, prorogé, codifié ou remplacé par cette loi, cette disposition ou ce règlement, et comprennent tout arrêté rendu, décrite, règlement ou code de conduite établi, acte fait ou toute ordonnance rendue ou autre mesure législative subordonnée prise en vertu de la Loi ou du règlement pertinent.

Tout renvoi à une section, à un article, à un paragraphe ou à une autre partie de tout document vise l'ensemble de la section, de l'article, du paragraphe ou de l'autre partie de ce document. Tout renvoi à un numéro de section, d'article, de paragraphe ou d'une autre partie vise l'ensemble de la section, de l'article, du paragraphe ou de l'autre partie, le cas échéant, portant ce numéro, y compris toutes les dispositions accessoires portant le même numéro. Tout renvoi à une section des présentes vise une section du présent **Volume 1** à moins d'indication contraire.

Les expressions « comprend », « y compris » et toute autre expression de même signification n'introduisent pas d'énumérations limitatives; elles doivent être interprétées comme si l'expression utilisée était « entre autres » ou « notamment ».

Les expressions « aux présentes », « aux termes des présentes », « des présentes » et des expressions similaires désignent, sauf disposition contraire, l'ensemble du présent **Volume 1** plutôt qu'un article, une section, une sous-section ou une autre subdivision donnée du présent **Volume 1.**

Sauf si expressément indiqué, toutes les références monétaires dans cet Appel de propositions sont exprimées en dollars canadiens.

Quant à toute décision prise ou devant être prise (incluant l'omission d'agir), il est entendu, à moins d'indication expresse au contraire, que le Ministre ou toute Personne autorisée peut ainsi agir sans que l'un ou l'autre des Candidats invités et leurs Collaborateurs n'ait à être entendu ou consulté de quelque façon que ce soit, la décision ainsi prise étant finale et sans appel. Par ailleurs, lorsqu'il est mentionné que le Ministre ou tout autre Personne autorisée à agir peut poser un geste ou rendre une décision aucune obligation de ce faire ne s'infère de l'emploi de l'un ou l'autre des mots « peut » ou « pouvoir ».

Chacune des annexes et chacun des volumes y est intégré et en fait partie. Dans l'éventualité d'un conflit ou d'incohérence entre tout document de l'Appel de propositions ou de l'Appel de qualification, les documents ont préséance selon l'ordre prévu ci-dessous, le premier ayant préséance sur les documents figurant après lui :

- la Convention de soumission;
- le formulaire de quittance;
- les formulaires d'engagement du Volet technique et du Volet financier et les formulaires d'engagement du Volet technique et du Volet financier pour les Personnes clés;
- le **Volume 1** Directives aux Candidats invités (autre que la Convention de soumission, le formulaire de quittance et les formulaires d'engagement);
- le **Volume 2** Entente de partenariat;
- le **Volume 3** Exigences techniques;
- l'Appel de qualification.

1. Introduction

1.1 Parachèvement de l'A-30 – sommaire

Le Gouvernement, par l'entremise du Ministre, avec la collaboration financière du gouvernement du Canada, désire procéder au Parachèvement de l'A-30. Le Ministre veut ainsi doter la région de Montréal d'une autoroute de contournement de l'île de Montréal à quatre voies, via la Rive-Sud, dans le respect des modalités et des principes suivants :

- réaliser en PPP la Partie ouest du Parachèvement de l'A-30, totalisant environ 42 kilomètres, entre Vaudreuil-Dorion et Châteauguay, en recourant à la formule de partenariat avec le secteur privé, connue sous le vocable de PPP, dont l'ordre de grandeur du coût de conception-construction serait de plus d'un milliard de dollars;

- réaliser une portion de la Partie est du Parachèvement de l'A-30 en Mode conventionnel, totalisant 12,2 kilomètres, entre l'A-30 existante à Saint-Constant jusqu'à l'échangeur Jean-Leman à Candiac;

- confier, à certaines conditions, notamment celles évoquées à la **section 6.7**, et sous réserve des dispositions du présent **Volume1**, le financement, l'exploitation, l'entretien et la réhabilitation des Tronçons A-30 complémentaires à partir de la Date de réception provisoire, au Partenaire privé;

- réaliser le Parachèvement de l'A-30 au meilleur coût possible et dans le respect de l'échéancier prévu, aussi bien pour la partie exécutée en Mode conventionnel que pour celle exécutée en mode PPP;

- réaliser le Parachèvement de l'A-30 dans le respect des lois applicables, notamment, en matière d'environnement, tout en maintenant un équilibre adéquat entre les préoccupations environnementales et la sécurité routière;

- réaliser le Parachèvement de l'A-30 dans le respect, notamment, des contraintes opérationnelles liées aux activités découlant de la construction d'un pont au-dessus du canal de Beauharnois et de la voie maritime du Saint-Laurent, dont certains aspects liés à l'exploitation sécuritaire et sans interruption de la voie maritime.

Le Ministre préconise une approche en PPP pour une portion du Parachèvement de l'A-30 afin de mettre à profit l'expertise du secteur privé. Il compte sur une participation importante du secteur privé en ce qui a trait au partage des responsabilités et des risques du Parachèvement en PPP de l'A-30, ainsi qu'à son financement. Le Ministre veut également accélérer la réalisation du Parachèvement en PPP de l'A-30 grâce à l'expertise, l'apport technologique et la gestion d'un Partenaire privé. Le Gouvernement envisage donc une approche selon laquelle une Personne ou un Consortium assumera, à titre de Partenaire privé, les responsabilités de conception, construction, financement, exploitation, entretien et réhabilitation du Parachèvement en PPP de l'A-30.

Localisation du Parachèvement en PPP de l'A-30

La portion concernée par le Parachèvement en PPP de l'A-30 est localisée au sud-ouest de la région métropolitaine de Montréal, à proximité de l'Ontario et des États-Unis.

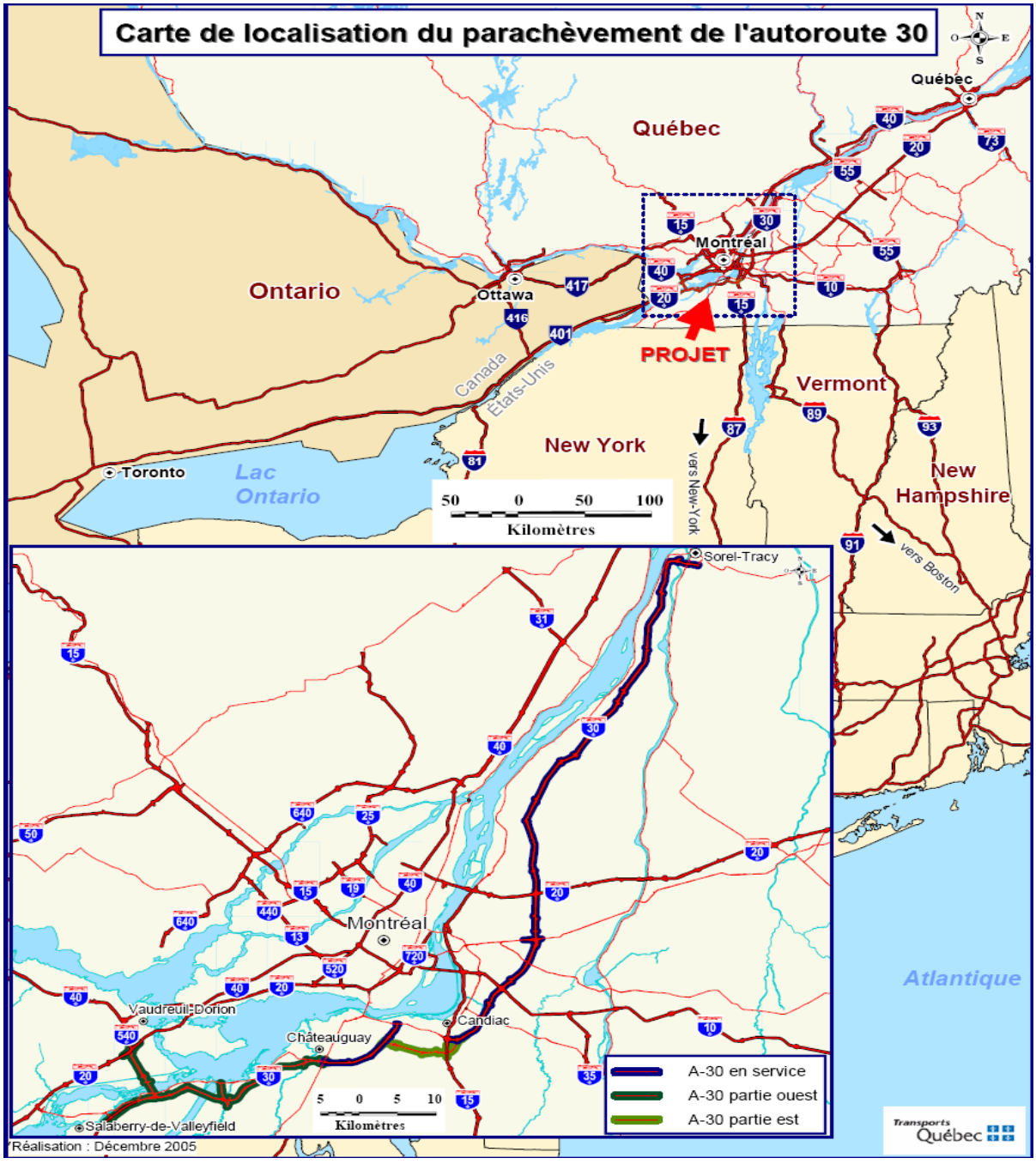

Bureau de la mise en œuvre du partenariat public-privé

Des informations additionnelles sont disponibles sur le site du Ministère à l'adresse ci-dessous :

http://www.autoroute30.qc.ca

1.2 Objectifs du Parachèvement en PPP de l'A-30

Le Parachèvement en PPP de l'A-30 répond à des besoins exprimés à maintes occasions par des acteurs socio-économiques, tant à l'échelle nationale que locale. Les objectifs visés et les résultats prévus couvrent un large spectre :

- faciliter l'accès aux marchés extérieurs pour les biens et services, en développant le réseau routier stratégique de transport canadien et québécois;
- faciliter le contournement de l'île de Montréal pour la circulation de transit et favoriser le développement économique de la région de la Montérégie. De ce fait, la prévisibilité des temps de déplacement sera améliorée et l'on observera une réduction des coûts de transport reliés à la congestion routière pour l'ensemble de la région de Montréal;
- mettre en place un lien autoroutier efficace et continu pour les communautés de la Montérégie;
- permettre une meilleure intégration de l'Ouest de la Montérégie à l'espace socio-économique de la région de Montréal et améliorer l'accessibilité des populations de la Montérégie aux services et aux industries;
- améliorer la fiabilité du réseau autoroutier de la région de Montréal et la sécurité routière pour l'ensemble des usagers des municipalités régionales traversées par les Parties est, centrale et ouest de l'A-30 faisant l'objet du Parachèvement en PPP de l'A-30;
- mettre en place un lien alternatif permettant d'atténuer les impacts des incapacités temporaires d'utiliser le réseau autoroutier métropolitain en raison de travaux ou d'incidents majeurs;
- permettre de réduire le nombre d'accidents dans les municipalités riveraines et d'éviter la circulation de matières dangereuses dans les milieux urbains.

1.3 Objectif de l'Appel de propositions

Le 8 novembre 2006, le Ministre a lancé l'Appel de qualification avec comme objectif de pouvoir inviter un maximum de trois Candidats qualifiés au présent Appel de propositions, lesquels seront susceptibles de réaliser le Parachèvement en PPP de l'A-30. Les Candidats invités sont les suivants, en ordre alphabétique :

- Infras-Québec A-30;
- Nouvelle Autoroute 30;
- SNC-Lavalin.

Un quatrième Candidat s'est qualifié lors de l'Appel de qualification. Si un des Candidats invités omet de signer la Convention de soumission ou ne respecte pas les modalités rattachées à la Convention de soumission, le Ministre pourra, à son entière discrétion, inviter ce quatrième Candidat qualifié à participer au présent Appel de propositions. Ce dernier devra alors respecter les modalités prévues dans le présent volume et, notamment, signer la Convention de soumission et les formulaires d'engagement pertinents.

L'objectif du présent Appel de propositions est d'offrir la possibilité aux Candidats invités de soumettre une Proposition pour le Parachèvement en PPP de l'A-30 en vue de conclure l'Entente de partenariat. Il est prévu qu'avant le dépôt de leur Proposition, les Candidats invités auront l'occasion de soumettre des questions et des commentaires ainsi que des suggestions de modifications à l'Entente de partenariat suivant le mécanisme décrit à la **section 4.4** du présent document. De plus, les Candidats invités recevront une invitation à participer à des ateliers afin que ceux-ci puissent mieux comprendre le Parachèvement de l'A-30 et le Parachèvement en PPP de l'A-30 tout en permettant au Ministre de connaître leurs préoccupations. Ces échanges sont un des éléments clés du Processus de consultation et de sélection qui a été élaboré de façon à :

- rapidement identifier les problématiques et trouver des solutions;
- laisser place à l'innovation en échangeant sur des solutions ou concepts innovateurs proposés par les Candidats invités;
- s'assurer que le Parachèvement en PPP de l'A-30 peut bénéficier d'un financement auprès des Bailleurs de fonds;
- permettre aux Candidats invités de commenter le projet d'Entente de partenariat avant le dépôt de leur Proposition;
- aider les Candidats invités à soumettre des Propositions de qualité, répondant à toutes les conditions de recevabilité et de conformité.

Les Propositions reçues des Candidats invités sont évaluées suivant les critères et modalités décrits à la **section 6** du présent **Volume 1**. Le Ministre désire retenir le Candidat invité qui aura déposé une Proposition recevable et conforme et dont le prix, exprimé en valeur actualisée des paiements de construction, des paiements en capital et des paiements d'EER, est le plus bas selon les modalités décrites à la **section 6.7**.

La période d'évaluation des Propositions se termine avec l'annonce du Candidat sélectionné. À compter de ce moment, les dernières étapes conduisant à la clôture de l'opération commerciale consisteront à finaliser la documentation juridique et financière afférente à l'Entente de partenariat et aux ententes relatives au Financement initial et à obtenir l'autorisation du Gouvernement requise pour conclure l'Entente de partenariat comme le décrit la **section 4.1.13**.

1.4 Équipe du Parachèvement en PPP de l'A-30

Le Ministère a mis en place le BP A-30 dirigé par un directeur de projet dont le mandat consiste à assurer la gestion de l'ensemble des travaux pour la réalisation du Parachèvement en PPP de l'A-30. Le directeur de projet est également appuyé par la DOM, le BMOPPP ainsi que par PPPQ.

Engagement de certains conseillers ou experts par un Candidat invité

En raison de l'accomplissement de mandats ou tâches liés au Parachèvement en PPP de l'A-30 ou au parachèvement en PPP de l'autoroute 25, certains conseillers ou experts ou certains individus œuvrant ou ayant œuvré pour le compte de l'un ou l'autre de ces conseillers ou experts ou encore pour le compte du Gouvernement ou du gouvernement du Canada et/ou de leurs organismes respectifs, dont, notamment, pour le compte du Ministère, du Conseil du trésor du Québec, du ministère des Finances du Québec, PPPQ, Transports Canada ou d'Infrastructure Canada, pourraient, s'ils devaient faire partie de l'équipe d'un Candidat invité, d'un de ses Membres ou Participants ou s'ils agissaient comme Personnes clés ou si leurs services devaient être retenus par ceux-ci, se mettre en situation de conflit d'intérêts avec l'intérêt du Ministre, faire bénéficier le Candidat invité, l'un de ses Membres, Participants ou Personnes clés d'un avantage indu au détriment d'autres Candidats invités, Membres, Participants ou Personnes clés, ou encore être en possession d'informations confidentielles découlant de l'accomplissement de ces mandats ou tâches.

En conséquence, un Candidat invité, l'un de ses Membres, Participants ou Personnes clés ne peut dans l'accomplissement de mandats ou tâches liés au Parachèvement en PPP de l'A-30, retenir les services des Personnes visées au premier groupe avant la mise en service de l'Infrastructure. Par ailleurs, il ne peut retenir les services des Personnes visées au deuxième groupe avant la signature de l'Entente de partenariat.

Dans le cadre du présent Appel de propositions, lorsqu'un Candidat invité ou l'un de ses Membres, Participants ou Personnes clés désire utiliser les services d'une Personne visée du premier groupe ou du deuxième groupe dans l'accomplissement de mandats ou tâches liés au Parachèvement en PPP de l'A-30 à l'intérieur des périodes mentionnées ci-dessus, il doit dans chaque cas en aviser immédiatement le Représentant du ministre par écrit et le Ministre a dix jours ouvrables pour signifier son refus par écrit. Le Ministre est réputé y consentir s'il omet de s'objecter à cet égard dans le délai imparti de dix jours ouvrables. Le Ministre peut, à son entière discrétion, refuser de consentir pareille autorisation.

Toute dérogation aux dispositions de la présente **section 1.4** peut entraîner la disqualification du Candidat invité.

Personnes visées du premier groupe

Aux fins du présent Appel de propositions, font partie des Personnes visées du premier groupe, les conseillers, experts et individus suivants :

- **Conseillers en ingénierie** :

  Groupement CBR dont les parties constituantes sont CIMA+ s.e.n.c.; BPR Inc.; Roche Ltée, groupe conseil;

  Les consultants S.M. inc.; Dessau-Soprin inc.; Consortium SM/Dessau-Soprin; SM, Pelletier et associés;

- **Conseillers spéciaux** :

  VYM Consultants Inc.;

  Partnerships British Columbia;

  A.H.B. 2000 Inc.;

- **Conseillers en économie, finance et processus de consultation et de sélection** :

  KPMG s.r.l./S.E.N.C.R.L.;

  Pricewaterhouse Coopers s.r.l./s.e.n.c.r.l.;

- **Conseillers en assurances** :

  Lowndes Lambert Québec ltée;

- **Conseillers en achalandage et revenus** :

  PB Consult Inc.; Travol inc.; HBA Specto Inc.; Les Conseillers ADEC Inc./Géocom; Inro Solution Inc.; Groupe conseil Loctrans Inc.;

- **Conseillers juridiques** :

  Fasken Martineau DuMoulin S.E.N.C.R.L., s.r.l.;

  Fraser Milner Casgrain s.e.n.c.r.l.;

  Natalie Mills;

- **Vérificateur du processus** :

  Marc-André Patoine;

- **Arbitres de conflits d'intérêt** :

  Michel A. Goulet et Jean-Yves Brière;

- Les individus œuvrant ou ayant œuvré pour le compte des conseillers ou experts de ce premier groupe dans l'accomplissement de mandats ou tâches liés au Parachèvement en PPP de l'A-30 ou qui ont ou ont eu accès à de l'information confidentielle liée au Parachèvement en PPP de l'A-30 et, dans les cas de Pricewaterhouse Coopers s.r.l./s.e.n.c.r.l. et de Fasken Martineau DuMoulin S.E.N.C.R.L., s.r.l., les individus œuvrant ou ayant œuvré pour le compte de ces firmes dans l'accomplissement de mandats ou tâches liés au parachèvement en PPP de l'autoroute 25 ou qui ont ou ont eu accès à de l'information confidentielle liée au Parachèvement en PPP de l'A-30.

- Les individus oeuvrant ou ayant oeuvré pour le compte du gouvernement du Québec ou du gouvernement du Canada ou de leurs organismes respectifs dont, notamment, le Ministère, le Conseil du trésor du Québec, le ministère des Finances du Québec, PPPQ, Transports Canada ou Infrastructure Canada, dans l'accomplissement de mandats ou tâches liées au Parachèvement en PPP de l'A-30 ou qui ont ou ont eu accès à de l'information confidentielle liée au Parachèvement en PPP de l'A-30.

Personnes visées du deuxième groupe

Aux fins du présent Appel de propositions, font partie des Personnes visées du deuxième groupe, les conseillers, experts et individus suivants :

- **Conseillers en ingénierie et laboratoires** :

  EXCOTECH Inc.; Le Groupe-conseil Lasalle Inc.; Parsons, Brinckerhoff, Quade & Douglas, inc.; Paul Gauvreau, ingénieur; Guy Doré; Laboratoires d'expertises de Québec Ltée (LEQ); Foramec inc.;

  Groupe Qualitas inc.;

- **Conseillers spéciaux** :

  Suffolk Consulting Inc.;

- **Conseillers en communication** :

  Octane Stratégie Inc.; Richard Vigneault;

- Les individus oeuvrant ou ayant oeuvré pour le compte des conseillers ou experts de ce deuxième groupe dans l'accomplissement de mandats ou tâches liés au Parachèvement en PPP de l'A-30.

1.5 Surveillance du déroulement du Processus

Un Vérificateur du processus est mandaté par le Gouvernement. De manière générale, le mandat du Vérificateur du processus est d'assurer aux autorités gouvernementales et aux Candidats invités que le Processus de consultation et de sélection est équitable et transparent. À cet égard, il doit observer le déroulement du processus et fournir un avis indépendant, indiquant si le processus s'est réalisé de façon équitable et transparente au regard des prescriptions en matière d'évaluation et de sélection décrites dans les documents de l'Appel de propositions.

1.6 Structure de l'Appel de propositions

L'Appel de propositions comprend trois volumes et leurs annexes respectives :

- le **Volume 1** est divisé en huit sections auxquelles sont rattachées vingt-deux annexes. La **section 1** présente un aperçu général de l'Appel de propositions, et les objectifs du Parachèvement en PPP de l'A-30. La **section 2** présente le Parachèvement en PPP de l'A-30. La **section 3** présente l'Encadrement législatif et les autorisations. La **section 4** présente le Processus de consultation et de sélection, la **section 5**, le contenu de la Proposition, la **section 6**, l'évaluation des Propositions, la **section 7**, les directives aux Candidats invités, et finalement, la **section 8** présente les considérations générales;

- le **Volume 2** présente le projet d'Entente de partenariat lequel regroupe, d'une part, le corps de l'entente et d'autre part, les annexes. Ce projet d'entente sera révisé, notamment, à la lumière des commentaires et des suggestions reçus des Candidats invités et acceptés par le Ministre. Le projet d'Entente de partenariat sera remplacé éventuellement par une version révisée et définitive du projet d'Entente de partenariat, comme le décrit la **section 4.4**;

- le **Volume 3** contient les Exigences techniques de conception, de construction, d'exploitation, d'entretien, de réhabilitation et de fin de terme. Ce volume sera intégré comme annexe à l'Entente de partenariat. Tout comme pour le **Volume 2,** le **Volume 3** sera notamment révisé à la lumière des commentaires et des suggestions reçus des Candidats invités et acceptés par le Ministre. Les modalités de révision sont décrites à la **section 4.4**.

2. Le Parachèvement en PPP de l'A-30

Le Gouvernement, par l'entremise du Ministre, procèdera au Parachèvement en PPP de l'A-30. Les activités liées à la Partie ouest du Parachèvement en PPP de l'A-30 se dérouleront à partir de la jonction des autoroutes 20 et 540 à Vaudreuil-Dorion jusqu'à Châteauguay. Elles comprennent également des activités qui seront réalisées à l'égard du tronçon de l'A-30 existante dans la municipalité de Salaberry-de-Valleyfield jusqu'à la route 201. Seule la réalisation de la Partie ouest du Parachèvement en PPP de l'A-30 à partir de la jonction des autoroutes 20 et 540 à Vaudreuil-Dorion jusqu'à Châteauguay sera réalisée avec la collaboration financière du gouvernement du Canada. Si les conditions à la **section 6.7** du présent **Volume 1** sont respectées, feront également partie intégrante du Parachèvement en PPP de l'A-30, les Activités complémentaires d'EER devant se réaliser sur les Tronçons A-30 complémentaires.

2.1 La description des principales composantes du Parachèvement en PPP de l'A-30

Toutes les parties décrites ci-dessous sont présentées en détail à l'**Annexe 4** du **Volume 2**.

2.1.1 Partie ouest

La Partie ouest totalise approximativement 42 kilomètres et doit être conçue, construite, financée, exploitée, entretenue et réhabilitée par le Partenaire privé. Cette partie s'étend de Vaudreuil-Dorion à Châteauguay, sur une distance d'environ 35 kilomètres. Une section de sept kilomètres s'ajoute à ce 35 kilomètres, permettant de rejoindre la route 201 dans la municipalité de Salaberry-de-Valleyfield. La Partie ouest est segmentée en trois tronçons détaillés ci-après :

- *tronçon ouest 1* – Ce tronçon débute environ 1 kilomètre au nord du pont d'étagement au-dessus du chemin de fer du CN, et relie le futur échangeur A-20/A-30 à Vaudreuil-Dorion, au nouvel échangeur A-30/A-530 à Saint-Timothée, sur une distance d'environ neuf kilomètres. Ce tronçon comprend le passage en tunnel court sous le canal de Soulanges et le pont au-dessus du fleuve Saint-Laurent;

- *tronçon ouest 2A* – Ce tronçon d'une longueur d'environ 26 kilomètres s'étend du futur échangeur Saint-Timothée (A-30/A-530) jusqu'à la route 132/138 (boulevard Saint-Jean-Baptiste) à Châteauguay. Ce tronçon inclut, notamment, le pont qui doit franchir la voie maritime du Saint-Laurent à la hauteur du canal de Beauharnois. Ce tronçon comprend également le raccordement avec l'A-30 existante dont l'échangeur A-30 / Route 236 incluant la construction d'une portion de la route 236 (de l'échangeur

jusqu'au chemin Saint-Louis incluant le pont au dessus de la rivière Saint-Louis et les modifications du chemin Saint-Louis à l'intersection avec la nouvelle route 236), quatre bretelles d'accès, un pont d'étagement de la route 236 au-dessus des chaussées de l'A-30 et tous les travaux connexes;

- *tronçon ouest 2B* – Ce tronçon d'environ sept kilomètres constitue une section qui sera renommée A-530, et permet de joindre la route 201 à Salaberry-de-Valleyfield au futur échangeur A-30/A-530 à Saint-Timothée. Ce tronçon comprend notamment le doublement de la route existante sur environ cinq kilomètres et son raccordement à l'ouest de l'échangeur avec la route 201.

2.1.2 Tronçons A-30 complémentaires

Les Tronçons A-30 complémentaires sont susceptibles d'être financés, exploités, entretenus et réhabilités par le Partenaire privé.

2.1.2.1 Partie est

La Partie est, d'environ 19 kilomètres, s'étend de l'échangeur A-30/A-730 situé à Saint-Constant jusqu'au boulevard Matte à La Prairie. Cette Partie Est se segmente en trois tronçons.

- *tronçon est 4A* – Ce tronçon à être conçu et construit en Mode conventionnel d'une longueur d'environ 8,8 kilomètres relie l'échangeur A-30/A-730 existant à Saint-Constant à l'autoroute 15 à Candiac;

- *tronçon est 4B* – Ce tronçon à être conçu et construit en Mode conventionnel, d'une longueur d'environ 3,4 kilomètres est situé entre l'autoroute 15 et l'échangeur Jean-Leman à Candiac;

- *tronçon est 5* – Ce tronçon existant, d'une longueur d'environ sept kilomètres est situé entre l'échangeur Jean-Leman à Candiac et le boulevard Matte situé à La Prairie.

2.1.2.2 Partie centrale

Cette partie, représentée par les tronçons 3 et 6 sur la carte, compte environ dix kilomètres et est située entre le boulevard Saint-Jean-Baptiste à Châteauguay et la montée Saint-Régis à Saint-Constant. Elle est constituée d'une partie de l'A-30 existante.

- *tronçon 3* – Ce tronçon existant, d'une longueur d'environ neuf kilomètres correspond à une partie du tronçon autoroutier de l'A-30 mis en service entre 1990 et 1992 entre Châteauguay et l'échangeur A-30/A-730;

- *tronçon 6* – Ce tronçon existant, d'une longueur d'environ un kilomètre correspond à une partie du tronçon autoroutier mis en service entre 1990 et 1992 entre Châteauguay et Sainte-Catherine. Il est situé entre l'extrémité Est de l'échangeur A-30/A-730 et la montée Saint-Régis à Saint-Constant.

2.1.2.3 Tronçon ouest 7

Ce tronçon existant, d'une longueur d'environ trois kilomètres est situé dans la municipalité de Vaudreuil-Dorion entre le boulevard de la Cité-des-Jeunes et la limite nord du futur échangeur A-20/A-30 à environ un kilomètre au nord du pont d'étagement au dessus du chemin de fer du CN.

2.1.3 Limites

Pour toutes les parties décrites aux **sections 2.1.1 et 2.1.2**, les distances mentionnées sont approximatives. Elles correspondent aux distances prises à partir du centre de la route sans tenir compte, entre autres, des surlargeurs, des voies de desserte, des bretelles, des tunnels, des chemins de traverse, des pistes cyclables, des raccordements aux réseaux existants. De plus, les ouvrages d'art secondaires et autres ouvrages de génie routier à concevoir, construire, financer, exploiter, entretenir et réhabiliter ne sont pas spécifiquement mentionnés, mais font partie du Parachèvement en PPP de l'A-30.

2.1.4 Système de péage électronique

Toutes les responsabilités relatives au système de péage électronique, y compris les tâches d'établissement et de perception du péage, relèvent du Partenaire privé.

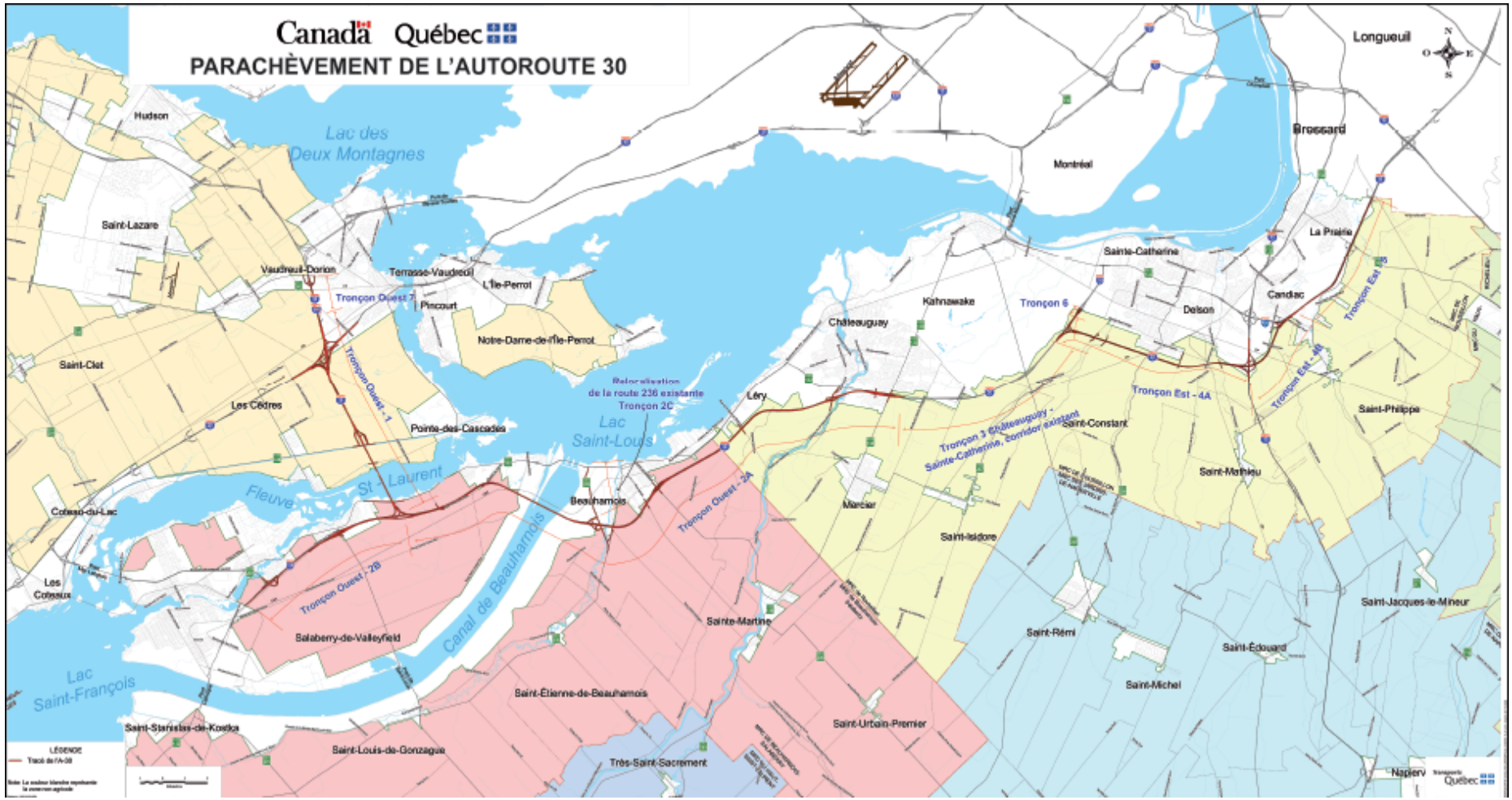
Canada Québec
PARACHÈVEMENT DE L'AUTOROUTE 30
Hudson
Lac des Deux Montagnes
Saint-Lazare
Vaudreuil-Dorion
Terrasse-Vaudreuil
L'Île-Perrot
Pincourt
Notre-Dame-de-l'Île-Perrot
Tronçon Ouest 1
Tronçon Ouest 2
Saint-Clet
Les Cèdres
Pointe-des-Cascades
Relocalisation de la route 236 existante Tronçon 2C
Lac Saint-Louis
Fleuve St-Laurent
Coteau-du-Lac
Les Coteaux
Beauharnois
Tronçon Ouest - 2A
Tronçon Ouest - 2B
Canal de Beauharnois
Salaberry-de-Valleyfield
Sainte-Martine
Lac Saint-François
Saint-Étienne-de-Beauharnois
Saint-Stanislas-de-Kostka
Saint-Louis-de-Gonzague
Très-Saint-Sacrement
Saint-Urbain-Premier
Mercier
Saint-Isidore
Saint-Rémi
Saint-Michel
Saint-Édouard
Saint-Jacques-le-Mineur
Napierville
Châteauguay
Léry
Kahnawake
Tronçon 6
Tronçon 3 Châteauguay - Sainte-Catherine, corridor existant
Tronçon Est - 4A
Saint-Constant
Saint-Mathieu
Sainte-Catherine
Delson
La Prairie
Candiac
Saint-Philippe
Tronçon Est - 4B
Tronçon Est - 4C
Montréal
Brossard
Longueuil
N
O
E
S
LÉGENDE
Tracé de l'A-30

2.2 Responsabilités transférées au Partenaire privé

La présente section précise les responsabilités du Partenaire privé à l'égard des tronçons du Parachèvement en PPP de l'A-30.

Le Partenaire privé a les responsabilités suivantes :

Responsabilités du Partenaire privé (indiqués par un X)					
Tronçons	**Conception**	**Construction**	**Financement**	**EER**	**Remise au Ministre**
Tronçons de la Partie ouest					
1. Ouest 1	X	X	X	X	À la fin de l'Entente de partenariat
2. Ouest 2A	X	X	X	X	À la fin de l'Entente de partenariat
3. Ouest 2B	X	X	X	X	À la fin de l'Entente de partenariat
4. Infrastructures transférées au Ministre	X	X	X		À la réception provisoire des ouvrages transférés au Ministre
5. Ouvrages transférés au Partenaire privé			X	X	À la fin de l'Entente de partenariat
Tronçons A-30 complémentaires					
6. Est 4A			X	X	À la fin de l'Entente de partenariat
7. Est 4B			X	X	À la fin de l'Entente de partenariat
8. Est 5			X	X	À la fin de l'Entente de partenariat
9. Centre 3			X	X	À la fin de l'Entente de partenariat
10. Centre 6			X	X	À la fin de l'Entente de partenariat
11. Ouest 7			X	X	À la fin de l'Entente de partenariat
12. Infrastructures transfé-rées au Partenaire privé			X	X	À la fin de l'Entente de partenariat

Plus spécifiquement, relativement à la Partie ouest, le Partenaire privé devra concevoir, construire, financer, exploiter, entretenir et réhabiliter les tronçons ouest 1, ouest 2A et ouest 2B selon les termes de l'Entente de partenariat incluant les éléments ci-dessous :

- permis et autorisations – Le Partenaire privé doit obtenir tous les permis et les autorisations nécessaires pour la réalisation des ouvrages, dans le cadre du Parachèvement en PPP de l'A-30, y compris ceux liés à la construction, à l'exception de ceux obtenus par le Ministre avant la signature de l'Entente de partenariat ou dont l'obtention demeure la responsabilité du Ministre aux termes de l'Entente de partenariat.

- conception – Le Partenaire privé doit concevoir les ouvrages prévus dans le cadre du Parachèvement en PPP de l'A-30 en fonction des objectifs recherchés par le Ministre tout en respectant l'ensemble des exigences prévues à l'Entente de partenariat;

- construction – Le Partenaire privé doit construire les ouvrages prévus dans le cadre du Parachèvement en PPP de l'A-30. Il doit s'assurer de respecter en tout temps l'ensemble des exigences prévues à l'Entente de partenariat;

- financement – Le Partenaire privé est responsable d'élaborer et de mettre en place le montage financier ainsi que le financement des travaux prévus dans le cadre du Parachèvement en PPP de l'A-30;

- exploitation, entretien et réhabilitation – Le Partenaire privé assume l'exploitation, l'entretien et la réhabilitation des tronçons ouest 1, ouest 2A et ouest 2B du Parachèvement en PPP de l'A-30. Cette responsabilité comprend l'exploitation, l'entretien et la réhabilitation du système de péage ainsi que la perception, pour le compte du Ministre, des revenus de péage pour la Partie ouest;

- conditions de remise – À la fin du Parachèvement en PPP de l'A-30, l'Infrastructure sera remise au Gouvernement selon des conditions qui sont définies à l'Entente de partenariat. L'Infrastructure est sujette à un mécanisme d'inspection et de corrections afin d'assurer que sa remise soit effectuée selon les termes de l'Entente de partenariat.

Le Ministre confiera, à certaines conditions, notamment, celles évoquées à la **section 6.7**, et sous réserve des dispositions du présent **Volume 1**, le financement, l'exploitation, l'entretien et la réhabilitation des Tronçons A-30 complémentaires à partir de la Date de réception provisoire, au Partenaire privé. Les responsabilités transférées au Partenaire privé incluent, notamment, les éléments ci-dessous :

- financement – Le Partenaire privé est responsable d'élaborer et de mettre en place le financement des Activités complémentaires d'EER.

- exploitation, entretien et réhabilitation – Le Partenaire privé assume l'exploitation, l'entretien et la réhabilitation des tronçons est 4A, est 4B, est 5, centre 3, centre 6 et ouest 7 ;

- fin de terme – À la fin de l'Entente de partenariat, les Tronçons A-30 complémentaires sont remis au Ministre selon les conditions qui sont définies à l'Entente de partenariat. Les Tronçons A-30 complémentaires sont sujets à un mécanisme d'inspection et de corrections afin d'assurer que la remise de ces tronçons soit effectuée selon les termes de l'Entente de partenariat.

Le Partenaire privé doit prévoir que le Montant de mise à niveau requis pour assurer la mise à niveau des tronçons 3 et 6 de la Partie centrale est de quatre millions de dollars courants. Le Partenaire privé doit inclure ce montant dans son modèle financier incluant les Activités complémentaires d'EER, à la dernière période de paiement de construction de trois mois précédant la Date de réception provisoire et en tenir compte dans le paiement qu'il propose à l'**Annexe 1-12** relativement aux Activités complémentaires d'EER. Cette mise à niveau doit être effectuée avant la Date de réception provisoire.

Si le Montant de mise à niveau s'avère inférieur ou supérieur au montant réel requis pour effectuer cette mise à niveau, un ajustement au paiement proposé pour les Activités complémentaires d'EER sera effectué conformément aux dispositions de l'Entente de partenariat à cet égard.

Le Ministère n'assume aucune responsabilité à l'égard du Parachèvement en PPP de l'A-30 au-delà de celles prévues à l'Entente de partenariat.

2.2.1 Titres de propriété

L'emprise acquise par le Ministère pour la réalisation du Parachèvement en PPP de l'A-30 est mise à la disposition du Partenaire privé et son étendue et ses limites sont précisées à l'Entente de partenariat. Le Partenaire privé peut accéder à l'emprise et l'utiliser dans la mesure nécessaire à l'exercice et à la réalisation de ses Activités. Les droits d'accès accordés au Partenaire privé ne sont pas exclusifs.

Sous réserve des droits de tierces parties, l'emprise et l'Infrastructure qui est réalisée par le Partenaire privé, incluant le système de péage électronique, demeurent en tout temps la propriété du Ministre. Le Ministre devient le propriétaire des ouvrages conçus et construits par le Partenaire privé (y compris le système de péage électronique) au fur et à mesure de leur construction.

Le Ministre bénéficie également de droits de propriété intellectuelle dont ceux relatifs aux systèmes nécessaires à l'exploitation du péage et au maintien de la circulation, tel que spécifié à la Convention de soumission et à l'Entente de partenariat.

2.2.2 Conception-construction

Dans l'accomplissement de ses activités de conception et de construction, le Partenaire privé doit respecter les modalités prévues à l'Entente de partenariat, y compris les Exigences techniques, les conditions des CAR – partie ouest et CAR – tronçons A-30 complémentaires et toute autre autorisation réglementaire. Les exigences de sécurité pendant la construction ainsi que certaines exigences concernant la gestion de la qualité, la gestion de l'environnement et la gestion de la circulation durant la réalisation des travaux doivent également être satisfaites. Enfin, tel qu'il est précisé dans l'Entente de partenariat, la Date de réception provisoire doit survenir au plus tard le 15 décembre de la quatrième saison complète de construction suivant la Clôture financière. La Date de réception définitive survient au plus tard sept mois après la Date de réception provisoire.

Tout dépassement de coûts et retard dans la réalisation des travaux est de la responsabilité du Partenaire privé sauf si expressément stipulé autrement à l'Entente de partenariat.

2.2.3 Financement

Le Partenaire privé a la responsabilité d'élaborer le montage financier du Parachèvement en PPP de l'A-30 et de le mettre en place, le tout dans le respect des dispositions de l'Entente de partenariat. Cependant, le Ministre assume le risque de variation du Taux d'intérêt de référence (« *benchmark rate* ») pour la période débutant cinq jours ouvrables avant la Date de dépôt du volet financier et se terminant le jour de la Clôture financière, le tout tel que décrit à la **section 7.10**.

2.2.4 Exploitation, entretien et réhabilitation

Les obligations du Partenaire privé concernant l'EER comprennent notamment les activités d'exploitation, dont l'exploitation du système de péage électronique, la perception des revenus de péage pour le compte du Ministre, l'administration, la signalisation et le suivi des activités connexes du Partenaire privé, les activités d'entretien, dont le déneigement, le déglaçage, l'entretien paysager, les inspections et les réparations de nature courante et périodique et les activités de réhabilitation. Les Exigences techniques relatives aux activités d'EER sont précisées au **Volume 3.**

Le Partenaire privé doit exploiter, entretenir et réhabiliter toutes les Infrastructures conformément à l'Entente de partenariat, aux Exigences techniques, au *Code de la sécurité routière*, L.R.Q. c. C-24.2 et à toute autre loi touchant les voies publiques.

Le Partenaire privé ne peut accomplir aucune autre activité en rapport avec le Parachèvement en PPP de l'A-30 sans le consentement préalable du Ministre.

Tel que mentionné précédemment, le Ministre confiera, à certaines conditions, notamment, celles évoquées à la **section 6.7** et sous réserve des dispositions du présent **Volume 1**, le financement, l'exploitation, l'entretien et la réhabilitation des Tronçons A-30 complémentaires à partir de la Date de réception provisoire, au Partenaire privé.

2.2.5 Remise des ouvrages

À la fin de l'Entente de partenariat, le Partenaire privé est tenu de remettre le Tronçon A-30 au Ministre conformément à l'Entente de partenariat et aux exigences de fin de terme détaillées dans les Exigences techniques du **Volume 3**.

2.2.6 Répartition des risques et responsabilités

L'ensemble des risques et responsabilités du Partenaire privé et du Ministre relativement au Parachèvement en PPP de l'A-30 est précisé aux **Volumes 2** et **3** et sont résumés dans le tableau ci-dessous. Ces volumes seront révisés au cours du Processus de consultation et de sélection en fonction notamment des commentaires faits par les Candidats invités tel qu'il est décrit à la **section 4.4** du présent **Volume 1**.

Principaux risques et responsabilités	Risques et responsabilités attribués au :	
	Partenaire privé	Ministre
Obtention des permis et autorisations environnementaux		
• CAR - partie ouest et CAR - tronçons A-30 complémentaires		✓
• CAC	✓	
• Permis et autorisations fédérales nécessaires	✓	
• Autorisations en vertu de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* L.R.Q. c. A-19.1	✓	✓
• Autorisations de la Commission de protection du territoire agricole du Québec (CPTAQ) limitées à l'emprise		✓
• Autorisations et permissions de voirie et autres permis	✓	
Conception et construction des ouvrages sous la responsabilité du Partenaire privé		
• Dépassement de coûts	✓	
• Retards	✓	
• Déplacement des services publics	✓	
• Choix de la technologie de péage	✓	
• Maîtrise d'œuvre du chantier au sens de la *Loi sur la santé et la sécurité au travail* L.R.Q. c. S-2.1	✓	
• Sols contaminés – non documentés et existants avant la signature de l'Entente de partenariat		✓
• Sols contaminés – documentés plus ceux résultant de la construction et de l'EER des ouvrages sous la responsabilité du Partenaire privé	✓	
• Risques géotechniques	✓	
• Acquisition, accès et usage de l'emprise		✓
• Acquisition hors-emprise pour les fins de la construction	✓	
• Expropriation		✓
• Risque financier et délais d'expropriation au-delà de l'emprise	✓	

Principaux risques et responsabilités	Risques et responsabilités attribués au :	
	Partenaire privé	Ministre
• Obtention des servitudes complémentaires ou temporaires	✓	✓
Financement et conditions de financement		
• Risque d'inflation durant la période de construction	✓	
• Risque d'inflation au-delà de l'IPC durant la Période d'EER	✓	
• Risque de fluctuation du Taux d'intérêt de référence sur la période débutant cinq jours ouvrables avant la Date de dépôt du volet financier et se terminant le jour de la Clôture financière		✓
• Risque de fluctuation du taux d'intérêt à compter de la date de Clôture financière	✓	
• Partage du bénéfice de refinancement	✓	✓
• Partage du bénéfice relié aux modifications approuvées par le Ministre	✓	✓
EER des ouvrages sous la responsabilité du Partenaire privé		
• Partage des bénéfices reliés aux modifications approuvées par le Ministre	✓	✓
• EER des ouvrages sous la responsabilité du Partenaire privé et du système de péage électronique incluant les obligations découlant des CAR - partie ouest et CAR - tronçons A-30 complémentaires, CAC et examens préalables	✓	
• État des ouvrages lors de leur remise au Ministre à la fin du Parachèvement en PPP de l'A-30	✓	
Péage		
• Établissement du péage	✓	
• Perception des péages et charges accessoires	✓	
• Risques de revenus de péage	✓	
• Partage des revenus de péage au-delà du seuil déterminé	✓	✓

2.2.7 Durée du Parachèvement en PPP de l'A-30

L'Entente de partenariat établit les droits et obligations du Partenaire privé et du Ministre. L'Entente de partenariat sera d'une durée approximative de 35 ans, à partir de la date de signature de l'Entente.

2.3 Rémunération du Partenaire privé

La description sommaire qui suit est présentée à titre d'information seulement, les informations détaillées quant à la rémunération du Partenaire privé sont présentées au **Volume 2**, notamment aux **Articles 29**, **30** et **31** de l'Entente de partenariat, ainsi qu'aux **Annexes 7** *Paiements* et **11** *Registres et rapports*.

En contrepartie de l'exécution de ses obligations, le Partenaire privé est rémunéré par les paiements suivants selon les modalités de l'Entente de partenariat :

- paiement de construction;
- paiement en capital;
- paiement d'EER pour la Partie ouest et, le cas échéant, pour les Tronçons A-30 complémentaires;
- remises effectuées tout au long de la période d'exploitation liées aux revenus de péage perçus pour le compte du Gouvernement.

Les paiements en capital et les paiements d'EER à être effectués par le Ministre au Partenaire privé en vertu de l'Entente de partenariat sont sujets à divers ajustements, rajustements, déductions, retenues, compensations, pénalités ou autres formes de réductions selon les modalités prévues à l'Entente de partenariat.

La rémunération du Partenaire privé est présentée de façon générale dans la présente section et reprise de façon détaillée dans l'Entente de partenariat, notamment à l'**Annexe 7.**

L'Ingénieur indépendant joue un rôle de premier plan relativement au déclenchement des paiements prévus à l'**Annexe 7** de l'Entente de partenariat. Il est retenu et payé par le Partenaire privé et le choix de l'Ingénieur indépendant est soumis à l'autorisation préalable du Ministre. Son rôle et ses fonctions détaillées font l'objet d'une convention accessoire. L'Ingénieur indépendant doit s'acquitter de ses fonctions conformément à cette convention accessoire et aux dispositions de l'Entente de partenariat.

2.3.1 Le paiement de construction

Le paiement de construction est composé de plusieurs déboursés qui sont versés durant la Période de construction suite à l'attestation d'achèvement d'Éléments payables.

Le Candidat invité doit soumettre dans le Volet financier le montant des paiements de construction qui correspondent à 50 % du prix de construction pour chacun des Éléments payables, lesquels paiements comprennent tous les coûts relatifs aux Éléments payables, notamment les coûts de conception, de construction et d'assurance, les honoraires professionnels et tous les frais relatifs à la gestion, aux cautionnements, aux lettres de crédit et au financement inhérents à la Période de construction en utilisant le formulaire de prix fourni à cet effet à l'**Annexe 1-11**. Le solde du prix de construction doit quant à lui être soumis sous forme de paiements en capital tels que décrits à la **section 2.3.2.**

Les montants des paiements de construction exigés par le Candidat invité doivent être présentés en dollars courants à l'**Annexe 1-11**.

Les paiements de construction sont prévus être versés à chacune des périodes de trois mois selon les modalités de l'Entente de partenariat. Le premier paiement ne doit pas survenir avant le neuvième mois suivant la signature de l'Entente de partenariat.

Les paiements de construction sont prévus être versés au Partenaire privé en accord avec les dispositions du **Volume 2**, à compter de la plus tardive des deux dates suivantes :

- la date de paiement associée à la période de paiement de trois mois de l'Élément payable selon le formulaire de prix à l'**Annexe 1-11**;

- la date de paiement associée à la période de paiement de trois mois où l'Élément payable est effectivement réalisé par le Partenaire privé et qu'une attestation de l'Ingénieur indépendant est émise pour cet Élément payable.

2.3.2 Paiement en capital

Les paiements en capital sont prévus être versés mensuellement par le Ministre au Partenaire privé tout au long de la Période d'EER, pour couvrir tous les coûts relatifs aux Éléments payables, notamment les coûts de conception, de construction et d'assurance, les honoraires professionnels et tous les frais relatifs à la gestion, aux cautionnements, aux lettres de crédit et au financement, au-delà de ceux qui sont inclus aux paiements de construction à être versés durant la Période de construction.

Le Candidat invité doit prévoir dans le Volet financier, le montant des paiements en capital en dollars non indexés qu'il souhaite recevoir à chaque mois au cours de la Période d'EER de trente ans, en utilisant le formulaire de prix fourni à cet effet à l'**Annexe 1-11**. Le Candidat invité doit présenter un montant mensuel fixe.

Le montant des paiements en capital sera ajusté par le Ministre afin de refléter l'inflation à l'aide de l'indice des prix à la consommation (IPC), tel que prévu à l'Entente de partenariat.

Le premier paiement en capital est payable à partir de la Date de réception provisoire et mensuellement par la suite jusqu'au terme de l'Entente de partenariat selon les modalités prévues à l'Entente de partenariat.

2.3.3 Paiement d'EER

Les paiements d'EER sont prévus être versés mensuellement par le Ministre au Partenaire privé tout au long de la Période d'EER pour couvrir, notamment, les coûts d'exploitation, d'entretien et de réhabilitation.

Le Candidat invité doit prévoir dans le Volet financier le montant des paiements d'EER qu'il souhaite recevoir à chaque mois au cours de la Période d'EER, en utilisant les formulaires de prix fournis à cet effet aux **Annexes 1-11 et 1-12**.

Le paiement d'EER est payable à partir de la Date de réception provisoire et mensuellement jusqu'au terme de l'Entente de partenariat selon les modalités prévues à l'Entente de partenariat.

2.3.3.1 Paiement d'EER pour la Partie ouest

Le Candidat invité doit présenter, à l'**Annexe 1-11**, un paiement mensuel fixe en dollars non indexés pour chacune des deux périodes ci-dessous pour la Partie ouest :

- période 1 : cette période est composée des 108 premiers paiements de la Période d'EER;
- période 2 : cette période est composée des 252 paiements, suivant la période 1 de la Période d'EER.

Le paiement mensuel de la période 1 doit être inférieur à celui de la période 2. Aussi, la somme des paiements mensuels de la période 1 doit représenter 12 % de la valeur de l'ensemble des paiements des périodes 1 et 2 en dollars non indexés.

Le Candidat invité doit également s'assurer que la valeur actualisée des paiements d'EER qu'il souhaite recevoir durant toute la période d'EER, relativement à la Partie ouest, n'est pas inférieure à 15 % de la valeur actualisée des paiements en capital en date du 1er juillet 2008.

Les paiements d'EER pour la Partie ouest seront ajustés par le Ministre afin de refléter l'inflation à l'aide de l'indice des prix à la consommation (IPC), tel que prévu à l'Entente de partenariat.

2.3.3.2 Paiement d'EER pour les Activités complémentaires d'EER

Le Candidat invité doit présenter un paiement mensuel fixe, à l'**Annexe 1-12**, en dollars non indexés pour la Période d'EER. Les paiements d'EER pour les Activités complémentaires d'EER seront ajustés par le Ministre afin de refléter l'inflation à l'aide de l'indice des prix à la consommation (IPC), tel que prévu à l'Entente de partenariat.

Le Candidat invité doit tenir compte du Montant de mise à niveau au moment d'établir le paiement d'EER qu'il souhaite recevoir pour les Activités complémentaires d'EER.

2.3.4 Remise liée aux revenus de péage

Le Partenaire privé assume tous les risques des revenus de péage.

Ces revenus provenant des usagers qui empruntent le pont sur le fleuve Saint-Laurent sont perçus par le Partenaire privé pour le compte du Ministre et lui sont remis, par l'entremise d'un fonds dédié, sur une base quotidienne à partir de la Date de début de la tarification et selon les modalités prévues à l'Entente de partenariat.

Les revenus de péage dépassant un seuil qui est déterminé sont partagés à parts égales entre le Partenaire privé et le Ministre, selon les modalités prévues à l'Entente de partenariat.

2.3.5 Déductions et retenues liées au non-respect des exigences de l'Entente de partenariat

Diverses déductions et retenues peuvent être applicables aux différents paiements. Les déductions et retenues sont décrites ci-après en fonction des paiements auxquels elles s'appliquent. Le détail des déductions et retenues applicables est présenté au **Volume 2**, notamment à l'**Annexe 7**.

Les déductions et retenues visent à inciter le Partenaire privé à :

- maximiser la disponibilité des voies de circulation;
- satisfaire les exigences de performance et de sécurité telles que le confort de roulement, l'entretien, le remorquage et l'éclairage;
- effectuer les Activités d'EER et réagir rapidement aux événements non planifiés de façon à minimiser les impacts sur la circulation.

2.3.5.1 Déductions applicables contre les paiements en capital

Les paiements en capital sont sujets à des déductions, notamment dans les cas suivants, tels qu'ils sont définis dans l'Entente de partenariat :

- la fermeture complète des voies de circulation, à tout le moins, dans une direction et qui découle d'un vice de conception ou de construction;
- le non-respect de la Date de réception définitive prévue à l'Entente de partenariat;
- l'existence de déductions de non-disponibilité ou de non-performance reportées.

Les 27 derniers paiements en capital sont sujets à des déductions, en tout ou en partie, dans l'éventualité où le Ministre n'a pas été en mesure d'affecter la totalité des déductions de non-disponibilité et de non-performance reportées, contre les paiements d'EER antérieurs.

2.3.5.2 Retenues de fin de terme applicables contre les paiements en capital

Sous réserve du paragraphe suivant, le Ministre retiendra, au maximum, les 24 derniers paiements en capital après avoir consulté le Partenaire privé afin d'assurer la rencontre des exigences de fin de terme selon les modalités prévues à l'Entente de partenariat.

Le Partenaire privé a le choix de fournir au Ministre une ou des lettres de crédit d'un montant équivalent à la somme des paiements en capital faisant l'objet de la retenue, conformément aux modalités prévues à l'Entente de partenariat.

2.3.5.3 Déductions applicables contre les paiements d'EER

Déductions de non-disponibilité

Le Partenaire privé se verra imposer des déductions de non-disponibilité pour les situations compromettant la disponibilité des voies de circulation qui résultent de ses actions ou de ses omissions. Ces déductions sont calculées essentiellement en fonction :

- de la durée de la non-disponibilité;
- de l'heure de la journée de la non-disponibilité;
- du nombre de voies non disponibles;
- de la direction des voies non disponibles.

Déductions de non-performance

Les paiements d'exploitation, d'entretien et de réhabilitation sont sujets à des déductions de non-performance si le Partenaire privé ne respecte pas les exigences de performance définies au **Volume 3**. Ces déductions sont calculées en fonction du nombre de points de non-performance accumulés quotidiennement selon les dispositions du **Volume 2** et notamment celles énoncées à l'**Annexe 7**.

Déductions de non-disponibilité et de non-performance

Pour chacune des périodes de paiement d'EER, les déductions de non-disponibilité et de non-performance peuvent s'appliquer contre la totalité du paiement d'EER devant être versé par le Ministre pour une période donnée. Si le paiement total d'EER pour cette période donnée n'est pas suffisant pour couvrir la totalité des déductions de non-disponibilité et de non-performance, le montant de ces déductions non appliquées contre le paiement d'EER pour cette période donnée est appliqué contre le paiement d'EER de la période subséquente et, ainsi de suite. En certaines circonstances, les déductions de non-disponibilité et de non-performance pourront être appliquées contre les 27 derniers paiements en capital, selon les modalités prévues à l'Entente de partenariat.

2.4 Péage

Le Partenariat prévoit l'introduction d'un péage pour l'utilisation du pont enjambant le fleuve Saint-Laurent. Le système de péage électronique considéré doit offrir aux usagers au moins la perception entièrement électronique (compte usager avec transpondeur) et le paiement sur site par carte bancaire. Le Partenaire

pourra également, s'il le souhaite, offrir la possibilité aux Usagers de payer leur passage en espèces au point de perception.

2.4.1 Étude – Achalandages et revenus

Une étude a été réalisée pour le compte du Ministre afin d'estimer les achalandages et revenus de péage qui pourraient être générés par le Parachèvement de l'A-30. Cette étude a été réalisée entre 2001 et 2005 par PB Consult Inc., le conseiller en achalandages et revenus du Ministre. Une mise à jour a été faite en janvier 2007 afin d'évaluer les effets de la stratégie tarifaire favorisée par le Ministre.

L'étude complémentaire réalisée en 2007 repose sur trois postulats :

- le système de péage ne comporte qu'un seul point de perception situé sur le pont ou aux approches immédiates;
- la technologie de péage est de type électronique hybride, comportant à la fois la perception entièrement électronique (transpondeur) et la perception automatique par carte bancaire au point de perception;
- la mise en service débuterait en 2010 selon l'hypothèse initiale.

Les évaluations d'achalandages et de revenus les plus récentes utilisant la structure tarifaire favorisée par le Ministère et présentée ci-après montrent qu'en 2021, alors qu'on prévoit que les achalandages seront stabilisés, le débit de circulation total d'un jour ouvrable moyen dans l'axe du Tronçon A-30 serait d'environ 25 000 véhicules sur tous les tronçons situés à l'est du pont enjambant le Saint-Laurent, et qu'il serait d'environ 13 000 véhicules sur le pont du Saint-Laurent et le tronçon reliant celui-ci vers le nord jusqu'à l'intersection des autoroutes A-20/A-540. Ceci générerait des revenus annuels de l'ordre de 5,1 millions de dollars (en dollars courants).

L'étude portant sur les achalandages et revenus de péage ainsi que les estimations qui en résultent sont fournies uniquement à titre indicatif. Les résultats de l'étude seront présentés aux Candidats invités lors de la séance d'information générale et la méthodologie retenue pour cette étude sera présentée lors des séances d'information thématiques. Le Ministre décline toute responsabilité et ne garantit en rien l'exactitude de cette étude. Il est de la responsabilité des Candidats invités d'effectuer les études appropriées afin d'estimer les achalandages et les revenus de péage qui en découlent. Des informations plus détaillées se retrouvent à la Salle de documentation électronique.

2.4.2 Encadrement tarifaire

L'encadrement tarifaire détaillé est présenté à l'article 29 du **Volume 2**. Cet encadrement est de type seuil/plafond, c'est-à-dire que les tarifs minimum et maximum sont établis par le Ministre en fonction de règles prédéfinies; le Partenaire privé peut, à l'intérieur de la fourchette seuil/plafond, définir les tarifs à sa discrétion sous réserve de respecter certaines conditions.

Les principales composantes de l'encadrement tarifaire sont résumées dans la présente section.

Classification des véhicules

Aux fins de la tarification, la classification des véhicules comprend quatre catégories :

- **catégorie 1** : tout véhicule routier d'une hauteur inférieure à 230 centimètres, y compris la majorité des voitures de promenade, motos, véhicules utilitaires sports, mini fourgonnettes et certains camions légers;

- **catégorie 2** : tout véhicule routier d'une hauteur supérieure ou égale à 230 centimètres, y compris la majorité des camions remorques articulés, véhicules lourds, véhicules récréatifs, autobus qui ne sont pas des véhicules exemptés, certains camions légers et d'autres véhicules commerciaux lourds, à l'exception des véhicules hors normes;

- **catégorie 3** : véhicules exemptés du péage, sous réserve d'être équipés d'un transpondeur;

- **catégorie 4** : tous les véhicules routiers exploités par le Partenaire privé ou pour son compte et nécessaires pour les activités de construction, entretien, exploitation et réhabilitation du corridor Tronçon A-30.

Les Usagers des véhicules de la catégorie 1 et de la catégorie 2 doivent payer un tarif par essieu.

Les véhicules munis d'un transpondeur doivent être identifiés par leur signature électronique comme appartenant à l'une des catégories ci-dessus. Le compte client avec transpondeur comportera entre autres des informations relatives au nombre d'essieux pour établir le droit de passage devant être payé par l'Usager.

Les véhicules non munis d'un transpondeur doivent être catégorisés (catégorie 1 ou 2) par la mesure de la hauteur du véhicule et les Usagers doivent payer en fonction de la catégorie du véhicule et du nombre d'essieux.

Le système de péage électronique doit permettre de lire de façon immédiate le transpondeur et, en parallèle, de mesurer la hauteur et le nombre d'essieux.

Les véhicules de la catégorie 3 sont exemptés de péage, à condition d'être équipés d'un transpondeur. Ces véhicules incluent :

- les véhicules routiers exploités par un organisme de transport adapté ou pour son compte;
- les autobus exploités par un organisme de transport en commun ou pour son compte;
- les autobus scolaires;
- les véhicules d'urgences;
- les véhicules routiers du Ministre nécessaires pour les activités de construction, entretien et réhabilitation du corridor du Tronçon A-30;

Les véhicules de la catégorie 4 équipés d'un transpondeur sont exemptés de péage.

Le Partenaire privé doit percevoir et recouvrer un tarif de péage des véhicules de catégories 3 et 4 qui ne sont pas équipés d'un transpondeur comme s'ils étaient, selon le cas, des véhicules de catégories 1 et 2.

Enfin, les convois exceptionnels qui auront l'autorisation de la SAAQ d'utiliser le pont sur le fleuve Saint-Laurent peuvent être sujets à des tarifs spéciaux qui seront fixés au cas par cas selon les modalités prévues à l'Entente de partenariat.

Détermination des tarifs

Tarifs pour les véhicules de catégorie 1 et de catégorie 2

La détermination des tarifs est laissée à la discrétion du Partenaire privé, sous réserve des modalités présentées ci-dessous.

Les tarifs de péage pour les véhicules de catégories 1 et 2 sont calculés en fonction des équations suivantes :

- tarif de catégorie 1 = nombre d'essieux x tarif par essieu de catégorie 1;
- tarif de catégorie 2 = nombre d'essieux x tarif par essieu de catégorie 2.

Le tarif par essieu de la catégorie 2 est limité à 1,5 fois le tarif par essieu établi pour la catégorie 1.

Grille de péage

Les tarifs doivent être déterminés en fonction d'une grille horaire préétablie (par opposition à des tarifs dynamiques) à la discrétion du Partenaire privé, sous réserve de l'encadrement tarifaire indiqué à l'Entente de partenariat.

Tarifs initiaux minimum et maximum

Pour les douze premiers mois suivant la Date de début de la tarification, le tarif initial ne peut être inférieur à 0,30 $ et ne peut excéder 0,70 $ par essieu pour la catégorie 1, exprimés en dollars courants à la Date de début de tarification. Les tarifs établis par le Partenaire privé peuvent varier librement à l'intérieur de ces limites.

Tarifs aux cours des années subséquentes

Après les douze premiers mois suivant la Date de début de la tarification, les tarifs minimum et maximum seront ajustés sur une base annuelle en fonction de l'IPC. En plus, sous réserve de l'atteinte de volumes d'Usagers prévus à l'Entente de partenariat en vertu du régime graduel d'augmentation des tarifs, les tarifs minimum et maximum augmenteront plus rapidement que l'inflation selon les modalités prévues à l'Entente de Partenariat. Les tarifs définis par le Partenaire privé pourront varier librement entre ces tarifs minimum et maximum.

2.4.3 Cadre de perception

En vertu de l'Entente de partenariat, le Partenaire privé a le pouvoir de fixer, de percevoir et de recouvrer, pour le compte du Ministre, le paiement des péages relatifs à la conduite de tout véhicule routier, sous réserve des normes établies par le Gouvernement par règlement.

Entente avec la SAAQ

L'article 24 de la *Loi concernant les partenariats en matière d'infrastructures de transport* L.R.Q. c. P-9.001 prévoit que le Partenaire privé doit conclure une entente avec la SAAQ pour l'obtention de renseignements personnels concernant le titulaire d'un certificat d'immatriculation d'un véhicule routier immatriculé au Québec. Le Partenaire privé ne peut utiliser ni transmettre à une autre personne les renseignements personnels recueillis dans le cadre de l'Entente de partenariat autrement qu'aux fins de percevoir ou de recouvrer le paiement d'un péage.

Le Ministre a entamé des discussions avec la SAAQ afin de définir les lignes directrices d'une entente éventuelle que devra conclure le Partenaire privé avec la SAAQ. Un projet d'entente résultant de ces discussions est inclus à la partie 4 de l'**Annexe 16** du **Volume 2**. Les montants qui y sont indiqués le sont à titre indicatif et sont sujets à modifications selon les changements qui pourraient survenir aux contextes législatifs, règlementaires ou technologiques.

Entente avec le Conseil canadien des administrateurs en transport motorisé (CCATM)

L'entente devant intervenir avec la SAAQ ne vise que les renseignements relatifs aux véhicules immatriculés au Québec.

Le Partenaire privé peut communiquer avec le CCATM pour conclure une entente visant l'obtention de renseignements personnels concernant le titulaire d'un certificat d'immatriculation d'un véhicule routier immatriculé ailleurs qu'au Québec.

Le CCATM est un organisme sans but lucratif regroupant des représentants des gouvernements fédéral, provinciaux et territoriaux chargés d'administrer, de réglementer et de contrôler le transport par véhicule automobile et la sécurité routière au Canada.

Le secrétariat du CCATM gère un système de communication électronique appelé réseau d'Échange interprovincial de dossiers (EID), utilisé par les gouvernements dans le cadre de la gestion des permis de conduire et de l'immatriculation des véhicules. Le secrétariat utilise le réseau pour procurer des services d'accès aux données à divers organismes et sociétés au nom des provinces et territoires.

En vertu de l'entente devant intervenir, le CCATM obtiendra les informations requises par le Partenaire privé directement des autorités canadiennes visées. Ces autorités ne sont pas obligées de collaborer. En cas de refus, le Partenaire privé devra communiquer directement avec ces provinces et territoires.

Pour ce qui est des véhicules immatriculés aux États-Unis, le Partenaire privé devra conclure une entente avec chacun des états américains concernés.

2.5 Cadre fiscal spécifique au Parachèvement en PPP de l'A-30

2.5.1 Fiscalité municipale

Si les immeubles et terrains faisant l'objet du Parachèvement en PPP de l'A-30 devaient être inscrits au rôle foncier d'une municipalité au nom du Partenaire privé et faire l'objet de taxes foncières, le Ministre indemnisera le Partenaire privé à l'égard des taxes foncières affectant tous les immeubles et terrains qui seraient visés à l'exception des immeubles et terrains spécifiquement exclus dans l'Entente de partenariat.

2.5.2 TPS et TVQ

Le Ministre présentera au ministère du Revenu du Québec une demande d'interprétation technique visant notamment à confirmer les points suivants en marge de la *Loi sur la taxe d'accise*, L.R.C. 1985, c. E-15 et de la *Loi sur la taxe de vente du Québec*, L.R.Q. c. T-0.1 :

- le Partenaire privé a le droit de réclamer la totalité de ses crédits de taxe sur les intrants et de ses remboursements de taxe sur les intrants sur l'ensemble des coûts de conception et de construction du Parachèvement en PPP de l'A-30;

- tous les paiements effectués par le Ministre liés à l'exploitation, l'entretien et la réhabilitation de l'autoroute de même que les paiements en capital et les remises liées aux revenus de péage, constituent des fournitures taxables au sens de la *Loi sur la taxe d'accise*, L.R.C. 1985, c. E-15 et de la *Loi sur la taxe de vente du Québec*, L.R.Q. c. T-0.1;

- le Partenaire privé a le droit de réclamer la totalité de ses crédits de taxe sur les intrants et de ses remboursements de taxe sur les intrants sur les coûts liés à l'entretien, l'exploitation et la réhabilitation du Parachèvement en PPP de l'A-30, ainsi qu'à l'égard du système de péage électronique.

L'interprétation technique sera communiquée aux Candidats invités et il incombera par la suite au Partenaire privé de présenter, s'il le désire, une demande de décision anticipée relativement aux points couverts par cette interprétation. Le processus de décision anticipée est, entre autres, sujet à certaines conditions énoncées au bulletin d'interprétation du ministère du Revenu du Québec ADM.2/R7 dont celle à l'égard de la limite de temps pour la réalisation des opérations projetées.

2.5.3 Impôt sur le revenu

Pour tout ce qui concerne l'impôt sur le revenu, il revient aux Candidats invités de planifier leur structure optimale et de prendre en compte toutes les conséquences fiscales qui y sont associées. Le Partenaire privé assume la responsabilité à l'égard de tous impôts sur les revenus qui lui sont applicables.

2.6 Les Accords de commerce

Le Gouvernement a conclu au cours des ans avec d'autres gouvernements, que ce soit le gouvernement du Canada, ceux des provinces, des territoires ou d'autres États, des accords de nature commerciale susceptibles de trouver application, en tout ou en partie, dans le cadre du Parachèvement en PPP de l'A-30. Il convient de mentionner l'accord de libération des marchés entre le gouvernement fédéral, les provinces et les territoires canadiens, dénommé *Accord sur le commerce intérieur, l'Accord de libéralisation des marchés publics du Québec et de l'Ontario, l'Accord de libération des marchés publics du Québec et du Nouveau-Brunswick et l'Accord intergouvernemental sur les marchés publics entre le Gouvernement et le gouvernement de l'État de New York.*

3. Encadrement législatif et autorisations

3.1 Encadrement législatif du Parachèvement en PPP de l'A-30

La réalisation du Parachèvement en PPP de l'A-30 doit s'effectuer dans le respect par le Partenaire privé et, le cas échéant, par chacun des Collaborateurs impliqués dans cette réalisation : (i) de l'ensemble des lois et règlements du Québec, y compris en matière municipale, et du Canada applicables et (ii) des directives, décisions, etc., de toute autorité gouvernementale ou judiciaire le tout tel qu'il est plus amplement énoncé à l'Entente de partenariat. Certaines de ces compétences sont partagées entre le Gouvernement, le gouvernement du Canada et les municipalités dont, notamment, en matière environnementale.

En conséquence, les Candidats invités sont conviés à se familiariser avec certains textes législatifs qui pourraient encadrer de façon particulière le Parachèvement en PPP de l'A-30.

Ainsi, quant aux lois québécoises, il convient de mentionner LPMIT, la *Loi sur l'Agence des partenariats public-privé du Québec*, L.R.Q. c. A-7.002, la *Loi sur la qualité de l'environnement*, L.R.Q. c. Q-2 (« **LQE** »), la *Loi sur l'administration publique*, L.R.Q. c. A-6.01 et la *Loi sur l'administration financière*, L.R.Q. c. A-6.001. En plus de dispositions concernant les partenariats public-privé en matière d'infrastructures de transport, la LPMIT prévoit notamment, certaines règles concernant les péages routiers et leur recouvrement.

Le 25 octobre 2006, en vertu de la LPMIT, le Gouvernement a adopté le décret numéro 983-2006 autorisant le Ministre à définir le Parachèvement en PPP de l'A-30 et à procéder à l'Appel de qualification.

Le 13 juin 2007, en vertu de la LPMIT, le Gouvernement a adopté le décret no 438-2007 autorisant le Ministre à procéder au lancement de l'Appel de propositions et à déterminer les critères et les modalités suivant lesquels les Propositions soumises par les trois Candidats invités seront évaluées. Ces critères et modalités sont énoncés dans le présent Appel de propositions. Suite à la finalisation du processus de révision de l'Entente de partenariat prévue au présent volume, le Gouvernement, aux termes d'un décret adopté en vertu de l'article 5 LPMIT et selon des conditions qu'il aura déterminées, autorisera, le cas échéant, le Ministre à signer une entente de partenariat avec le Candidat sélectionné.

En ce qui a trait aux lois fédérales applicables au Parachèvement en PPP de l'A-30, en plus de certaines lois applicables en matières environnementales, dont la *Loi sur les pêches*, L.R.C. 1985, c. F-14 et la *Loi sur la protection des eaux navigables,* L.R.C. 1985, c. N-22, les Candidats invités doivent également porter une attention particulière aux prescriptions de la *Loi fédérale sur la responsabilité*, L.C. 2006 c. 9, de la *Loi sur la gestion des finances publiques*, L.R.C. 1985, c. F-11, de la *Loi sur les immeubles fédéraux et les biens réels fédéraux*,

L.C. 1991 c. 50 et de la *Loi sur les Ponts nécessaires au Parachèvement de l'autoroute 30*, L.C. 2005 c. 37.

En ce qui concerne plus particulièrement la *Loi sur les Ponts nécessaires au Parachèvement de l'autoroute 30*, cette loi a été sanctionnée et est entrée en vigueur le 3 novembre 2005. Cette loi autorise le Gouvernement à construire et à entretenir les ponts de la Partie ouest situés au-dessus du fleuve Saint-Laurent et du canal de Beauharnois, respectivement. Elle énonce un certain nombre d'exigences devant être satisfaites et d'autorisations devant être obtenues par le Gouvernement. Le 14 décembre 2006, la Gouverneure générale en Conseil adoptait l'Arrêté en conseil numéro 2006-1582 qui autorise la localisation et les gabarits des ponts au-dessus du fleuve et du canal de Beauharnois.

3.2 Procédures, exigences et autorisations en matière d'environnement, de protection du territoire agricole, en matière municipale et auprès de tierces parties

En matière d'environnement, de protection du territoire agricole et de questions municipales, diverses démarches ont été entreprises, lesquelles ont, notamment, résulté dans l'adoption de décrets et dans la délivrance d'autorisations ou d'avis de conformité permettant la réalisation de certains travaux ou activités faisant l'objet du Parachèvement de l'A-30 et, plus particulièrement, du Parachèvement en PPP de l'A-30.

Le Partenaire privé doit, entre autres, se conformer à toutes modifications, ajouts ou dispositions de nature législative, réglementaire ou administrative en matière environnementale, aux niveaux fédéral, provincial, régional et municipal, qui s'appliquent au Parachèvement en PPP de l'A-30.

Le Partenaire privé doit tenir compte des obligations découlant des lois et règlements en vigueur au Québec en vue d'obtenir, de maintenir en vigueur ou de renouveler les permis et autorisations nécessaires pour réaliser et gérer le Parachèvement en PPP de l'A-30 au cours de toute la durée de l'Entente de partenariat.

Finalement, certaines démarches ont été entreprises auprès de tierces parties afin de permettre la réalisation de certaines activités dans le cadre du Parachèvement en PPP de l'A-30 notamment, les activités liées à la construction du pont au-dessus de la voie maritime du Saint-Laurent, du canal de Beauharnois et du tunnel sous le Canal de Soulanges et à celles pouvant être affectées par la présence de voies de chemins de fer.

3.3 Procédures et exigences du gouvernement du Québec en matière d'environnement

La délivrance des autorisations environnementales du Gouvernement relève de la responsabilité du ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs du Québec. Deux types d'autorisation sont particulièrement requis : le certificat d'autorisation de réalisation (le« CAR ») et le certificat d'autorisation de construction (le « CAC »).

La procédure d'évaluation environnementale du Gouvernement permet de considérer, d'analyser et d'interpréter l'ensemble des facteurs qui exercent une influence sur les écosystèmes, les ressources et la qualité de vie des individus et des collectivités. L'évaluation environnementale accorde une large place aux mécanismes d'information et de consultation du public et s'appuie sur les valeurs des individus, des groupes et des collectivités.

Conformément à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts, le Ministère a réalisé une étude d'impact sur le parachèvement de l'A-30 qui vise une partie des secteurs couverts par le Parachèvement en PPP de l'A-30. Dans un premier temps, une commission du BAPE a eu pour mandat de tenir une audience publique sur le parachèvement de l'A-30. À la suite des recommandations du BAPE, le conseil des ministres a autorisé la réalisation d'une partie des travaux visés par le Parachèvement en PPP de l'A-30, à certaines conditions en vertu du CAR – partie ouest.

Le Partenaire privé est responsable d'obtenir toutes les autorisations requises en vertu de la LQE dont, notamment, les CAC découlant de l'article 22 et, le cas échéant, les autorisations en vertu de l'article 32 de cette loi.

3.3.1 Autorisations environnementales par le Gouvernement

Aux termes du décret numéro 509-99 du 5 mai 1999, le Gouvernement a délivré le CAR – partie ouest, soit le certificat d'autorisation de réalisation en faveur du Ministre pour la réalisation du Parachèvement de l'A-30 entre Châteauguay et l'autoroute 20 sur le territoire des municipalités régionales de comté de Roussillon, de Beauharnois-Salaberry, et de Vaudreuil-Soulanges. Ce certificat d'autorisation de réalisation vise l'ensemble de la Partie ouest, à l'exception du secteur de l'A-530 s'étendant de Pie-XII jusqu'à l'extrémité ouest de l'A-530 (près de la route 201), pour lequel un certificat d'autorisation de réalisation n'est pas requis. À ce sujet, le Ministre a obtenu un avis de non-assujettissement à l'article 31.1 de la LQE, lequel est disponible dans la Salle de documentation. Toutefois, le Partenaire privé est toujours responsable d'obtenir les CAC et autres autorisations pertinentes autant pour ce secteur que les autres secteurs de la Partie ouest.

Ainsi, avant de commencer la construction des ouvrages faisant l'objet du Parachèvement en PPP de l'A-30, le Partenaire privé devra donc satisfaire à toutes les conditions applicables du CAR – partie ouest, du CAR – tronçons A-30 complémentaires et de tout CAC alors en vigueur, de même qu'à toutes autres dispositions prévues aux lois et règlements en vigueur au Québec, y compris celles en vertu de la *Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune*, L.R.Q. c. C-61.1.

En ce qui concerne les autorisations environnementales pouvant être requises à l'égard des Activités complémentaires d'EER, le Partenaire privé est tenu de respecter toute obligation pouvant encore découler du CAR – tronçons A-30 complémentaires et de tout CAC émis à l'égard des Tronçons A-30 complémentaires encore applicable. De même, il est tenu d'obtenir, lorsque requis, toute autorisation en matière environnementale découlant de l'accomplissement des Activités complémentaires d'EER.

3.4 Procédures, exigences et autorisations en matière municipale au Québec

3.4.1 Autorisations des municipalités

Les municipalités exercent des compétences à l'égard de divers champs d'activités notamment dans les matières suivantes :

- les voies de circulation;
- la sécurité publique (par exemple, le dynamitage);
- le rejet des eaux usées;
- le contrôle du bruit et les nuisances;
- les bâtiments, les aires et sites historiques;
- les réserves écologiques et les parcs;
- l'assainissement de l'atmosphère;
- l'écoulement des eaux.

Ainsi, la réglementation en matière municipale s'applique à tout individu, organisme ou société qui désire réaliser une construction sur le territoire d'une municipalité. En outre, le Partenaire privé doit soumettre ses plans et devis aux municipalités concernées et obtenir les permis et certificats requis en vertu de leurs réglementations respectives.

Par ailleurs, comme il est indiqué ci-dessus, certaines compétences assumées par les municipalités sont partagées avec le Gouvernement et le gouvernement fédéral. La réalisation de certains ouvrages peut donc nécessiter une autorisation de chacune des autorités compétentes concernées.

3.4.2 Autorisations des municipalités régionales de comté

La *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, L.R.Q. c. A-191 encadre les interventions gouvernementales, notamment en matière d'infrastructures. En vertu de cette loi et des règlements municipaux applicables, le Ministre a obtenu, des MRC du Roussillon, Beauharnois-Salaberry et Vaudreuil-Soulanges, les avis de conformité aux objectifs du schéma d'aménagement de ces MRC. Au besoin, ces avis devront être renouvelés par le Partenaire privé. Ces avis de conformité viendront à échéance le 22 février 2009, le 19 avril 2009 et le 21 juin 2009 pour chacune des MRC du Roussillon, Beauharmois-Salaberry et Vaudreuil-Soulanges, respectivement. D'autre part, des autorisations de la part des MRC qui ont adopté, en vertu de la *Loi sur les compétences municipales*, L.R.Q. c. C-47.1, un règlement sur l'écoulement des eaux, dont notamment les MRC du Roussillon et de Vaudreuil-Soulanges, devront également être obtenues par le Partenaire privé, le cas échéant.

De plus, les municipalités sont chargées, dans le cadre de l'application de leur schéma d'aménagement et de leurs règlements de zonage, de l'administration de la *Politique de protection des rives et du littoral et des plaines inondables* adoptée par le gouvernement du Québec en vertu de l'article 2 de la LQE. Lorsqu'il désire réaliser des ouvrages en plaines inondables, dont notamment la construction de ponts, le Partenaire privé est responsable d'obtenir, auprès des municipalités compétentes, toutes les autorisations ou dérogations découlant de l'application de cette politique.

3.5 Procédures et exigences environnementales fédérales

Le Parachèvement en PPP de l'A-30 est assujetti au processus d'évaluation environnementale prévu à la LCEE.

La procédure d'évaluation environnementale et d'obtention des autorisations en matière d'environnement auprès des autorités fédérales diffère considérablement de celle régie par les autorités environnementales québécoises. Au fédéral, l'activité gouvernementale est soumise au respect du processus législatif en matière environnementale prévu dans la LCEE, de telles façons que l'exercice d'attribution de pouvoirs est conditionnel au respect de divers processus d'évaluation environnementale dont, notamment, la réalisation d'un examen environnemental préalable. Dans le cadre du Parachèvement en PPP de l'A-30, le ministre des Transports fédéral, en raison notamment, des engagements du gouvernement du Canada à financer une partie des travaux relatifs au

Parachèvement en PPP de l'A-30, constitue une des autorités responsables de qui relève l'examen préalable relatif à la Partie ouest du Parachèvement en PPP de l'A-30. Une fois l'examen préalable complété, divers permis doivent être obtenus, notamment, auprès de MPO en vertu de la *Loi sur les pêches,* L.R.C. 1985, c. F-14.

3.5.1 Autorisations environnementales fédérales

Le Ministre a réalisé un rapport d'examen préalable à l'égard du Parachèvement en PPP de l'A-30 (le « **REP** ») en fonction des exigences de Transports Canada, Infrastructure Canada et MPO. Le 27 octobre 2006, l'Agence canadienne d'évaluation environnementale a publié une décision concernant le REP à l'effet que « l'autorité peut exercer ses attributions à l'égard du projet puisqu'après avoir tenu compte du rapport d'examen préalable, elle estime que la réalisation du projet n'est pas susceptible d'entraîner des effets environnementaux négatifs importants ». La décision de l'Agence est assortie de 133 mesures d'atténuation et de compensation, de certaines conditions liées à la conception et à la réalisation du Parachèvement en PPP de l'A-30 (ex : nombre de piles dans certains cours d'eau) et de documents à déposer que le Partenaire privé sera tenu de réaliser, de rencontrer ou d'améliorer (dans le cas des mesures ou des exigences de conception). Par la suite, le Partenaire privé devra soumettre les plans et devis finaux aux autorités compétentes afin d'obtenir, notamment, les autorisations requises des différents ministères pertinents en vertu de *la Loi sur les pêches,* L.R.C. 1985, c. F-14 et de la *Loi sur la protection des eaux navigables*, L.R.C. 1985, c. N-22. Dans les cas où les activités accomplies par le Partenaire privé pourraient entraîner la détérioration, la destruction ou la perturbation de l'habitat du poisson, le Partenaire privé devra obtenir les autorisations nécessaires et, le cas échéant, sera responsable de mettre en place les mesures de compensation corrélatives requises à cet effet.

3.5.2 MPO – Loi sur les pêches - Protection des habitats du poisson

Des autorisations sont requises de la part de MPO pour les destructions, détériorations et perturbations de l'habitat du poisson en vertu de la *Loi sur les pêches*. Plus de détails sont donnés au **Volume 3**, chapitre 4.

3.5.3 Eaux navigables

Les tronçons qui composent le Parachèvement en PPP de l'A-30 sont appelés à traverser plusieurs cours d'eau à l'égard desquels la *Loi sur la protection des eaux navigables*, L.R.C. 1985, c. N-22 et la *Loi sur les Ponts nécessaires au parachèvement de l'autoroute 30*, L.C. 2005 c. 37 peuvent trouver application. Afin, notamment, d'identifier les contraintes affectant le Parachèvement en PPP de l'A-30, des démarches ont été entreprises auprès du ministère des Transports

fédéral et auprès de Transports Canada à l'égard de l'application de ces lois aux cours d'eau suivants : la rivière Châteauguay, la rivière Saint-Louis, le canal de Beauharnois, la Voie maritime du Saint-Laurent, le fleuve Saint-Laurent et le canal de Soulanges. Certaines contraintes ont été identifiées et discutées et les dégagements applicables aux ponts traversant les cours d'eau mentionnés précédemment ont été établis à l'égard du projet de référence. Il est de la responsabilité du Partenaire privé d'obtenir les autorisations et permis finaux, en vertu de la *Loi sur la protection des eaux navigables*, L.R.C. 1985, c. N-22 et de la *Loi sur les Ponts nécessaires au Parachèvement de l'autoroute 30*, L.C. 2005 c. 37, applicables à l'égard des ponts qui traverseront les cours d'eau mentionnés ci-haut.

3.6 Procédures, exigences et autorisations liées à la protection du territoire agricole

La majeure partie de l'Infrastructure devant être construite, réhabilitée et exploitée dans le cadre du Parachèvement de l'A-30 et, plus particulièrement du Parachèvement en PPP de l'A-30, est située en territoire agricole. En conséquence, la réalisation du Parachèvement de l'A-30 doit faire l'objet d'autorisations de la CPTAQ ou encore du Gouvernement. Afin de réaliser le Parachèvement en PPP de l'A-30, le Ministre a obtenu du Gouvernement et de la CPTAQ les autorisations requises afin d'utiliser les lots ou parties de lots situés en territoire agricole pour des fins non agricoles. À cet effet, le Gouvernement a adopté le décret 538-2006, alors que la CPTAQ a rendu de nombreuses décisions.[1] Le Partenaire privé est tenu de respecter les lois, permis et autorisations applicables en matière de protection agricole tout au long de la durée de l'Entente de partenariat. De plus, s'il devenait nécessaire de faire usage de terrains excédentaires aux territoires déjà couverts par les autorisations obtenues par le Ministre, le Partenaire privé sera tenu d'obtenir les autorisations pertinentes.

[1] La CPTAQ a rendu les décisions requises suivantes : N^{os} 67050 – 244707, 67055 – 244708, 70020 – 244709, 70026 – 244710, 70055 – 244711, 70080 – 244712, 71050 – 244713 et 71083 – 244714.

3.7 Ententes avec les tiers

Afin de permettre la réalisation du Parachèvement en PPP de l'A-30, de nombreuses ententes doivent être conclues entre le Ministère et des tierces parties d'ici la signature de l'Entente de partenariat. Ces ententes visent tantôt à obtenir les droits d'accès et d'usage temporaires et permanents dans l'emprise et à déterminer les modalités d'exercice de ces droits d'accès aussi bien au cours de la période de construction de l'Infrastructure que pendant la période d'exploitation. Ces ententes visent également à déterminer diverses contraintes liées à la réalisation de la Partie ouest du Parachèvement en PPP de l'A-30. À cet effet, on notera, entre autres, que diverses ententes seront conclues avec la Corporation de gestion de la Voie maritime du Saint-Laurent, Transports Canada, Hydro-Québec (Production), le Canadien National et CSX afin de permettre la réalisation du pont au-dessus de la Voie maritime et du canal de Beauharnois. D'autres ententes seront également conclues avec Hydro-Québec (Distribution), le Canadien National, CSX et diverses autres parties afin de permettre le passage et la réalisation de l'Infrastructure. Finalement, diverses ententes seront conclues avec des fournisseurs de services publics, dont TransCanada Pipelines Limited et Gaz Métro.

4. Processus de consultation et de sélection

4.1 Principales étapes

4.1.1 Signature de la Convention de soumission et du formulaire de quittance

Le lancement de l'Appel de propositions débute avec l'envoi du **Volume 1** aux Candidats invités. Ces derniers ont jusqu'au 27 juin 2007 à 15 heures, heure de Montréal, pour commenter, en français, en utilisant la fonction « Outil – Suivi des modifications » (« *track changes* ») du logiciel Microsoft Word, le projet de Convention de soumission présenté à l'**Annexe 1-1**. Ces commentaires doivent être acheminés par lettre, courriel ou par télécopieur au Représentant du ministre dont les coordonnées sont indiquées à la **section 7.3** du présent **Volume 1**. Une fois ces commentaires reçus, le Ministre transmettra aux Candidats invités, le 4 juillet 2007, la version définitive de la Convention de soumission qui reflètera les modifications qu'il a acceptées. Les Candidats invités sont alors appelés à signer la version définitive de la Convention de soumission en version française et sans modification et la faire parvenir au Représentant du ministre au plus tard le 11 juillet 2007 à 15 heures, heure de Montréal en un nombre d'originaux suffisant pour couvrir le nombre total de signataires prévus à la Convention de soumission.

De plus, les Candidats invités doivent joindre dans le même envoi les documents suivants :

- les résolutions ou tout autre document de même nature autorisant un représentant du Candidat invité, de chaque Membre ou de chaque Participant à signer la Convention de soumission. Ces documents peuvent être rédigés en français ou en anglais;

- Le formulaire de quittance dûment rempli et signé par chaque Personne clé ou son représentant dûment autorisé. Si le formulaire de quittance est signé par un représentant autorisé de la Personne clé, il doit être accompagné du mandat ou de la procuration autorisant ce représentant à signer pour le compte de la Personne clé. Le formulaire de quittance et, le cas échéant, le mandat ou la procuration peuvent être rédigés en français ou en anglais. Le formulaire de quittance doit respecter la forme et la teneur présentées à l'**Annexe 1-17** et ce, sans modification.

La signature de la Convention de soumission et des formulaires de quittance est requise pour accéder à la Salle de documentation électronique, continuer de participer au Processus de consultation et de sélection, présenter une Proposition en vue de réaliser le Parachèvement en PPP de l'A-30 et obtenir le paiement de la Compensation définitive ou de l'Allocation, le cas échéant.

Un quatrième candidat s'est qualifié dans le cadre de l'Appel de qualification. Si un des Candidats invités omet de signer la Convention de soumission dans les délais prescrits, ne respecte pas les modalités rattachées à la Convention de soumission ou ne remet pas les formulaires de quittance signés par chacune des Personnes clés, le Ministre peut, jusqu'à la signature de l'Entente de partenariat, à son entière discrétion, inviter ce quatrième Candidat qualifié à participer au présent Appel de propositions. Le Candidat invité défaillant ne s'étant pas conformé à ce qui précède sera donc exclu du Processus de consultation et de sélection.

4.1.2 Identification d'une personne contact du Candidat invité

Le Candidat invité doit fournir le nom et les coordonnées de la Personne contact du candidat invité avec laquelle le Représentant du ministre devra communiquer pour toute demande, question ou clarification. La Personne contact du candidat invité doit être la seule personne qui communique avec le Représentant du ministre pour toute demande de renseignements.

Les coordonnées doivent inclure un numéro de téléphone, un numéro de télécopieur, une adresse courriel et une adresse postale. Toutes ces données doivent être fournies au Représentant du ministre au plus tard lors de la remise de la version définitive de la Convention de soumission signée par le Candidat invité.

4.1.3 Réception des Volumes 2 et 3 et accès à la Salle de documentation électronique

Dès que la version définitive de la Convention de soumission signée aura été reçue par le Représentant du ministre, le Candidat invité recevra une lettre explicative concernant les instructions d'utilisation, les procédures d'accès et de mise à jour de la Salle de documentation électronique, ainsi qu'un ou plusieurs DVD d'informations. Le Candidat invité sera alors convié à accéder à la Salle de documentation électronique, afin de pouvoir télécharger les **Volumes 2** et **3** et accéder aux autres informations pertinentes au Parachèvement de l'A-30, au Parachèvement en PPP de l'A-30 et aux Activités complémentaires d'EER qui sont rendues accessibles par le Ministre, tel que décrit à la **section 4.2**.

4.1.4 Séance d'information générale

Une séance d'information générale multilatérale sera tenue le 26 juillet 2007 entre les personnes désignées par le Ministre, les Candidats invités et leurs Collaborateurs, afin de faciliter l'élaboration des Propositions des Candidats invités. Cette séance dite de « démarrage » sera tenue en français, avec interprétation simultanée en anglais, et couvrira les sujets suivants :

- la présentation générale du Parachèvement de l'A-30;
- présentation technique de l'aménagement physique du Parachèvement de l'A-30;
- principales obligations environnementales;
- présentation des études d'achalandages et de revenus, la stratégie tarifaire et le cadre de perception;
- rémunération du Partenaire privé;
- Processus de consultation et de sélection;
- présentation des ententes avec les tierces parties;

Les informations contenues dans les présentations sont fournies à titre indicatif seulement.

Chaque Collaborateur qui désire assister à la séance d'information générale doit signer le formulaire de renonciation prévu à l'**Annexe B** de la Convention de soumission. Cette renonciation doit être remise à la porte d'entrée de la salle où se tient la séance d'information générale, à défaut de quoi ce Collaborateur ne sera pas admis dans la salle.

La présence d'au moins un représentant de chacun des Candidats invités à la séance d'information générale est obligatoire. Le représentant du Candidat invité doit être la Personne contact ou l'une des Personnes clés du Candidat invité. Le Candidat invité peut convier un nombre limité de Collaborateurs à cette séance. Le nombre d'individus total constitué du Candidat invité et des Collaborateurs est limité à neuf par Candidat invité.

4.1.5 Séances d'information thématiques

Chaque Collaborateur qui désire assister aux séances d'information thématiques doit signer le formulaire de renonciation qui figure à l'**Annexe B** de la Convention de soumission et le remettre à la porte d'entrée de la salle où se tiennent les séances d'information thématiques, à défaut de quoi ce Collaborateur ne sera pas admis dans la salle.

Ces séances d'information thématiques ont lieu en partie en français et en partie en anglais, la langue étant déterminée selon l'expert responsable de la présentation. Aucune traduction simultanée n'est prévue.

La présence d'au moins un représentant d'un Candidat invité à chacune des séances d'information thématiques est obligatoire. Ce représentant du Candidat invité doit être la Personne contact du candidat invité ou l'une des Personnes clés du Candidat invité. Le nombre d'individus total constitué du représentant du Candidat invité et des Collaborateurs à chacune des séances d'information thématiques est limité à six par Candidat invité.

Trois séances d'information thématiques sont prévues :

- une séance d'information thématique multilatérale d'une demi-journée tenue le 1er août 2007 entre les personnes désignées par le Ministre, principalement les experts en achalandages, revenus, système de péage et stratégie tarifaire, les Candidats invités et leurs Collaborateurs;

- une séance d'information thématique multilatérale d'une demi-journée est également tenue le 1er août 2007 entre les personnes désignées par le Ministre, les Candidats invités et leurs Collaborateurs. Cette séance porte sur les ententes avec les tierces parties dont notamment, Hydro-Québec, le CN et la Corporation de gestion de la voie maritime du Saint-Laurent;

- une séance d'information thématique multilatérale d'une journée tenue le 2 août 2007 entre les personnes désignées par le Ministre, principalement les experts en géotechnique, drainage, ouvrages d'art et chaussée, les Candidats invités et leurs Collaborateurs.

Les informations contenues dans les présentations sont fournies à titre indicatif seulement.

4.1.6 Ateliers de discussion

Des ateliers de discussion bilatéraux sont prévus entre les personnes désignées par le Ministre, le Candidat invité et ses Collaborateurs. Les sujets et règles de participation sont présentés à la **section 4.3**.

4.1.7 Transmission des commentaires des Candidats invités relatifs au projet d'Entente de partenariat et aux Exigences techniques

Les Candidats invités sont appelés à soumettre leurs questions, commentaires et suggestions de modifications au projet d'Entente de partenariat faisant l'objet du **Volume 2** et aux Exigences techniques faisant l'objet du **Volume 3** selon les modalités prévues à la **section 4.4** du présent **Volume 1**.

4.1.8 Transmission aux Candidats invités de versions révisées de l'Entente de partenariat et des Exigences techniques

Les Candidats invités ont deux opportunités pour commenter l'Entente de partenariat et les Exigences techniques. À la lumière des commentaires et des suggestions formulés par les Candidats invités, les versions révisées de l'Entente de partenariat et des Exigences techniques sont distribuées sous forme d'addenda afin de refléter les modifications acceptées par le Ministre ainsi que les modifications que le Ministre a lui-même jugé bon d'apporter, à son entière discrétion. La Proposition de chaque Candidat invité doit être fondée sur la troisième version de l'Entente de partenariat et des Exigences techniques.

4.1.9 Dépôt des Propositions

Tel qu'il est mentionné ci-dessus, la Proposition de chaque Candidat invité doit être fondée sur la troisième version de l'Entente de partenariat et des Exigences techniques qui leur aura été préalablement distribuée. Il est de l'intention du Ministre de signer l'Entente de partenariat avec le Candidat sélectionné sur la base de cette version sans négociation ni modification de substance, sous réserve de l'autorisation du Gouvernement et des modifications visant à inclure les modalités propres à la Proposition du Candidat sélectionné.

Tel qu'indiqué à la **section 5.2**, le Candidat invité doit soumettre le Dépôt de garantie sous forme d'une lettre de crédit irrévocable d'un montant de trois millions de dollars canadiens en faveur du Ministre au moment du dépôt du Volet technique.

Les Candidats invités doivent déposer leur Proposition en suivant les directives prévues à la **section 7** du présent document.

4.1.10 Évaluation des Propositions

Les Propositions reçues sont évaluées en six étapes selon les modalités décrites à la **section 6**. Seules les Propositions dont le Volet technique est recevable et ayant franchi avec succès l'évaluation de la conformité commerciale passent à l'étape suivante qu'est l'évaluation de la conformité technique. Seuls les Candidat invités dont le Volet technique est conforme sont invités à déposer le Volet financier. Ensuite, seules les Propositions dont le Volet financier est recevable passent à l'étape d'évaluation de la conformité financière. Finalement, les Propositions dont le Volet financier a franchi avec succès l'évaluation de la conformité financière se voient évaluées sur la base du plus bas prix selon les modalités précisées à la **section 6.7** afin de déterminer le Candidat sélectionné.

C'est à ce moment que le Ministre détermine s'il confie ou non les Activités complémentaires d'EER au Partenaire privé. Les modalités relatives à cette décision sont détaillées à la **section 6.7**.

4.1.11 Choix du Candidat sélectionné et annonce

Parmi les Propositions recevables et jugées conformes à toutes les étapes, le Comité de sélection identifie la Proposition offrant le plus bas prix, exprimé en valeur actuelle des paiements de construction, des paiements en capital et des paiements d'EER inscrits aux formulaires de prix tels que présentés aux **Annexes 1-11 et 1-12,** conformément aux critères d'évaluation de prix de la **section 6.7**, et recommande au Ministre le choix d'un Candidat sélectionné.

4.1.12 Dépôt de garantie additionnel

Dès l'Avis du choix du candidat sélectionné, ce dernier dispose de cinq jours ouvrables pour soumettre au Ministre le Dépôt de garantie additionnel d'un montant supplémentaire de 15 millions de dollars, comme le stipule l'article 3.4 de la Convention de soumission présentée à l'**Annexe 1-1**. Le Dépôt de garantie additionnel doit être valide à partir de sa remise jusqu'à la date de péremption du Dépôt de garantie soumis lors du dépôt du Volet technique (voir **section 5.2**). Le Dépôt de garantie additionnel peut être rédigé en français ou en anglais, mais doit respecter le modèle présenté à l'**Annexe 1-9**.

Une fois le Dépôt de garantie additionnel reçu, le nom du Candidat sélectionné est annoncé et un Avis du choix du candidat sélectionné est remis à chacun des Candidats invités ayant déposé une Proposition.

4.1.13 Clôture de l'opération commerciale

Dès l'émission de l'Avis du choix du candidat sélectionné, les dernières étapes conduisant à la clôture de l'opération commerciale consistent à finaliser la documentation juridique donnant effet et menant à la signature de l'Entente de partenariat et aux ententes relatives au Financement initial. L'opération commerciale se conclut par la Clôture financière.

Exception faite de modifications visant à inclure des modalités propres à la Proposition du Candidat sélectionné, la troisième version de l'Entente de partenariat ne doit subir aucune modification de substance. Dans le cas où le Candidat sélectionné refuserait de signer la version révisée et définitive de l'Entente de partenariat dans la forme et la teneur convenues, le Ministre peut exercer, en tout ou en partie, ses droits à l'égard du Dépôt de garantie ou du Dépôt de garantie additionnel, dont notamment les encaisser ou affecter le produit à son propre usage. De plus, à son entière discrétion, le Ministre peut désigner à titre de Candidat sélectionné un autre Candidat invité, en débutant ses discussions

avec le Candidat invité ayant soumis la Proposition recevable jugée conforme offrant le prix le plus bas après celui proposé par le Candidat sélectionné, exprimé en valeur actuelle des paiements de construction, des paiements en capital et des paiements d'EER inscrits aux formulaires présentés à l'**Annexe 1-11** et **l'Annexe 1-12,** selon les modalités de la **section 6.7.**

Nonobstant ce qui précède, la signature par le Ministre de l'Entente de partenariat est sujette à l'autorisation préalable du Gouvernement et aux conditions que ce dernier détermine, le cas échéant.

4.2 Salle de documentation électronique

Étant donné la quantité importante de documents portant sur le Parachèvement de l'A-30, le Parachèvement en PPP de l'A-30 et les Tronçons A-30 complémentaires, une Salle de documentation électronique a été mise en place afin de rendre accessibles des documents pouvant être utiles aux Candidats invités pour la préparation de leur Proposition. Les Candidats invités recevront également plusieurs DVD contenant des données relatives au Parachèvement en PPP de l'A-30 dont les Tronçons A-30 complémentaires. Les données sont généralement présentées en format PDF d'Acrobat, les fichiers sources sont quelquefois fournis en format « .xls » de MS Excel ou « .doc » pour MS Word et « .dwg » d'Autocad, par exemple. Les Candidats invités ont l'entière responsabilité de s'assurer qu'ils possèdent les logiciels leur permettant d'accéder à l'information et de l'utiliser. Il est à noter qu'il n'y aura aucune documentation papier sur les données techniques.

La Salle de documentation électronique est dynamique et accessible sur un site sécurisé. Ce site contient, entre autres, les **Volumes 1**, **2** et **3**, les addenda, les questions et les réponses, ainsi que toute nouvelle information que le Ministre pourrait décider de transmettre aux Candidats invités. Il est de la responsabilité de chacun des Candidats invités de prendre connaissance de façon diligente et en temps opportun des informations affichées sur le site sécurisé.

La structure de la Salle de documentation est présentée à l'**Annexe 1-21**.

L'accès à la Salle de documentation électronique est contrôlé et des arrangements ont été pris avec Merrill Corporation (gestionnaire du site sécurisé) pour offrir un soutien technique aux Candidats invités, 24 heures sur 24, 7 jours sur 7.

Toute l'information disponible dans la Salle de documentation électronique, le DVD ou toute modification ou mise à jour rendue accessible aux Candidats invités est soumise aux obligations de confidentialité définies à l'article 11 de la Convention de soumission, ainsi qu'aux modalités énoncées à la **section 8.12** du présent **Volume 1**.

4.3 Ateliers de discussion

L'objectif des ateliers de discussion bilatéraux est de donner aux Candidats invités la possibilité de faire part de leurs commentaires et de leurs besoins de clarification. Il s'agit de créer des forums de discussion pour que les Candidats invités puissent mieux comprendre le Parachèvement de l'A-30, le Parachèvement en PPP de l'A-30 et les Activités complémentaires d'EER tout en permettant au Ministre de prendre connaissance de leurs préoccupations.

Huit ateliers sont prévus entre le 3 septembre et le 20 décembre 2007 pour traiter des sujets suivants :

Atelier n° 1 – Études et Exigences techniques

- exigences techniques à respecter par le Partenaire privé lors de la conception, de la construction, de l'exploitation, de l'entretien, de la réhabilitation ainsi que les exigences de fin de terme.

Atelier n° 2 – Mécanismes de rémunération et Entente de partenariat

- rémunération du Partenaire privé;
- autres clauses de l'Entente de partenariat.

Atelier n° 3 – Environnement – Permis et autorisations

- exigences du CAR – partie ouest, exigences des CAR – tronçons A-30 complémentaires et modalités pour obtenir les CAC (responsabilités du Partenaire privé et responsabilités du Ministre);
- autorisations requises de la part du gouvernement fédéral et démarches entreprises par le Ministre (responsabilités du Partenaire privé et responsabilités du Ministre);
- autorisations requises de la part des municipalités et des MRC ainsi que des démarches entreprises par le Ministre (responsabilités du Partenaire privé et responsabilités du Ministre).

Atelier n° 4 – Achalandages, revenus et stratégie tarifaire

- hypothèses de modélisation;
- modèle de prévision des achalandages et revenus;

- analyse de sensibilité;
- stratégie tarifaire.

Atelier n° 5 – Études et exigences techniques (suite)

Atelier n° 6 – Échange avec chacun des Candidats invités à l'égard de leurs commentaires respectifs quant au premier projet d'Entente de partenariat et aux Exigences techniques

Atelier n° 7 – Exigence de conformité et présentation des Propositions

- exigences de conformité commerciale;
- exigences de conformité technique;
- exigences de conformité financière;
- exigences relatives à l'offre de prix.

Atelier n° 8 – Échange avec chacun des Candidats invités à l'égard de leurs commentaires respectifs quant à la deuxième version de l'Entente de partenariat et aux Exigences techniques

Les sujets de discussion sont limités à ceux des ateliers énumérés ci-dessus. À la demande des Candidats invités et si le Ministre le juge opportun, d'autres ateliers pourraient être organisés. Ces ateliers additionnels seraient offerts à tous les Candidats invités, mais ne seraient pas obligatoires.

Les ateliers de discussion sont tenus dans le respect des principes suivants :

Équité du processus

Chaque atelier est bilatéral, c'est-à-dire que les discussions ont lieu entre un seul Candidat invité à la fois et le Ministre. Ces discussions avec un Candidat invité sont traitées de façon confidentielle et distincte des discussions bilatérales avec les autres Candidats invités. Aucun compte rendu des discussions n'est distribué aux Candidats invités.

Les discussions bilatérales ne permettent pas à un Candidat invité d'accéder à des informations auxquelles les autres Candidats invités n'auraient pas accès.

Si des modifications doivent être apportées à l'Appel de propositions ou si de nouvelles informations doivent être communiquées à tous à la suite des ateliers, celles-ci le seront soit sous forme d'addenda ou de clarifications accessibles à tous les Candidats invités, soit sous forme de documents additionnels ou révisés pouvant être consultés dans la Salle de documentation électronique.

Communication préalable aux ateliers

Les Candidats invités recevront une invitation les priant de soumettre les points qu'ils désirent voir à l'ordre du jour, en respectant le sujet de l'atelier. Ils seront également invités à indiquer les questions précises dont ils souhaitent discuter.

Le Représentant du ministre doit avoir reçu la réponse des Candidats invités au plus tard six jours ouvrables avant la semaine dans laquelle l'atelier se tient. Les premiers Candidats invités qui confirment leur présence, à la suite de l'invitation reçue, ont préséance quant au choix de la date des ateliers.

Le Représentant du ministre confirmera par courriel les réservations, ainsi que les modalités de l'atelier.

Communication durant les ateliers

Les propos échangés durant les ateliers n'engagent ni le Gouvernement, ni le Ministre, ni leurs administrateurs, dirigeants, représentants, gestionnaires, employés, consultants, conseillers, experts, mandataires, successeurs et ayants droit respectifs. Les Collaborateurs qui désirent assister à un atelier de discussion doivent signer une renonciation. Cette renonciation figure à l'**Annexe B** de la Convention de soumission et doit être signée par chaque Collaborateur avant qu'il ne puisse participer à l'atelier.

Dans le cas où un Candidat invité désire une réponse formelle à l'une de ses questions, il est invité à soumettre par écrit sa question en suivant les procédures décrites à la **section 7.4** et en utilisant le formulaire fourni à l'**Annexe 1-18**.

Représentants

La présence d'au moins un représentant du Candidat invité aux ateliers est obligatoire et le représentant du Candidat invité présent à cette séance doit être la Personne contact du candidat invité ou l'une des Personnes clés. Le nombre d'individus maximal représentant le Candidat invité et ses Collaborateurs est toutefois limité à neuf par Candidat invité.

En plus des Collaborateurs, les personnes suivantes assistent à chacun des ateliers :

- le Représentant du ministre;

- diverses autres personnes désignées par le Ministre;
- le Vérificateur du processus, à son entière discrétion.

4.4 Mécanisme de soumission des commentaires sur les Volumes 2 et 3

Les Candidats invités sont invités à soumettre le 12 octobre 2007 leurs commentaires et suggestions de modifications relatives au projet d'Entente de partenariat (**Volume 2**) et aux Exigences techniques (**Volume 3**). À la lumière de ces commentaires et suggestions et après la tenue des ateliers de discussion, une version révisée (deuxième version) du projet d'Entente de partenariat et une version révisée des Exigences techniques (deuxième version) sera distribuée aux Candidats invités afin de refléter les modifications acceptées par le Ministre ainsi que les modifications que le Ministre aura jugé bon d'apporter, à son entière discrétion.

Les Candidats invités sont ensuite appelés à soumettre, le 5 décembre 2007, leurs commentaires et suggestions de modifications relatives à la deuxième version du projet d'Entente de partenariat (**Volume 2**) et des Exigences techniques (**Volume 3**). À la lumière de ces commentaires et suggestions et après la tenue des ateliers de discussion, une version révisée de l'Entente de partenariat (troisième version) et des Exigences techniques (troisième version) sera distribuée le 23 janvier 2008 aux Candidats invités afin de refléter les modifications acceptées par le Ministre, ainsi que les modifications que le Ministre aura lui-même jugé bon d'apporter, à son entière discrétion.

Les Candidats invités doivent présenter leurs commentaires et les modifications suggérées, en français, à même le texte des **Volumes 2** et **3** en utilisant la fonction « Outil – Suivi des modifications » (« *track changes* ») du logiciel Microsoft Word version 2000 ou d'une version plus récente. Les passages que les Candidats invités souhaitent voir supprimés seront ainsi rayés; le texte qu'ils souhaitent voir ajouté figurera en souligné.

Les Candidats invités doivent également ajouter en page couverture des **Volumes 2** et **3** qu'ils modifieront, un tableau récapitulatif comme suit :

	Référence dans l'Entente de partenariat (Volume 2) ou aux Exigences techniques (Volume 3) (article et annexe ou appendice le cas échéant)	Texte proposé	Motif justifiant le changement demandé
1.			
2.			
3.			
4.			

L'Entente de partenariat et les Exigences techniques comportant les commentaires des Candidats invités doivent être remises au Représentant du ministre selon les modalités suivantes :

- une copie doit être transmise de façon électronique en format Word;
- l'original doit être remis sur papier de format 8½" x 11" ou l'équivalent (A4) et être signé par la Personne contact du candidat invité;
- les Candidats invités ne peuvent soumettre qu'une seule série de commentaires pour chacun des deux projets d'Entente de partenariat et des Exigences techniques, sauf avis contraire spécifique du Ministre.

Le Ministre a l'intention de publier sous forme d'addenda à l'Appel de propositions la troisième version de l'Entente de partenariat et des Exigences techniques qui inclut toutes les modifications proposées par les Candidats invités et que le Ministre juge acceptables, ainsi que toutes les autres modifications que le Ministre pourra apporter à son entière discrétion. Le Ministre a l'intention de mener à terme les discussions relatives à l'Entente de partenariat dans le cadre du Processus de consultation et de sélection de façon à ce que la troisième version de l'Entente de partenariat, une fois publiée, puisse être signée par le Candidat sélectionné sans autres négociations ou modifications de substance que celles requises afin d'inclure les modalités propres à la Proposition du Candidat sélectionné, sous réserve de l'autorisation du Gouvernement selon les conditions et modalités que ce dernier requiert, à son entière discrétion. Les Candidats doivent se fonder sur la troisième version de l'Entente de partenariat et des Exigences techniques pour préparer leur Proposition.

4.5 Transparence du Processus de consultation et de sélection

L'Appel de qualification et le **Volume 1** seront rendus publics.

De plus, tout le Processus de consultation et de sélection jusqu'à la Clôture financière sera examiné par le Vérificateur du processus. Les rapports d'étape émis par ce dernier seront aussi rendus publics. Les documents suivants seront également mis à la disposition du public après la Clôture financière :

- l'Entente de partenariat, exclusion faite des renseignements pouvant faire l'objet des restrictions au droit d'accès prévues à la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et à la protection des renseignements personnels*, L.R.Q. c. A-2.1 qui seront extraits par le Ministre après consultation du Partenaire privé;

- un résumé de l'étude comparative qui a mené le Ministre à conclure que le PPP constituait la meilleure option de réalisation du Parachèvement en PPP de l'A-30.

Le calendrier complet du Processus de consultation et de sélection est établi comme suit :

	Activité	Échéance
1.	Lancement de l'Appel de propositions et envoi du projet de Convention de soumission aux Candidats invités	20 juin 2007
2.	Réception des commentaires des Candidats invités quant au projet de Convention de soumission	27 juin 2007
3.	Envoi de la version définitive de la Convention de soumission aux Candidats invités	4 juillet 2007
4.	Réception de la version définitive de la Convention de soumission signée	11 juillet 2007à 15 heures, heures de Montréal
5.	Envoi par messagerie des DVD, ainsi que d'un courriel à la Personne contact du candidat invité lui confirmant son droit d'accès à la Salle de documentation électronique et l'invitant à y télécharger les **Volumes 2** et **3**	12 juillet 2007
6.	Séance d'information générale	26 juillet 2007
7.	Séances d'information thématiques	1er et 2 août 2007
8.	Atelier de discussion n° 1 – Études et Exigences techniques	Semaine du 3 septembre 2007
9.	Atelier de discussion n° 2 – Mécanisme de rémunération et Entente de partenariat	Semaine du 10 septembre 2007

	Activité	Échéance
10.	Atelier de discussion n° 3 – Environnement – Permis et autorisations	Semaine du 17 septembre 2007
11.	Atelier de discussion n° 4 – Achalandage, revenus et stratégie tarifaire	Semaine du 24 septembre 2007
12.	Atelier de discussion n° 5 – Études et Exigences techniques (suite)	Semaine du 1er octobre 2007
13.	Transmission des commentaires des Candidats invités relatifs au premier projet d'Entente de partenariat et d'Exigences techniques	12 octobre 2007
14.	Atelier de discussion n° 6 – Échange avec chacun des Candidats invités à l'égard de leurs commentaires respectifs quant au premier projet d'Entente de partenariat et aux Exigences techniques	Semaine du 29 octobre 2007
15.	Atelier de discussion n° 7 – Exigences de conformité et présentation des Propositions	Semaine du 5 novembre 2007
16.	Transmission aux Candidats invités de la deuxième version de l'Entente de partenariat et des Exigences techniques	21 novembre 2007
17.	Transmission des commentaires des Candidats invités relatifs à la deuxième version de l'Entente de partenariat et des Exigences techniques	5 décembre 2007
18.	Atelier de discussion n° 8 – Échange avec chacun des Candidats invités à l'égard de leurs commentaires respectifs quant à la deuxième version de l'Entente de partenariat et aux Exigences techniques	Semaine du 17 décembre 2007
19.	Transmission aux Candidats invités de la troisième version de l'Entente de partenariat et des Exigences techniques	23 janvier 2008
20.	Fin de la période des questions des Candidats invités	15 février 2008
21.	Date de dépôt du volet technique	26 mars 2008
22.	Annonce des Candidats invités à déposer le Volet financier	23 avril 2008
23.	Date de dépôt du volet financier	7 mai 2008
24.	Annonce du choix du Candidat sélectionné	18 juin 2008
25.	Signature de l'Entente de partenariat et Clôture financière suite à l'autorisation du Gouvernement	Septembre 2008
26.	Mise en service prévue	15 décembre 2012

Le Ministre se réserve le droit de modifier ce calendrier à son entière discrétion.

5. Contenu de la Proposition

5.1 Présentation du Candidat invité

5.1.1 Description du Candidat invité

Le Candidat invité doit fournir les éléments d'information suivants lors du dépôt du Volet technique :

Une description détaillée du Candidat invité, incluant :

a) ● s'il s'agit d'une société par actions :

- la dénomination sociale;
- les coordonnées complètes de son siège social, y compris l'adresse postale, un numéro de téléphone, un numéro de télécopieur et une adresse électronique;
- les détails relatifs à sa constitution, y compris le certificat de constitution, de même que la preuve qu'il est légalement autorisé à faire affaire au Québec;
- le nombre d'administrateurs et la liste à jour de ceux-ci;
- une copie des statuts constitutifs;
- les restrictions, s'il en est, sur les transferts d'actions. Le cas échéant, veuillez préciser si la société est un « émetteur fermé » au sens de la *Loi sur les valeurs mobilières*, L.R.Q. c. V-1.1;
- les limites aux activités de la société par actions, le cas échéant;
- le numéro d'entreprise du Québec.

● s'il s'agit d'une société en nom collectif ou en commandite ou de tout autre type de Personne, les informations équivalentes à celles exigées pour la société par actions telles que présentées ci-dessus.

b) la convention de consortium, la convention d'actionnaires ou de détenteurs de participations ou toute autre entente relative à la constitution ou à l'organisation générale du Candidat invité ou traitant

de ces sujets et liant les Membres, les Participants et les Personnes clés dans le cadre du Parachèvement en PPP de l'A-30. Ainsi, la convention de société en nom collectif ou de société en commandite doit être fournie. Dans le cas d'une société en commandite, doivent également être fournies, en ce qui a trait au commandité, les mêmes documents que ceux requis pour une société par actions. La catégorie de titres et le pourcentage de participation de chaque Membre doivent également être précisés. Les documents mentionnés au présent sous paragraphe peuvent être rédigés en langue française ou en langue anglaise;

c) les faits saillants *(heads of terms)* des contrats avec les concepteurs, constructeurs et exploitants et des sous-contrats disponibles;

d) une copie, selon le cas, de sa déclaration d'immatriculation initiale ou de sa plus récente mise à jour annuelle déposée, conformément à la *Loi sur la publicité légale des entreprises individuelles, des sociétés et des personnes morales*, L.R.Q. c. P-45;

e) un sommaire de tout ajout, suppression ou remplacement d'un Membre, d'un Participant ou d'une Personne clé ou tout changement relatif à la participation de tout Membre, Participant ou Personne clé par rapport à ce que le Candidat invité a présenté dans sa Candidature dans le cadre de l'Appel de qualification. Ces changements doivent avoir été approuvés selon les procédures décrites à la **section 8.14;**

f) s'il s'agit d'une Personne autre qu'une société par actions, société en nom collectif ou société en commandite, en faisant les changements appropriés, les mêmes informations ou, le cas échéant, les informations équivalentes à celles requises pour une société par actions.

La Personne devant éventuellement agir comme Partenaire privé doit être constituée selon le droit québécois et établir et maintenir durant toute la durée de l'Entente de partenariat son siège social au Québec. Aux fins de l'Appel de propositions, une société constituée selon la *Loi canadienne sur les sociétés par actions*, L.R.C. 1985, c. C-44 est réputée être constituée selon le droit québécois.

S'il s'agit d'une société en commandite, les obligations relatives au droit constitutif et au siège social s'appliquent tant à la société en commandite qu'au commandité.

La **section 8.14** précise les principales modalités devant être satisfaites advenant que le Candidat invité désire se substituer une autre Personne en cette qualité ou effectuer un changement important à son organisation ou sa structure.

Le Ministre détermine, à son entière discrétion, si la Personne proposée par le Candidat invité, pour agir en qualité de Candidat invité et, le cas échéant, comme Candidat sélectionné puis comme Partenaire privé lui est acceptable. Il peut, entre autres, exiger tout engagement de porte-fort du Candidat invité, des Membres ou des Participants aux fins de s'assurer que les obligations et engagements pris dans le cadre de l'Appel de qualification et de l'Appel de propositions seront respectés et ne seront pas éteints en raison de la substitution de Candidats invités ainsi qu'une copie de toutes les autorisations requises pour approuver un tel changement. Dans le cas d'une société en commandite, tant la société en commandite que le commandité doivent être acceptables au Ministre, à son entière discrétion.

5.1.2 Rôles des Membres et des Participants

Le Candidat invité doit décrire de façon détaillée les rôles respectifs de ses Membres et de ses Participants, ainsi que la nature de la relation juridique prévue entre eux. Il doit également fournir un organigramme complet montrant les rapports entre chacun d'eux.

5.1.3 Rôles des Personnes clés

Le Candidat invité doit décrire de façon détaillée les rôles et responsabilités qui seront assumés par les Personnes clés en dressant un ou plusieurs organigrammes durant les différentes phases (conception, construction, exploitation, etc.) indiquant les fonctions et relations des individus durant ces phases et incluant les rôles et responsabilités des Personnes clés.

5.1.4 Droits de propriété intellectuelle

Suivant les dispositions de l'article 9.5.3 de la Convention de soumission présentée à l'**Annexe 1-1**, le Candidat invité doit fournir la liste des droits de propriété intellectuelle présentée à l'**Annexe 1-22** ainsi que les cessions et les licences de droits de propriété intellectuelle pour tous les concepts, idées et biens réalisés ou incorporés, d'une façon ou d'une autre, à la Proposition du Candidat invité, y compris les droits d'auteur, les inventions et autres droits de propriété intellectuelle, pour lesquels il est ou non titulaire des droits de propriété intellectuelle.

5.2 Dépôt de garantie

Au moment du dépôt du Volet technique, le Candidat invité doit soumettre le Dépôt de garantie sous forme d'une ou plusieurs lettres de crédit irrévocables d'un montant total de trois millions de dollars canadiens en faveur du Gouvernement. Ce Dépôt de garantie doit respecter les modalités prévues à la **section 8.1** et doit être valide pour une période de 12 mois à partir de la Date de dépôt du volet technique. La ou les lettres de crédit peuvent être rédigées en français ou en anglais, mais doivent respecter sans modification ni changement le modèle présenté à l'**Annexe 1-8**.

5.3 Information relative à l'élaboration du Volet technique

En plus des documents mentionnés ci-dessous, le Volet technique doit comprendre tous les éléments demandés à l'**Annexe 1-2** et respecter le plan de présentation de cette annexe. De plus, le Candidat invité doit s'assurer que le Volet technique est cohérent avec le Volet financier de sa Proposition.

Le Volet technique servira notamment d'outil au Ministre, afin d'évaluer la capacité du Candidat invité à se conformer aux Exigences techniques décrites au **Volume 3**.

Les documents suivants font partie du Volet technique :

- le formulaire d'engagement du Volet technique, en français, selon le modèle présenté à l'**Annexe 1-13** ainsi que le formulaire d'engagement du Volet technique pour les Personnes clés, en français ou en anglais, selon le modèle présenté à l'**Annexe 1-14**. Chaque Candidat invité, Membre et Participant doit remettre le formulaire d'engagement du Volet technique dûment rempli et signé, selon le cas, par lui-même ou par un représentant dûment autorisé ainsi que la ou les résolutions autorisant un représentant de chaque signataire à signer ce formulaire. Dans le cas d'une Personne clé, chacune d'entre elles, doit remettre le formulaire d'engagement du Volet technique pour les Personnes clés dûment rempli et signé, selon le cas, par elle-même ou par un représentant dûment autorisé accompagné du mandat ou de la procuration autorisant ce représentant à signer pour la Personne clé.

- la lettre de confirmation des Bailleurs de fonds pour le Volet technique dûment complétée et signée selon le modèle prévu à l'**Annexe 1-6**.

- le formulaire dûment complété et signé des droits de propriété intellectuelle fourni à l'**Annexe 1-22**.

5.4 Information relative à l'élaboration du Volet financier

Le Candidat invité doit fournir les éléments d'information suivants lors du dépôt du Volet financier et respecter à la fois l'ordre de présentation ci-dessous ainsi que l'ordre de présentation prévu à chacune des annexes mentionnées ci-dessous. De plus, le Candidat invité doit s'assurer de la cohérence entre le Volet financier et le Volet technique.

Les documents suivants font partie du Volet financier :

- un plan de financement et des modèles financiers qui respectent les exigences présentées à l'**Annexe 1-3**. Ces éléments peuvent être rédigés en français ou en anglais;

- les lettres d'intention des courtiers d'assurance contresignées par les assureurs et respectant le modèle de lettre présenté à l'**Annexe 1-5,** afin de démontrer la capacité du Candidat invité de respecter les exigences relatives aux assurances, telles que décrites à l'**Annexe 1-4**. Ces lettres peuvent être rédigées en français ou en anglais;

- une lettre de confirmation signée par chacun des Bailleurs de fonds du Candidat invité pour chacun des Instruments financiers prévu pour le Financement initial, démontrant que la mise en place du financement pour le Parachèvement en PPP de l'A-30 est suffisamment avancée pour procurer un niveau de confiance suffisant quant à sa probabilité de réalisation. Les lettres de confirmation prévues pour le Volet financier, adressées au Ministre et rédigées en français ou en anglais, doivent respecter le modèle présenté à l'**Annexe 1-7**;

- le formulaire d'engagement du Volet financier, en français, selon le modèle présenté à l'**Annexe 1-15**, ainsi que le formulaire d'engagement du Volet financier pour les Personnes clés, en français ou en anglais, selon le modèle présenté à l'**Annexe 1-16**. Chaque Candidat invité, Membre et Participant doit remettre le formulaire d'engagement du Volet financier dûment rempli et signé, selon le cas, par lui-même ou par un représentant dûment autorisé ainsi que la ou les résolutions autorisant un représentant de chaque signataire à signer ce formulaire. Dans le cas d'une Personne clé, chacune d'entre elles doit remettre le formulaire d'engagement du Volet financier pour les Personnes clés dûment rempli et signé, selon le cas, par elle-même ou par un représentant dûment autorisé accompagné du mandat ou de la procuration autorisant ce représentant à signer pour la Personne clé;

- lorsque disponibles, les états financiers vérifiés annuels ou trimestriels (ou les états financiers annuels ou trimestriels non vérifiés en l'absence d'états financiers vérifiés) ou toutes autres informations financières équivalentes qui ont été produites depuis le dépôt des Candidatures. L'information financière doit être fournie par le Candidat invité et par chacun de ses Membres et Participants ainsi que par leurs sociétés mères respectives si ces dernières se portent garantes du Candidat invité, d'un Membre ou d'un Participant, le cas échéant. Les états financiers peuvent être présentés en français ou en anglais;

- la cascade des flux monétaires tel que prévu à l'**Annexe 1-10**;

- les détails de tout changement, depuis le dépôt de la Candidature, quant à la notation de crédit pour les Personnes qui ont une dette notée par une agence de notation;

- le formulaire de prix sur lequel on trouve les paiements de construction de même que le paiement en capital et les paiements d'EER soumis par le Partenaire privé pour la Partie ouest du Parachèvement en PPP de l'A-30. Le formulaire doit respecter sans changement ni modification le format présenté à l'**Annexe 1-11**;

- le formulaire de prix sur lequel on trouve le paiement d'EER soumis par le Partenaire privé pour les Tronçons A-30 complémentaires. Le formulaire doit respecter sans changement ni modification le format présenté à l'**Annexe 1-12**.

Rappelons que le plan de financement fournit une description détaillée de la structure financière envisagée et des Instruments financiers utilisés pour la réalisation du Parachèvement en PPP de l'A-30, incluant la répartition de l'investissement entre les différents types d'Instruments financiers (ex. Capitaux propres, Emprunts, etc.) et les conditions afférentes à ceux-ci. Ces informations doivent être regroupées dans une liste des modalités de financement (« *term sheet* ») pour chacun des Instruments financiers qui seront utilisés lors du Financement initial. Dans la mesure où le Candidat invité planifie un refinancement durant la période de Parachèvement en PPP de l'A-30, il doit fournir, pour les Instruments financiers envisagés dans le cadre du refinancement, les mêmes informations que celles qui sont exigées pour le Financement initial. Le Ministre comprend toutefois que les informations afférentes au refinancement, le cas échéant, sont des hypothèses sujettes à changement à moins de mention ou disposition expresse à l'effet contraire de la part du Candidat invité.

6. Évaluation des Propositions

6.1 Processus de sélection

Le Ministre a élaboré les critères et modalités suivant lesquels les Propositions soumises par les Candidats invités seront évaluées. Ces critères et modalités ont été approuvés par le Gouvernement en vertu du décret numéro 438-2007 adopté le 13 juin 2007, conformément à l'article 3 de la LPMIT. Les Propositions sont évaluées aux termes de ces critères et modalités par un Comité de sélection composé d'individus nommés par le Ministre, dont des conseillers externes, qui identifie, parmi les Propositions conformes, celle offrant le plus bas prix, exprimé en valeur actuelle des paiements de construction, des paiements en capital et des paiements d'EER inscrits aux formulaires de prix du Candidat invité présentés aux **Annexes 1-11** et **1-12**.

Il est possible que certains des conseillers externes qui participent à l'évaluation des Propositions aient ou aient eu des relations d'affaires, dans une autre juridiction ou dans le cadre d'un autre projet, avec un ou plusieurs des Candidats invités, ou avec leurs Membres, Participants, Personnes clés et Collaborateurs. En soumettant une Proposition, les Candidats invités acceptent que le Comité de sélection comprenne de tels conseillers.

Le Ministre, par l'entremise du BPA-30 et du BMOPP, et PPPQ sont conjointement responsables de gérer le processus de sélection des Propositions dans le cadre du Processus de consultation et de sélection. Le MTQ demeure cependant en tout temps le maître d'œuvre de l'organisation du Processus de consultation et de sélection.

6.2 Processus d'évaluation des Propositions

Le processus d'évaluation des Propositions se déroule en six étapes :

1. la *première étape* consiste à s'assurer que toutes les conditions de recevabilité du Volet technique, telles que spécifiées à la **section 6.3**, sont respectées. Toute Proposition ne satisfaisant pas à ces conditions de recevabilité est jugée non recevable et est automatiquement rejetée et retournée à la Personne contact du candidat invité;

2. les Propositions dont le Volet technique est jugé recevable passent à la *deuxième étape* qui consiste à évaluer la conformité commerciale de la Proposition. Cette évaluation se fait sur la base des exigences de conformité commerciale mentionnées à la **section 6.4.1**. Seules les Propositions dont le Volet technique est recevable et qui ont franchi avec succès l'évaluation de la conformité commerciale passent à l'étape suivante qu'est l'évaluation de la conformité technique;

3. la *troisième étape* consiste en l'évaluation de la conformité technique de la Proposition. Cette évaluation se fait sur la base des exigences de conformité technique mentionnées à la **section 6.4.2**. Seuls les Candidats invités dont le Volet technique a franchi avec succès l'évaluation de la conformité technique, sont invités à soumettre le Volet financier;

4. la *quatrième étape* consiste à s'assurer que les conditions de recevabilité du Volet financier, telles que spécifiées à la **section 6.5** sont respectées. Toute Proposition ne satisfaisant pas à ces conditions de recevabilité est jugée non recevable et est automatiquement rejetée et retournée à la Personne contact du candidat invité;

5. les Propositions dont le Volet financier est jugé recevable passent à la *cinquième étape* qui consiste à l'évaluation de la conformité financière. Cette évaluation se fait sur la base des exigences de conformité financière mentionnées à la **section 6.6.1**;

6. à la *sixième étape*, parmi les Propositions recevables jugées conformes aux étapes 2, 3 et 5, le Comité de sélection identifie la Proposition offrant le plus bas prix, exprimé en valeur actualisée des paiements de construction, des paiements en capital et des paiements d'EER, conformément à la **section 6.7**.

6.3 Conditions de recevabilité du Volet technique

Toute Proposition ne répondant pas à la condition de recevabilité ci-après énoncée est jugée non recevable et est automatiquement rejetée :

- le Volet technique doit être déposé à l'endroit indiqué et dans le délai prescrit à la **section 7.1**.

6.4 Critères d'évaluation du Volet technique

6.4.1 Critères d'évaluation de la conformité commerciale

Le Volet technique doit respecter les exigences de conformité commerciale suivantes :

- le Volet technique doit respecter la présentation détaillée du Candidat invité, le tout, tel que décrit à la **section 5.1**, et l'ensemble des informations demandées pour l'évaluation de la conformité commerciale;

- le formulaire d'engagement du Volet technique doit être joint au moment du dépôt du Volet technique et doit être rempli et signé par un représentant dûment autorisé du Candidat invité, de chaque Membre et de chaque Participant du Candidat invité. Chaque Personne clé ou son représentant dûment autorisé doit également remplir et signer le formulaire d'engagement du Volet technique pour les Personnes clés; ce formulaire est également joint au moment du dépôt du Volet technique. Les formulaires doivent respecter la forme et la teneur prescrites selon le cas, à l'**Annexe 1-13** en français, ou à l'**Annexe 1-14** en français ou en anglais sans modification ni changement.

- la lettre de confirmation des Bailleurs de fonds pour le Volet technique prévue à l'**Annexe 1-6** doit être remplie et signée par les Bailleurs de fonds;

- les résolutions ou tout autre document de même nature autorisant un représentant du Candidat invité de chaque Membre et de chaque Participant du Candidat invité à signer doivent accompagner le formulaire d'engagement du Volet technique. Dans le cas où le formulaire d'engagement du Volet technique pour les Personnes clés est signé par une autre personne que la Personne clé, il doit être accompagné du mandat ou de la procuration l'autorisant à signer pour le compte de la Personne clé. Ces documents peuvent être rédigés en français ou en anglais;

- le Candidat invité doit soumettre le Dépôt de garantie qui respecte les conditions prévues aux **sections 5.2 et 8.1** du présent Appel de propositions; ce document peut être rédigé en français ou en anglais, mais doit respecter le modèle présenté à l'**Annexe 1-8**;

- tout changement dans la composition de l'équipe d'un Candidat invité par rapport à sa composition lors de l'étape de qualification doit être préalablement autorisé par le Ministre, tel qu'il est décrit à la **section 8.14**;

- le Volet technique ne peut être conditionnel;

- la liste des droits de propriété intellectuelle fournie à l'**Annexe1-22** doit être dûment complétée et signée.

6.4.2 Critères d'évaluation de la conformité technique

Le Volet technique doit respecter les exigences de conformité technique suivantes :

- le Volet technique doit contenir l'ensemble des informations demandées à l'**Annexe 1-2** et avoir été préparé conformément aux exigences du **Volume 3**;
- les documents fournis doivent être conformes aux Exigences techniques décrites au **Volume 3** et respecter notamment, toutes les échéances qui y sont prévues;
- le Candidat propose une Date de réception provisoire au plus tard le 15 décembre de la quatrième saison complète de construction après la Clôture financière. La Date de réception définitive suivra sept mois après la Date de réception provisoire.

6.4.3 Erreur ou omission du Candidat invité dans le cadre du Volet technique

Toute irrégularité, erreur ou omission en regard au Volet technique autre qu'à l'égard de la recevabilité du Volet technique n'entraîne pas le rejet automatique de la Proposition. Conformément aux modalités de la **section 6.8**, le Ministre se réserve le droit de demander au Candidat invité de corriger toutes ces irrégularités, erreurs ou omissions.

6.5 Conditions de recevabilité du Volet financier

Toute Proposition ne répondant pas aux conditions de recevabilité ci-après énoncées est jugée non recevable et est automatiquement rejetée :

- le Volet financier de la Proposition doit être remis à l'endroit indiqué et dans le délai prescrit à la **section 7.1**;
- les deux formulaires de prix, tels qu'ils sont présentés aux **Annexes 1-11** et **1-12** doivent être présents et complétés de façon acceptable.

6.6 Critères d'évaluation du Volet financier

6.6.1 Critères d'évaluation de la conformité financière

Le Volet financier de la Proposition doit respecter les exigences de conformité financière suivantes :

- le formulaire d'engagement du Volet financier doit être joint au moment du dépôt du Volet financier et doit être rempli et signé par un représentant dûment autorisé du Candidat invité, de chaque Membre et de chaque Participant du Candidat invité. Chaque Personne clé ou son représentant dûment autorisé doit remplir et signer un formulaire d'engagement du Volet financier pour les Personnes clés; ce formulaire est également joint au moment du dépôt du Volet financier. Les formulaires doivent respecter la forme et la teneur prescrites selon le cas, à l'**Annexe 1-15**, en français, ou à l'**Annexe 1-16** en français ou en anglais sans modification ni changement;

- le Volet financier doit contenir l'ensemble des informations demandées à l'**Annexe 1-3**;

- le Volet financier ne peut être conditionnel;

- le Candidat invité doit disposer d'une capacité financière suffisante pour mener à terme le Parachèvement en PPP de l'A-30;

- le plan de financement doit démontrer que le financement envisagé est suffisant pour couvrir l'ensemble des besoins du Parachèvement en PPP de l'A-30 pour toute la durée de l'Entente de partenariat (incluant la conception, la construction, l'exploitation, l'entretien et la réhabilitation);

- les modèles financiers doivent être conformes aux exigences précisées à l'**Annexe 1-3** et notamment :

  - prévoient la Date de réception provisoire au plus tard le 15 décembre de la quatrième saison complète de construction après la Clôture financière et une Date de réception définitive au plus tard sept mois suivant la Date de réception provisoire;

  - sont cohérents avec les lettres de confirmation des Bailleurs de fonds pour chacun des Instruments financiers prévus au Financement initial;

  - sont cohérents avec les paiements de construction, les paiements en capital et les paiements d'EER inscrits aux formulaires de prix présentés aux **Annexes 1-11** et **1-12**;

  - reflètent les listes de modalités d'investissement (« *term sheets* ») pour chacun des Instruments financiers;

  - sont cohérents avec le Volet technique (échéancier et coûts de conception, construction et coûts d'EER, etc.);

- le plan de financement doit être robuste et raisonnable à court, moyen et long terme. Par robuste, on entend que le financement envisagé est suffisant pour soutenir une variation raisonnable des principaux risques du Parachèvement en PPP de l'A-30 (p. ex., taux d'intérêt, inflation, revenus, coûts et calendrier de construction, coûts d'EER, etc.) sans risquer de donner lieu à des cas de défaut aux termes des Instruments financiers (« *events of default* ») ou les droits de substitution (« *step-in rights* ») des Bailleurs de fonds;

- les résolutions ou tout autre document de même nature autorisant un représentant du Candidat invité de chaque Membre et de chaque Participant du Candidat invité à signer doivent accompagner le formulaire d'engagement du Volet financier. Dans le cas où le formulaire d'engagement du Volet financier pour les Personnes clés est signé par une autre personne que la Personne clé, il doit être accompagné du mandat ou de la procuration l'autorisant à signer pour le compte de la Personne clé. Ces documents peuvent être rédigés en français ou en anglais;

- la liste des droits de propriété intellectuelle fournie à l'**Annexe 1-22** doit être dûment complétée et signée.

6.6.2 Erreur ou omission du Candidat invité dans le cadre du Volet financier

Toute erreur ou omission en regard au Volet financier, autre qu'à l'égard de la recevabilité du Volet financier de la Proposition, n'entraîne pas le rejet automatique de la Proposition. Conformément aux modalités de la **section 6.8**, le Ministre se réserve le droit de demander au Candidat invité de rectifier toutes ces irrégularités, erreurs ou omissions.

6.7 Méthode de détermination du prix de la Proposition

6.7.1 Évaluation des Propositions

Parmi les Propositions recevables et conformes, le Ministre choisit la Proposition offrant le plus bas prix. Le prix d'une Proposition correspond à la valeur actualisée au 1er juillet 2008 des paiements de construction, des paiements en capital et des paiements d'EER selon les modalités ci-dessous. La valeur actualisée des paiements est calculée en appliquant un taux d'actualisation annuel de 6,5 % aux paiements de construction car ces derniers sont requis en dollars courants et un taux d'actualisation de 4,5 % aux paiements en capital ainsi qu'aux paiements d'EER puisque ces derniers sont requis en dollars non indexés. Les paiements sont ceux inscrits aux formulaires de prix du Candidat invité, tels qu'ils sont présentés aux **Annexes 1-11** et **1-12**. Tous les ajustements nécessaires afin d'évaluer les Propositions sur une période comparable seront également pris en compte dans le calcul de la valeur actualisée de la Proposition au 1er juillet 2008.

6.7.1.1 Traitement des Tronçons A-30 complémentaires

Tel que mentionné précédemment, le Ministre confiera, à certaines conditions, l'exploitation, l'entretien et la réhabilitation des Tronçons A-30 complémentaires au Partenaire privé. Pour ce faire, le Ministre a retenu une formule lui permettant de déterminer s'il est dans son intérêt de confier les Activités complémentaires d'EER au Partenaire privé. Uniquement en ce qui a trait à ces mêmes Activités, le Ministre retiendra la plus faible des deux valeurs suivantes dans l'évaluation du prix de la Proposition du Candidat invité :

i) la valeur actualisée des paiements proposés par le Candidat invité relativement aux Activités complémentaires d'EER;

ii) la valeur actualisée des coûts estimés par le Ministère pour effectuer les Activités complémentaires d'EER;

L'évaluation du prix des Propositions sera donc effectuée selon la formule suivante, où :

$$X = A + B \text{ ou } X = A + C, \text{ selon le cas.}$$

Valeur actuelle au 1er juillet 2008	
1. La somme des : i) paiements de construction de la Partie ouest tels que proposés par le Candidat invité ii) paiements en capital tels que proposés par le Candidat invité iii) paiements d'EER de la Partie ouest tels que proposés par le Candidat invité	**A**
2. Paiements d'EER pour les Activités complémentaires d'EER tels que proposés par le Candidat invité	**B**
3. Prix estimé par le Ministère pour effectuer les Activités complémentaires d'EER en Mode conventionnel	**C**
Coût de la Proposition du Candidat invité	**X**

Si **B** ≤ **C** alors **X** sera égal à (**A** + **B**)

Si **B** > **C** alors **X** sera égal à (**A** + **C**)

Si la valeur actualisée au 1er juillet 2008 des paiements d'EER proposés par le Candidat invité pour les Activités complémentaires d'EER est supérieure à la valeur actualisée, à la même date, du prix estimé par le Ministère pour réaliser ces mêmes activités en Mode conventionnel, ces activités ne feront pas partie de l'Entente de partenariat.

6.8 Clarifications et rectifications des Propositions

Dans le cadre de l'évaluation des conformités commerciale, technique et financière des Propositions, sous réserve des **sections 6.4.3 et 6.6.2**, le Ministre se réserve le droit, à son entière discrétion, de demander au Candidat invité de remettre par écrit, dans le délai précisé au moment de la demande tous les renseignements nécessaires à la clarification des informations fournies dans sa Proposition ou à la rectification d'un élément de sa Proposition qui serait jugé non conforme. Selon la complexité de la demande du Ministre, ce dernier accorde au Candidat invité un délai qu'il juge approprié, à son entière discrétion. Ce délai ne peut toutefois être inférieur à deux jours ouvrables, à moins que les parties n'y consentent. Les renseignements fournis par le Candidat invité en réponse à la demande du Ministre deviennent partie intégrante de sa Proposition. Cependant, les renseignements reçus une fois ce délai consenti expiré ne sont pas pris en considération. De plus, le Ministre se réserve le droit de convoquer un Candidat invité à une rencontre afin de clarifier certaines informations fournies dans sa Proposition.

Dans le cas où le Candidat invité ne répond pas aux demandes de clarifications, d'informations additionnelles et de rectifications à la satisfaction du Ministre et par conséquent que sa Proposition ne satisfait pas l'ensemble des exigences des conformités commerciale, technique et financière, celle-ci sera jugée non conforme et rejetée.

Le Candidat invité ne peut, en aucun cas, modifier l'un ou l'autre des formulaires de prix (voir **Annexes 1-11** et **1-12**) à la suite d'une clarification ou d'une rectification apportée à sa Proposition.

7. Directives aux Candidats invités

7.1 Dates et endroit des dépôts

Les Volets technique et financier doivent être déposés conformément et respectivement à la Date de dépôt du volet technique ou à la Date de dépôt du volet financier respectivement à l'adresse suivante :

APPEL DE PROPOSITIONS POUR LE PARACHÈVEMENT EN PPP DE L'A-30

KPMG s.r.l/S.E.N.C.R.L
Compétence de Zyna I. Boubez, CA
600, boulevard de Maisonneuve Ouest
Bureau 1500 (15e étage)
Montréal (Québec) H3A OA3

1. La Date de dépôt du volet technique est le 26 mars 2008 à 15 heures, heure de Montréal.

2. La Date de dépôt du volet financier est le 7 mai 2008 à 15 heures, heure de Montréal.

Les Propositions déposées par voie électronique ou par télécopieur ne sont pas acceptées.

7.2 Retard de livraison

Tout Volet technique reçu après 15 heures, heure de Montréal, à la Date de dépôt du volet technique sera retourné à l'expéditeur, sans avoir été ouvert.

Tout Volet financier reçu après 15 heures, heure de Montréal, à la Date de dépôt du volet financier sera retourné à l'expéditeur, sans avoir été ouvert.

Il est de la responsabilité du Candidat invité de s'assurer que chacun des Volets technique et financier de sa Proposition soit déposé à l'heure et à l'endroit indiqués à la **section 7.1**.

7.3 Le Représentant du ministre

Afin d'assurer une uniformité dans l'interprétation des documents d'Appel de propositions et de faciliter les échanges d'information, le Ministre a désigné la personne suivante pour le représenter :

Représentant du ministre :	Zyna I. Boubez, CA, KPMG s.r.l/S.E.N.C.R.L
Adresse :	600, boulevard de Maisonneuve Ouest Bureau 1500 (15e étage) Montréal (Québec) H3A OA3
Télécopieur :	514-840-2121
Courriel :	a30mtq@kpmg.ca

Sauf, suivant ce que la **section 8.11** autorise expressément et sous réserve de la **section 4.3**, le Représentant du ministre est la seule personne avec qui les Candidats invités peuvent communiquer en ce qui a trait à l'Appel de propositions.

7.4 Demande de renseignements

Tous les Candidats invités qui ont des questions concernant le présent Appel de propositions doivent les soumettre par écrit, en français, au Représentant du ministre selon les modalités de l'article 8 de la Convention de soumission et en utilisant le formulaire présenté à l'**Annexe 1-18**. La date limite pour la réception des questions est le 15 février 2008. La Personne contact du candidat invité, comme le stipule la **section 4.1.2**, est la seule personne qui communique avec le Représentant du ministre pour toute demande de renseignements.

7.5 Élaboration et présentation d'une Proposition

Les Propositions constituent des offres fermes au Ministre, qui sont irrévocables et qui ne peuvent être retirées ou modifiées qu'après une période de douze (12) mois suivant la Date de dépôt du volet technique, sauf dans le cas prévu à la **section 7.6**.

La Proposition devra être déposée en deux étapes. La première étape consiste dans le dépôt du Volet technique. Seuls les Candidats invités ayant franchi avec succès l'étape de la recevabilité du Volet technique et l'évaluation de la conformité commerciale et de la conformité technique seront appelés à déposer un Volet financier. Dans un second temps, le dépôt du Volet financier est prévu une semaine après l'annonce des Candidats invités à déposer le Volet financier, soit le 7 mai 2008.

Le Volet technique doit être présenté en 15 exemplaires dûment signés et numérotés, incluant un original clairement identifié, le tout dans une ou des boîtes scellées et contenir les informations exigées dans les **sections 5.1**, **5.2** et **5.3**, ainsi que dans les annexes correspondantes.

Le Volet financier doit être présenté en cinq exemplaires dûment signés et numérotés, incluant un original clairement identifié, le tout dans une ou des boîtes scellées et doit contenir les informations exigées dans la **section 5.4**, ainsi que dans les annexes correspondantes.

Le Ministre demande par ailleurs que pour chacun des volets de la Proposition (Volet technique et Volet financier) :

- la Proposition soit produite sur un papier de format « 8½ po x 11 po » ou l'équivalent (A4) dans le système international, sauf pour les dessins inclus dans le Volet technique et les modèles financiers;

- les caractères utilisés pour la Proposition soient généralement de grosseur 11 points et le texte à interligne de 1,5;

- la ou les boîtes contenant la Proposition portent l'étiquette de retour qui figure à l'**Annexe 1-19** ou **l'Annexe 1-20**, selon le volet visé de la Proposition.

Il est de la responsabilité du Candidat invité de s'assurer que chacun des exemplaires soit en tout point conforme à l'original.

Par ailleurs, la Proposition ainsi que les documents afférents doivent être rédigés en français, à l'exception des documents suivants, qui peuvent être rédigés en français ou en anglais :

- les résolutions ou tout autre document de même nature autorisant un représentant du Candidat invité de chaque Membre, de chaque Participant et, le cas échéant, de chacune des Personnes clés du Candidat invité à signer;

- l'accord de Consortium, la convention d'actionnaires ou toute autre entente liant le Candidat invité, les Membres, les Participants et les Personnes clés dans le cadre du Parachèvement en PPP de l'A-30;

- les états financiers vérifiés annuels ou trimestriels (ou les états financiers annuels ou trimestriels non vérifiés en l'absence d'états financiers vérifiés) ou toutes autres informations financières équivalentes qui auront été produites depuis le dépôt des Candidatures;

- les lettres d'intention des courtiers d'assurance (**Annexe 1-5**);

- les lettres de confirmation signées par les Bailleurs de fonds pour chacun des Instruments financiers (**Annexes 1-6** et **1-7**);

- la liste des modalités de financement (« *term sheet* ») pour chacun des Instruments financiers;

- les Dépôt de garantie et Dépôt de garantie additionnel sous forme de lettre de crédit (**Annexes 1-8 et 1-9).**

7.6 Retrait d'une Proposition

Le Candidat invité peut retirer le Volet technique ou le Volet financier, selon le cas, moyennant un avis écrit livré au Représentant du ministre en tout temps avant la Date de dépôt du volet technique, ou avant la Date de dépôt du volet financier, respectivement, sans pour autant renoncer à son droit de présenter un nouveau Volet technique au plus tard à la Date de dépôt du volet technique ou un nouveau Volet financier au plus tard à la Date de dépôt du Volet financier, selon le cas.

7.7 Transmission des résultats de l'évaluation

Une fois l'évaluation des Propositions terminée et après avoir reçu l'autorisation du Gouvernement, le Ministre annonce le nom du Candidat sélectionné. Chacun des Candidats invités est informé du nom du Candidat sélectionné, du nombre de Propositions recevables et conformes ainsi que du nombre de Propositions non recevables ou non conformes reçues.

À ce moment, le Ministre peut, à la suite d'une demande à cet effet, rencontrer un Candidat invité non sélectionné dont la Proposition a été jugée non recevable ou non conforme, afin de lui présenter les raisons ayant mené à cette décision. Lors d'une telle rencontre avec un Candidat invité, aucune information confidentielle relative à la Proposition d'un autre Candidat invité qu'il s'agisse du prix des autres Propositions, de leur rang ou de toute autre information afférente, n'est dévoilée. Seules les informations relatives à la Proposition du Candidat invité concerné sont discutées.

7.8 Compensation définitive

Sous réserve des modalités prévues à la **section 8.12** du présent **Volume 1,** une somme forfaitaire de deux millions de dollars est versée en guise de Compensation définitive pour les frais engagés pour la préparation et le dépôt d'une Proposition conforme dans l'un des cas suivants :

- à chaque Candidat invité qui n'est pas retenu comme Candidat sélectionné, qui dépose une Proposition conforme et qui se conforme aux autres exigences de la Convention de soumission relatives au versement de la Compensation définitive, si le Ministre a fait l'annonce du Candidat sélectionné;

- à chaque Candidat invité, dont le Volet technique est jugé recevable et conforme aux exigences de conformités commerciale et technique du Volet technique et qui respecte les autres exigences de la Convention de soumission pour le versement de la Compensation définitive, si le Ministre met fin au Processus de consultation et de sélection à tout moment après la Date de dépôt du volet technique mais avant la Date de dépôt du volet financier;

- à chaque Candidat invité, qui dépose une Proposition conforme et qui respecte les autres exigences de la Convention de soumission pour le versement de la Compensation définitive, si le Ministre met fin au Processus de consultation et de sélection à tout moment après la Date de dépôt du volet financier mais avant le choix du Candidat sélectionné, ou si le Ministre n'a pas fait l'annonce d'un Candidat sélectionné dans les douze mois suivant la Date de dépôt du volet technique;

- au Candidat sélectionné si le Ministre met fin au Processus de consultation et de sélection après le choix du Candidat sélectionné mais avant la Clôture financière. Toutefois, aucune Compensation définitive ni aucune autre somme de quelque nature que ce soit ne sera versée ni ne sera payable au Candidat sélectionné si le Ministre peut exercer ses droits aux termes de la ou des lettres de crédit détenues à titre de Dépôt de garantie ou de Dépôt de garantie additionnel ou dans les autres cas prévus à la Convention de soumission.

La Compensation définitive n'est versée que si les modalités prévues dans la Convention de soumission dans les formulaires d'engagement et dans les formulaires de quittance sont respectées.

7.9 Allocation

Sous réserve des modalités prévues à la **section 8.12** du présent **Volume 1**, le Ministre verse une Allocation d'un million de dollars à chaque Candidat invité qui respecte les modalités relatives au versement de l'Allocation prévues dans la Convention de soumission si le Ministre met fin au Processus de consultation et de sélection à tout moment après le lancement de l'Appel de propositions mais avant la Date de dépôt du volet technique, ou si la Date de dépôt du volet technique ne survient pas dans les dix-huit mois suivant la date du lancement de l'Appel de propositions.

L'Allocation ne sera versée à un Candidat invité que si les modalités prévues à la Convention de soumission, dans les formulaires d'engagement et dans les formulaires de quittance sont respectées.

7.10 Risque de variation des taux d'intérêt

Le Ministre assume le risque de variation du Taux d'intérêt de référence (« *benchmark rate* ») entre la Date de dépôt du volet financier, telle que spécifiée ci-après, et la Clôture financière. Les paiements en capital de même que les paiements d'EER exigés par le Partenaire privé et présentés dans les **Annexes 1-11** et **1-12** sont ajustés pour tenir compte de l'impact financier des variations des Taux d'intérêt de référence. Cet ajustement reflètera les variations (positives ou négatives, le cas échéant) des taux observées dans le marché entre les deux dates suivantes :

- le 30 avril 2008, soit cinq jours ouvrables avant la Date de dépôt du volet financier;
- le jour de la Clôture financière.

Aux fins de préparation de sa Proposition, le Candidat invité doit utiliser les Taux d'intérêt de référence en vigueur le 30 avril 2008. L'ajustement reflétant la variation des Taux d'intérêt de référence sera déterminé par le Ministre en utilisant les taux affichés sur le terminal Bloomberg à la clôture des marchés, aux deux dates mentionnées ci-dessus.

Dans le cas où le plan de financement du Candidat invité contient plusieurs Emprunts ayant chacun un Taux d'intérêt de référence différent, l'ajustement des taux d'intérêt tient compte des mouvements (positifs ou négatifs, le cas échéant) du Taux d'intérêt de référence pour chacun des Emprunts.

L'ajustement pour la variation des taux d'intérêt ne tient compte que des variations sur les Taux d'intérêt de référence des Conventions de financement de premier rang, exclusion faite des dettes subordonnées et des capitaux propres.

7.11 Accès au site

Les Candidats invités n'ont accès au site du Parachèvement en PPP de l'A-30 que dans la mesure où ils en font la demande au Ministre et que ce dernier leur a accordé l'accès. Les Candidats invités qui désirent organiser une visite du site doivent soumettre une demande écrite au Représentant du ministre en utilisant le formulaire présenté à l'**Annexe 1-18** et en respectant les modalités établies à l'article 8 de la Convention de soumission.

Le Ministre peut, à son entière discrétion, exiger qu'un de ses représentants soit présent lors d'une visite du site par un Candidat invité afin de veiller au bon déroulement des activités et imposer des restrictions au Candidat invité dans la mesure où la visite du site comporte des activités qui peuvent perturber l'environnement ou causer des dommages à toute propriété sur le site. Les Candidats invités doivent s'assurer de détenir les couvertures d'assurance appropriées.

8. Considérations générales

8.1 Lettres de crédit, cautionnements et autres garanties

Les lettres de crédit exigées des Candidats invités en vertu du **Volume 1** doivent être émises par une banque énumérée à l'une ou l'autre des **Annexes I, II ou III** de la *Loi sur les banques*, L.C. 1991 c. 46 ou par une coopérative de services financiers québécoise. Les lettres de crédit, leurs modalités, de même que la banque ou la coopérative de services financiers québécoise, sur laquelle ces lettres de crédit seront tirées, doivent être acceptables au Ministre, à son entière discrétion. De plus, les cautionnements ou toutes autres garanties fournis par les Candidats invités ainsi que leurs modalités respectives et la banque ou toute autre institution financière canadienne reconnue offrant ces cautionnements ou garanties doivent également être acceptables au Ministre, à son entière discrétion. La banque ou l'institution financière qui offre un cautionnement doit être légalement habilitée à se porter caution au Québec.

8.2 Absence de recours

Aucun recours relativement à quelque Réclamation que ce soit ne peut être intenté par quiconque, notamment le Candidat invité ou l'un ou l'autre des Collaborateurs, contre le Gouvernement, le Ministre, ses ministères, dont le Ministère, et organismes, dont PPPQ, leurs dirigeants, administrateurs, gestionnaires, employés, mandataires, représentants, consultants, conseillers, experts, successeurs et ayants droit respectifs (collectivement les « **Parties libérées** ») pour quelque raison que ce soit découlant du Processus de consultation et de sélection, notamment en ce qui a trait à l'exercice de droits et pouvoirs, dont l'omission d'agir, conférés à l'un ou l'autre d'entre eux.

Cependant la quittance décrite précédemment ne vaut pas à l'encontre d'une Réclamation lorsque le Ministre refuse de verser l'Allocation ou la Compensation définitive en vertu de la Convention de soumission.

Dès la signature de la Convention de soumission, le Candidat invité, et chacun de ses Membres et Participants sous réserve des dispositions prévues aux **sections 7.8** et **7.9** du présent volume, acceptent de tenir indemne et d'indemniser chacune des Parties libérées à l'égard de toute Réclamation produite par ou au nom de : i) tout Collaborateur ou, le cas échéant, tout ayant droit contre l'une ou l'autre des Parties libérées découlant du Processus de consultation et de sélection, ou ii) tout tiers résultant de tout acte ou omission du Candidat invité ou tout Collaborateur invité en relation avec l'accomplissement de leurs obligations respectives relativement au Processus de consultation et de sélection.

Chacun des Candidats invités, de ses Membres, Participants et Personnes clés convient, en signant la Convention de soumission et le formulaire de quittance, qu'il renonce à toute Réclamation à l'encontre de l'une ou l'autre des Parties libérées découlant du Processus de consultation et de sélection et qu'il libère chacune d'elles de toutes obligations découlant du Processus de consultation et de sélection, quelle qu'elle soit.

Chacun des Candidats invités, de ses Membres et Participants et Personnes clés doit prendre les mesures requises afin de faire en sorte que l'un ou l'autre des Collaborateurs impliqués de quelque façon dans le Processus de consultation et de sélection renonce à toute Réclamation contre l'une ou l'autre des Parties libérées découlant du Processus de consultation et de sélection et qu'il libère chacune d'elles de toutes obligations découlant du Processus de consultation et de sélection, quelle qu'elle soit. Chacun du Candidat invité, de ses Membres et Participants se porte fort du respect de ces engagements par l'un ou l'autre des Collaborateurs.

8.3 Pas d'obligation de sélectionner ou de procéder

Le Ministre ne s'engage à accepter aucune des Propositions reçues des Candidats invités.

Il peut, à son entière discrétion, rejeter toute Proposition qui n'est pas une Proposition conforme. La décision du Ministre relativement à la conformité ou la non-conformité d'une Proposition est finale. Le Ministre n'est aucunement tenu de consulter le Candidat invité lors de cette détermination.

Sans limiter la portée de ce qui précède, le Ministre peut, à son entière discrétion, refuser de considérer ou rejeter toute Proposition qui, de l'opinion du Ministre, à son entière discrétion, est incomplète ou irrégulière, qui contient des exceptions ou des écarts inacceptables eu égard aux exigences du présent volume, qui contient des déclarations ou des informations fausses ou trompeuses ou qui omet toute information importante devant être soumise en vertu de l'Appel de propositions. Il peut, en conséquence, à son entière discrétion, rejeter la Proposition du Candidat invité excluant de la sorte ce Candidat invité du Processus de consultation et de sélection. La décision du Ministre relativement au présent alinéa est finale. Le Ministre n'est aucunement tenu de consulter le Candidat invité lors de cette détermination.

8.4 Absence d'offre de contracter une Entente de partenariat

Le Processus de consultation et de sélection, dont l'Appel de propositions, ne constitue en aucun cas une offre de conclure une Entente de partenariat avec l'un ou l'autre des Candidats invités ou toute autre Personne. Par conséquent, ni le Ministre ni le Gouvernement n'ont d'obligation ou de responsabilité juridique à

l'égard de l'un ou l'autre d'entre eux de conclure une telle Entente de partenariat. De la même façon, ni le Ministre ni le Gouvernement n'auront d'obligation de conclure une Entente de partenariat avec le Candidat sélectionné et, par conséquent, ni le Ministre ni le Gouvernement n'encourent quelque obligation ou responsabilité vis-à-vis le Candidat sélectionné ou l'un ou l'autre de ses Collaborateurs.

8.5 Modification possible au Processus de consultation et de sélection ou son arrêt

Le Ministre peut, à son entière discrétion, en tout temps, et ce, sans engager aucune responsabilité envers le Candidat invité ou envers tout Collaborateur, par addenda, modifier en tout ou en partie le Processus de consultation et de sélection, y compris en modifiant l'une ou l'autre des modalités de l'Appel de propositions dont les limites et l'étendue du Parachèvement en PPP de l'A-30, toute échéance ou délai (y compris l'échéance pour la mise en place du Parachèvement en PPP de l'A-30) ou en suspendant, repoussant ou mettant fin à une partie ou l'ensemble du Processus de consultation et de sélection. Tout addenda doit être émis par le Ministre sous forme écrite et doit être expressément identifié en tant qu'addenda au présent Appel de propositions et doit être transmis à la personne contact de chaque Candidat invité.

Dans le cas où le Ministre met fin au Processus de consultation et de sélection, il se réserve le droit de reprendre, dans le cadre d'un autre processus, l'ensemble ou une partie de l'Appel de propositions, y compris en utilisant en tout ou en partie les idées et concepts de l'un ou l'autre des Candidats invités et en procédant selon le modèle qui lui semble le plus approprié et qui n'exclurait pas la participation d'un ou de plusieurs des Collaborateurs des Candidats invités.

8.6 Responsabilité à l'égard du Processus de consultation et de sélection

Ni le Ministre ni le Gouvernement n'encourent quelque obligation ou responsabilité vis-à-vis un Candidat invité ou un Collaborateur découlant du Processus de consultation et de sélection, sauf tel qu'il est prévu à la Convention de soumission au titre de l'Allocation ou de la Compensation définitive.

8.7 Conflits d'intérêts et exclusivité

8.7.1 Conflits d'intérêts

Le Candidat invité ainsi que chacun de ses Membres, Participants et Personnes clés conviennent d'éviter toute situation qui mettrait en conflit leurs intérêts respectifs et l'intérêt du Ministre, du Gouvernement, de ses ministères, dont le Ministère, et de ses organismes, dont PPPQ, ou celui du gouvernement du Canada. De plus, chacun des Candidats invités ainsi que chacun de leurs Membres, Participants et Personnes clés s'engagent à prendre les mesures requises afin que les autres Collaborateurs du Candidat invité évitent également toute situation qui mettrait en conflit leurs intérêts respectifs et l'intérêt du Ministre, du Gouvernement, de ses ministères, dont le Ministère, et de ses organismes, dont PPPQ, ou celui du gouvernement du Canada et ils se portent fort à cette fin des faits et gestes de ces autres Collaborateurs.

Chacun des Candidats invités doit divulguer tout conflit d'intérêts, réel ou apparent, qui existe ou qui pourrait exister dans l'avenir. Si une telle situation se présente ou si le Candidat invité désire faire clarifier une situation de conflit d'intérêts potentiel, le Candidat invité doit immédiatement en informer par écrit le Représentant du ministre et proposer les moyens qu'il entend prendre pour remédier à cette situation.

Le Ministre pourra, à son entière discrétion, émettre une directive indiquant au Candidat invité comment remédier à pareil conflit d'intérêts. Le Ministre, à son entière discrétion, se réserve le droit de disqualifier tout Candidat invité qui se trouve, directement ou par le biais de l'un ou l'autre des Collaborateurs, en situation de conflit d'intérêts réel ou apparent, que ce conflit existe ou qu'il puisse survenir dans l'avenir ou encore le Ministre peut prendre toute autre mesure qu'il jugera appropriée, à son entière discrétion, dans les circonstances.

8.7.2 Exclusivité

Les Candidats invités et les Collaborateurs, ainsi que leurs Personnes liées respectives ne peuvent participer ou détenir un quelconque intérêt dans la Proposition de tout autre Candidat invité, que ce soit de façon directe ou indirecte, et ne peuvent être parties d'un autre Candidat invité qui soumet une Proposition.

Chacun des Candidats invités doit immédiatement divulguer tout manquement à la présente **section 8.7.2**, réel ou apparent, qui existe ou qui pourrait exister dans l'avenir. Si une telle situation se présente, le Candidat invité doit immédiatement en informer le Représentant du ministre et proposer les moyens qu'il entend prendre pour remédier à cette situation.

Le Ministre pourra évaluer la situation, à son entière discrétion, émettre une directive au Candidat invité indiquant comment remédier à pareille situation ou encore disqualifier le Candidat invité.

8.7.3 Arbitre de conflit d'intérêts

Le Ministre a nommé un arbitre de conflit d'intérêts dont le mandat consistera à rendre des décisions à l'égard de tout désaccord relatif à une décision du Ministre quant aux questions de conflit d'intérêts qui peuvent être soulevées dans le cadre du présent Appel de propositions. Si un Candidat invité est en désaccord avec une décision du Ministre prise en vertu des **sections 1.4, 8.7.1 ou 8.7.2**, il peut demander par écrit au Représentant du ministre de soumettre la question pour révision à l'arbitre de conflit d'intérêts. Le Candidat invité doit expliquer dans sa demande de révision les motifs de son désaccord. L'arbitre de conflit d'intérêts prendra connaissance de ces motifs et rendra la décision qu'il juge appropriée. Toute décision de l'arbitre de conflit d'intérêts sera finale et exécutoire à l'égard des Personnes ayant effectué la demande d'arbitrage et de toute autre Personne partie à l'Appel de propositions, y compris un Candidat, un Membre, un Participant, une Personne clé, les autres Collaborateurs et les Personnes liées à ceux-ci.

8.8 Coûts et dépenses des Candidats invités

Sous réserve des **sections 7.8, 7.9 et 8.12** du présent volume, tous les coûts et dépenses assumés par le Candidat invité pour sa participation au Processus de consultation et de sélection, dont la préparation et le dépôt de sa Proposition, et la soumission de toute information additionnelle nécessaire à l'évaluation de sa Proposition, sont assumés entièrement par le Candidat invité. Ni le Ministre ni le Gouvernement ne sont en aucune circonstance responsable envers toute Personne, y compris tout Candidat invité ou tout Collaborateur, pour toute dépense engagée par toute Personne ou tout Candidat invité ou Collaborateur en relation avec le présent Processus de consultation et de sélection ou pour tout dommage occasionné à une telle Personne, Candidat invité ou Collaborateur, y compris en relation avec la préparation, la révision ou l'évaluation de la Proposition.

8.9 Collusion

Un Candidat invité et les Collaborateurs ne peuvent discuter ni communiquer, directement ou indirectement, avec tout autre Candidat invité ou tout Collaborateur concernant la préparation, le contenu ou la présentation de sa Proposition ou de la leur. Chacune des Propositions doit donc être soumise sans lien (y compris un lien découlant uniquement de l'actionnariat ou d'un autre intérêt dans la propriété d'un Candidat invité, de l'un ou l'autre de ses Membres, Participants ou Personnes clés ou d'un Collaborateur du Candidat invité, à l'exception de la détention de moins de

1 % des titres comportant droit de vote dans une entreprise dont les actions sont transigées dans une bourse canadienne, américaine, européenne ou asiatique reconnue), connaissance, échange ou comparaison d'information, ou arrangement, avec tout Candidat invité ou tout Collaborateur. Il revient à chaque Candidat invité de s'assurer qu'il participe au Processus de consultation et de sélection par des moyens honnêtes et sans collusion ou fraude. Si une situation de collusion se présente, le Ministre pourra, à son entière discrétion, disqualifier le Candidat invité ou prendre toute autre mesure qu'il juge appropriée.

8.10 Lobbying

Le Candidat invité, ses Membres et Participants et les Personnes clés s'engagent à respecter ou que soient respectées par les Collaborateurs les exigences relatives au lobbyisme ou aux obligations d'après-mandat énoncées notamment à la *Loi sur la transparence et le lobbyisme*, L.R.Q. c. T-11.011, la *Loi sur le Ministère du conseil exécutif*, L.R.Q. c. M-30 ainsi qu'à la *Loi sur l'enregistrement des lobbyistes*, L.R.C. 1985 (4^{e} supp.), c. 44 et les règlements d'application de ces lois. Il doit être également tenu compte des dispositions de la *Loi fédérale sur la responsabilité*, L.C. 2006 c. 9, sanctionnée le 12 décembre 2006, au fur et à mesure de leur entrée en vigueur.

Aucun sénateur, aucun député fédéral ni aucun membre de l'Assemblée nationale du Québec n'est admissible à une part quelconque découlant du présent Processus de consultation et de sélection, dont l'Appel de propositions ou, le cas échéant, de l'Entente de partenariat ni à un avantage quelconque y étant rattaché.

Un Candidat invité et les Collaborateurs ne peuvent donc, en relation avec le Parachèvement en PPP de l'A-30 ou le Processus de consultation et de sélection, s'engager dans toute forme de lobbying afin d'influencer le résultat du Processus de consultation et de sélection. Au surplus, ces personnes doivent s'abstenir d'entrer en communication autrement que de façon expressément permise par le présent volume relativement au Processus de consultation et de sélection, directement ou indirectement, avec des membres de l'Assemblée nationale du Québec, du Parlement du Canada ou leur personnel respectif, des fonctionnaires du Gouvernement ou du gouvernement du Canada ou avec toute autre Personne associée au Parachèvement en PPP de l'A-30 dont les services ont été retenus par le Gouvernement, le Ministre ou tout autre organisme gouvernemental, dont PPPQ, d'une manière quelconque, peu importe l'objectif, incluant :

- commenter ou chercher à influencer la perception relativement au mérite de la Proposition du Candidat invité par rapport aux Propositions des autres Candidats invités;

- influencer, ou chercher à influencer, par des pressions externes, l'évaluation d'une Proposition par le Comité de sélection, le choix du Candidat sélectionné ou toute négociation entre le Ministre et le Candidat sélectionné;

- promouvoir le Candidat invité ou ses intérêts dans le Parachèvement en PPP de l'A-30 au détriment de ceux des autres Candidats invités;

- critiquer certains aspects du Processus de consultation et de sélection, dont l'Appel de propositions, ou le projet d'Entente de partenariat de façon telle que ces critiques puissent donner au Candidat invité un avantage quelconque sur les autres Candidats invités;

- critiquer les Propositions des autres Candidats invités.

Dans le cas où le Ministre détermine, à son entière discrétion, qu'il y a eu lobbying, non respect d'obligations d'après mandat ou communication par un Candidat invité en contravention avec ce qui précède :

- il peut, à son entière discrétion, à tout moment, rejeter la Proposition soumise par ce Candidat invité et ainsi l'exclure du Processus de consultation et de sélection, ou imposer à ce Candidat invité des conditions pour maintenir sa participation au Processus de consultation et de sélection;

- le Candidat invité ne sera plus admissible à recevoir l'Allocation ou la Compensation définitive décrites à l'article 2 de la Convention de soumission.

8.11 Communication

Sous réserve des **sections 4.1.4, 4.1.5 et 4.1.6**, toutes les demandes de renseignements doivent être formulées par écrit, soit par lettre, courriel ou par télécopieur. Le Représentant du ministre est la seule personne avec qui les Candidats invités peuvent communiquer en ce qui a trait au Processus de consultation et de sélection, dont l'Appel de propositions.

Toute communication avec le Ministre ou toute autre Personne non autorisée peut entraîner la disqualification du Candidat invité et le rejet de sa Proposition.

Toutefois, pour toute communication avec les diverses parties avec lesquelles le Partenaire privé sera appelé à interagir dans le cadre de la réalisation du Parachèvement en PPP de l'A-30 :

i) sur demande d'autorisation écrite au Représentant du ministre, le Ministre accordera son consentement selon des modalités qu'il définira, à son

entière discrétion (protection des renseignements confidentiels, etc.) au Candidat invité de communiquer notamment avec certains fournisseur de services publics, dont Bell Canada, Vidéotron, Hydro-Québec (division Distribution), Gaz Métropolitain et TransCanada PipeLines Limited et d'autres tierces parties dont la Corporation de gestion de la Voie maritime du Saint-Laurent, Transports Canada, Hydro-Québec (Production), le Canadien National, CSX, etc. Le Ministre fournira, le cas échéant, au Candidat invité le nom d'une personne ressource au sein de ces fournisseurs de services publics ou auprès des tierces parties visées;

ii) pour toute communication avec une personne autre que le Représentant du ministre relativement à tout renseignement relié au Processus de consultation et de sélection, dont l'Appel de Propositions, le Candidat invité doit passer par le Ministre via le Représentant du ministre selon la procédure de demande de renseignements. Le Ministre transmettra la question à la Personne pertinente et tentera d'obtenir une réponse de la Personne pertinente. Le Ministre transmettra la réponse, le cas échéant, selon les modalités prévues à l'**Annexe D** de la Convention de soumission.

Tout renseignement ou information communiqué au Candidat invité dans le cadre de la procédure prévue dans la présente section sera fourni sur une base « tel quel, tel que trouvé » et « sans recours ». Le Ministre ainsi que les Parties libérées déclinent toute responsabilité et ne garantissent en rien l'exactitude, la pertinence ou l'intégralité des informations ou renseignements transmis.

8.12 Exactitude des informations et demande d'information additionnelle

À l'exception de certaines données spécifiques décrites dans les études énumérées au **Volume 2** pour lesquelles une garantie expresse y est précisée, toute information contenue dans cet Appel de propositions, fournie ou rendue accessible comme faisant partie du processus de l'Appel de propositions, a été ou sera fournie ou rendue accessible sur une base « tel quel, tel que trouvé » et « sans recours ». Le Ministre ainsi que les Parties libérées et les Personnes mentionnées à la **section 1.4** déclinent toute responsabilité à l'égard de l'exactitude, la pertinence ou la suffisance des informations transmises. Toute déclaration ou garantie découlant de la loi est expressément écartée.

Chaque Candidat invité est entièrement responsable d'examiner attentivement et minutieusement les documents faisant partie de cet Appel de propositions et il est de sa responsabilité de s'assurer qu'il en a une compréhension pleine et entière. Chaque Candidat invité est entièrement responsable de s'assurer qu'il détient toute l'information nécessaire afin de répondre à cet Appel de propositions, de préparer et de soumettre sa Proposition ainsi que de se satisfaire du caractère exact, approprié et complet de toute information sur laquelle il s'appuie. Chaque Candidat invité est entièrement responsable de s'assurer qu'il comprend le Parachèvement en PPP de l'A-30, de s'informer de toutes les conditions générales

et locales liées à la réalisation du Parachèvement en PPP de l'A-30 et de s'informer de tout autre aspect qui pourrait d'une quelconque façon influer sur la préparation de sa proposition et la réalisation du Parachèvement en PPP de l'A-30, y compris tout aspect qui pourra influer sur le coût pour le Candidat invité de remplir ses obligations aux termes du Parachèvement en PPP de l'A-30 ou le temps qu'il lui serait nécessaire pour remplir ces mêmes obligations. Chaque Candidat invité est entièrement responsable d'obtenir ses propres conseils indépendants relativement au Parachèvement en PPP de l'A-30 dans les domaines financier, juridique, comptable, d'ingénierie, environnemental, technique, d'achalandage routier, et autres.

Afin de permettre aux Candidats invités d'avoir en leur possession l'information nécessaire à la préparation de leur Proposition à l'intérieur des délais prévus pour le dépôt du Volet technique, les Candidats invités sont priés d'étudier le plus rapidement possible l'information mise à leur disposition dans la Salle de documentation électronique dont les études préalables ayant servi à la préparation du projet de référence, de façon à établir leurs besoins respectifs à l'égard de la réalisation de toutes études additionnelles ou à l'égard de toute demande d'information ou d'études additionnelles. Les Candidats invités assument tous les frais et tous les risques associés à la réclamation des études additionnelles, sous réserve de ce qui est prévu ci-dessous relativement aux études en matière géotechnique.

Dans le cas particulier d'études en matière géotechnique, les Candidats invités doivent, s'ils estiment avoir besoin d'information additionnelle ou de réaliser des études additionnelles, faire parvenir au Ministre un programme détaillé de leurs besoins respectifs à cet égard dans les 60 jours suivant la signature de la Convention de soumission de façon à permettre au Ministre, le cas échéant, la planification de la fourniture de l'information additionnelle et la réalisation des études additionnelles en matière géotechnique à l'intérieur des échéanciers prévus pour la préparation et le dépôt du Volet technique.

Suite au dépôt d'un tel programme, le Ministre prend connaissance des différentes demandes. Il se réserve le droit, à son entière discrétion, de refuser de donner suite à la demande d'information additionnelle ou d'études additionnelles en matière géotechnique faites par un Candidat invité, notamment, s'il juge pareille demande déraisonnable ou non justifiée. Dans le cas contraire, le Ministre peut faire procéder, en tout ou en partie, à la réalisation des études additionnelles demandées en matière géotechnique ou encore en modifier la portée, à son entière discrétion. L'information découlant de la réalisation de ces études sera rendue accessible aux Candidats invités à même la Salle de documentation électronique. Seule l'identité des Candidats invités ayant demandé la fourniture d'information additionnelle ou la réalisation des études additionnelles en matière géotechnique sera tenue confidentielle. Tous les coûts associés à la réalisation de ces études additionnelles en matière géotechnique seront assumés en parts égales par les Candidats invités qui auront trente jours à compter du dépôt de l'information dans la Salle de documentation électronique pour payer ces coûts.

Dans le cas où un Candidat invité omet ou refuse de payer sa quote-part des frais relatifs à la réalisation des études additionnelles en matière géotechnique, le Ministre pourra réduire d'autant le montant auquel le Candidat invité aura droit à titre d'Allocation ou de Compensation définitive, selon le cas, sans préjudice à tout autre recours que le Ministre pourrait avoir à cet égard.

Aucune déclaration n'est faite et aucune garantie n'est donnée sur l'information ainsi produite sauf les déclarations et garanties expresses fournies au moment du dépôt des informations. Les Candidats invités assument tous les risques liés à la fourniture de toute information additionnelle et à la réalisation des études additionnelles en matière géotechnique et ce, à l'intérieur des échéanciers prévus pour le dépôt du Volet technique.

8.13 Conflit entre les documents de l'Appel de propositions

Si, préalablement au dépôt du Volet technique, un Candidat invité estime qu'une disposition quelconque de l'Appel de propositions, dont le projet d'Entente de partenariat, entre en conflit avec une autre partie de l'Appel de propositions, le Candidat invité doit aviser le Représentant du ministre, par écrit, en fournissant les détails du conflit apparent et en cherchant clarification. Si un tel conflit existe mais qu'il n'est pas signalé par le Candidat invité conformément à ce qui précède, la disposition qui, de l'opinion du Ministre, procurera au Ministre la plus grande valeur, à sa seule détermination, a préséance.[2]

8.14 Modification de la composition d'un Candidat invité

Le Candidat invité ne peut modifier son propre statut de Candidat invité ni sa Candidature telle que déposée lors de l'Appel de qualification, sans l'autorisation préalable du Ministre, à son entière discrétion.

Si le Candidat invité désire effectuer un changement important à son organisation ou à sa structure avant la Date de dépôt du volet technique ou la Date de dépôt du volet financier, selon le cas, il doit fournir au Ministre au plus tard quinze jours ouvrables avant la Date de dépôt du volet technique ou la Date de dépôt du volet financier, selon le cas, l'information pertinente disponible relativement à cette opération proposée que le Ministre juge nécessaire, à son entière discrétion. Toute telle modification à l'égard du Candidat invité doit être préalablement autorisée par le Ministre, à son entière discrétion. Par la suite, il ne pourra procéder à aucun changement majeur avant que ne soit signée l'Entente de partenariat.

---

[2] Voir également le dernier alinéa de la **section Interprétation**

Par ailleurs, si le Candidat invité désire modifier son propre statut de Candidat invité par substitution d'une autre Personne, il doit fournir au Ministre au plus tard quinze jours ouvrables avant la Date de dépôt du volet technique ou la Date de dépôt du volet financier, selon le cas, l'information pertinente disponible relativement à cette Personne et à l'opération proposée (dont l'information prévue à la **section 5.1.1** du présent volume) que le Ministre juge nécessaire, à son entière discrétion, et obtenir à cet égard l'autorisation du Ministre, à son entière discrétion. Par la suite, il ne pourra procéder à aucun changement majeur à l'égard du Candidat invité ni effectuer quelque substitution que ce soit avant que ne soit signée l'Entente de partenariat.

Le Candidat invité et chacun de ses Membres et Participants doivent se porter fort du respect de la Personne qui se substitue au Candidat invité initial, de la Candidature déposée par le Candidat invité; le Candidat invité et chacun de ses Membres et Participants s'engagent à ce que cette Personne assume les représentations faites et les obligations du Candidat invité notamment celles découlant de la Candidature ou encore celles découlant du Volet technique si le changement s'effectue entre la Date de dépôt du volet technique et la Date de dépôt du volet financier. Le Ministre, à son entière discrétion, peut requérir que tout document qu'il juge pertinent soit fourni et, le cas échéant, signé par le Candidat invité, l'un de ses Membres, Participants ou Personnes clés ainsi que par la Personne devant se substituer au Candidat invité. Par ailleurs, un tel changement ne peut avoir pour effet d'altérer les déclarations, représentations ou engagements pris par l'un ou l'autre du Candidat invité, de ses Membres, Participants et Personnes clés à l'étape de l'Appel de qualification et à celle de l'Appel de propositions, si le changement s'effectue au cours du déroulement de l'Appel de propositions, ni de relever l'un ou l'autre d'entre eux de toute quelconque de leurs obligations aux termes, soit de l'Appel de qualification, soit de l'Appel de propositions.

La Personne qui se substitue au Candidat invité doit entre autres fournir dûment signé un engagement selon des modalités satisfaisant le Ministre, à son entière discrétion, à l'effet qu'elle assumera toutes les obligations du Candidat invité en vertu de l'Appel de qualification et, le cas échéant, à l'égard de toutes les obligations du Candidat invité en vertu de l'Appel de propositions dont, notamment, celles prises, le cas échéant, en vertu de la Convention de soumission et du formulaire d'engagement du Volet technique et du formulaire d'engagement du Volet financier prévus respectivement aux **Annexe 1-13** et **Annexe 1-15** du présent volume.

D'autre part, toute modification à l'un ou l'autre des Membres, Participants, ou Personnes clés d'un Candidat invité ainsi qu'à l'un ou l'autre des contractants, consultants, conseillers, experts ou autres personnes nommées dans la Candidature ou de la Proposition soumise en vertu de cet Appel de propositions (incluant les modifications dans la participation de tout Membre, Participant ou Personne clé du Candidat invité), ne peut être faite sans l'accord préalable du Ministre, à son entière discrétion. Si, avant la Date de dépôt du volet technique ou

avant la Date de dépôt du volet financier, selon le cas, un Candidat invité désire procéder à un tel changement, il doit en aviser le Ministre par écrit quinze jours ouvrables avant le Date de dépôt du volet technique ou la Date de dépôt du volet financier, selon le cas. Un tel avis doit clairement indiquer la modification proposée, la nature d'une telle modification et les raisons à l'appui de la modification afin de permettre au Ministre d'évaluer la demande. Plus particulièrement, en ce qui concerne la substitution d'un Membre, d'un Participant ou d'une Personne clé du Candidat invité, selon le cas, le Candidat invité doit fournir la documentation nécessaire afin de démontrer que le substitut proposé a les qualifications, l'expérience et les habiletés nécessaires lorsqu'il est comparé de façon générale aux Personnes proposées initialement, et qu'il est autrement apte à remplir son rôle. Le Candidat invité doit également fournir toute autre documentation et information pouvant être requise par le Ministre à son entière discrétion afin de se satisfaire de l'aptitude, de la qualification, de l'expérience et de l'habileté du substitut proposé.

Après la Date de dépôt du volet financier, un Candidat invité ne pourra effectuer aucun changement majeur à l'égard de lui-même, de l'un de ses Membres, Participants ou Personnes clés, ni effectuer quelque substitution que ce soit avant que ne soit signée l'Entente de partenariat. Toute modification à l'égard de lui-même, d'un tel Membre, Participant ou Personne clé devra être préalablement approuvée par le Ministre, à son entière discrétion.

Tout changement à l'égard d'un Candidat invité ou l'un de ses Membres, Participants ou Personnes clés n'aura pas pour effet de disqualifier automatiquement le Candidat invité. La décision de disqualifier ou non un Candidat invité à la suite d'un tel changement appartient au Ministre, à son entière discrétion, sera finale et liera les parties.

Le Ministre peut, à son entière discrétion, permettre une modification selon les modalités qu'il pourra déterminer. Dans le cas d'une modification effective qui a préalablement eu lieu sans le consentement du Ministre, le Ministre peut disqualifier le Candidat invité, rejeter sa Proposition et l'exclure du Processus de consultation et de sélection, ou permettre au Candidat invité de continuer d'y participer selon les termes et conditions que le Ministre pourra déterminer à son entière discrétion. Si un ajout, un retrait, une substitution ou une autre modification est permise par le Ministre, ce dernier peut demander de l'information additionnelle afin que celle-ci fasse partie de la Proposition et qu'elle soit prise en considération dans le Processus de consultation et de sélection.

8.15 Droits additionnels du Ministre

Tel que précisé précédemment, le présent Appel de propositions ne constitue, ni directement ni indirectement, une offre de conclure une Entente de partenariat et n'oblige pas le Ministre à passer une telle entente avec une Personne quelconque. Le Ministre peut, à son entière discrétion, en tout temps, mettre fin ou modifier le

présent Processus de consultation et de sélection dont le présent Appel de propositions.

Le Ministre a le plein pouvoir d'effectuer une vérification indépendante concernant les renseignements relatifs à un Candidat invité et tout Collaborateur et obtenir tout renseignement supplémentaire à leur égard.

En plus des droits et pouvoirs prévus ailleurs aux présentes, le Ministre se réserve le droit et le plein pouvoir :

- d'écarter et, le cas échéant, de faire corriger toute irrégularité ou non-respect à l'égard de toute exigence prévue dans cet Appel de propositions et contenue dans une Proposition;

- d'émettre un addenda à cet Appel de propositions à l'attention des Candidats invités. Tout addenda complète ou remplace, selon le cas, l'information et les exigences contenues dans cet Appel de propositions. Les amendements ou ajouts faits autrement que par addenda ne lieront les parties d'aucune façon;

- de demander et d'accepter de l'information additionnelle ou nouvelle de l'ensemble ou de chaque Candidat invité à tout moment avant le choix du Candidat sélectionné;

- de discuter et d'agréer à certains changements, amendements ou modifications à la Proposition du Candidat sélectionné.

8.16 Propriété des documents

Les exigences, dessins, documents, plans et informations fournis par le Ministre aux Candidats invités relativement à cet Appel de propositions ou au Parachèvement en PPP de l'A-30 sont et demeurent la propriété du Ministre, doivent être traités comme étant confidentiels et ne peuvent être utilisés à des fins autres que celle de répondre à cet Appel de propositions et d'assurer le respect de l'Entente de partenariat. Sur demande du Ministre, tout dessin, document, plan et information fourni ou réalisé par le Ministre ou pour son compte et toute copie faite par le Candidat invité ou faite pour son compte, doit être retourné au Ministre.

Tout matériel, dessin et plan produit ou livré par un Candidat invité au Ministre qui est contenu dans sa Proposition ou en fait partie devient automatiquement la propriété du Ministre.

Le Ministre conserve une copie de toutes les Propositions et peut détruire le reste de la documentation à son entière discrétion.

8.17 Accès à l'information et confidentialité

8.17.1 Accès à l'information

Dans la mesure permise par la législation québécoise en matière d'accès à l'information, dont notamment, la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*, L.R.Q. c. A-2.1, le Ministre respectera la confidentialité des renseignements fournis comme tel par un Candidat invité dans sa Proposition.

Chacun des Candidats invités, chacun de ses Membres, Participants et Personnes clés convient et accepte que toute information contenue dans leur Proposition respective soit transmise, tel que le permet le consentement énoncé aux formulaires d'engagement du Volet technique et du Volet financier prévus aux **Annexes 1-13 et 1-15** et aux formulaires d'engagement du Volet technique et du Volet financier pour les Personnes clés prévus aux **Annexes 1-14** et **1-16**, respectivement, au présent **Volume 1** aux différents mandataires, représentants, consultants, conseillers ou experts du Ministre, Ministère ou PPPQ, ainsi qu'aux membres de leur personnel respectif, qui sont appelés à assister l'un ou l'autre d'entre eux dans le cadre du déroulement du Processus de consultation et de sélection. De plus, le Ministre pourra transmettre sans le consentement du Candidat invité, du Membre, du Participant ou de la Personne clé, selon le cas, toute information contenue à la Proposition que la législation en matière d'accès à l'information permet ou impose de transmettre à un tiers sans que le consentement ne soit obtenu ou demandé, selon le cas, soit du Candidat invité, de l'un de ses Membres, Participants ou Personnes clés.

Par ailleurs, rien dans le présent Appel de propositions ne peut ni ne doit être interprété comme restreignant de quelque manière le Ministre, ses mandataires, représentants, consultants, conseillers, experts ou tout membre de leur personnel respectif de transmettre toute information contenue à la Proposition si requis par un tribunal ou une autorité publique ayant l'autorité et la compétence d'ainsi en décider.

L'alinéa précédent s'applique à chacun des Candidats, des Membres, Participants ou Personnes clés d'un Candidat invité, en faisant les adaptations nécessaires.

Le Candidat invité, incluant ses Membres ou Participants, doit soumettre les états financiers ou toutes autres informations financières équivalentes requises pour le Volet financier dans une enveloppe séparée, scellée et clairement identifiée lors du dépôt de sa Proposition. Le Ministre respectera la confidentialité de ces états financiers ou de l'information équivalente fournis comme tel par les Candidats invités dans la mesure prévue à la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels, L.R.Q. c. A-2.1. Suite à l'annonce du Candidat sélectionné, les états financiers fournis dans une enveloppe scellée au Ministre par un Candidat invité seront remis dans une

enveloppe scellée puis conservés et détruits conformément aux procédures suivies par le Ministère en matière de gestion de ses archives.

8.17.2 Confidentialité

Dans le cadre du présent volume, le Ministre exige des Candidats invités, de leurs Membres et Participants respectifs qu'ils signent la Convention de soumission présentée à l'**Annexe 1-1** et contenant des dispositions quant à la confidentialité applicables à l'Appel de propositions et au Processus de consultation et de sélection.

Le Ministre respectera la confidentialité des renseignements fournis par les Candidats invités dans leur Proposition dans la mesure prévue à la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels,* L.R.Q. c. A-2.1 lorsque cette dernière est applicable. Par contre, le Ministre se réserve le droit de faire des copies de toutes les Propositions pour la consultation, l'évaluation et les processus d'approbation de l'Appel de propositions et de fournir des copies et de divulguer l'information contenue dans celles-ci uniquement aux Personnes participant à la consultation, à l'évaluation et au processus d'approbation de l'Appel de propositions.

Les Candidats invités et chacun de leurs Membres, Participants et Personnes clés et Collaborateurs respectifs ne peuvent divulguer aucune information de quelque nature, y compris toute annonce publique, relative à leur Proposition ou au Processus de consultation et de sélection à quiconque n'ayant pas une implication dans leur Proposition, sans le consentement préalable écrit du Ministre.

Tout Candidat invité qui présente une Proposition consent de ce fait à ce que les renseignements suivants puissent être divulgués :

- son nom;
- le cas échéant, si la Proposition a été jugée conforme;
- le nom du Candidat sélectionné.

Le paragraphe précédent s'applique à chacun des Membres et Participants du Candidat invité en faisant les adaptations nécessaires.

8.18 Version officielle du document d'Appel de propositions

Seule la version française du document d'Appel de propositions est officielle et produit des effets juridiques sauf en ce qui a trait aux formulaires d'engagement du Volet technique pour les Personnes clés et du Volet financier pour les Personnes clés prévus respectivement aux **Annexes 1-14** et **1-16**, au formulaire de quittance prévu à l'**Annexe 1-17**, lesquels peuvent être signés en langue anglaise par une Personne clé, et les lettres de crédit prévues respectivement aux **Annexes 1-8** et **1-9**, lesquelles peuvent être fournies en langue anglaise.

8.19 La langue officielle

En vertu de l'article 21 de la *Charte de la langue française*, L.R.Q. c. C-11, les contrats conclus par le Gouvernement, ses ministères et organismes doivent être rédigés dans la langue officielle, soit le français. De plus, toute communication ou avis découlant de l'exercice d'un droit ou d'une obligation en vertu de l'Entente de partenariat doit obligatoirement être faite par écrit et en français.

8.20 Version anglaise des documents

Une version anglaise de l'Appel de propositions, dont le projet d'Entente de partenariat et les Exigences techniques, sera rendue disponible mais seulement à titre d'information.

Annexe 1-1

Convention de soumission

CONVENTION DE SOUMISSION

LA PRÉSENTE CONVENTION DE SOUMISSION est conclue le ● jour de ● 2007

ENTRE :	**MINISTRE DES TRANSPORTS DU QUÉBEC** (le « **Ministre** »)
ET :	●, ayant un établissement commercial au ●, (le « **Candidat invité** »)
ET :	●
ET :	● (chacun étant un « **Membre** » et collectivement, les « **Membres** »)
ET :	●
ET :	● (chacun étant un « **Participant** » et collectivement, les « **Participants** »).

PRÉAMBULE

ATTENDU QUE le Candidat invité a été informé par le Représentant du ministre, qu'aux termes de l'Appel de qualification pour le Parachèvement en PPP de l'A-30, il est l'un des Candidats qualifiés invité à participer à l'Appel de propositions;

ATTENDU QUE le Ministre a offert, aux termes de l'Appel de qualification, de verser la Compensation définitive aux Candidats invités selon certaines modalités qu'il désire fixer à la présente Convention;

ATTENDU QUE le Ministre a proposé un processus consultatif comprenant une Séance d'information générale, des Séances d'information thématiques et des Ateliers de discussion avec les Candidats invités, leurs Membres et Participants respectifs;

ET ATTENDU QUE les parties souhaitent conclure la présente Convention pour fixer les modalités de versement de la Compensation définitive ou de l'Allocation et pour établir leurs droits et obligations respectifs relativement au Processus de consultation et de sélection et à certaines autres questions dont il est fait mention aux présentes;

PAR CONSÉQUENT, LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1
DÉFINITIONS ET INTERPRÉTATION

1.1 À moins que le contexte n'exige une interprétation différente, les termes en majuscules employés à la présente Convention et définis à l'**Annexe A** des présentes ont le sens qui leur est donné dans cette annexe et les termes qui n'y sont pas définis, mais qui le sont dans le **Volume 1** de l'Appel de propositions, ont le sens qui leur est donné dans ce volume. La présente Convention doit également être interprétée conformément aux dispositions de l'**Annexe A**.

1.2 Le préambule ainsi que chacune des annexes de la présente Convention y sont intégrés et en font partie.

1.3 En cas de conflit ou de contradiction entre toute disposition de la présente Convention et toute autre disposition de l'Appel de qualification ou de l'Appel de propositions, les dispositions de la présente Convention ont préséance.

1.4 Les renvois dans les présentes à l'Appel de propositions constituent des renvois à la version la plus à jour de ces documents, en leur version modifiée par tout addenda que le Ministre délivre au Candidat invité conformément à l'Appel de propositions (chacun, un « **addenda** »).

ARTICLE 2
COMPENSATION DÉFINITIVE, ALLOCATION ET RESPONSABILITÉ ENVERS LES CANDIDATS INVITÉS

2.1 Le Ministre verse la Compensation définitive au Candidat invité conformément aux modalités précisées au présent article 2.

2.2 L'obligation du Ministre de verser la Compensation définitive est assujettie à la **section 2.3** et est conditionnelle à ce que le Candidat invité :

2.2.1 dépose à l'adresse prévue à la **section 7.1** du **Volume 1** de l'Appel de propositions une Proposition qui est à la fois :

(i) une Proposition recevable au plus tard à la Date de dépôt du volet technique quant au Volet technique de sa Proposition et au plus tard à la Date de dépôt du volet financier quant au Volet financier de sa Proposition;

(ii) une Proposition conforme au plus tard à la Date de dépôt du volet technique quant au Volet technique ou à toute date précisée dans une demande de clarification ou de rectification du Ministre conformément à la **section 6.8** du **Volume 1** de l'Appel de propositions, le cas échéant;

(iii) une Proposition conforme au plus tard à la Date de dépôt du volet financier quant au Volet financier ou à toute date précisée dans une demande de clarification ou de rectification du Ministre conformément à la **section 6.8** du **Volume 1** de l'Appel de propositions, le cas échéant;

2.2.2 octroie au Ministre, conformément à l'article 9 des présentes, l'ensemble des droits de propriété intellectuelle et des autres droits de propriété de la Proposition;

2.2.3 fournisse et obtienne de chacun de ses Collaborateurs participant au Processus de consultation et de sélection une renonciation et quittance, dûment signée, à l'égard de toute Réclamation relativement au Processus de consultation et de sélection, laquelle suit le modèle prévu à l'**Annexe B** des présentes;

2.2.4 assiste et participe aux Séances d'information et à chaque Atelier de discussion décrit à l'article 5 et à l'**Annexe C** des présentes et se conforme aux modalités énoncées à cet article et cette annexe; et

2.2.5 fournisse le Dépôt de garantie, et le cas échéant, le Dépôt de garantie additionnel conformément à l'article 3 des présentes.

2.3 Sous réserve des dispositions de la **section 2.4** et de l'article 3, le Ministre verse la Compensation définitive à chacun des Candidats invités dans les cas décrits ci-dessous :

2.3.1 à chaque Candidat invité qui n'est pas choisi en qualité de Candidat sélectionné, qui se conforme aux modalités et conditions précisées au présent article 2, si le Ministre donne l'Avis du choix du candidat sélectionné;

2.3.2 à chaque Candidat invité dont le Volet technique est jugé recevable et conforme aux exigences de conformité commerciale et technique du Volet technique énoncés au **Volume 1** de l'Appel de propositions et qui se conforme aux autres modalités et conditions précisées au présent article 2, si le Ministre met fin au Processus de consultation et de sélection à tout

moment après la Date de dépôt du volet technique mais avant la Date de dépôt du volet financier;

2.3.3 à chaque Candidat invité qui dépose une Proposition conforme et qui se conforme aux autres modalités et conditions précisées au présent article 2, si le Ministre met fin au Processus de consultation et de sélection à tout moment après la Date de dépôt du volet financier mais avant l'envoi de l'Avis du choix du candidat sélectionné ou si le Ministre n'a pas donné l'Avis du choix du candidat sélectionné dans les douze (12) mois suivant la Date de dépôt du volet technique;

2.3.4 au Candidat sélectionné si le Ministre met fin au Processus de consultation et de sélection après la date de l'envoi de l'Avis du choix du candidat sélectionné mais avant la Clôture financière. Toutefois, aucune Compensation définitive ni aucune autre somme de quelque nature que ce soit ne sera versée ni ne sera payable au Candidat sélectionné dans les cas mentionnés aux **sections 3.5** ou **4.3** ou si le Ministre peut exercer ses droits aux termes de la ou des lettres de crédit détenues à titre de Dépôt de garantie ou de Dépôt de garantie additionnel conformément aux modalités prévues à la **section 3.7**.

2.4 Aucune Compensation définitive de quelque nature que ce soit n'est versée ni n'est payable au Candidat invité dans l'un des cas suivants :

2.4.1 le Candidat invité fait défaut de répondre à l'une ou l'autre des exigences énoncées à la **section 2.2**;

2.4.2 sauf dans les cas décrits à la **section 2.3.4**, le Candidat invité est choisi en qualité de Candidat sélectionné;

2.4.3 le Candidat invité ou un de ses Collaborateurs est en défaut en vertu de la présente Convention ou fait défaut de se conformer aux modalités de l'Appel de propositions, y compris celles qui sont décrites à la **section 8** du **Volume 1** de l'Appel de propositions. Le Ministre transmet un avis écrit au Candidat invité à l'égard d'un tel défaut et, si le défaut peut être corrigé, lui accorde un délai d'au moins cinq (5) jours ouvrables pour y remédier;

2.4.4 un des cas envisagés à la **section 4.3** de la présente Convention survient;

2.4.5 le Candidat invité, après avoir soumis une Proposition conforme, retire pour quelque raison que ce soit sa Proposition conforme après la Date de dépôt du volet technique quant au Volet technique de sa Proposition ou après la Date de dépôt du volet financier quant au Volet financier de sa Proposition et avant la date de l'envoi de l'Avis du choix du candidat sélectionné.

2.5 Sous réserve des dispositions des **sections 2.3, 2.4, 2.9** et **2.10**, le Ministre verse la Compensation définitive au Candidat invité au plus tard trente (30) jours après

avoir reçu une facture. Le Candidat invité peut transmettre une facture lorsque survient le premier des cas suivants : (i) la Clôture financière, (ii) neuf (9) mois après la date de l'envoi de l'Avis du choix du candidat sélectionné, que l'Entente de partenariat ait été signée ou non, (iii) douze (12) mois après la Date de dépôt du volet technique si le Ministre n'a pas donné l'Avis du choix du candidat sélectionné à ce moment là, ou (iv) trente (30) jours après l'annulation ou la cessation du Processus de consultation et de sélection par le Ministre.

2.6 Si le Ministre met fin au Processus de consultation et de sélection à tout moment après la date de signature des présentes mais avant la Date de dépôt du volet technique ou si la Date de dépôt du volet technique ne survient pas avant le **[19 décembre 2008]**, le Ministre verse l'Allocation à chacun des Candidats invités :

2.6.1 qui assiste et participe à la Séance d'information générale, à chaque Séance d'information thématique et à chaque Atelier de discussion décrit à l'article 5 et à l'**Annexe C** des présentes qui ont eu lieu avant la date de l'événement donnant droit au versement de l'Allocation;

2.6.2 qui se conforme et dont chacun de ses Collaborateurs se conforme entièrement aux règles et modalités énoncées à l'article 5 et à l'**Annexe C** des présentes; et

2.6.3 qui respecte et se conforme et dont chacun de ses Collaborateurs respecte et se conforme aux modalités de la présente Convention et de l'Appel de propositions.

2.7 Malgré toute disposition ci-dessus décrite, aucune Allocation de quelque nature que ce soit ne sera versée ni sera payable au Candidat invité dans l'un des cas suivants :

2.7.1 le Candidat invité fait défaut de répondre à l'une ou l'autre des exigences énoncées à la **section 2.6**;

2.7.2 le Candidat invité a droit à la Compensation définitive ou le Candidat invité est choisi en qualité de Candidat sélectionné;

2.7.3 le Candidat invité ou un de ses Collaborateurs est en défaut en vertu de la présente Convention ou fait défaut de se conformer aux modalités de l'Appel de propositions, y compris celles qui sont décrites à la **section 8** du **Volume 1** de l'Appel de propositions. Le Ministre transmettra un avis écrit à l'égard d'un tel défaut et, si le défaut peut être corrigé, lui accordera un délai d'au moins cinq (5) jours ouvrables pour y remédier;

2.7.4 un des cas envisagés à la **section 4.3** de la présente Convention survient.

2.8 Sous réserve des dispositions des **sections 2.6, 2.7** et **2.10**, le Ministre verse l'Allocation au plus tard trente (30) jours après avoir reçu une facture. Le Candidat invité peut transmettre une facture lorsque survient le premier des cas suivants :

(i) trente (30) jours après l'annulation ou la cessation du Processus de consultation et de sélection par le Ministre, ou (ii) le **[19 décembre 2008]**.

2.9 Dans les circonstances exceptionnelles où le Candidat invité aurait reçu le paiement de l'Allocation et par la suite aurait droit de recevoir la Compensation définitive, le Ministre lui versera la différence entre la Compensation définitive et l'Allocation.

2.10 Dans le cas où le Candidat invité omet ou refuse de payer sa quote-part des frais relatifs à la réalisation d'études additionnelles effectuées par le Ministre conformément à la **section 8.12** du **Volume 1** de l'Appel de propositions, le Ministre peut réduire d'autant le montant auquel le Candidat invité a droit à titre d'Allocation ou de Compensation définitive, selon le cas, sans préjudice à tout autre recours que le Ministre pourrait avoir à cet égard.

2.11 Le Candidat invité accepte et convient d'être lié par les renonciations ainsi que par les clauses d'exonération et les limites de responsabilité et d'indemnité qui figurent à la présente Convention ou qui sont prévues à l'égard des Séances d'information ou des Ateliers de discussion. Le Candidat invité renonce expressément à toute Réclamation d'une somme supérieure à l'Allocation ou, s'il a droit de recevoir la Compensation définitive, il renonce expressément à toute Réclamation d'une somme supérieure à la Compensation définitive, dans les deux cas, dont il peut ou pourrait se prévaloir ou qui peut découler, soit en raison de dommages-intérêts ou d'une autre compensation, du Processus de consultation et de sélection.

2.12 Par les présentes, chacun du Candidat invité, de ses Membres et de ses Participants convient qu'en contrepartie de l'accès qui est donné au Candidat invité à la Salle de documentation électronique, y compris aux **Volumes 2** et **3** de l'Appel de propositions, et en contrepartie de l'invitation qui est faite au Candidat invité à déposer une Proposition :

2.12.1 les Parties libérées ne seront nullement responsables, en aucune circonstance, à l'égard de toute Réclamation (sauf dans le cas de faute intentionnelle de la part du Ministre) par aucune Personne, y compris tout Candidat invité et tout Collaborateur, découlant de quelque façon que ce soit du Parachèvement en PPP de l'A-30, du Processus de consultation et de sélection ou qui y est relié d'une quelconque manière, y compris toute Réclamation découlant de la Séance d'information générale, des Séances d'information thématiques ou des Ateliers de discussion ou découlant de la participation des Personnes désignées par le Ministre à de telles réunions;

2.12.2 chacun du Candidat invité, de ses Membres et de ses Participants renonce expressément par les présentes à toute Réclamation découlant du Parachèvement en PPP de l'A-30 ou du Processus de consultation et de sélection ou qui y est reliée d'une quelconque manière et dont il peut, à l'heure actuelle ou par la suite, se prévaloir contre toutes Parties libérées et il donne quittance et libère irrévocablement et inconditionnellement chacune des Parties libérées à l'égard de l'ensemble des Réclamations

découlant du Parachèvement en PPP de l'A-30 ou du Processus de consultation et de sélection ou qui y sont reliées d'une quelconque manière. Toutefois, il demeure entendu que la renonciation et quittance précitée n'a pas pour objet de comprendre des Réclamations pour défaut de paiement de l'Allocation ou de la Compensation définitive;

2.12.3 chacun du Candidat invité, de ses Membres et de ses Participants indemnise et exonère le Ministre et les autres Parties libérées à l'égard de toutes les Réclamations intentées par ou au nom (i) de tout Collaborateur du Candidat invité actuel ou ancien à l'encontre du Ministre ou de toute autre Partie libérée qui découlent de la présente Convention, du Parachèvement en PPP de l'A-30 ou du Processus de consultation et de sélection ou qui y sont liées, ou (ii) d'un tiers, en raison d'un acte ou d'une omission du Candidat invité ou d'un ou plusieurs de ses Collaborateurs relativement à l'exécution de ses obligations aux termes de la présente Convention ou relativement au Processus de consultation et de sélection.

2.13 Chacun du Candidat invité, de ses Membres et de ses Participants s'engage et consent en outre à ne pas soutenir une autre Personne, à ne pas agir de concert avec une telle Personne ni à s'unir à une telle Personne, directement ou indirectement et de quelque façon que ce soit, dans le but de faire une Réclamation contre l'une ou l'ensemble des Parties libérées découlant du Parachèvement en PPP de l'A-30 ou du Processus de consultation et de sélection ou qui y est reliée d'une quelconque manière.

2.14 Chacun du Candidat invité, de ses Membres et de ses Participants s'engage et consent à ne pas faire de Réclamation ni à intenter de poursuite conte une Personne qui pourrait réclamer, selon les dispositions de toute loi applicable ou autrement, un recours exécutoire, une indemnité ou tout autre recours d'un ou de l'ensemble des Parties libérées.

2.15 Chacun du Candidat invité, de ses Membres et de ses Participants déclare et garantit par les présentes qu'il n'a cédé ni ne cédera à quiconque une Réclamation pour laquelle il a donné une quittance en vertu du présent article 2.

2.16 Sans restreindre la portée générale de ce qui précède, il est expressément entendu et convenu que le Ministre ne sera nullement tenu, d'une quelconque manière, de choisir un Candidat sélectionné ni d'attribuer l'Entente de partenariat à un Candidat invité, et qu'il peut annuler l'Appel de propositions ou le Processus de consultation et de sélection en tout temps pour quelque raison que ce soit suivant ce qu'il juge, à sa discrétion, comme étant dans son intérêt véritable.

2.17 Le Candidat invité peut retirer le Volet technique ou le Volet financier de sa Proposition moyennant un avis écrit livré au Représentant du ministre en tout temps avant la Date de dépôt du volet technique ou avant la Date de dépôt du volet financier, respectivement, sans pour autant renoncer à son droit de présenter un nouveau Volet technique ou un nouveau Volet financier au plus tard à la Date de dépôt du volet technique ou au plus tard à la Date de dépôt du volet financier,

respectivement. Sous réserve de ce droit, le Candidat invité n'a le droit de déposer qu'une seule Proposition.

ARTICLE 3
DÉPÔTS DE GARANTIE

3.1 Le Candidat invité remettra au Ministre, en même temps que le dépôt du Volet technique de sa Proposition, le Dépôt de garantie d'un montant de 3 000 000 $ valable pour une période de douze (12) mois suivant la Date de dépôt du volet technique au moyen d'une ou de plusieurs lettres de crédit irrévocables qui doivent respecter les exigences de la **section 5.2** du **Volume 1** de l'Appel de propositions et respecter intégralement le modèle prévu à l'**Annexe 1-8** du **Volume 1** de l'Appel de propositions.

3.2 Si le Candidat invité ne remet pas le Dépôt de garantie au Ministre, selon ce que prévoit la **section 3.1**, le Ministre peut alors, au moyen d'un avis écrit, mettre fin à la participation du Candidat invité au Processus de consultation et de sélection et rejeter la Proposition déposée par le Candidat invité sans l'étudier ni en tenir compte autrement, auquel cas le Candidat invité n'aura droit à aucune Compensation définitive, Allocation, ni aucun autre paiement ou compensation de quelque nature et pour quelque raison que ce soit.

3.3 Sous réserve du droit du Ministre de conserver le Dépôt de garantie et de l'affecter aux Dommages-intérêts fixés à l'avance, suivant ce qui est précisé aux présentes et sous réserve de la **section 3.7**, le Dépôt de garantie sera remis au Candidat invité, s'il n'est pas retenu à titre de Candidat sélectionné, dans les dix (10) Jours ouvrables qui suivent le premier des cas suivants : (i) la Clôture financière, (ii) l'avis par le Ministre ou le Représentant du ministre à l'effet que la Proposition du Candidat invité n'est pas une Proposition conforme, (iii) trente (30) jours après l'annulation ou la cessation du Processus de consultation et de sélection par le Ministre, ou (iv) le **[19 juin 2009]**.

3.4 Si le Candidat invité est choisi en qualité de Candidat sélectionné, il remettra au Ministre, dans les cinq (5) jours ouvrables qui suivent la réception de l'Avis du choix du Candidat sélectionné, le Dépôt de garantie additionnel d'un montant supplémentaire de 15 000 000 $, pour un total cumulatif de 18 000 000 $ valable jusqu'à l'échéance du Dépôt de garantie au moyen d'une ou de plusieurs lettres de crédit irrévocables qui doivent respecter les exigences de la **section 4.1.12** du **Volume 1** de l'Appel de propositions et respecter intégralement le modèle prévu à l'**Annexe 1-9** du **Volume 1** de l'Appel de propositions.

3.5 Si le Candidat invité est choisi en qualité de Candidat sélectionné et ne remet pas le Dépôt de garantie additionnel au Ministre, selon ce que prévoit la **section 3.4**, le Ministre peut alors au moyen d'un avis écrit, mettre fin à la participation du Candidat invité au Processus de consultation et de sélection, rejeter sa Proposition, même s'il s'agit d'une Proposition conforme, mettre fin à toutes les négociations ou autres communications avec le Candidat invité et mettre fin à

toute obligation du Ministre envers le Candidat invité aux termes des présentes, auquel cas, le Candidat invité n'aura droit à aucune Compensation définitive, Allocation, ni aucun autre paiement ou compensation de quelque nature et pour quelque raison que ce soit.

3.6 Sous réserve du droit du Ministre de conserver le Dépôt de garantie additionnel et de l'affecter aux Dommages-intérêts fixés à l'avance, suivant ce qui est précisé aux présentes et sous réserve de la **section 3.7**, le Dépôt de garantie additionnel sera remis au Candidat invité, s'il est retenu à titre de Candidat sélectionné, dans les dix (10) jours ouvrables qui suivent le premier des cas suivants : (i) la Clôture financière; (ii) trente (30) jours après la cessation du Processus de consultation et de sélection par le Ministre; ou (iii) le **19 juin 2009**.

3.7 Le Ministre pourra se prévaloir de la ou des lettres de crédit détenues à titre de Dépôt de garantie ou de Dépôt de garantie additionnel et il pourra conserver et affecter le produit de ces lettres à son propre usage, à titre de Dommages-intérêts fixés à l'avance, dans l'un des cas suivants :

3.7.1 le Candidat invité retire pour quelque raison que ce soit sa Proposition après la Date de dépôt du volet technique quant au Volet technique ou après la Date de dépôt du volet financier quant au Volet financier;

3.7.2 le Candidat invité ou un de ses Collaborateurs est en défaut en vertu de la présente Convention ou fait défaut de se conformer aux modalités de l'Appel de propositions, y compris, celles qui sont décrites à la **section 8** du **Volume 1** de l'Appel de propositions. Le Ministre transmettra un avis écrit au Candidat invité à l'égard d'un tel défaut et, si le défaut peut être corrigé, lui accordera un délai d'au moins cinq (5) jours ouvrables pour y remédier;

3.7.3 il survient l'un des cas envisagés à la **section 4.3** des présentes;

3.7.4 après avoir déposé une Proposition conforme et avoir reçu un avis du Ministre selon lequel le Candidat invité a été choisi en qualité de Candidat sélectionné, le Candidat invité fait défaut de livrer dans les cinq (5) jours ouvrables qui suivent l'avis de sa sélection, une ou plusieurs lettres de crédit irrévocables selon le exigences de la **section 3.4,** d'un montant supplémentaire de 15 000 000 $;

3.7.5 après avoir déposé une Proposition conforme et avoir reçu un avis du Ministre selon lequel le Candidat invité a été choisi en qualité de Candidat sélectionné, le Candidat invité ne signe pas l'Entente de partenariat, ou la Clôture financière n'a pas eu lieu au plus tard à la date qui tombe quatre-vingt dix (90) jours après la réception de l'avis par le Candidat invité (ou une date ultérieure que le Ministre, à sa discrétion, peut préciser par écrit à cet effet) selon lequel il a été choisi en qualité de Candidat sélectionné.

3.8 Si le Ministre peut se prévaloir du Dépôt de garantie ou du Dépôt de garantie additionnel du Candidat invité en conformité avec les **sections 3.5, 3.7.4** ou **3.7.5**, le Ministre, à son entière discrétion, pourra alors désigner à titre de Candidat sélectionné un autre Candidat invité qui a déposé une Proposition conforme, en débutant ses discussions avec le Candidat invité qui a déposé la Proposition conforme offrant le deuxième plus bas prix, tel que déterminé conformément à la **section 6.7** du **Volume 1** de l'Appel de propositions, auquel cas les dispositions des **sections 3.4** à **3.7** de la présente Convention s'appliquent à ce nouveau Candidat sélectionné, avec les ajustements appropriés.

3.9 Lorsque le Ministre peut conserver et affecter le produit de la ou des lettres de crédit détenues à titre de Dépôt de garantie ou de Dépôt de garantie additionnel pour son propre usage à titre de Dommages-intérêts fixés à l'avance, il est expressément convenu et entendu qu'une telle conservation et une telle affectation représentent des dommages-intérêts évalués par anticipation pour l'inexécution par le Candidat invité de l'une ou l'autre de ses obligations en vertu des présentes.

3.10 Sous réserve de la **section 3.7.2**, le Ministre n'est pas tenu de donner un préavis écrit au Candidat invité de son intention de se prévaloir de la ou des lettres de crédit détenues à titre de Dépôt de garantie ou de Dépôt de garantie additionnel. Si le Candidat invité avise par écrit le Ministre conformément à la présente Convention qu'il conteste le droit du Ministre de se prévaloir de la ou des lettres de crédit et de conserver le Dépôt de garantie ou le Dépôt de garantie additionnel à titre de Dommages-intérêts fixés à l'avance, le Ministre pourra néanmoins se prévaloir de la ou des lettres de crédit, mais demeurera responsable du remboursement de la totalité ou d'une partie du montant de la ou des lettres de crédit dont il se sera prévalu si le différend est réglé en faveur du Candidat invité dans le cadre d'une décision définitive d'un tribunal ayant compétence, de même que des intérêts imputés aux taux légaux prescrits en vertu du *Code de Procédure civile du Québec*.

3.11 Si, malgré la demande du Ministre à cet effet, le Candidat invité fait défaut de renouveler ou de prolonger la durée de la ou des lettres de crédit représentant le Dépôt de garantie ou le Dépôt de garantie additionnel au moins trente (30) jours avant la date d'échéance, le Ministre peut, en tout temps et sans préavis au Candidat invité, se prévaloir de la ou des lettres de crédit et détenir le produit qui en est tiré de la même manière que s'il s'agissait du Dépôt de garantie ou du Dépôt de garantie additionnel.

ARTICLE 4
RÉSILIATION

4.1 La présente Convention sera automatiquement résiliée au premier des cas suivants à survenir :

4.1.1 le Ministre résilie la présente Convention aux termes des **sections 4.2** ou **4.3**;

4.1.2 la Clôture financière.

4.2 Le Ministre peut, au moyen d'un addenda, à sa discrétion et pour quelque raison que ce soit et sans encourir quelque responsabilité que ce soit envers le Candidat invité ou toute autre partie (sauf suivant ce qui est expressément indiqué à la présente section), modifier ou par ailleurs prolonger tout échéancier ou délai (y compris la Date de dépôt du volet technique, la Date de dépôt du volet financier et l'échéancier de mise en œuvre du Parachèvement en PPP de l'A-30) précisé dans l'Appel de propositions ou dans la présente Convention et suspendre, reporter, annuler ou résilier la présente Convention ou une partie ou la totalité du Processus de consultation et de sélection. Toutefois, le Ministre ne peut, sans consultation et consentement du Candidat sélectionné, un tel consentement ne devant pas être retenu de façon discrétionnaire, modifier ou prolonger tout échéancier ou délai à l'égard de l'échéance de la Clôture financière ou de la signature de l'Entente de partenariat après que le Candidat sélectionné ait transmis au Ministre le Dépôt de garantie indiqué à la **section 3.4**. Sous réserve des dispositions ci-dessus, il demeure entendu que la présente Convention (sauf l'**Annexe C**) ne peut être modifiée qu'au moyen du consentement réciproque des parties contractantes.

4.3 Outre tout autre droit que le Ministre peut avoir de résilier la présente Convention, il peut, à sa discrétion, la résilier et, par conséquent, le Candidat invité ne sera plus autorisé à prendre part au Processus de consultation et de sélection si le Candidat invité, un Membre, un Participant ou toute autre Personne qui a convenu de garantir les obligations du Candidat invité, d'un Membre ou d'un Participant à l'égard du Parachèvement en PPP de l'A-30, entame des procédures ou si des procédures sont intentées contre lui à l'égard de la faillite, de l'insolvabilité, de la liquidation ou de la dissolution du Candidat invité, d'un Membre ou de toute autre Personne qui a convenu de garantir les obligations du Candidat invité ou d'un Membre à l'égard du Parachèvement en PPP de l'A-30. Si la présente Convention est résiliée conformément à la présente **section 4.3**, le Candidat invité ne pourra pas recevoir la Compensation définitive ou l'Allocation.

4.4 Sauf indication contraire expresse aux présentes, les obligations du Candidat invité aux termes des Articles 2, 3, 6, 9 et 11 et des **sections 4.4** et **7.3** de la présente Convention et l'ensemble des renonciations et des clauses d'exonération et les limites de responsabilités et les indemnités en faveur du Ministre et des autres Parties libérées aux termes de la présente Convention et de l'Appel de propositions seront maintenus en vigueur après la résiliation de la présente Convention pendant une période de dix (10) ans.

ARTICLE 5
SÉANCES D'INFORMATION ET ATELIERS DE DISCUSSION

5.1 Le Candidat invité, ses Membres et Participants acceptent et s'engagent à respecter le Processus de consultation et de sélection. De plus, le Candidat invité, ses Membres et Participants s'engagent à se conformer et à respecter toutes les modalités de l'Appel de propositions, y compris celles qui sont décrites à la **section 8** du **Volume 1** de l'Appel de propositions. Le Candidat invité s'engage à faire en sorte que chacun de ses Collaborateurs respecte toutes et chacune des modalités du Processus de consultation et de sélection et de l'Appel de propositions.

5.2 Au cours du Processus de consultation et de sélection, le Ministre a l'intention de tenir une Séance d'information générale, des Séances d'information thématiques et des Ateliers de discussion, selon ce qui est décrit aux **Annexes C** et **D**.

5.3 Le Candidat invité doit (i) assister à la Séance d'information générale, à chacune des Séances d'information thématiques et à chacun des Ateliers de discussion stipulés à l'**Annexe C**, (ii) se conformer entièrement aux règles et modalités énoncées à l'**Annexe C** et (iii) faire en sorte que chacun de ses Collaborateurs et que chacune des Personnes qui assiste à la Séance d'information générale, à une des Séances d'information thématiques ou à un des Ateliers de discussion au nom du Candidat invité ou de tout Collaborateur connaisse bien les modalités du présent article 5 et de l'**Annexe C** et s'y conforme.

5.4 Le Candidat invité doit faire en sorte qu'au moins la Personne contact du candidat invité ou une de ses Personnes clés assiste à la Séance d'information générale, à chacune des Séances d'information thématiques et à chacun des Ateliers de discussion.

5.5 Chacune des Personnes assistant à la Séance d'information générale, à une Séance d'information thématique ou à un Atelier de discussion doit signer et remettre au Ministre la renonciation et quittance prévue à l'**Annexe B**. Le Candidat invité indemnise chacune des Parties libérées à l'égard de toute Réclamation découlant directement ou indirectement du défaut d'une Personne assistant à la Séance d'information générale, à une Séance d'information thématique ou à un Atelier de discussion au nom du Candidat invité de signer la renonciation et quittance et de se conformer aux modalités qui y sont décrites.

5.6 Le Candidat invité est responsable de tout coût ou dépense encouru par celui-ci ou par ses Collaborateurs dans le cadre de la Séance d'information générale, des Séances d'information thématiques et des Ateliers de discussion.

ARTICLE 6
CARACTÈRE NON CONTRAIGNANT DES SÉANCES D'INFORMATION ET DES ATELIERS DE DISCUSSION

6.1 Par les présentes, le Candidat invité reconnaît et convient qu'aucune déclaration, renonciation, acceptation, approbation ni aucun consentement que les Parties libérées font ou donnent au cours de la Séance d'information générale, d'une Séance d'information thématique ou d'un Atelier de discussion, ni aucune action ou omission de leur part au cours de la Séance d'information générale, d'une Séance d'information thématique ou d'un Atelier de discussion n'a pour effet de modifier une disposition de l'Appel de propositions, de faire renoncer à une telle disposition ou de lier les Parties libérées. Le Candidat invité ou ses Collaborateurs ne pourront s'y fonder de quelque manière et pour quelque fin que ce soit, sauf uniquement dans la mesure expressément confirmée au moyen d'un addenda ou d'une réponse écrite formelle diffusée conformément à l'**Annexe D**.

6.2 Au cours de la Séance d'information générale, d'une Séance d'information thématique ou d'un Atelier de discussion, le Candidat invité peut demander des clarifications ou des renseignements au Ministre. Toutefois, le Ministre, à sa discrétion, peut décider de fournir ou non de telles clarifications ou renseignements. Par les présentes, le Candidat invité convient qu'il ne tentera pas d'obtenir d'engagements de la part des Parties libérées (ou de l'une d'entre elles) au cours du Processus de consultation et de sélection (sauf suivant ce qui est expressément prévu à la **section 3.10** de l'**Annexe C** ou à la **section 1.1** f) de l'**Annexe D**), et il ne tentera pas, par ailleurs, d'obtenir un avantage concurrentiel injustifié par rapport à tout autre Candidat invité. Tout renseignement ou clarification reçu ne constitue un avis que de la partie l'ayant présenté et ne modifie ni ne touche de quelque manière que ce soit l'Appel de propositions, sauf dans le cadre d'une confirmation au moyen d'un addenda ou d'une réponse écrite formelle diffusée conformément à l'**Annexe D**.

6.3 Le Candidat invité convient et reconnaît (sauf dans le cas d'une confirmation au moyen d'un addenda ou d'une réponse écrite formelle, aux termes de la **section 3.10** de l'**Annexe C** ou de la **section 1.1** f) de l'**Annexe D**), qu'aucun commentaire transmis par les Parties libérées (ou de l'une d'entre elles) ou fourni en leur nom au cours de la Séance d'information générale, d'une Séance d'information thématique ou d'un Atelier de discussion, qu'il s'agisse d'un commentaire positif ou négatif, y compris en ce qui concerne tout sujet précis soulevé par un Candidat invité ou qui fait partie d'un document ou de renseignements transmis par un Candidat invité ou un de ses Collaborateurs avant la Séance d'information générale, la Séance d'information thématique ou l'Atelier de discussion ou au cours de celle-ci, ne liera de quelque manière que ce soit les Parties libérées et ne sera pas réputé ni considéré comme étant une indication d'une préférence de la part des Parties libérées, même si le Candidat invité ou un autre Candidat invité l'entérine.

ARTICLE 7
COMMUNICATIONS DES CANDIDATS INVITÉS AVEC LE MINISTÈRE OU D'AUTRES PERSONNES

7.1 Dans le cadre du Processus de consultation et de sélection (y compris en ce qui concerne l'Appel de propositions et la préparation des Propositions), le Candidat invité ne doit pas communiquer avec les représentants (y compris les dirigeants, cadres, employés, conseillers et mandataires) du Ministre, du Ministère et du Gouvernement relativement à l'Appel de propositions, au Processus de consultation et de sélection et au Parachèvement en PPP de l'A-30, sauf suivant ce que le **Volume 1** de l'Appel de propositions ou la présente Convention autorise expressément.

7.2 De plus, le Candidat invité n'a aucun accès et ne doit rencontrer aucun représentant mentionné à la **section 7.1** dans le cadre du Processus de consultation et de sélection, sauf au cours de la Séance d'information générale, des Séances d'information thématiques et des Ateliers de discussion.

7.3 Aucune communication ou réponse du Ministre, du Ministère ou du Gouvernement concernant l'Appel de propositions, l'Entente de partenariat, les Exigences techniques, le Processus de consultation et de sélection ou le Parachèvement en PPP de l'A-30 ne les lie à moins que celle-ci ne soit confirmée par écrit par un addenda ou par une réponse écrite formelle diffusée conformément à l'**Annexe D** des présentes, et uniquement dans la mesure de cette confirmation. L'utilisation par un Candidat invité de tout renseignement qu'il a obtenu mais qui n'a pas fait l'objet d'un addenda ou d'une réponse écrite formelle conformément à l'**Annexe D** des présentes, se fait au seul risque de ce dernier et ne pourra faire l'objet d'aucun recours contre le Ministre ou l'une des autres Parties libérées.

7.4 Le Candidat invité reconnaît et convient qu'aucun aspect du Processus de consultation et de sélection n'est destiné à permettre à l'un ou l'autre des Candidats invités d'avoir accès à des renseignements du Ministère et du Ministre qui ne sont pas également mis à la disposition des autres Candidats invités et qu'aucune partie de l'évaluation de la Proposition du Candidat invité ne sera fondée sur des renseignements obtenus ou partagés au cours du Processus de consultation et de sélection, sur la conduite du Candidat invité ou du Ministre ou sur des pourparlers entre, d'une part, le Ministre ou l'un ou l'autre de ses dirigeants, représentants, cadres, employés, conseillers et mandataires et, d'autre part, le Candidat invité et ses Collaborateurs au cours du Processus de consultation et de sélection.

ARTICLE 8
DEMANDES DE RENSEIGNEMENTS

8.1 Sauf suivant ce que le **Volume 1** de l'Appel de propositions autorise expressément, le Représentant du ministre est la seule Personne avec qui le

Candidat invité peut communiquer en ce qui a trait à l'Appel de propositions et au Processus de consultation et sélection, à l'égard de toutes les demandes de renseignements et de clarifications de la part du Candidat invité. Le Représentant du ministre est également la Personne avec qui communiquer pour demander la tenue d'ateliers supplémentaires avec le Ministre. La Personne contact du candidat invité doit être la seule Personne qui communique avec le Représentant du ministre pour toute Demande de renseignements.

8.2 L'**Annexe D** décrit le processus pour présenter des Demandes de renseignements.

ARTICLE 9
DROITS DE PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

9.1 Lors de la remise par le Candidat invité de sa Proposition au Ministre, le Candidat invité, ses Membres et Participants cèdent et transfèrent au Ministre, irrévocablement et inconditionnellement, la propriété intellectuelle afférente au Matériel appartenant au candidat invité conçu et développé exclusivement pour les fins du Parachèvement de l'A-30.

9.2 Quant au Matériel appartenant au candidat invité autre que celui conçu et développé exclusivement aux fins du Parachèvement de l'A-30, le Candidat invité, ses Membres et Participants accordent au Ministre une licence irrévocable, non exclusive, perpétuelle, transférable, cessible et mondiale, incluant notamment le droit d'octroyer des sous-licences, lui permettant d'utiliser, de reproduire, d'adapter, de modifier et plus généralement de faire évoluer ce matériel pour toutes fins gouvernementales jugées utiles par le Ministre en rapport avec le Parachèvement de l'A-30.

9.3 Le Candidat invité ne doit négliger aucun effort afin d'obtenir en faveur du Ministre toute licence nécessaire afin d'utiliser l'Autre matériel utilisé par le candidat invité pour toutes fins gouvernementales jugées utiles par le Ministre en rapport avec le Parachèvement de l'A-30. Toute telle licence doit être irrévocable, non exclusive, permettre au Ministre d'octroyer des sous-licences et viser l'ensemble du territoire de la province de Québec. Le Candidat invité s'engage à défrayer le coût de toute telle licence jusqu'à la fin de l'Entente de partenariat. Si le Candidat invité ne peut obtenir une telle licence pour le Ministre, le Candidat invité devra néanmoins défrayer le coût de cette licence que le Ministre obtiendra directement du tiers. Si le Candidat invité ne peut obtenir une telle licence pour le Ministre et si le Ministre ne peut l'obtenir du tiers, le Candidat invité ne doit pas intégrer cet Autre matériel utilisé par le candidat invité dans sa Proposition.

9.4 Le Candidat invité, ses Membres et Participants reconnaissent et conviennent expressément que la cession et les licences des droits de propriété intellectuelle décrits ci-dessus constituent une condition fondamentale de la présente Convention, de la réception par le Candidat invité de l'Appel de propositions et de la participation de celui-ci au Processus de consultation et de sélection.

9.5 Représentations, garanties et engagements du Candidat invité

9.5.1 Le Candidat invité garantit au Ministre qu'il détient tous les droits lui permettant de céder et d'octroyer les licences afférentes aux droits de propriété intellectuelle décrits ci-dessus.

9.5.2 Le Candidat invité s'engage à prendre faits et cause, indemniser et libérer le Ministre et les Parties libérées pour toute Réclamation prise par toute Personne relativement à l'objet de ces garanties.

9.5.3 Le Candidat invité s'engage à fournir au Ministre, lors de la remise de sa Proposition, (i) la liste du Matériel appartenant au candidat invité et de l'Autre matériel utilisé par le candidat invité et (ii) les cessions et les licences de droits de propriété intellectuelle afférentes à ce Matériel appartenant au candidat invité et à cet Autre matériel utilisé par le Candidat invité.

9.5.4 Le Candidat invité s'engage à ce que la correction de toute erreur de programmation ou de fonctionnement des programmes d'ordinateur intégrés au Matériel appartenant au candidat invité soit apportée après la Date de dépôt du volet technique, au besoin et sans frais pour le Ministre, sur demande écrite du Ministre au Candidat invité. Cet engagement survit pour une période de douze (12) mois suivant la Date de dépôt du volet technique.

9.5.5 Pendant la période mentionnée ci-haut, le Candidat invité s'engage également à fournir au Ministre, sans frais et dès leur disponibilité, toute mise à jour des programmes d'ordinateur intégrés au Matériel appartenant au candidat invité.

ARTICLE 10
AVIS

10.1 Tous les avis aux termes de la présente Convention doivent être transmis par écrit et livrés en mains propres, par messagerie, par télécopieur ou un autre moyen électronique, pour autant que dans le cas d'une transmission par télécopieur ou un autre moyen électronique, la confirmation de la transmission soit imprimée. Ces avis seront adressés de la manière indiquée ci-après (les numéros de téléphone ne sont indiqués que pour permettre de confirmer si un avis écrit a été reçu et non pas pour donner un avis) :

S'ils sont transmis au Candidat invité, aux Membres ou aux Participants :

[Nom du Candidat invité]

[Adresse]

À l'attention de : ●

[Titre]

Télécopieur : ●

Numéro de téléphone : ●

Adresse électronique : ●

avec copie à

[Titre]

[Nom du Candidat invité]

[Adresse]

Téléphone: ●

Télécopieur: ●

Courriel: ●

S'ils sont transmis au Ministre :

KPMG s.r.l./S.E.N.C.R.L.
600, boulevard de Maisonneuve Ouest
Bureau 1500
Montréal (Québec) H3A 0A3
À l'attention de : Zyna I. Boubez, CA
Télécopieur : 514-840-2121
Adresse électronique : a30mtq@kpmg.ca

Chaque partie peut modifier les adresses précitées en transmettant un avis écrit conformément à ce qui précède.

10.2 Les avis livrés conformément à la présente Convention sont réputés avoir été donnés et reçus le jour de leur livraison (ou le jour où ils ont été reçus s'ils sont transmis par télécopieur ou un autre moyen électronique), mais uniquement s'ils sont reçus à l'adresse visée avant 16 h 30 (heure locale) un Jour ouvrable. Sinon, l'avis sera réputé avoir été donné et reçu le Jour ouvrable suivant. Les avis qui ont été postés sont réputés avoir été donnés et reçus le cinquième Jour ouvrable suivant la date de leur mise à la poste. Dans le cas d'une interruption, d'une grève ou d'un ralentissement du service postal, les avis ne seront pas postés, mais seront soit livrés en mains propres, soit transmis par télécopieur ou toute autre forme de moyen électronique, conformément à la présente Convention.

ARTICLE 11
CONFIDENTIALITÉ ET CLAUSES RESTRICTIVES

11.1 Sans restreindre toute autre obligation de confidentialité qui leur est imposée, le Candidat invité, ses Membres et Participants doivent protéger en tout temps le caractère confidentiel des Renseignements confidentiels et ne doivent pas communiquer ni ne permettre que soit communiqué à toute Personne, de quelque manière que ce soit, tout Renseignement confidentiel, en totalité ou en partie, sauf uniquement :

11.1.1 à leurs Collaborateurs ou aux membres de même groupe qu'un Collaborateur qui sont directement visés par le Parachèvement en PPP de l'A-30 ou qui ont besoin de connaître de tels renseignements pour la préparation de la Proposition du Candidat invité et, si l'Entente de partenariat est attribuée au Candidat invité, conformément à l'exécution de ses obligations aux termes de l'Entente de partenariat;

11.1.2 à toute autre Personne, uniquement avec le consentement écrit préalable du Ministre;

11.1.3 à toute autre Personne suivant ce que la présente Convention peut expressément autoriser;

pourvu que dans chaque cas, (i) cette Personne ait été avisée du caractère confidentiel des Renseignements confidentiels par le Candidat invité, Membre ou Participant, selon le cas, qui a transmis les renseignements, et qu'elle ait convenu par écrit d'agir conformément aux modalités du présent article 11 et (ii) le Candidat invité, Membre ou Participant qui communique les Renseignements confidentiels à cette Personne fait en sorte que cette dernière agisse conformément aux modalités du présent article 11, comme si cette Personne était une partie à la présente Convention, et ce Candidat invité, Membre ou Participant sera responsable envers le Ministre de tout manquement aux modalités du présent article 11 commis par lui-même et par chacune des Personnes à qui il a communiqué les Renseignements confidentiels.

11.2 Le Ministre détient tous les droits, titres et intérêts sur les Renseignements confidentiels et, sous réserve de toute obligation de divulgation imposée par les lois applicables et de ce que la présente Convention autorise, les Destinataires doivent protéger le caractère confidentiel de tous les Renseignements confidentiels que l'un d'eux ou l'ensemble de ceux-ci reçoivent, auxquels ils ont accès ou qu'ils obtiennent par ailleurs pendant une période de trois (3) ans après la date de signature de la présente Convention. En outre, sans d'abord avoir obtenu le consentement écrit exprès d'un représentant autorisé du Ministre, consentement qui peut être retenu de façon discrétionnaire, les Destinataires ne doivent pas utiliser, ni communiquer, donner ou diffuser en tout ou en partie des Renseignements confidentiels, et ils ne doivent pas permettre ni tolérer, pour quelque raison que ce soit, qu'une telle partie des Renseignements confidentiels soit communiquée, donnée ou diffusée à une autre Personne, ni que cette dernière ne l'utilise.

11.3 Sur présentation d'une demande écrite, chaque Destinataire doit détruire ou livrer rapidement au Ministre l'ensemble des documents et des copies qui en ont été tirées qu'il a en sa possession ou qu'il contrôle, qui constituent des Renseignements confidentiels ou qui sont fondés sur de tels renseignements, et le Candidat invité, ses Collaborateurs et les autres Destinataires doivent confirmer par écrit au Ministre la livraison ou la destruction, le tout conformément aux directives de ce dernier. Toutefois, le Candidat invité, ses Collaborateurs ou les autres Destinataires peuvent conserver une copie de tout Renseignement confidentiel qu'ils pourraient être tenus de conserver pour rencontrer leurs obligations en vertu des lois applicables ou de présenter auprès d'un tribunal, d'une autorité réglementaire ou d'une bourse en vertu des lois applicables.

11.4 Chaque Destinataire indemnise et exonère les Parties libérées à l'égard de toutes les pertes ou tous les dommages, notamment les frais juridiques réels découlant directement ou indirectement d'un manquement de la part des Destinataires ou de l'un d'eux à la présente Convention, notamment la divulgation ou l'utilisation non autorisée des Renseignements confidentiels par tout Destinataire.

11.5 Chaque Destinataire reconnaît et convient que les Renseignements confidentiels sont exclusifs et confidentiels et que le Ministre pourrait subir un préjudice irréparable si les Destinataires n'observaient pas toutes les dispositions de la

présente Convention conformément à ses modalités et qu'un tel préjudice pourrait ne pas être raisonnablement ni adéquatement indemnisé par des dommages-intérêts. Chaque Destinataire reconnaît et convient de plus que le Ministre peut se prévaloir d'une injonction ou d'autres mesures de redressement équitables pour empêcher ou limiter les manquements à l'une des dispositions de la présente Convention de la part d'un Destinataire, ou pour faire appliquer les modalités des présentes, au moyen d'une action en justice introduite auprès d'un tribunal ayant compétence. Ces recours s'ajoutent à tout recours dont le Ministre peut se prévaloir en droit.

11.6 Dans la présente Convention, l'expression « **Renseignements confidentiels** » ne comprend pas les renseignements :

11.6.1 qui sont connus du public ou le deviennent ultérieurement, autrement que par un manquement à la présente Convention de la part d'un Destinataire ou par un manquement à une entente de confidentialité qu'une autre Personne a conclue relativement aux Renseignements confidentiels;

11.6.2 qui sont ultérieurement communiqués au Candidat invité, aux Membres, aux Participants ou aux autres Destinataires par un tiers indépendant autre qu'un tiers que les Parties libérées présentent au Candidat invité, aux Membres, aux Participants ou aux autres Destinataires ou qui est lié à l'objet du Parachèvement en PPP de l'A-30, sans qu'un manquement n'intervienne à la présente Convention et lequel le tiers n'a pas reçu les renseignements concernés, directement ou indirectement, aux termes d'obligations de confidentialité;

11.6.3 que les Destinataires possédaient de façon légale ou qu'ils connaissaient avant la date de la présente Convention sans que ces renseignements ne proviennent, directement ou indirectement, des Parties libérées.

11.7 Le Candidat invité et chaque Membre et Participant reconnaissent et conviennent que si le Ministre met fin au Processus de consultation et de sélection, le Ministre se réserve le droit d'aller de l'avant avec l'ensemble ou une partie du Parachèvement de l'A-30, y compris l'utilisation de quelques-unes ou de toutes les idées et concepts du Candidat invité et en procédant selon le modèle qui lui semble le plus approprié et qui n'exclurait pas la participation d'un ou de plusieurs des Collaborateurs.

ARTICLE 12
CESSION

12.1 Ni le Candidat invité, ni un Membre, ni un Participant ne peut céder la totalité ou une partie de ses droits dans la présente Convention sans avoir obtenu le consentement écrit préalable du Ministre.

ARTICLE 13
APPLICATION

13.1 La présente Convention lie les parties contractantes et leurs successeurs et ayants droit autorisés respectifs et se réalise au profit de ces Personnes.

ARTICLE 14
DIVISIBILITÉ DES DISPOSITIONS

14.1 Si l'une ou l'autre des dispositions de la présente Convention est jugée illégale ou invalide, cela n'aura aucun effet sur les autres dispositions des présentes, et la présente Convention devra être interprétée et mise à exécution comme si cette disposition invalide ou illégale n'y avait jamais figuré.

ARTICLE 15
MODIFICATION

15.1 Sous réserve des dispositions de la **section 4.2**, la présente Convention ne peut être modifiée qu'au moyen d'un document écrit signé par toutes les parties.

ARTICLE 16
RÉGIME JURIDIQUE

16.1 La présente Convention et les obligations des parties aux termes des présentes seront interprétées et applicables conformément aux lois en vigueur au Québec. Les parties aux présentes s'en remettent irrévocablement à la compétence des tribunaux du District judiciaire de Montréal, Québec.

ARTICLE 17
CONSORTIUMS

17.1 Chaque Membre et Participant du Candidat invité doit signer la présente Convention. Si le Candidat invité est un consortium ou une entité ad hoc créé uniquement pour le Parachèvement en PPP de l'A-30, chaque Membre et Participant de ce consortium ou de cette entité ad hoc doit signer la présente Convention par l'intermédiaire de ses représentants dûment autorisés, à la fois au nom du consortium et en son propre nom, de la même manière que si le Membre et le Participant étaient la partie unique signant la présente Convention. Si un Membre ou un Participant (selon le cas) n'a pas signé la présente Convention, cette dernière sera valide et exécutoire envers les Membres et Participants du Candidat invité qui auront signé la présente Convention, chacun d'entre eux, de par sa signature convenant expressément d'être solidairement responsable envers le Ministre des obligations qui auraient été assumées aux termes des présentes

par le Membre ou le Participant (selon le cas) qui n'a pas signé la présente Convention.

17.2 En signant la présente Convention, chaque Membre et Participant déclare, garantit et convient de ce qui suit :

17.2.1 il est solidairement responsable avec le Candidat invité envers le Ministre et les autres Parties libérées pour l'ensemble des engagements, obligations et responsabilités du Candidat invité qui sont indiqués à la présente Convention. Sans restreindre la portée générale de ce qui précède, chaque Membre et chaque Participant est lié personnellement de la même manière que le Candidat invité par les renonciations, les clauses d'exonération, les limites de responsabilité et les indemnités en faveur du Ministre et des autres Parties libérées aux termes de la présente Convention et de l'Appel de propositions;

17.2.2 les Membres forment l'ensemble des Membres du Candidat invité, ou l'ensemble des actionnaires ou des associés du Candidat invité et ils ne peuvent pas céder leur participation dans le Candidat invité sans d'abord avoir obtenu le consentement écrit préalable du Ministre. Si le Ministre le demande, le cessionnaire doit signer une entente le liant aux modalités de la présente Convention;

17.2.3 les Participants forment l'ensemble des Participants du Candidat invité et ils ne peuvent se décharger ni de leur implication ni de leurs obligations envers le Candidat invité sans d'abord avoir obtenu le consentement écrit préalable du Ministre. Si le Ministre le demande, le nouveau Participant devra signer une entente le liant aux modalités de la présente Convention.

ARTICLE 18
RENONCIATION

18.1 Aucun défaut ni aucun retard dans l'exercice d'un droit ou d'un recours aux termes de la présente Convention par l'une des parties aux présentes ne sera réputé constituer une renonciation à ce droit ou à ce recours. Aucune renonciation à un défaut d'observer une disposition de la présente Convention ne sera réputée constituer une renonciation à tout manquement ultérieur à cette disposition ou à une disposition similaire.

ARTICLE 19
POUVOIR DE SIGNER LE CONTRAT

19.1 Le Candidat invité et chaque Membre et Participant déclarent et garantissent par les présentes, en leur propre nom et solidairement :

19.1.1 qu'ils disposent du pouvoir, de l'autorité et de la capacité requis pour signer et livrer la présente Convention;

19.1.2 qu'ils ont dûment et validement signé la présente Convention ou que leurs représentants dûment autorisés l'ont dûment et validement signée en leur nom;

19.1.3 que la présente Convention constitue une entente légale, valide et exécutoire qui leur est opposable conformément à ses modalités.

ARTICLE 20
PREUVE DU POUVOIR

20.1 Le Ministre peut, à sa discrétion, exiger de chaque partie qui signe la présente Convention de produire la preuve, de manière acceptable pour le Ministre, que le signataire de la présente Convention qui agit au nom de chacune de ces parties dispose du pouvoir nécessaire pour la signer au nom de cette partie et pour la lier.

ARTICLE 21
LANGUE DE LA CONVENTION

21.1 La présente Convention a été rédigée en français seulement en conformité avec les lois du Québec même si une version anglaise a pu être fournie au Candidat invité, à un Membre ou à un Participant. Le Candidat invité, chaque Membre et chaque Participant déclarent expressément ce qui suit :

21.1.1 la présente Convention rédigée en français est la seule source de droits et d'obligations entre les parties;

21.1.2 il a pris connaissance de chacune des dispositions de la présente Convention rédigée en français, il en comprend la portée et toutes les conséquences juridiques et accepte d'être pleinement lié par chacune de ses dispositions;

21.1.3 toute version anglaise de la présente Convention que le Ministre pourrait lui avoir remise n'aura aucun effet juridique de quelque nature que ce soit entre les parties, même en ce qui concerne l'interprétation ou l'application de la présente Convention rédigée en français.

EN FOI DE QUOI, les parties aux présentes ont signé la présente Convention à compter du jour et de l'année indiqués en page frontispice.

MINISTRE DES TRANSPORTS DU QUÉBEC

Par : _____

Signataire autorisé

[CANDIDAT INVITÉ]

Par : _____
Signataire autorisé

Nom : _____

Titre : _____

[MEMBRE]

Par : _____
Signataire autorisé

Nom : _____

Titre : _____

[MEMBRE]

Par : _____
Signataire autorisé

Nom : _____

Titre : _____

[PARTICIPANT]

Par : _____
Signataire autorisé

Nom : _____

Titre : _____

[PARTICIPANT]

Par : _____
Signataire autorisé

Nom : _____

Titre : _____

ANNEXE A

DÉFINITIONS ET INTERPRÉTATION

1. DÉFINITIONS

À moins qu'une intention à l'effet contraire ne soit clairement indiquée, lorsqu'ils sont utilisés dans la présente Convention ou toute annexe de celle-ci, les termes suivants ont le sens qui leur est attribué dans la présente **Annexe A**.

1.1 « **addenda** » a le sens qui lui est attribué à la **section 1.4** de la présente Convention.

1.2 « **Appel de propositions** » désigne l'Appel de propositions pour la conception, la construction, le financement, l'exploitation, l'entretien et la réhabilitation du parachèvement en mode partenariat public-privé de l'Autoroute 30 dans la région de Montréal, lancé par le Ministre aux Candidats invités en date du **[20 juin 2007]**, y compris tous les volumes, annexes et addenda et autres documents se rapportant à cet Appel de propositions.

1.3 « **Ateliers de discussion** » désigne les ateliers de discussion bilatéraux décrits à l'**Annexe C** et prévus entre les Personnes désignées par le Ministre, le Candidat invité et ses Collaborateurs afin de faciliter l'élaboration des Propositions.

1.4 « **Autre matériel utilisé par le candidat invité** » désigne tous les concepts, idées et biens réalisés ou incorporés, d'une façon ou d'une autre, à la Proposition du Candidat invité, y compris les droits d'auteur, les brevets, le savoir-faire, les inventions, les dessins industriels et autres droits de propriété intellectuelle, pour lesquels ni le Candidat invité, ni ses Membres ou Participants ne sont titulaires des droits de propriété intellectuelle.

1.5 « **Demande de renseignements** » a le sens qui lui est attribué à l'**Annexe D**.

1.6 « **Destinataires** » désigne les Personnes qui sont identifiées ou auxquelles on fait référence dans la **section 11.1** de la présente Convention, notamment le Candidat invité et chacun de ses Collaborateurs.

1.7 « **Formulaire de demande de renseignements** » désigne le formulaire prévu à l'**Annexe 1-18** du **Volume 1** de l'Appel de propositions.

1.8 « **Dommages-intérêts fixés à l'avance** » ne doit pas être interprété comme une pénalité, mais représente la somme que le Candidat invité a convenu de verser au Ministre dans l'éventualité où un événement stipulé

survenait, à l'égard de laquelle les parties ont convenu qu'elle représentait une estimation préalable satisfaisante des dommages que le Ministre subirait si cet événement survenait, entre autres choses, relativement à la diminution de la concurrence à l'égard de l'Entente de partenariat, à la mise en péril des possibilités pour le Ministre de réaliser le Parachèvement en PPP de l'A-30 et d'y donner suite et aux pertes de temps, de frais et d'occasions qui en découleraient pour le Ministre, les parties convenant que tous ces dommages seraient difficiles ou impossibles à quantifier au moment de la survenance de l'événement stipulé.

1.9 « **jour** » désigne le jour civil.

1.10 « **Jour férié** » désigne la veille du Jour de l'an, le Jour de l'an, le lendemain du Jour de l'an, le Vendredi saint, le lundi de Pâques, la fête des Patriotes, la fête nationale, la fête de la Confédération, la fête du Travail, l'Action de Grâce, la veille de Noël, Noël, le lendemain de Noël et tout autre jour férié applicable au Québec fixé par proclamation des gouvernements fédéral ou provincial ou tout autre jour convenu entre les Parties.

1.11 « **Jour ouvrable** » désigne un jour du lundi au vendredi, de 8h à 16h30 (heure de Montréal), à l'exclusion des Jours fériés.

1.12 « **Matériel appartenant au candidat invité** » désigne tous les concepts, idées et biens réalisés ou incorporés, d'une façon ou d'une autre, à la Proposition du Candidat invité, y compris les droits d'auteur, les brevets, le savoir-faire, les inventions, les dessins industriels et autres droits de propriété intellectuelle, pour lesquels le Candidat invité ou un ou plusieurs de ses Membres ou Participants sont titulaires des droits de propriété intellectuelle.

1.13 « **Parties libérées** » désigne le gouvernement du Québec, ses ministères, dont le Ministère, et organismes, dont PPPQ, le Ministre et tous leurs administrateurs, dirigeants, cadres, employés, représentants, consultants, conseillers, experts, mandataires, successeurs et ayants droits respectifs.

1.14 « **Personne contact du candidat invité** » désigne la personne physique désignée comme la Personne contact du candidat invité, soit :

[Nom]

[Titre]

[Nom du Candidat invité]

Téléphone : ●

Télécopieur : ●

Courriel: ●

1.15 « **Renseignements confidentiels** » désigne l'ensemble des connaissances, documents et renseignements fournis par les Parties libérées ou l'une d'entre elles au Candidat invité et à tout autre Destinataire, ou par ailleurs obtenus par ces derniers, avant ou après la date de la présente Convention, sur les DVD décrits à la **section 4.2** du **Volume 1** de l'Appel de propositions, à la Salle de documentation électronique ou autrement, soit verbalement ou par écrit ou en un autre format visuel ou électronique, et concernant ou visant le Parachèvement en PPP de l'A-30, notamment tous les plans, les renseignements opérationnels et financiers, ainsi que toutes les analyses, compilations, données, études, photographies, spécifications, notes de service, notes, cartes et tous les manuels, rapports, documents, dossiers informatisés et tout autre renseignement sur copie papier, en format électronique ou en un autre format obtenus des Parties libérées ou de l'une d'entre elles ou préparés par le Candidat invité ou tout autre Destinataire, et comprenant l'un ou l'autre de ces renseignements ou fondés sur l'un de ceux-ci.

1.16 « **Salle de documentation électronique** » désigne la salle de documentation électronique décrite à la **section 4.2** du **Volume 1** de l'Appel de propositions.

1.17 « **Séances d'information** » désigne collectivement la Séance d'information générale et les Séances d'information thématiques.

1.18 « **Séance d'information générale** » désigne la séance d'information générale décrite à l'**Annexe C** et prévue entre les Personnes désignées par le Ministre, les Candidats invités et leurs Collaborateurs afin de faciliter l'élaboration des Propositions.

1.19 « **Séances d'information thématiques** » désigne les séances d'information thématiques décrites à l'**Annexe C** et prévues entre les Personnes désignées par le Ministre, les Candidats invités et leurs Collaborateurs afin de faciliter l'élaboration des Propositions.

2. INTERPRÉTATION

Dans la présente Convention ou toute annexe de celle-ci :

2.1 Les rubriques sont insérées à titre de référence seulement et ne font pas partie intégrante du document dans lequel elles figurent ni ne touchent le sens ou l'interprétation de celui-ci.

2.2 Le masculin, lorsqu'il est employé pour désigner des personnes physiques, renvoie aussi bien à des femmes qu'à des hommes et, à moins d'indication contraire du contexte, le singulier comprend le pluriel et le pluriel comprend le singulier.

2.3 Tout renvoi à une section, à un article, à un paragraphe ou à une autre partie de tout document vise l'ensemble de la section, de l'article, du paragraphe ou de l'autre partie de ce document, et tout renvoi à un numéro de section, d'article, de paragraphe ou d'une autre partie vise l'ensemble de la section, de l'article, du paragraphe ou de l'autre partie, le cas échéant, portant ce numéro, y compris toutes les dispositions accessoires portant le même numéro. Tout renvoi à une section des présentes vise une section de la présente Convention à moins d'indication contraire.

2.4 Les expressions « comprend », « y compris » et toute autre expression de même signification n'introduisent pas d'énumérations limitatives; elles doivent être interprétées comme si l'expression utilisée était « entre autres » ou « notamment ».

2.5 Toutes les sommes en argent figurant aux présentes sont exprimées en monnaie légale du Canada, sauf indication contraire explicite.

2.6 Les références au pouvoir discrétionnaire exercé par une partie sont interprétées, à moins d'indication contraire, comme le pouvoir discrétionnaire exclusif et absolu de la partie qui l'exerce.

2.7 Les expressions « aux présentes », « aux termes des présentes », « des présentes » et des expressions similaires désignent, sauf disposition contraire, l'ensemble de la présente Convention plutôt qu'un article, une section, une sous-section ou une autre subdivision donnée de la présente Convention.

2.8 Les références à une loi, à une disposition d'une loi ou à un règlement comprennent la loi, la disposition d'une loi ou le règlement qui modifie, proroge, codifie ou remplace cette loi, cette disposition ou ce règlement ou qui a été modifié, prorogé, codifié ou remplacé par cette loi, cette disposition ou ce règlement, et comprennent tout arrêté rendu, décret, règlement ou code de conduite établi, acte fait ou toute ordonnance rendue ou autre mesure législative subordonnée prise en vertu de la loi ou du règlement pertinent.

ANNEXE B

RENONCIATION ET QUITTANCE

Le soussigné confirme par les présentes qu'il a l'intention de participer au Processus de consultation et de sélection décrit à l'**Annexe C** de la Convention de soumission, dont copie est ci-jointe, qu'il convient de la marche à suivre qui y est énoncée, y compris de la Séance d'information générale, des Séances d'information thématiques et des Ateliers de discussion, et qu'il renonce irrévocablement et inconditionnellement en faveur des Parties libérées à tous les droits de contestation ou de protestation et à toute Réclamation, sauf dans le cas d'une inconduite délibérée du Ministre, à l'égard du Processus de consultation et de sélection décrit dans la Convention de soumission en rapport avec le Parachèvement en PPP de l'A-30, qui découleraient du fait qu'une Séance d'information générale, des Séances d'information thématiques ou des Ateliers de discussion ont eu lieu ou que des renseignements pourraient avoir été reçus par un Candidat invité concurrent ou un de ses Collaborateurs sans que le soussigné les ait reçus**,** et il donne quittance, libère et exonère irrévocablement et inconditionnellement les Parties libérées de toutes telles Réclamations. Les termes en majuscule employés aux présentes ont le sens qui leur est donné dans la Convention de soumission.

Pour : _____

[NOM DU CANDIDAT INVITÉ]

et Pour et au nom de : _____

[NOM DU COLLABORATEUR]

_____

Nom :

_____

Fonction :

_____

(signé)

Fait le _____ 2007

ANNEXE C

SÉANCES D'INFORMATION ET ATELIERS DE DISCUSSION

ARTICLE 1
INTRODUCTION

1.1 La présente **Annexe C** décrit le processus à suivre dans le cadre de l'organisation de la Séance d'information générale, des Séances d'information thématiques et des Ateliers de discussion entre les Candidats invités et le Ministre, y compris des administrateurs, dirigeants, cadres, employés, représentants, consultants, conseillers, experts et mandataires avant le dépôt des Propositions. Le Ministre peut par addenda à l'Appel de propositions, instaurer des politiques et des procédures écrites afin de préciser, de simplifier ou de modifier autrement les dispositions de la présente **Annexe C**.

ARTICLE 2
BUT DES SÉANCES D'INFORMATION ET DES ATELIERS DE DISCUSSION

2.1 La Séance d'information générale est une séance d'information multilatérale et préalable aux Séances d'information thématiques et aux Ateliers de discussion. Elle est tenue entre les Personnes désignées par le Ministre, les Candidats invités et leurs Collaborateurs, afin de faciliter l'élaboration de leurs Propositions respectives.

2.2 Des séances d'information thématiques multilatérales sont prévues entre les Personnes désignées par le Ministre, principalement les experts en achalandage et revenus, et ceux des Candidats invités.

2.3 Des Ateliers de discussion bilatéraux sont prévus entre les Personnes désignées par le Ministre et les Collaborateurs des Candidats invités. Les Ateliers de discussion ont pour objectif de faciliter la communication entre le Candidat invité et le Ministre et la compréhension du Candidat invité en ce qui concerne les questions relatives au Parachèvement en PPP de l'A-30, à l'Appel de propositions et à l'Entente de partenariat, de permettre au Candidat invité de faire part au Ministre de ses commentaires et de ses besoins de clarification et d'échanger avec les autres Candidats invités sur des sujets spécialisés afin de faciliter l'élaboration de leur Proposition respective.

2.4 La Personne contact du candidat invité ou une des Personnes clés de chaque Candidat invité est tenue d'assister à la Séance d'information générale, aux Séances d'information thématiques et aux Ateliers de discussions prévus. Les modalités énoncées dans la présente **Annexe C** et les articles 5, 6, 7, 8 et 11 de la présente Convention s'appliquent à la Séance d'information générale, à chacune des Séances d'information thématiques et à chacun des Ateliers de discussion.

2.5 Le Candidat invité doit désigner ses Collaborateurs qui assisteront à la Séance d'information générale, à une Séance d'information thématique ou à un Atelier de discussion en son nom. Le nombre de Collaborateurs est limité à 9 pour la Séance d'information générale et pour chacun des Ateliers de discussion et est limité à 6 pour chacune des Séances d'information thématiques.

2.6 Le Candidat invité doit s'assurer que chaque Collaborateur qui assiste à toute partie de la Séance d'information générale, d'une Séance d'information thématique et d'un Atelier de discussion au nom du Candidat invité connaisse bien et respecte les modalités de l'article 5 de la Convention et des **Annexes C** et **D**.

ARTICLE 3
ORGANISATION DES RÉUNIONS

3.1 La Séance d'information générale couvre les sujets suivants :

- présentation générale du Parachèvement de l'A-30;
- présentation technique de l'aménagement physique du Parachèvement de l'A-30;
- principales obligations environnementales;
- présentation des études d'achalandage et de revenus, la stratégie tarifaire et le cadre de perception;
- rémunération du Partenaire privé;
- Processus de consultation et de sélection;
- présentation des ententes avec les tierces parties.

3.2 Trois séances d'information thématiques sont prévues :

- une séance d'information thématique multilatérale d'une demi-journée tenue le 1er août 2007 entre les personnes désignées par le Ministre, principalement les experts en achalandages, revenus, système de péage et stratégie tarifaire, les Candidats invités et leurs Collaborateurs;
- une séance d'information thématique multilatérale d'une demi-journée est également tenue le 1er août 2007 entre les personnes désignées par le Ministre, les Candidats invités et leurs Collaborateurs. Cette séance porte sur les ententes avec les tierces parties dont notamment, Hydro-Québec, le CN et la Corporation de gestion de la voie maritime du Saint-Laurent;
- une séance d'information thématique multilatérale d'une journée tenue le 2 août 2007 entre les personnes désignées par le Ministre, principalement

les experts en géotechnique, drainage, ouvrages d'art et chaussée, les Candidats invités et leurs Collaborateurs.

3.3 Huit Ateliers de discussion sont organisés pour traiter des sujets suivants :

Atelier n° 1 – Études et Exigences techniques

- exigences techniques à respecter par le Partenaire privé lors de la conception, de la construction, de l'exploitation, de l'entretien, de la réhabilitation ainsi que les exigences de fin de terme.

Atelier n° 2 – Mécanismes de rémunération et Entente de partenariat

- rémunération du Partenaire privé;
- autres clauses de l'Entente de partenariat.

Atelier n° 3 – Environnement – Permis et autorisations

- exigences du CAR – partie ouest, exigences des CAR – tronçons A-30 complémentaires et modalités pour obtenir les CAC (responsabilités du Partenaire privé et responsabilités du Ministre);
- autorisations requises de la part du gouvernement fédéral et démarches entreprises par le Ministère (responsabilités du Partenaire privé et responsabilités du Ministre);
- autorisations requises de la part des municipalités et des MRC ainsi que des démarches entreprises par le Ministère (responsabilités du Partenaire privé et responsabilités du Ministre).

Atelier n° 4 – Achalandages, revenus et stratégie tarifaire

- hypothèses de modélisation;
- modèle de prévision des achalandages et revenus;
- analyse de sensibilité;
- stratégie tarifaire.

Atelier n° 5 – Études et exigences techniques (suite)

Atelier n° 6 – Échange avec chacun des Candidats invités à l'égard de leurs commentaires respectifs quant au premier projet d'Entente de partenariat et aux Exigences techniques

Atelier n° 7 – Exigences de conformité et présentation des Propositions

- exigences de conformité commerciale;
- exigences de conformité technique;
- exigences de conformité financière;
- exigences relatives à l'offre de prix.

Atelier n° 8 – Échange avec chacun des Candidats invités à l'égard de leurs commentaires respectifs quant à la deuxième version de l'Entente de partenariat et aux Exigences techniques

3.4 Le Ministre a prévu que les Séances d'information auront lieu en présence de tous les Candidats invités et que les Ateliers de discussion auront lieu individuellement avec chaque Candidat invité. Chaque réunion devrait se tenir aux dates indiquées ci-après ou à toute autre date dont le Ministre pourrait aviser chaque Candidat invité.

	Activités	Échéance
1.	Séance d'information générale	26 juillet 2007
2.	Séances d'information thématiques	1 et 2 août 2007
3.	Atelier de discussion n° 1 – Études et Exigences techniques	Semaine du 3 septembre 2007
4.	Atelier de discussion n° 2 – Mécanisme de rémunération et Entente de partenariat	Semaine du 10 septembre 2007
5.	Atelier de discussion n° 3 – Environnement – Permis et autorisations	Semaine du 17 septembre 2007
6.	Atelier de discussion n° 4 – Achalandages, revenus et stratégie tarifaire	Semaine du 24 septembre 2007
7.	Atelier de discussion n° 5 – Études et exigences techniques (suite)	Semaine du 1er octobre 2007
8.	Atelier de discussion n° 6 – Échange avec chacun des Candidats invités à l'égard de leurs commentaires respectifs quant au premier projet d'Entente de partenariat et aux Exigences techniques	Semaine du 29 octobre 2007
9.	Atelier de discussion n° 7 – Exigences de conformité et présentation des Propositions	Semaine du 5 novembre 2007
10.	Atelier de discussion n° 8 – Échange avec chacun des Candidats invités à l'égard de leurs commentaires respectifs quant à la deuxième version de l'Entente de partenariat et aux Exigences techniques	Semaine du 17 décembre 2007

3.5 Avant chacun des cinq premiers et du septième Ateliers de discussion, et au plus tard six (6) Jours ouvrables avant la semaine dans laquelle l'Atelier de discussion doit avoir lieu, chaque Candidat invité doit fournir au Représentant du ministre une liste des points qu'il souhaite voir inscrits à l'ordre du jour et les questions dont il souhaite précisément discuter, en respectant le sujet des Ateliers de discussion. Après avoir reçu cette liste, le Représentant du ministre confirmera la réservation du Candidat invité, ainsi que les modalités de l'Atelier de discussion.

3.6 Les Candidats invités seront invités à confirmer leur présence par courriel ou par télécopieur auprès du Représentant du ministre. Ce dernier doit avoir reçu la confirmation au plus tard six (6) Jours ouvrables avant la semaine dans laquelle l'Atelier de discussion doit avoir lieu. Les premiers Candidats invités qui confirment leur présence, suite à l'invitation reçue, ont préséance sur le choix de la date des Ateliers de discussion. Le Représentant du ministre informe les Candidats invités des dates des Ateliers de discussion qui leur ont été attribuées.

3.7 Aucune partie de l'évaluation de la Proposition du Candidat invité ne doit être fondée sur des renseignements obtenus ou communiqués au cours de la Séance d'information générale, des Séances d'information thématiques ou des Ateliers de discussion, sur la façon d'agir du Candidat invité ou du Ministre, ou sur des discussions qui ont eu lieu entre le Ministre et le Candidat invité lors de la Séance d'information générale, des Séances d'information thématiques ou des Ateliers de discussion.

3.8 Dans le cas où un Candidat invité souhaite se fonder sur tout point mentionné ou précisé dans le cadre de la Séance d'information générale, d'une Séance d'information thématique ou d'un Atelier de discussion ou désire une réponse officielle à l'une de ses questions, il doit adresser sa question au Représentant du ministre au moyen du Formulaire de demande de renseignements. La marche à suivre avec les Formulaires de demande de renseignements est disponible à l'**Annexe D**.

3.9 Si un ou plusieurs Candidats invités demandent des Ateliers de discussion supplémentaires, ou si le Ministre juge qu'il est souhaitable ou nécessaire d'en prévoir, le Ministre peut, à sa discrétion, prévoir de tels ateliers supplémentaires. Ces ateliers additionnels seront offerts à tous les Candidats invités, mais il ne sera pas obligatoire d'y assister.

3.10 Le Ministre peut transmettre par écrit aux Candidats invités des réponses à quelques-unes des questions ou à toutes les questions que ces derniers ont soulevées et il peut donner une ou plusieurs clarifications ou émettre un addenda qui révise ou complète l'Appel de propositions ou le projet d'Entente de partenariat.

3.11 Aucun aspect de la Séance d'information générale, des Séances d'information thématiques ou des Ateliers de discussion n'a pour but de permettre à un Candidat invité d'avoir accès à des renseignements qui ne sont pas mis à la disposition des autres Candidats invités d'une façon équivalente.

3.12 Le Candidat invité convient que les modalités énoncées dans la présente Convention s'appliquent à la Séance d'information générale, à chacune des Séances d'information thématiques et à chacun des Ateliers de discussion.

ARTICLE 4
MODIFICATIONS APPORTÉES AUX ATELIERS DE DISCUSSION

4.1 Le Ministre peut réviser, à son entière discrétion, les exigences de la présente annexe C avec les Candidats invités en vue de clarifier et de simplifier le processus des Ateliers de discussion et d'accélérer et de faciliter l'échange de renseignements dans le cadre des Ateliers de discussion. En conséquence, le Ministre se réserve le droit, à son entière discrétion, de modifier et de compléter les dispositions de la présente annexe C à tout moment, de la façon décrite dans l'article 1 de la présente annexe C.

ARTICLE 5
PRÉSENCE DU MINISTRE ET DU VÉRIFICATEUR DU PROCESSUS

5.1 Le Ministre peut décider, à sa discrétion, quels administrateurs, représentants, employés, conseillers et mandataires du Ministre et quelles autres Personnes sont présentes à la Séance d'information générale, aux Séances d'information thématiques et aux Ateliers de discussion avec les Candidats invités. Le Représentant du ministre et le Vérificateur du processus, à sa discrétion, assistent à la Séance d'information générale, à chacune des Séances d'information thématiques et à chacun des Ateliers de discussion.

5.2 Le Gouvernement a retenu les services d'un Vérificateur du processus. D'une façon générale, le mandat du Vérificateur du processus est d'assurer les autorités gouvernementales et les Candidats invités que le Processus de consultation et de sélection du Partenaire privé est équitable et transparent. À cette fin, il observe le déroulement du processus et formule un avis indépendant indiquant si le processus s'est réalisé de façon équitable et transparente au regard des prescriptions en matière d'évaluation et de sélection décrites dans les documents de l'Appel de qualification et de l'Appel de propositions.

ANNEXE D

DEMANDES DE RENSEIGNEMENTS ET TRANSMISSION DE RENSEIGNEMENTS

DEMANDES DE RENSEIGNEMENTS

1.2 Toutes les questions ou les Demandes de renseignements (« **Demande de renseignements** ») doivent respecter les modalités suivantes et s'y conformer (le cas échéant) :

a) La Personne contact du candidat invité doit soumettre chaque Demande de renseignements par écrit au Représentant du ministre par lettre, télécopieur ou courriel conformément au processus décrit dans la présente **Annexe D**, et utiliser le Formulaire de demande de renseignements prévue à l'**Annexe 1-18** du **Volume 1** de l'Appel de propositions. Le Représentant du ministre accuse réception de toute Demande de renseignements reçue du Candidat invité. Il est de la responsabilité du Candidat invité de soumettre à nouveau toute Demande de renseignements pour laquelle il n'aurait pas reçu un accusé de réception de la part du Représentant du ministre.

b) Chaque Demande de renseignements doit être en français et doit présenter le nom du Candidat invité, être numérotée séquentiellement et mentionner la nature de la question, de la requête, de la demande de renseignements ou de la demande de clarification ou toute autre raison de la communication.

c) Pour faciliter et accélérer le processus de réponse et le suivi des réponses aux Demandes de renseignements, le Candidat invité qui adresse un certain nombre de Demandes de renseignements doit les séparer par sujet et les soumettre dans des Demandes de renseignements distinctes et brèves.

d) Les réponses écrites données par le Ministre à une Demande de renseignements ne sont pas transmises à tous les Candidats invités si cette dernière est d'ordre secondaire ou administratif et que le Ministre considère qu'elle ne concerne uniquement que le Candidat invité qui l'a soumise et qu'elle n'est pas essentielle aux autres Candidats invités.

e) Si un Candidat invité ne veut pas qu'une réponse à sa Demande de renseignements soit partagée avec d'autres Candidats invités, il doit indiquer sur sa Demande de renseignements qu'elle est confidentielle et il doit justifier sa demande de confidentialité. Si le Ministre considère qu'il devrait répondre à la Demande de renseignements de façon confidentielle, il pourra le faire. Toutefois, si le Ministre considère pour une quelconque raison qu'il ne devrait pas (en tenant compte, notamment, du principe d'équité du Processus de consultation et de sélection) répondre à la requête de façon confidentielle, il doit en informer le Candidat invité qui a soumis cette Demande de renseignements confidentielle, et le Candidat invité aura l'occasion de retirer sa Demande de renseignements. Si le Candidat invité

ne retire pas sa Demande de renseignements, le Ministre pourra faire connaître à tous les Candidats invités sa réponse à la Demande de renseignements. Le Ministre se réserve néanmoins le droit de transmettre une réponse donnée à une question portant la mention « Renseignements commerciaux confidentiels » et retirée par le Candidat invité si, de l'avis du Ministre, la question indique la présence d'une erreur ou d'une incohérence dans tout document relatif au Processus de consultation et de sélection, ou par ailleurs nécessite une modification.

f) Le Ministre, à sa discrétion, peut donner une clarification d'ordre général et peut répondre à une Demande de renseignements d'un Candidat invité au moyen d'un addenda ou d'une réponse à une question diffusée dans la Salle de documentation électronique. Les questions ainsi que les réponses sont accessibles à tous les Candidats invités par le biais de la Salle de documentation électronique, sans que ne soit donnée l'identité du Candidat invité ayant posé la question. Les réponses aux questions des Candidats invités sont communiquées de la façon suivante :

- envoi de la réponse par courriel directement au Candidat invité, s'il s'agit d'une réponse qui ne concerne que ce candidat;
- diffusion de toutes les questions-réponses accessibles dans la Salle de documentation électronique s'il s'agit de questions-réponses qui concernent tous les Candidats invités;
- diffusion d'un addenda accessible dans la Salle de documentation électronique, s'il s'agit d'une réponse qui doit être diffusée aux trois Candidats invités et qui entraîne une modification à l'Appel de propositions.

Seuls les renseignements fournis sous forme d'addenda sont utilisés pour modifier l'Appel de propositions.

g) La date limite pour la réception des Demandes de renseignements est le 15 février 2008.

TRANSMISSION DES RENSEIGNEMENTS FOURNIS DANS LE CADRE DES ATELIERS DE DISCUSSION

2.1 Le Ministre prendra toute mesure raisonnable pour transmettre à tous les Candidats invités tout nouveau renseignement qu'il a fourni à l'un ou l'autre des Candidats invités au cours d'un Atelier de discussion, à l'exception de tout renseignement qui peut concerner les questions soulevées par un Candidat invité dans une Demande de renseignements du fait que celle-ci serait traitée comme confidentielle et que le Ministre a confirmé qu'il la traiterait comme telle.

Annexe 1-2

Principaux éléments du Volet technique

1.0 Introduction

Les propositions des Candidats invités doivent avoir été préparées en tenant compte des exigences du **Volume 3** et contenir l'ensemble des informations décrites dans le présent document.

Les Candidats invités doivent de plus présenter le Volet technique de leur Proposition en respectant notamment les exigences suivantes :

- l'ordre de présentation du Volet technique incluant la numérotation détaillée, les titres, et les sous titres doivent être les mêmes que ceux de la présente **Annexe 1-2** du **Volume 1**;

- une table des matières détaillée du Volet technique doit être produite avec la Proposition, conformément au paragraphe précédent; les plans doivent être reliés séparément et doivent être identifiés et codifiés de manière à correspondre à la partie écrite du dossier technique à laquelle ils réfèrent;

- les éléments formant le Volet technique doivent être présentés en respectant les exigences du tableau suivant :

Éléments	Format exigé
Textes	pages format 8,5" x 11" à interligne de 1,5 et avec une police de 11 points
Tableaux	pages format 8,5" x 11" à interligne de 1,5 et avec une police de 11 points ou, lorsque spécifiquement mentionné, sur des pages format 11" x 17" avec une police minimale de 10 points
Rapports techniques	pages format 8,5" x 11" à interligne de 1,5 et avec une police de 11 points
Plans	➢ à l'exception des plans de structure, plans originaux (pour photocopies) sur format a0 à l'échelle 1:1000 en horizontal et 1 :100 en vertical. il est permis toutefois de présenter certains dessins à plus grande échelle là où plus de détails et de clarté sont nécessaires pour comprendre le concept proposé; ➢ les plans de structure, plans originaux (pour photocopies) sur format a1 à une échelle convenable; ➢ les profils de la chaussée avec les lignes hautes tensions et la ligne de gaz TCPL doivent être à une échelle 1:500; ➢ les chaînages utilisés doivent être les mêmes que ceux utilisés par le ministère sur les plans du projet de référence; ➢ une copie des plans en format PDF sur CD doit être fournie.

Éléments	Format exigé
Curriculum vitae	pages format 8,5" x 11" à interligne de 1,5 et avec une police de 11 points – maximum de 3 pages par CV
Organigramme	➢ présentation graphique sur format 11" x 17" avec une police minimale de 10 points ➢ chaque ressource présentée doit comprendre le nom de la personne occupant le poste, ainsi que le titre de cette dernière tout en indiquant son niveau hiérarchique, sa fonction et la nature de ses responsabilités à titre de responsable de fonction ou à titre de spécialiste technique
Échéancier	tout échéancier exigé doit être complété en utilisant un logiciel tel « Primavera » ou tout autre logiciel équivalent sur format A0.

2.0 Exigences du système de gestion de projet

2.1 Organigramme

2.1.1 Organigramme corporatif

Chaque Candidat invité doit fournir un organigramme corporatif faisant ressortir les rôles respectifs des Membres et Participants, prêteurs, et fournisseurs de biens et de services (réf. : **section 5.1.2** du **Volume 1**), pour la durée de l'Entente de partenariat.

Des organigrammes distincts doivent être soumis pour les activités de conception et de construction, d'une part, et pour les activités d'EER, d'autre part.

2.1.2 Organigrammes détaillés de projet

Chaque Candidat invité doit fournir un organigramme détaillé de son organisation (Personnes clés, ressources, fournisseurs, sous-traitants) en période de conception et de construction et un organigramme détaillé de son organisation en période d'EER.

Période de conception et de construction

Ces organigrammes et les notes complémentaires qui l'accompagnent doivent permettre d'identifier, le cas échéant :

- les interfaces proposées entre le Partenaire privé et :
  - le Ministère;

- le Représentant du Ministre;
- le ministère du Développement Durable de l'Environnement et des Parcs (MDDEP);
- le ministère des Pêches et Océans Canada (MPO);
- les municipalités;
- les sociétés parapubliques;
- l'Ingénieur indépendant;

Les relations fonctionnelles et hiérarchiques entre les diverses activités énumérées ci-après, en indiquant si certaines activités sont sous-traitées, et en identifiant les sous-traitants ou consultants le cas échéant :

- conception d'autoroute;
- conception structures – pont au dessus du fleuve Saint-Laurent, pont de la Voie maritime et tunnel sous le Canal de Soulanges;
- conception de structures – ponts d'étagement;
- conception de structures – murs de soutènement et autres ouvrages d'art (ponceau de plus 3 m de diamètre, etc.);
- contrôle de qualité;
- gestion de l'environnement;
- construction de l'autoroute;
- construction du pont au dessus du fleuve Saint-Laurent, du pont de la Voie maritime et tunnel sous le Canal de Soulanges;
- construction des ponts d'étagements et ouvrages d'art;
- construction des ouvrages transférés au Ministre;
- sécurité sur le chantier et en dehors du chantier;
- maintien de la circulation durant la construction;
- communications et relations avec les Usagers et les tiers (municipalités, Villes, propriétaire de services publiques, etc.).

Période d'EER

Ces organigrammes et les notes complémentaires qui l'accompagnent doivent permettre d'identifier, les relations fonctionnelles et hiérarchiques exigées, telles que :

- Exploitation (communications, péage, circulation);
- Entretien (annuel, été et hiver);
- Inspections.

2.2 Échéanciers

Chaque Candidat invité doit soumettre deux échéanciers de référence (échéanciers du Parachèvement en PPP de l'A-30), l'un couvrant la période de conception et de construction et l'autre couvrant la période d'EER, ainsi qu'un échéancier de son cheminement critique et y décrire, dans un format de diagramme de Gantt, les activités de conception, de construction, d'inspection et de réhabilitation à partir de la date de la signature de l'Entente jusqu'à la Date de fin de l'entente.

Les échéanciers proposés doivent être conçus sur la base de la structure de découpage existante du Parachèvement en PPP de l'A-30 fourni dans la SDE (« Work Breakdown Structure » ou « WBS ») et doit situer dans le temps tous les ouvrages et Éléments payables en précisant leurs activités et sous-activités telles que définies dans le **Volume 3**, **section 2** et plus particulièrement ce qui est décrit aux alinéas 1.2.1 et 1.2.2 ci-dessous.

2.2.1 Activités de conception et de construction

- mobilisation;
- établissement, mise en œuvre, certification et maintenance du système de gestion de la qualité avec mise en évidence de l'échéancier d'implantation du SGQ (voir **section 3.4** du **Volume 3**);
- établissement, implantation, certification et maintenance du système de gestion environnementale avec mise en évidence des étapes relatives au SGE (voir **section 4.2** du **Volume 3**);
- travaux préparatoires (maintien de la circulation, travaux temporaires, etc.);
- coordination avec les autorités fédérales, provinciales et municipales
- consultations publiques;

- demandes de permis et d'autorisations, et délais administratifs;
- conception des ouvrages et Éléments payables décrits à l'**Annexe 4** du **Volume 2**, incluant notamment :
  - autoroute – chaussées;
  - structures – pont au dessus du fleuve Saint-Laurent, pont du Canal de Beauharnois et tunnel sous le Canal de Soulanges;
  - structures – ponts d'étagement;
  - structures – murs de soutènement et autres ouvrages d'art;
  - ouvrages transférés au ministre;
  - délais relatifs aux démarches imposées par le procédure de revue;
  - certifications du concepteur;
  - attestations de l'Ingénieur indépendant.
- construction des ouvrages et Éléments payables décrits à l'**Annexe 4** du **Volume 2**, incluant notamment :
  - autoroute - chaussées;
  - structures – pont au dessus du fleuve Saint-Laurent, pont du Canal de Beauharnois et de la Voie maritime du Saint-Laurent et tunnel sous le Canal de Soulanges;
  - structures – ponts d'étagement;
  - structures – murs de soutènement et autres ouvrages d'art;
  - construction des ouvrages transférés au Ministre;
  - la conception du système de péage électronique;
  - la mise en œuvre du système de péage électronique;
  - délais relatifs aux démarches imposées par la procédure de revue;
  - surveillance des travaux;
  - certifications du concepteur (surveillant des travaux);
  - attestations de l'Ingénieur indépendant.

- réceptions provisoires;
- revue de sécurité routière;
- mise en service;
- réceptions définitives.

2.2.2 Activités d'EER

- programme d'inspection annuelle, quinquennale et spéciale des ouvrages d'art;
- programme d'entretien périodique des ouvrages;
- programme de réhabilitation prévue des ouvrages;
- inspection de fin de terme;
- travaux de fin de terme.

2.3 Communications

Le Candidat invité doit fournir un canevas général du plan de communication et des moyens de communication prévus pour se conformer aux exigences de la phase conception et de construction tel qu'exigé dans la **section 2.6** du **Volume 3**.

De plus, le Candidat invité doit décrire les méthodes qu'il entend utiliser pour assurer la coordination de ses activités avec toutes les parties impliquées et qui pourraient être affectées dans leurs activités ou leurs responsabilités par le projet.

3.0 EXIGENCES DU SYSTÈME DE GESTION DE LA QUALITÉ (SGQ)

3.1. Système de gestion de la qualité

Le Candidat invité doit fournir une description de son SGQ et démontrer comment celui-ci lui permettra de se conformer aux exigences de la Norme ISO 9001:2000 ainsi qu'aux exigences du **Volume 3**, **article 3.0**.

Le SGQ doit être cohérent avec l'engagement par le Candidat invité d'assumer l'entière responsabilité des activités d'assurance et de contrôle de la qualité nécessaires à la mise en œuvre adéquate de ses processus de conception,

construction, exploitation, entretien et réhabilitation ainsi que de celles de ses fournisseurs de service et de biens de toute nature, et de tous les niveaux.

La documentation soumise avec la proposition en rapport avec le SGQ et en référence à la documentation décrite au paragraphe 3.6 du **Volume 3**, doit inclure notamment les éléments qui suivent :

- politique et objectifs qualité (article 4.2 de la norme ISO);
- manuel qualité (article 4.2 de la norme ISO), table des matières détaillée;
- liste des processus et procédures relatifs à la responsabilité de la direction (article 5 de la norme ISO), au management des ressources (article 6 de la norme ISO), à la mesure, à l'analyse et à l'amélioration (article 8 de la norme ISO);
- liste des processus et procédures concernant la conception, le développement et la réalisation du produit (article 7 de la norme ISO);
- plan qualité typique détaillé appliqué aux différentes catégories d'ouvrages et d'Éléments payables du projet, et permettant de visualiser l'interaction de la mise en œuvre des processus et procédures d'exécution reliés à leur conception et à leur construction, avec les revues, vérifications, et validations, et la surveillance des travaux incluant mesurages, contrôles et essais (et leur fréquence) requis en vertu de la norme, pour satisfaire chacune des Obligations techniques visées, incluant les exigences du SGE;
- en ce qui concerne le pont du Canal de Beauharnois et le tunnel sous le Canal de Soulanges, le Plan qualité fourni doit l'être sous sa forme finale selon le format exigé au paragraphe 3,7 du **Volume 3**;
- le programme d'Audits internes proposé par le Candidat invité pour assurer le respect et le suivi de son SGQ par le Candidat lui-même, ses Membres et Participants;
- le Candidat invité doit démontrer que son SGQ encadrera le travail effectué par tous ses Membres, Participants, et fournisseurs de services et de biens de toute nature et de tous les niveaux, et préciser comment les SGQ de ces derniers seront intégrés à celui du Candidat invité.

3.2 Certification ISO 9001 : 2000

Le Candidat invité ou l'un de ses Membres, Participants ou sous-traitants majeurs qui aura une part importante de la responsabilité de conception et de construction, doit faire la preuve qu'il possède déjà un SGQ conforme à la norme ISO 9001 : 2000 ainsi qu'aux exigences du **Volume 3**, **section 3.3**. Pour ce faire, le Candidat

invité doit présenter dans sa Proposition une copie du certificat d'enregistrement de ce SGQ.

Si au moment du dépôt de la proposition, le Candidat invité n'est pas en mesure de présenter le document ci-haut mentionné, il doit présenter le nom du sous-traitant majeur désigné qui sera conforme à la norme ISO 9001 : 2000 au plus tard 30 jours après la Date de début de l'entente.

Le Candidat invité doit s'engager à se conformer aux étapes prévues à l'échéancier d'établissement, d'implantation et de certification de son SGQ pour le Parachèvement en PPP de l'A-30 à la date du début de l'Entente.

4.0 Exigences du système de gestion environnementale (SGE)

4.1 Système de gestion environnementale

Le Candidat invité doit fournir une description de son SGE et démontrer comment celui-ci lui permettra de respecter les exigences environnementales émises en rapport avec le parachèvement de l'A-30. La description du SGE proposé doit couvrir notamment les éléments indiqués à l'article 4.0 du **Volume 3**.

La documentation du SGE à être fournie par le Candidat invité doit comprendre les documents de base suivants :

- un énoncé de politiques environnementales;
- un manuel de gestion environnemental;
- des programmes environnementaux;
- des procédures environnementales;
- des dossiers relatifs à l'environnement.

4.2 Certification ISO 14001:2004

Le Candidat invité doit s'engager à se conformer aux étapes prévues à l'échéancier d'établissement, d'implantation et de certification de son SGE pour le Parachèvement en PPP de l'A-30 à la date du début de l'Entente

4.2.1 Rapport sur l'environnement

Le rapport technique sur l'environnement doit contenir obligatoirement les points suivants :

- l'étude préliminaire d'évaluation des bruits ambiants et ceux provoqués par le Parachèvement en PPP de l'A-30 ainsi que le concept prévu pour atténuer l'effet de bruit;
- l'identification des aires de compensation pour la destruction de l'habitat du poisson.

4.3 Exigences spécifiques en matière d'environnement

Le Candidat invité doit démontrer comment il prévoit procéder pour respecter les exigences environnementales des décrets gouvernementaux émis en rapport avec

le Parachèvement de l'A-30, et les mesures de mitigation des impacts et autres exigences prévues à l'article 4.0 du **Volume 3**. Les processus, façons de faire et ouvrages requis doivent être intégrés au plan qualité soumis en vertu de son SGE, et inclure notamment :

- information et consultation de la population pour la Période de construction;
- protection des espèces à statut protégé;
- respect des périodes de restriction de travaux pour la Période de construction
- sols et sédiments contaminés pour la Période de construction;
- activités récréatives, incluant la navigation au sens large pour la Période de construction;
- milieu visuel pour la Période de construction;
- archéologie pour la Période de construction;
- critères généraux incluant les impacts négatifs sur l'environnement pour la Période de construction et la Période d'EER;
- niveau sonore (bruit) aux abords de l'Infrastructure pour la Période de construction et la Période d'EER;
- qualité de l'air (poussière, etc.), pour la Période de construction et la Période d'EER;
- traversée des cours d'eau pour la Période de construction et la Période d'EER;
- qualité de l'eau pour la Période de construction et la Période d'EER;
- puits d'alimentation d'eau potable et prises d'eau pour la Période de construction et la Période d'EER;
- protection de l'environnement pour la Période de construction et la Période d'EER.

5.0 Exigences de conception et de construction

Le Candidat invité doit fournir des rapports techniques couvrant les activités énumérées dans cette section.

5.1 Chaussée et Drainage

5.1.1 Rapport sur les chaussées

Le rapport technique sur la conception et la construction de la chaussée doit contenir obligatoirement les points suivants :

- les hypothèses et critères de conception;
- les normes et codes utilisés pour la conception;
- la conformité de la conception des chaussées en fonction des exigences environnementales;
- les matériaux utilisés pour la construction des chaussées;
- les méthodes de construction des chaussées;
- les analyses de la circulation incluant les simulations de circulation et le pourcentage de camions utilisé pour la conception;
- le traitement des argiles sensibles;
- les difficultés et particularités envisagées lors de la construction;
- le programme d'assurance qualité envisagé pour chaque matériau, dont le type et la fréquence des essais de contrôle qualitatifs envisagés pour assurer la qualité des travaux exécutés;
- les calculs de capacité structurale de la chaussée.

5.1.2 Rapport sur le drainage

- les hypothèses et critères de conception de tous les ouvrages de drainage majeurs, notamment pour les bassins de rétention, pour les bassins de décantation et les exutoires;
- les normes et codes utilisés pour la conception;
- l'identification des bassins versants et les débits de conception;

- les hypothèses et méthodes de calculs qui sont utilisés pour le dimensionnement des conduites et des ponceaux;
- la conformité de la conception du drainage en fonction des exigences environnementales;
- les hauteurs d'eau anticipées dans les fossés pour les récurrences 1:2, 1:25 et 1:50 ans;
- les matériaux utilisés pour la construction du système de drainage;
- la description des méthodes de construction et du phasage proposé afin de rencontrer les Exigences en matière d'environnement, soulignant comment la méthodologie de la construction du système de drainage, temporaires et permanents doit être appliquée;
- la méthode de restauration et de stabilisation des fossés et des talus;
- le détail des mesures de mitigation avec le reste du Parachèvement de l'A-30;
- les difficultés et particularités envisagées lors de la construction du système de drainage;
- le programme d'assurance qualité envisagé pour chaque matériau, dont le type et la fréquence des essais de contrôle qualitatifs envisagés pour assurer la qualité des travaux exécutés.

5.2 Plans de chaussée et drainage

Le Candidat invité doit présenter dans son rapport technique le nombre de feuillets de plans annexés à sa Proposition et les titres de chaque feuillet.

Les plans de chaussée et drainage doivent être présentés dans la même série de plans. Ils doivent contenir les informations suivantes :

- un plan repère montrant l'ensemble de l'Infrastructure, du site et des zones adjacentes et donnant la référence pour chaque feuillet. Ce plan doit respecter l'identification des tronçons et des ouvrages du projet de référence ainsi que l'identification des Éléments payables tels que décrits dans l'**Annexe 4** du **Volume 2**;
- la géométrie en plans de l'état des lieux anticipé au moment de l'octroi du contrat en fonction des ouvrages prévus être construits par le Ministère;

- la géométrie en plans de l'ensemble des ouvrages construits par le futur Partenaire privé (y compris toutes les structures et ouvrages d'art), incluant :
  - les rayons;
  - les longueurs de courbe;
  - le début de courbe et fin de courbe;
  - les distances de visibilité à respecter;
  - les limites d'emprise;
  - les haut et bas de talus; (changement de pente);
  - les services publics projetés et leurs raccordements avec l'existant;
  - les largeurs des voies et accotement;
  - l'identification de la ligne d'application de la géométrie en plan incluant les chaînages et doivent suivre ceux proposés dans le projet de référence;
  - la localisation des fossés avec sens d'écoulement et identification des points hauts et bas;
  - les surlageurs de chaussée incluant les biseaux;
  - la localisation des bordures et types de bordures;
  - la localisation des trottoirs et types de trottoirs;
  - la localisation des musoirs et types de musoirs;
  - la localisation des glissières et types des glissières;
  - la localisation des bandes médianes;
  - la localisation des écrans anti bruit ainsi que le type;
  - l'identification des atténuateurs d'impact;
  - l'utilisation du facteur d'échelle combiné préétabli;
  - la localisation et types de clôtures;
  - la servitude temporaire de construction;

- la localisation des accès au chantier;
- les chemins de camionnage prévus;
- la localisation des structures incluant leurs culées et piles;
- l'identification du marquage de chaussée;
- l'identification des murs de soutènement;
- la géométrie détaillée des intersections;
- l'identification des zones à déboiser;
- la limite des travaux proposés;
- l'identification des bretelles, voies et routes selon celles proposées dans le projet de référence;
- l'identification du nord;
- l'identification des ouvrages de retenues;
- l'identification de chaque ligne haute tension de Hydro-Québec croisant le Parachèvement de l'A-30;
- l'identification de chaque conduite de gaz croisant le Parachèvement de l'A-30;
- la localisation des exutoires et des emprises temporaires et permanentes à acquérir le cas échéant;
- la localisation des regards et regards-puisards et leur type;
- la localisation des ponceaux et conduites incluant leur diamètre, leur longueur et leur pente et leur type;
- la localisation des sites de captage de sédiments;
- les fossés avec la direction de l'écoulement (P.H) et point bas;
- les émissaires et leur point de décharge;
- les bassins de rétention des eaux;
- les radiers des fossés, conduits et ponceaux;
- les drains de fondation;

- les raccordements aux réseaux existants;
- la protection en enrochement et leur type;
- si requis, les travaux proposés à l'extérieur de l'emprise de l'A-30 pour assurer l'acheminement des eaux de drainage de l'A-30, vers le fleuve, afin d'éviter d'endommager les ouvrages existants à l'extérieur de l'emprise;
- tous les autres ouvrages faisant partie de la route.

- La géométrie en profils de l'ensemble des ouvrages construits par le futur Partenaire privé (y compris toutes les structures et ouvrages d'art), incluant :
  - les profils des fossés gauche, droit et central;
  - les dégagements verticaux par rapport à chaque structure au-dessus des chaussées;
  - la ligne du terrain naturel;
  - les coordonnées des P.I. et les valeurs de k;
  - la géométrie verticale (profils) incluant les courbes verticales (longueur, début et fin), les points d'intersection des tangentes, les tangentes et les pentes;
  - les ponceaux, les services publics majeurs et les ponts;
  - la localisation des intersections des voies;
  - la géométrie en profils doit être fournie séparément pour les voies nord et sud de l'A-30;
  - tous les profils de voies secondaires, rues et bretelles;
  - l'identification de la ligne d'application du profil pour chaque voie;
  - la localisation des musoirs d'entrée et de sortie;
  - la localisation des culées des structures;
  - les élévations de la chaussée proposée sous chaque ligne haute tension de Hydro-Québec croisant le Parachèvement de l'A-30. Les dégagements des chaussées avec les conducteurs doivent être clairement indiqués;

- les élévations de la chaussée proposée au-dessus des conduites de gaz TCNP (en anglais et en français). L'épaisseur de protection prévue pour les conduites de gaz doit être précisée;
- les regards et les regards-puisards et leur type;
- les ponceaux et conduites incluant leur diamètre, leur longueur et leur pente et leur type;
- les émissaires et leur point de décharge;
- les bassins de rétention des eaux;
- les radiers des fossés, conduits et ponceaux;
- les drains de fondation;
- les raccordements aux réseaux existants;
- la protection en enrochement et leur type;
- si requis, les travaux proposés à l'extérieur de l'emprise de l'A-30 pour assurer l'acheminement des eaux de drainage de l'A-30, vers le fleuve, afin d'éviter d'endommager les ouvrages existants à l'extérieur de l'emprise.

• les coupes types montrant la position et les dimensions de base des voies de circulation, des accotements et des autres composantes de la chaussée (conduites de drainage; dispositifs de retenue, murs de soutènement, murs anti bruit, etc.), incluant :

- la structure de la chaussée (épaisseur et type des matériaux) de chaque type de route;
- la largeur des éléments fonctionnels incluant les fossés (voies, accotement, etc.);
- les pentes intérieures et extérieures des fossés;
- les pentes de talus;
- les glissières de sécurité;
- le terreplein central;
- les murs ou écrans antibruits;
- les bordures;

- les coupe-types de fossés;
- tout autre élément significatif.

5.3 Structures

5.3.1 Rapport sur les structures

Le rapport technique sur la conception et la construction des structures doit contenir obligatoirement les points suivants :

- les hypothèses et critères de conception des structures :
  - les considérations géotechniques;
  - les considérations structurales;
  - les considérations hydrauliques;
  - les considérations de conception sismique;
  - les considérations relatives à la durabilité (matériaux, revêtement, recouvrement, membrane, système de protection pour éléments particuliers, tels que des câbles, etc.).
- les normes et codes utilisés pour la conception des structures;
- la conformité de la conception des structures en fonction des exigences environnementales;
- les matériaux utilisés pour la construction des structures;
- les méthodes de construction des structures;
- les difficultés et particularités envisagées lors de la construction des structures;
- le programme d'assurance qualité envisagé pour chaque matériau, dont le type et la fréquence des essais de contrôle qualitatifs envisagés pour assurer la qualité des travaux exécutés;
- la description des systèmes structuraux (murs de soutènement, piles, culée, tablier et fondations);
- la description des équipements (appareils d'appui, joint de tablier, dispositif de retenue, etc.);

- la description des mesures de protection pour assurer la durabilité des structures;

- la description des forces appliquées sur toutes les parties critiques et leur facteur de majoration;

- la description des aspects esthétiques (finition des surfaces, formes, couleurs, etc.) par la présentation de 2 croquis types différents, préparés par un architecte, et qui seront représentatifs de ce qui pourrait être implanté pour l'ensemble des structures;

- les ponts (et ponceaux de plus de 3,0 mètres de diamètre) :

  - description du type de fondation (superficielle et/ou profonde) pour les piles et les culées, le type de revêtement de protection de ces ouvrages d'art et toute autre conception spécifique;

  - description des mesures pour assurer l'accès pour l'inspection et l'entretien des ouvrages d'art;

  - description de la stratégie de construction proposée (aménagements temporaires requis pour la construction (quais, batardeaux, jetés) incluant la stratégie de transport et de mise en place des composantes structurales;

  - description des problématiques environnementales ainsi que la méthodologie pour les résoudre;

  - identification des services publics ou municipaux reliés ou en conflit avec les ouvrages d'art;

  - présenter les études de glace pour les ponts en rivière;

  - démonstration du respect de toutes les Exigences techniques provenant des ententes avec les tiers y compris les protocoles qui s'y rattachent (dégagements, perte de charges hydraulique, etc.) et des exigences en environnement;

  - démonstration du respect des exigences particulières du Projet de référence pour les ponts, tels qu'édictés à l'alinéa 5.4.2 de l'article 5.0 du **Volume 3**.

- les préoccupations hydrauliques et les eaux souterraines, ainsi que les données et considérations géotechniques, le type et concept pour les murs de soutènement.

5.3.2 Plans préliminaires des structures

Le Candidat invité doit présenter dans son rapport technique le nombre de feuillets de plans annexés à sa proposition et les titres de chaque feuillet.

Les plans de structures doivent contenir les informations suivantes :

- pour chaque pont, pont d'étagement, ou ponceaux de plus de 3,0 mètres :
  - une vue en plan;
  - une vue en élévation;
  - le profil du tablier;
  - les sections types de chaque partie des structures;
  - le positionnement des unités de fondation et leur dimensionnement;
  - des notes complémentaires sur la conception, les niveaux, les types de matériaux, les légendes, etc.;
  - les aménagements temporaires requis pour la construction (batardeaux, quais, jetés, etc.);
  - une coupe type montrant les éléments suivants :
    - les dégagements horizontaux (pour toutes les unités de fondation) et verticaux;
    - la profondeur de la structure;
    - le gabarit d'espace libre;
    - la description des travées (longueur, dimensionnement, composition structurale);
    - la longueur totale;
    - l'information hydraulique et hydrologique, incluant la ligne des hautes eaux utilisée pour la conception (là où applicable);
    - les dispositifs de retenue;
    - les détails des remblais d'approche et des revêtements de protection.

- pour toutes les autres structures (murs de soutènement, portiques de supersignalisation, structures de signalisation et murs antibruit), les plans doivent comprendre les éléments suivants :
  - une vue en plan;
  - une vue en élévation;
  - le profil de la structure;
  - les sections types de chaque partie des structures;
  - le positionnement des unités de fondation et leur dimensionnement;
  - des notes complémentaires sur la conception, les niveaux, les types de matériaux, les légendes, etc.;
  - le type de structures;
  - les dégagements, élévations et profondeurs des structures;
  - le système de drainage de la structure;
  - les systèmes d'attaches des murs antibruits à construire par le Partenaire privé ou pour les murs antibruit à construire éventuellement par le Partenaire privé ou le Ministère;
  - les considérations esthétiques incluant la finition de surface formes et couleurs.

5.4 Éclairage et signalisation

5.4.1 Rapport sur l'éclairage et la signalisation

Le rapport technique sur la conception et la construction de l'éclairage et la signalisation doit contenir obligatoirement les points suivants :

Rapport sur l'éclairage

- les hypothèses et critères de conception de l'éclairage;
- les normes et codes utilisés pour la conception de l'éclairage;
- les matériaux utilisés pour la construction du système d'éclairage temporaire et permanent;

- les difficultés et particularités envisagées lors de la construction du système d'éclairage;
- la méthode de calculs qui sera utilisée pour la détermination de la quantité d'éclairement et de luminance;
- le type de système d'éclairage permanent préconisé.

Rapport sur la signalisation

- les hypothèses et critères de conception de la signalisation;
- les normes et codes utilisés pour la conception de la signalisation;
- les matériaux utilisés pour la construction du système de signalisation;
- les difficultés et particularités envisagées lors de la construction du système de signalisation;
- le type de structure du système de signalisation préconisé.

5.4.2 Plans de signalisation

Le Candidat invité doit présenter dans son rapport technique le nombre de feuillets de plans de signalisation et annexés à sa proposition et les titres de chaque feuillet.

Plans de signalisation

Le Candidat invité doit fournir des plans préliminaires de signalisation montrant :

- l'ensemble des mentions à inscrire sur les panneaux de signalisation d'acheminement qui seront situés sur le site et les zones adjacentes;
- leur positionnement;
- le type de support préconisé pour soutenir chaque panneau.

De plus, dans sa Proposition, le Candidat invité doit identifier clairement les panneaux de tarification hors site, leur positionnement et le moyen de communication employé pour indiquer la tarification.

5.5 Rapports relatifs au système de péage électronique

Le rapport technique sur le Système de péage électronique doit contenir obligatoirement les points suivants :

- les hypothèses et critères de conception du Système de péage électronique;
- les normes et codes utilisés pour la conception, la construction et la mise en fonction Système de péage électronique;
- organigramme de fonctionnement du Système de péage électronique;
- description de la technologie de perception utilisée :
  - transpondeur/tag et lecteur, protocole;
  - lecteur de cartes bancaires/cartes de paiement et, le cas échéant, des automates de perception du tarif en espèce.
- description des principales composantes du Système de péage électronique :
  - système d'identification automatique des véhicules;
  - système de classification automatique des véhicules;
  - système d'identification des transactions hors compte-client;
  - système et modalité de perception du tarif auprès des Usagers :
    - avec compte client (facturation);
    - sans compte client (carte bancaire, carte de paiement, espèces le cas échéant.
  - système de renforcement : photographie horodatée de l'arrière du véhicules avec plaque d'immatriculation lisible;
- description du système de gestion de la clientèle;
- description des tests pour la réception provisoire et la réception définitive du Système de perception électronique;
- plan de la localisation projetée et le schéma d'aménagement du/des point(s) de perception électronique et autres bornes de paiement, illustrant :
  - le nombre d'allées de service du point de perception;
  - les longueurs de voies projetées en amont et en aval du point de perception pour assurer une opération sécuritaire et efficace (Usagers avec transpondeur versus Usagers sans transpondeur);

- description et localisation de la signalisation d'information aux Usagers.

5.6 Télésurveillance et détection des véhicules

5.6.1 Rapport de télésurveillance et détection des véhicules

Le rapport technique sur le système de télésurveillance et détection des véhicules doit contenir les spécifications suivantes :

- les hypothèses et critères de conception du système de télésurveillance et détection des véhicules;
- les normes et codes utilisés pour la conception du système de télésurveillance et détection des véhicules;
- les matériaux utilisés pour la construction du système de télésurveillance et détection des véhicules;
- les méthodes de construction du système de télésurveillance et détection des véhicules;
- les difficultés et particularités envisagées lors de la construction du système de télésurveillance et détection des véhicules;
- le programme d'assurance qualité envisagé pour chaque matériau, dont le type et la fréquence des essais de contrôle qualitatifs envisagés pour assurer la qualité des travaux exécutés;
- la description du système de télésurveillance (types d'équipements);
- la description du système de détection des véhicules (types d'équipements, protocole de communication préconisé pour la transmission des données);
- la description du système de télécommunication des signaux vidéo et de données (mode de transmission, types d'équipements, protocoles et interfaces de communication préconisés);
- la description du centre de contrôle des STI;
- la description du système d'information aux Usagers.

5.6.2 Plans de télésurveillance et détection des véhicules

Le Candidat invité doit présenter dans son rapport technique le nombre de feuillets de plans du système de télésurveillance et détection des véhicules annexés à sa proposition et les titres de chaque feuillet.

Les plans préliminaires doivent contenir les informations suivantes :

- plan de localisation des stations de télésurveillance (incluant la hauteur des fûts des caméras et montrant la zone couverte par le champ de vision des caméras);
- plan type d'une station de télésurveillance;
- pans de localisation des stations de détection de véhicules;
- pan type d'une station de détection des véhicules;
- shémas logiques et physiques du système de télécommunication des signaux vidéo et des données;
- pans de localisation des équipements et des massifs de conduits;
- pan type du système d'information aux Usagers ;
- pan de localisation des équipements d'information aux Usagers;
- shémas d'intégration aux architectures canadiennes et québécoise des STI.

5.7 Maintien de la circulation en période de construction

5.7.1 Rapport de maintien de la circulation en Période de construction

Le rapport technique sur le maintien de la circulation en Période de construction doit contenir les informations suivantes :

- les normes et codes utilisés;
- les ouvrages et équipements pour le maintien de la circulation;
- les méthodes de mise en service des équipements de maintien de la circulation;
- les difficultés et particularités envisagées lors de la mise en place des équipements de maintien de la circulation;

- les analyses de la circulation incluant les simulations de circulation et le pourcentage de camions utilisé pour la conception;

- la localisation et les méthodes de construction des chemins de déviation et de détours.

5.7.2 Plans de maintien de la circulation en période de construction

Le Candidat invité doit présenter dans son rapport technique le nombre de feuillets de plans de maintien de la circulation en Période de construction annexés à sa proposition et les titres de chaque feuillet.

Les plans préliminaires de maintien de la circulation en Période de construction doivent contenir les informations suivantes :

- les plans de phasage des travaux pour l'échangeur A-20/A-30/A-540 et l'échangeur à Châteauguay;

- une vue en plan montrant les zones des travaux et les zones des routes affectées par les travaux;

- une vue en plan montrant la configuration préliminaire projetée des voies de circulation pendant les travaux incluant les chemins de déviation et de détours;

- des coupes types donnant la largeur de voies de circulation de la zone des travaux et des chemins de déviation et de détours.

5.8 Architecture du paysage

5.8.1 Rapport d'architecture du paysage

Le rapport technique sur l'architecture du paysage doit décrire les enjeux, les objectifs et solutions d'aménagement proposées. De plus, une liste de végétaux employés pour chaque secteur d'intervention doit être présentée dans le rapport technique.

5.8.2 Plans d'architecture du paysage

Les plans préliminaires doivent contenir les informations suivantes :

- un concept d'aménagement de l'ensemble de l'emprise, incluant les terre-pleins, structures, écrans antibruit, berges des cours d'eau, haies brise-vents, marais épurateurs construits, zones à conserver, zones à aménager, etc.;

- des coupes et des élévations des écrans antibruits;
- la liste des végétaux proposés par le Candidat invité devra être identifiée sur les plans

6.0 Exigences de mise en service du système de péage électronique

6.1 Plan de mise en service du système de péage électronique

Le Candidat invité doit présenter un plan de mise en service de l'Infrastructure qui couvre les points suivants :

- le programme d'essai du Système de péage électronique;
- le programme de gestion de la configuration du Système de péage électronique.

7.0 Exigences d'exploitation, entretien et réhabilitation (EER)

7.1 Programme de surveillance du réseau (monitoring)

Le Candidat invité doit présenter les grandes lignes de son programme de surveillance de l'Infrastructure.

7.2 Plan de mesures d'urgence

Le Candidat invité doit présenter les grandes lignes de son plan de mesures d'urgence couvrant les exigences de base.

7.3 Stratégie de communication avec les usagers et de gestion du corridor

Le Candidat invité doit présenter les grandes lignes de sa stratégie de communication avec les Usagers et de gestion du corridor couvrant les exigences de base.

7.4 Programme d'EER de l'infrastructure

Le Candidat invité doit présenter les grandes lignes de son programme d'EER de l'Infrastructure couvrant les exigences de base. Le plan doit plus spécifiquement couvrir les éléments suivants :

- entretien des ponts et autres structures, chaussées, drainage et système de péage;
- réhabilitation des ponts et autres structures, chaussées, drainage et système de péage;
- entretien périodique (été, hiver);
- suivi environnemental.

7.5 Programme d'exploitation du système de péage électronique

Le Candidat invité doit présenter les grandes lignes de son programme d'exploitation et d'entretien du Système de péage électronique couvrant les exigences de base. Il doit couvrir les éléments suivants :

- programme de tests et programme de gestion de la configuration du SPE;
- traitement des demandes d'ouverture de comptes clients;
- gestion des comptes-clients;
- demande de renseignement sur un compte;
- relevés de comptes;
- tenue à jour des informations financières;
- recouvrement des revenus et concordance des comptes;
- fermeture mensuelle;
- réconciliation mensuelle;
- fermeture de fin d'année;
- système téléphonique (système de réponse vocale interactif);
- activité de maintenance mensuelle et rapport;
- activités de support mensuel des applications et bases de données.

7.6 Programme d'inspection et d'entretien de l'infrastructure

Le Candidat invité doit présenter les grandes lignes de son programme d'inspection de l'Infrastructure démontrant que l'approche proposée répond aux

exigences de base. Ce programme doit plus spécifiquement couvrir les éléments suivants :

- programme d'inspection (inspection annuelle, quinquennale et spéciale);
- indices de performance (mesures de non-conformités).

7.7 Programme d'exploitation et d'entretien de l'infrastructure durant la période de réalisation

Le Candidat invité doit présenter son programme détaillé pour l'exploitation et l'entretien de l'Infrastructure pour tous les ouvrages qui lui seront transférés durant la période de réalisation (ex. : échangeur A-20/A-30/A-540, chemin du Canal, boulevard Pie-XII, etc.). Ce programme doit couvrir la période entre la date de signature de l'Entente plus 2 mois, jusqu'à la Date de réception provisoire.

8.0 Programme d'audits externes

Le Candidat invité doit décrire les processus par lesquels il prévoit effectuer ses propres audits (audits internes) et collaborer avec le Ministre ou son Représentant lors de la réalisation par ces derniers des audits internes prévus à l'article 8.0 du **Volume 3**.

Il doit aussi préciser comment il facilitera au bénéfice du Ministre ou de son Représentant l'accès à tous ses Membres, Participants, et fournisseurs de tous les niveaux, et de produits et de services de toute nature, aux fins de la tenue des audits externes.

9.0 Non-conformités et non-performance

Le Candidat invité doit décrire les processus par lesquels il prévoit traiter les avis de non-conformité émis par le Ministre ou son Représentant, pour la résolution des situations de non-conformité et de non-performance décrites à l'article 9.0 du **Volume 3**.

10.0 Exigences liées aux tiers

Le Candidat invité doit décrire les processus et ouvrages par lesquels il prévoit se conformer aux exigences liées aux tiers décrites à l'article 10.0 du **Volume 3**.

Annexe 1-3

Principaux éléments du plan de financement et des modèles financiers

Cette annexe résume les directives à suivre par les Candidats invités relativement à l'élaboration de leur plan de financement et de leurs modèles financiers.

Section 3.1 Plan de financement

Le Candidat invité doit fournir une description détaillée de la structure financière envisagée et des Instruments financiers utilisés pour la réalisation du Parachèvement en PPP de l'A-30. Il doit démontrer que le financement envisagé est suffisant pour couvrir l'ensemble des besoins du Parachèvement en PPP de l'A-30 sur toute sa durée (incluant la conception, la construction, l'exploitation, l'entretien et la réhabilitation). Le Candidat invité doit également fournir une confirmation de la participation des Bailleurs de fonds (**Annexes 1-6 et 1-7**) au moment du dépôt du Volet technique et du Volet financier pour la totalité du Financement initial du Parachèvement en PPP de l'A-30.

Section 3.1.1 Informations générales

1. Le plan de financement doit inclure une description de la structure financière envisagée, des sources et des Instruments financiers et des conditions afférentes à ceux-ci. Le Ministre s'attend à ce que le plan de financement soit suffisamment avancé pour procurer un niveau de confiance suffisant quant à sa probabilité de réalisation dans les 90 jours qui suivent l'annonce du Candidat sélectionné. La proportion et la provenance des Capitaux propres, Emprunts (bancaires, obligataires ou autres) et autres Instruments financiers doivent être établis.

2. Afin de minimiser le risque afférent à la Clôture financière et afin de respecter le calendrier proposé par le Ministre, ce dernier n'acceptera pas un plan de financement selon lequel le Candidat invité propose de recourir à un placement pour compte (« *best efforts underwriting* ») pour la mise en place du Financement initial. Par conséquent, toute proposition financière ayant recours à ce choix sera jugée non conforme.

3. Aux fins de préparation du Volet financier, le Candidat invité doit utiliser les Taux d'intérêt de référence en vigueur le 30 avril 2008, soit cinq jours ouvrables avant la Date de dépôt du volet financier, à la clôture des marchés. Le Candidat invité doit préciser l'identification Bloomberg (« *ticker code* ») des Taux d'intérêt de référence utilisés pour chacun des Emprunts.

Section 3.1.2 Conditions du financement – Emprunts

Relativement aux Emprunts (bancaires, obligataires, SWAP, produits dérivés ou tout autre type), le Volet financier doit inclure une description des éléments suivants :

a) le type d'Emprunt;

b) l'objet de cet Emprunt;

c) le montant du financement et la devise dans lequel il sera engagé;

d) le calendrier d'utilisation des fonds;

e) le calendrier de remboursement du capital ainsi que les conditions de remboursement par anticipation, incluant les clauses de remboursement anticipé compensatoire (« *make-whole clauses* »);

f) le détail des délais de paiement (délais de grâce ou « *grace periods* »), le cas échéant;

g) le taux d'intérêt (fixe ou variable) en spécifiant le Taux d'intérêt de référence (« *benchmark rate* ») ainsi que la prime au-dessus du Taux d'intérêt de référence;

h) les droits de conversion, le cas échéant;

i) les commissions de montage (« *engagement fees* »), les commissions de placement (« *underwriting fees* »), les commissions d'engagement (« *commitment fees* »), les coûts d'annulation (« *breakage costs* ») et les autres frais;

j) les garanties ou sûretés exigées;

k) les assurances ou le cautionnement requis;

l) les exigences des comptes de réserve (service de dette, entretien, etc.);

m) les ratios financiers à maintenir et les autres exigences et clauses restrictives;

n) les cas de défaut (« *events of default* »);

o) les scénarios de blocage (« lock-up scenarios »);

p) les droits de substitution (« *step-in rights* »);

q) les stratégies de couverture envisagées pour atténuer les risques de fluctuation des taux d'intérêt, d'inflation et de change, le cas échéant;

r) les conditions suspensives (« *conditions precedent* »);

s) les exigences relatives au contrôle préalable (« *due diligence review* »). Le contrôle préalable devra avoir été complété avant le dépôt des Propositions;

t) toutes autres restrictions, exigences ou conditions pouvant influer de façon significative sur la capacité du Candidat invité à finaliser le financement ou à utiliser les fonds engagés après la Clôture financière;

u) toutes autres informations jugées pertinentes :

1. Ces informations devront être regroupées dans une liste des modalités de financement (« *term sheet* ») pour chacun des Emprunts. Chaque liste des modalités de financement, rédigée en français devra être jointe aux lettres de confirmation des Bailleurs de fonds (voir **Annexe 1-6** et **Annexe 1-7**). Dans la mesure où le Candidat invité planifie un refinancement durant la période de Parachèvement en PPP de l'A-30, il doit fournir, pour les Emprunts envisagés dans le cadre du refinancement, les mêmes informations que celles qui sont exigées pour le financement initial. Le Ministre comprend toutefois que les informations afférentes au refinancement, le cas échéant, seront des hypothèses sujettes à changement;

2. Pour chacun des Emprunts présentés ci-dessus, le Volet financier doit inclure :

a) l'identité de chaque Bailleur de fonds;

b) le montant qui sera investi par chaque Bailleur de fonds.

Section 3.1.3 Conditions du financement – Capitaux propres

1. Relativement aux investissements en Capitaux propres, le Volet financier doit inclure les éléments suivants :

a) le calendrier d'injection de fonds de chaque Bailleur de fonds;

b) les conditions de souscription, incluant le rendement prévu sur les Capitaux propres investis;

c) les conditions auxquelles les fonds seront engagés;

d) les droits de vote et la structure de propriété du Partenaire privé;

e) les conditions à remplir pour le versement de dividendes ou tout autre type de distributions.

Ces informations devront être regroupées dans une liste des modalités de financement (« *term sheet* ») pour chacun des instruments de Capitaux propres. Chaque liste des modalités de financement, rédigée en français ou en anglais, devra être jointe à la lettre de confirmation des Bailleurs de fonds (voir **Annexe 1-6** et **Annexe 1-7**).

2. Pour chacun des instruments de Capitaux propres ci-dessus, le Volet financier doit inclure :

a) l'identité de chaque Bailleur de fonds;

b) le montant qui sera investi par chaque Bailleur de fonds.

Section 3.1.4 Conditions du financement – Autres engagements financiers du Candidat invité, des Membres et des Participants

1. Tout engagement financier de la part du Candidat invité, d'un Membre ou d'un Participant dans une forme autre que les Emprunts et les Capitaux propres (ex., garanties des sociétés mères, facilités additionnelles (« *stand-by facilities* »), etc.) doit être autorisé et engagé, de façon définitive sous réserve de la conclusion des ententes à cet effet;

2. Cette autorisation ou cet engagement doit être donné sous forme d'une résolution du conseil d'administration ou de tout autre document attestant la capacité du signataire d'engager le Candidat invité, le Membre ou le Participant.

Section 3.1.5 Conditions du financement – Autres passifs financiers

Dans la mesure où des Instruments financiers autres que des Emprunts (**section 3.1.2**), des Capitaux propres (**section 3.1.3**) ou autres engagements (**section 3.1.4**) sont prévus pour le Parachèvement en PPP de l'A-30, le Candidat invité doit présenter les conditions de financement afférentes à ces autres passifs financiers de manière aussi détaillée que ce qui est exigé pour les Emprunts et les Capitaux propres. Ces informations devront être regroupées dans une liste des modalités de financement (« *term sheet* ») pour chacun des autres passifs financiers, laquelle sera jointe à la lettre de confirmation des Bailleurs de fonds (voir **Annexe 1-6** et **Annexe 1-7**). Chaque liste pourra être rédigée en français ou en anglais.

Section 3.1.6 Note de crédit

Le Candidat invité doit présenter une note de crédit confidentielle (« *shadow rating* ») d'une agence de notation reconnue si la mise en place du financement requiert une note de crédit. Le cas échéant, le Candidat invité doit aussi présenter la démarche et le calendrier établis pour l'obtention de la note de crédit finale.

Section 3.1.7 Mise en place du financement

Le Candidat invité doit présenter le calendrier détaillé qu'il entend suivre pour effectuer la Clôture financière du Parachèvement en PPP de l'A-30 dans le délai prévu à la suite de sa sélection en tant que Candidat sélectionné. Ce calendrier doit respecter le calendrier proposé par le Ministre, soit 90 jours après l'annonce du Candidat sélectionné.

Section 3.1.8 Robustesse du plan de financement

Le Candidat invité doit fournir une description de la robustesse (tel que ce terme est défini à la **section 6.6** du **Volume 1**) de son plan financier en incluant, entre autres, les détails sur la gestion des principaux risques (ex., taux d'intérêt, inflation, revenus, calendrier de construction, coûts d'immobilisation, d'exploitation, d'entretien et de réhabilitation, etc.).

Section 3.2 Modèles financiers

Section 3.2.1 Informations générales

1. Le Candidat invité doit remettre une copie électronique (sur DVD) et papier des modèles financiers complets et fonctionnels ayant été utilisés aux fins de la Proposition et ce pour chacune des copies du Volet financier. Ces modèles financiers devront être accompagnés d'un cahier d'hypothèses ainsi que d'un livret d'instructions. Le Candidat invité est libre d'élaborer ses modèles financiers à sa convenance dans la mesure où ces modèles respectent les critères présentés dans la présente section.

2. Le Candidat invité doit soumettre deux modèles financiers. Un premier modèle financier qui exclut les Activités complémentaires d'EER associées aux Tronçons A-30 complémentaires et un second modèle financier incluant les Activités complémentaires d'EER. Le modèle financier incluant les Activités complémentaires d'EER doit prendre en compte le Montant de mise à niveau.

Section 3.2.2 Structure des modèles financiers

1. Chacun des modèles doit respecter les critères suivants :

   a) le modèle financier doit être préparé sur une base mensuelle durant la période se terminant à la Date de réception provisoire et sur une base annuelle, semestrielle ou trimestrielle durant la période d'exploitation après la Date de réception provisoire;

   b) le modèle financier doit être bien construit et doit avoir une apparence professionnelle;

   c) le modèle financier doit être produit à partir de la version 2002 de Microsoft Excel ou d'une version plus récente;

   d) toutes les feuilles doivent être formatées de façon à ce que l'information imprimée soit claire et lisible, et ce, sur du papier 8 ½ po x 11 po ou 11 po x 17 po;

   e) le modèle financier doit être présenté en milliers de dollars canadiens courants, sans décimales;

   f) les bénéfices associés aux revenus nets de péage doivent être appliqués contre les coûts de construction du Candidat invité;

   g) le modèle financier doit couvrir toute la durée de l'Entente de partenariat;

   h) les cellules contenant des intrants manuels doivent être présentées en bleu;

   i) aucune feuille ou cellule ne doit être cachée et le fichier ne doit pas être protégé par un mot de passe;

   j) les calculs doivent être suffisamment désagrégés afin de pouvoir être suivis logiquement à l'écran ou sur papier sans devoir examiner le contenu de chaque cellule;

   k) si le modèle financier contient des références circulaires, il doit inclure une description des endroits où se trouvent ces références et les raisons pour lesquelles ces références circulaires existent. De plus, les références circulaires doivent être résolues, c'est-à-dire que le logiciel doit trouver une solution;

   l) les conditions afférentes aux Instruments financiers doivent être celles présentées dans les listes des modalités de financement (« *term sheets* ») exigées en 3.1.2, 3.1.3, 3.1.4 et 3.1.5 plus haut. Les Taux d'intérêt de référence (« *benchmark rate* »)

doivent être ceux en vigueur à la clôture des marchés le 30 avril 2008.

2. Les Candidats invités doivent utiliser les intrants suivants dans la conception chacun des modèles financiers :

   a) la date de début du modèle financier doit être le 1er juillet 2008;

   b) la date de clôture du modèle financier doit correspondre au 6ième mois suivant la fin de la 30ième année d'exploitation (fin de l'Entente de partenariat);

   c) le taux d'actualisation de tous les paiements doit être de 6,5 %;

3. En plus des intrants identifiés ci-haut, des Candidats invités doivent utiliser l'intrant suivant dans la conception de leur modèle financier incluant les Activités complémentaires d'EER :

   a) un Montant de mise à niveau de quatre millions de dollars courants présenté à la dernière période de paiement de construction de trois mois précédant la Date de réception provisoire.

Section 3.2.3 Extrants requis

4. Chacun des modèles financiers devrait, au minimum, contenir les feuilles d'extrants suivantes :

   a) la cascade des flux monétaires du Parachèvement en PPP de l'A-30, telle qu'elle est présentée à l'**Annexe 1-10;**

   b) des états financiers complets, incluant un bilan, un état des résultats, un état des bénéfices non répartis ainsi qu'un état des flux de trésorerie. Ces états financiers doivent être établis conformément aux principes comptables généralement reconnus au Canada;

   c) une feuille sommaire comprenant les éléments suivants :

      - des ratios financiers tels qu'exigés par les Bailleurs de fonds et qui sont appropriés à la structure du capital établie dans le plan financier, dont notamment les ratios de couverture du service de la dette, incluant le ratio minimum, le ratio moyen et le ratio calculé sur la durée de vie du prêt;

      - le taux de rendement interne des Capitaux propres (« *Equity IRR* »);

- le taux de rendement interne global (« *IRR* »).

d) la valeur actuelle nette des paiements de construction, des paiements d'EER et des paiements en capital au 1er juillet 2008 en utilisant un taux d'actualisation de 6,5 %;

e) une réconciliation des paiements d'EER ainsi que des paiements en capital en dollars courants, tels que présentés au modèle financier du Candidat invité, aux paiements d'EER et paiements en capital en dollars non-indexés, tels que proposés par le Candidat invité aux **Annexes 1-11** et/ou **1-12**. La réconciliation doit être présentée sur une base mensuelle pour les 360 périodes de paiements suivants la Date de réception provisoire et inclure des totaux annuels permettant de réconcilier les paiements présentés au modèle financier aux paiements inscrits aux formulaires de prix des **Annexes 1-11** et/ou **1-12**, selon le cas. La réconciliation accompagnant le modèle financier excluant les Activités complémentaires d'EER doit contenir les cinq colonnes suivantes :

- paiement en capital en dollars courants;
- paiement en capital en dollars non-indexés;
- paiement d'EER de la Partie ouest en dollars courants;
- paiement d'EER de la Partie ouest en dollars non-indexés;
- taux d'inflation mensuel.

La réconciliation accompagnant le modèle financier incluant les Activités complémentaires d'EER doit contenir les sept colonnes suivantes :

- paiement en capital en dollars courants;
- paiement en capital en dollars non-indexés;
- paiement d'EER de la Partie ouest en dollars courants;
- paiement d'EER de la Partie ouest en dollars non-indexés;
- paiements d'EER des Tronçons A-30 complémentaires en dollars courants;
- paiements d'EER des Tronçons A-30 complémentaires en dollars non-indexés;

- taux d'inflation mensuel.

Section 3.2.4 Flexibilité requise

Chacun des modèles financiers doit obligatoirement permettre d'effectuer des analyses de sensibilité à partir des éléments suivants :

a) variation du taux d'inflation durant la période de construction;

b) variation des taux d'intérêt (exprimés en points de base);

c) variation (exprimée en pourcentage) de l'ensemble des coûts d'immobilisation, d'exploitation, d'entretien et de réhabilitation;

d) variation (exprimée en pourcentage) des paiements en capital;

e) variation (exprimée en pourcentage) des paiements d'exploitation, d'entretien et de réhabilitation;

f) variation (exprimée en pourcentage) des remises liées au revenu de péage;

g) variation du calendrier de construction :

- diminution de la période de construction de 6 mois;
- augmentation de la période de construction de 12 mois.

Section 3.2.5 Cahier d'hypothèses

1. Un cahier d'hypothèses doit accompagner chacun des modèles financiers. Le cahier d'hypothèses doit contenir les éléments suivants avec suffisamment de détails pour permettre à un utilisateur de bien comprendre le modèle financier :

a) un sommaire du plan de financement, incluant la liste des modalités de financement (« *term sheet* ») de chaque Instrument financier;

b) les hypothèses afférentes aux coûts de construction, plus particulièrement celles concernant le coût :

- du pont au-dessus de la voie maritime et du canal de Beauharnois – piles en rivière;
- du pont au-dessus de la voie maritime et du canal de Beauharnois – tablier;

- du pont au-dessus de la voie maritime et du canal de Beauharnois – chaussée, approches et autres éléments;
- du tunnel court en dessous du Canal de Soulanges;
- du pont au-dessus du fleuve Saint-Laurent – piles en rivière;
- du pont au-dessus du fleuve Saint-Laurent – tablier;
- du pont au-dessus du fleuve Saint-Laurent – chaussée et autres éléments;
- des autres ponts en rivière;
- de chaque pont d'étagement;
- des collecteurs à Chateauguay;
- des voies rapides;
- des entrées et sorties ;
- des ouvrages connexes (système de transport intelligent, super-signalisation, éclairage, système de drainage, etc.);
- du traitement environnemental (ruisseau Barrette-Dorais, aires de compensation, grand marécage, etc.);
- du maintien de la circulation;
- du système de péage électronique;
- mobilisation et démobilisation;
- gestion administrative;
- assurances;
- gestion de la construction;
- gestion de la qualité;

c) les hypothèses afférentes aux coûts d'EER plus particulièrement celles concernant :

- matériel et consommables;
- équipement;

- assurances;
- gestion administrative;
- réhabilitation.

2. Chacun des modèles financiers doit être cohérent avec son cahier d'hypothèses. Dans le cas d'une incohérence, le Ministre pourrait exiger que le Candidat invité modifie le modèle financier afin qu'il reflète le cahier d'hypothèses.

Section 3.2.6 Livret d'instructions

Un livret d'instructions doit accompagner chacun des modèles financiers. Le livret d'instructions doit expliquer les différentes fonctionnalités du modèle financier de manière suffisamment détaillée afin de permettre à un utilisateur de le manipuler adéquatement. Plus particulièrement, le livret d'instructions doit inclure :

a) des instructions indiquant comment les changements d'intrants devraient être effectués;

b) des instructions indiquant comment faire fonctionner le modèle à la suite des changements d'intrants;

c) des instructions indiquant comment imprimer les feuilles contenues dans le modèle;

d) un sommaire des feuilles contenues dans le modèle et des informations s'y rattachant;

e) le détail des formules complexes et/ou inhabituelles;

f) des instructions indiquant comment réaliser les études de sensibilité.

Annexe 1-4

Exigences prévues à l'Entente de partenariat relatives aux assurances, cautionnements et les lettres de crédit

Exigences prévues à l'Entente de partenariat relatives aux assurances, cautionnements et lettres de crédit pour l'Appel de propositions

Le Partenaire privé devra souscrire, fournir et maintenir en vigueur ou faire souscrire, fournir ou maintenir en vigueur les assurances décrites dans la présente annexe. Les assurances décrites aux **sections 1 et 2** ci-dessous devront être souscrites et demeurer en vigueur pendant toute la période de conception-construction. De plus, le Partenaire privé devra souscrire, fournir et maintenir en vigueur ou faire souscrire, fournir ou maintenir en vigueur aux assurances décrites à la **section 3** ci-dessous durant la période d'exploitation, d'entretien et de réhabilitation. Cette description sommaire est présentée aux fins d'information seulement, la liste complète des exigences en assurance étant incluse à l'article 20 et à l'**Annexe 8** du **Volume 2**.

En ce qui concerne le programme d'assurance couvrant la période de conception-construction, le Candidat invité doit produire, avec le Volet financier de sa Proposition, une lettre provenant du courtier d'assurance* qu'il a nommé, sur une en-tête du courtier d'assurance, portant une date qui n'est pas antérieure à cinq jours précédant la Date de dépôt du Volet financier, et signée par un signataire autorisé du courtier d'assurance. Cette lettre doit inclure le tableau identifiant et portant la signature des assureurs qui ont consenti à fournir les assurances. De plus, le Candidat invité fournira une lettre d'engagement de chaque assureur confirmant les informations relatives aux garanties qu'il fournira au Candidat invité s'il est sélectionné comme Partenaire privé.

Si le Candidat invité a nommé plus d'un courtier d'assurance, chaque courtier d'assurance devra produire une lettre conforme aux exigences susmentionnées. Chacune de ces lettres devra identifier clairement les éléments du programme d'assurance assigné à chacun des courtiers d'assurance. Dans sa lettre, chacun des courtiers d'assurance traitera uniquement des éléments d'assurance de la période de conception et de construction qui lui a été assignée.

Le(s) courtier(s) d'assurance du Candidat invité doit (doivent) utiliser le format et respecter la teneur de la lettre présentée à **l'Annexe 1-5**.

* Tant le courtier d'assurance que chacun des assureurs doit être détenteur de tout permis, certificat ou autorisation requis pour ainsi agir au Québec.

1. Assurances exigées durant la période de conception-construction

1.1 Assurance responsabilité civile globale de chantier

Assurance responsabilité civile globale de chantier, souscrite sur une base d'évènements, émise conformément aux noms du Partenaire privé, du Ministre, des prêteurs, des conseillers du Partenaire privé, de l'Ingénieur indépendant, de tous les autres entrepreneurs, sous-traitants, fournisseurs (en rapport avec leurs activités relatives au Parachèvement en PPP de l'A-30), hommes de métiers, ingénieurs, architectes, experts-conseils, de toute autre personne raisonnablement requise par le Ministre ou le Partenaire privé qui est ajoutée à titre de personne assurée ou de personne supplémentaire assurée, le cas échéant, et de leurs successeurs et ayants droits.

La limite de garantie ne sera pas inférieure à 100 millions de dollars par évènement. Elle peut être structurée en tranches primaires et excédentaires, ou en tranches primaires et complémentaires. Les montants globaux par année d'assurance seront permis pour la garantie des produits, des opérations complétées, ainsi que pour la garantie des erreurs ou omissions relatives aux avantages sociaux des employés. Aucun autre montant global par année d'assurance ne sera permis. La franchise par évènement ou par réclamation ne sera pas supérieure à 250 000 $.

Les garanties prévues pour les travaux de construction complétés devront demeurer en vigueur pendant les trente-six (36) mois suivant la Date de réception définitive.

1.2 Assurance de responsabilité professionnelle spécifique au Parachèvement en PPP de l'A-30

Assurance responsabilité professionnelle en regard des travaux de conception, offrant une garantie affectée au Parachèvement en PPP de l'A-30 et allant de la date de début de l'Entente jusqu'à la Date de réception définitive.

Cette assurance devra également inclure une période de prolongation qui ne sera pas inférieure à trente-six (36) mois. Cette assurance sera émise conjointement aux noms du Partenaire privé, des conseillers du Partenaire privé, de l'Ingénieur indépendant, des autres ingénieurs, des architectes, du personnel de gestion et de l'approvisionnement impliqués dans la conception détaillée ou dans les aspects de conception et d'ingénierie des travaux à l'égard de la conception détaillée. La limite de responsabilité de la police ne sera pas inférieure à 50 millions de dollars par réclamation ou à 100 millions de dollars pour la durée de l'Entente de partenariat. La franchise maximale ne sera pas supérieure à 250 000 $ par réclamation.

1.3 Assurance tous risques des chantiers (risques des ouvrages en construction)

Assurance des transports et des ouvrages[3] en construction assurant les biens et dont le montant ne sera pas inférieur à une limite catastrophique de 350 millions de dollars par évènement. Cette assurance sera émise aux noms conjoints du Partenaire privé, du Ministre, des prêteurs, des conseillers du Partenaire privé, de l'Ingénieur indépendant ainsi que de toute autre personne raisonnablement requise par le Ministre, par les prêteurs ou par le Partenaire privé qui s'ajouterait aux assurés. La franchise maximale ne sera pas supérieure à 250 000 $ par événement, sauf dans les cas de tremblements de terre où la franchise ne sera pas supérieure à 3 % de la limite de la police d'assurance.

1.4 Assurance accidents du travail

Assurance accidents du travail couvrant les employés du Partenaire privé, conformément aux lois en vigueur dans la province de Québec. Le Partenaire privé s'assure qu'une preuve de cette assurance accidents du travail soit fournie par ses conseillers, ainsi que par tous les autres entrepreneurs, sous-traitants, fournisseurs et hommes de métier qui travailleront sur le chantier.

Lorsqu'ils auront parachevé les travaux, le Partenaire privé, les conseillers du Partenaire privé et tous les autres entrepreneurs, sous-traitants ou fournisseurs et hommes de métier ayant travaillé sur le chantier devront fournir une confirmation écrite à la C.S.S.T. à l'effet que toutes les cotisations exigibles ont été payées dans les délais prescrits.

1.5 Assurance responsabilité civile contre l'atteinte à l'environnement

Assurance responsabilité civile contre l'atteinte à l'environnement émises aux noms conjoints du Partenaire privé, des conseillers du Partenaire privé, du Ministre, de l'Ingénieur indépendant, des prêteurs et des conseillers du Partenaire privé, cette assurance devra inclure toutes les activités liées au Parachèvement en PPP de l'A-30 sur une base globale et couvrira entre autres la pollution graduelle et soudaine. La limite de responsabilité de la police ne sera pas inférieure à 50 millions de dollars par réclamation ou à 100 millions de dollars pour la durée de l'Entente de partenariat. La franchise ne sera pas supérieure à 250 000 $ par réclamation.

[3] Se rapporter à la **section 2.2** pour une description de ces ouvrages.

1.6 Autres assurances

Tout autre type d'assurance, forme ou montant d'assurance pouvant être requis pour protéger les biens ou les Personnes associés au Parachèvement en PPP de l'A-30, et découlant ou pouvant découler de la nature particulière, de la conception des travaux ou des méthodes de construction utilisées ou pouvant être utilisées dans l'exécution des travaux par l'Ingénieur indépendant ou par le Partenaire privé, en application des lois ou règlements en vigueur ou autrement demandés par une modification du Ministre (telle qu'elle est définie au **Volume 2**) ou par les prêteurs, toute demande étant par ailleurs raisonnable.

2. Cautionnements d'exécution et de paiement de la main-d'œuvre et des matériaux / Lettre de crédit irrévocable

Dès la Date de début de l'Entente de partenariat, le Partenaire privé devra fournir ou faire fournir au Ministre, à son choix, des cautionnements d'exécution et de paiement de la main-d'œuvre et des matériaux, une lettre de crédit irrévocable ou une combinaison de ces deux instruments. Ces cautionnements/lettre de crédit devront être approuvés par le Ministre, à son entière discrétion.

Le Partenaire privé fournira ainsi au Ministre à la signature de l'Entente de partenariat des garanties d'exécution et celles pour le paiement de la main d'œuvre et matériaux appropriés pour le Parachèvement en PPP de l'A-30 totalisant dans l'ensemble une valeur équivalente à au moins deux cent cinquante (250) millions de dollars.

Ces garanties d'exécution et celles pour main-d'œuvre et matériaux peuvent prendre l'une des formes suivantes :

- un cautionnement d'au moins deux cent cinquante (250) millions de dollars;
- une lettre de crédit irrévocable d'au moins cent (100) millions de dollars;
- une combinaison d'un cautionnement et d'une lettre de crédit irrévocable dans la mesure où la valeur pondérée du cautionnement et de la lettre de crédit irrévocable est égale à au moins deux cent cinquante (250) millions de dollars. Dans le cas d'une telle combinaison, le montant de la lettre de crédit irrévocable doit être égal ou supérieur à (10) millions de dollars et inférieur ou égal à trente (30) millions de dollars et les facteurs d'équivalence utilisés dans le calcul de la pondération sont de trois (3) pour la lettre de crédit irrévocable et de un (1) pour le cautionnement.

À titre d'exemple, une lettre de crédit irrévocable de dix (10) millions de dollars combinée à un cautionnement de deux cent vingt (220) millions de dollars serait acceptable, tout comme une lettre de crédit irrévocable de trente (30) millions de

dollars combinée à un cautionnement de cent soixante (160) millions de dollars le serait tout autant.

3. Assurances exigées durant la période d'exploitation, entretien et réhabilitation

La description ci-dessous des exigences d'assurances durant la période d'exploitation, entretien et réhabilitation est présentée à titre informatif seulement. La liste complète des exigences d'assurances est présentée à l'Entente de partenariat, principalement à l'article 20 du **Volume 2**.

3.1 Assurance responsabilité civile générale

Le Partenaire privé ou une personne agissant pour son compte souscrit, fournit et maintient en vigueur une assurance responsabilité civile générale, émise conjointement aux noms du Partenaire privé, du Ministre, des prêteurs, des conseillers du Partenaire privé et de toute autre Personne raisonnablement requise par le Ministre, les prêteurs ou le Partenaire privé qui est ajoutée à titre de Personne assurée ou de Personne supplémentaire assurée, le cas échéant, et de leurs successeurs et ayants droit. Cette assurance est maintenue de façon continue pendant la durée de l'entente.

L'assurance devra fournir une garantie pour les préjudices matériels et personnels et les blessures corporelles (y compris le décès) découlant des activités liées à l'exploitation, l'entretien et la réhabilitation et au contrôle et à l'utilisation de l'emprise par les assurés. L'assurance doit être souscrite sur une base d'évènements et est maintenue en vigueur de façon continue pendant la durée de l'Entente de partenariat.

La limite de garantie ne sera pas inférieure à 25 millions de dollars par évènement (en vertu de toute combinaison d'assurances de premier rang, excédentaires, de responsabilité complémentaire). Les montants globaux par année d'assurance seront permis pour la garantie des produits et des opérations complétés, ainsi que pour la garantie des erreurs ou omissions relatives à la gestion des avantages sociaux des employés. Aucun autre montant global par année d'assurance ne sera permis. La franchise par évènement ou par réclamation présentée ne sera pas supérieure à 50 000 $.

3.2 Assurance responsabilité contre l'atteinte à l'environnement

Assurance responsabilité contre l'atteinte à l'environnement dont la limite de responsabilité ne sera pas inférieure à dix (10) millions de dollars par réclamation. Cette assurance sera souscrite aux noms conjoints du Partenaire privé, des conseillers du Partenaire privé, du Ministre et des prêteurs. La franchise applicable par évènement/incident ne sera pas supérieure à 250 000 $.

3.3 Assurance tous risques des biens

Assurance tous risques des biens dont la limite de garantie combinée, par évènement pour les dommages aux biens, ne sera pas inférieure au plus élevé des deux montants suivants :

- une limite catastrophique de 350 millions de dollars par évènement, ou
- 100 % de la perte maximale possible, qui sera établie après la Clôture financière en fonction d'une estimation écrite des conseillers du Partenaire privé et approuvée par le Ministre.

L'assurance sera émise aux noms conjoints du Partenaire privé, des conseillers du Partenaire privé, du Ministre, des prêteurs et de toutes les autres personnes raisonnablement requises par le Ministre ou par les prêteurs, et dont les noms, seront ajoutés, de temps à autre, en qualité de parties assurées. La franchise par évènement de l'assurance contre les dommages matériels ne sera pas supérieure à 250 000 $ par évènement, sauf dans les cas de tremblement de terre où la franchise ne sera pas supérieure à 3 % de la limite de la police d'assurance.

3.4 Assurance accidents du travail

Assurance accidents de travail couvrant les employés du Partenaire privé, conformément aux lois en vigueur dans la province de Québec. Le Partenaire privé s'assurera qu'une preuve de cette assurance accidents du travail soit fournie par ses conseillers, ainsi que par tous les autres entrepreneurs, sous-traitants, fournisseurs, et hommes de métier travaillant aux ouvrages ou sur l'emprise.

3.5 Autres assurances

Tout autre type d'assurance, toute forme ou tout montant d'assurance pouvant être requis pour protéger les biens ou les Personnes associés à l'exploitation, l'entretien ou la réhabilitation de l'Infrastructure, du site ou des zones adjacentes, imposés par les lois ou règlements en vigueur ou autrement demandés par une modification du Ministre (telle qu'elle est définie au **Volume 2**) ou par les prêteurs, toute demande étant par ailleurs raisonnable.

Annexe 1-5

Lettre d'intention des courtiers d'assurance

[date]

[Nom et adresse du Candidat invité]

Objet : Assurances pour la période de conception-construction des ouvrages (incluant le système de péage électronique)

Candidat invité : [nom du Candidat invité] (le « Candidat invité »)

Conception, construction, financement, exploitation, entretien et réhabilitation du parachèvement en mode partenariat public-privé de l'A-30 dans la région de Montréal (le « Parachèvement en PPP de l'A-30 »)

[nom du courtier] (« nom ») confirme qu'il a été nommé par le Candidat invité pour agir en qualité de courtier d'assurance dans le dossier des assurances requises durant la période de conception-construction du Parachèvement en PPP de l'A-30.

« nom » a étudié l'Appel de propositions du Parachèvement en PPP de l'A-30, incluant l'Entente de partenariat et les exigences en matière d'assurance qui y sont stipulées. Par la présente, nous confirmons que les exigences visées ont été incluses dans le programme d'assurance de la période de conception-construction que nous élaborerons au nom du Candidat invité si sa proposition (la « Proposition ») est acceptée.

Le coût estimatif total des primes d'assurance, pour toute la période de conception-construction, y compris toute période de prorogation de la garantie suivant la Date de réception provisoire est de _____$ (en dollars canadiens). Par la présente, nous confirmons que toutes les exigences en matière d'assurance, telles que stipulées dans l'Entente de partenariat, ont été incluses dans le présent coût estimatif.

À notre avis, le coût estimatif total des primes d'assurance est le meilleur que nous puissions soumettre, en date de la présente lettre.

À notre avis, si la Proposition soumise par le Candidat invité est acceptée, nous croyons être en mesure de satisfaire aux exigences en matière d'assurance de la période de conception-construction, telles qu'établies dans l'Appel de propositions et ses annexes, et dans l'Entente de partenariat. En date de la présente lettre, nous ne connaissons aucun obstacle susceptible de nous empêcher de produire des polices d'assurance conformes aux exigences stipulées dans l'Entente de partenariat et dans le temps imparti (soit 90 jours après l'annonce du Candidat sélectionné). La date d'entrée en vigueur de ces polices d'assurance sera la même que la signature de l'Entente de partenariat.

[Signature du signataire autorisé]

[Nom du signataire autorisé du courtier d'assurance]

[Titre]

Tableau de la lettre d'intention des courtiers d'assurance

Nom du courtier d'assurance : _____

Assurances pour la période de conception-construction des ouvrages (incluant le système de péage électronique) Candidat invité : [nom du Candidat invité] (le « Candidat invité ») Conception, construction, financement, exploitation, entretien et réhabilitation du Parachèvement en mode de partenariat public-privé de l'autoroute 30 dans la région métropolitaine de Montréal (le « Parachèvement en PPP de l'A-30 »)
Annexé et faisant partie intégrante de la lettre d'intention (période de conception et de construction des ouvrages, incluant le système de péage électronique)

Garanties	Assureurs	Sommes assurées ou participation (%) [1]	Signature de l'assureur [2]
Assurance responsabilité civile globale de chantier	Par :		
Assurance globale responsabilité professionnelle spécifique au Parachèvement en PPP de l'A-30	Par :		
Assurance tous risques des chantiers	Par :		
Assurance responsabilité civile contre l'atteinte à l'environnement	Par :		

1 spécifié par année d'assurance

2 ou inscrire la référence à une confirmation équivalente sous pli séparé par les assureurs, respectant le modèle de lettre de l'**Annexe 1-5.**

Annexe 1-6

Lettre de confirmation des Bailleurs de fonds pour le Volet technique

[date]

Ministre des Transports du Québec
500, boul. René-Lévesque Ouest
Bureau 13.40
Montréal (Québec) H1Z 1W7

Monsieur le Ministre,

Objet : Conception, construction, financement, exploitation, entretien et réhabilitation du Parachèvement en PPP de l'autoroute 30 dans la région de Montréal (le « Parachèvement en PPP de l'A-30 ») – Volet technique

Candidat invité : [nom du Candidat invité] (le « Candidat invité »)

[Nom du Bailleur de fonds] est heureux(se) de fournir la présente lettre de confirmation en vue de soutenir le Volet technique de [nom du Candidat invité] soumis en relation avec le Parachèvement en PPP de l'A-30 le 26 mars 2008 conformément aux exigences de l'Appel de propositions émis par le Ministre des Transports du Québec (le « Ministre ») le 20 juin 2007.

En guise d'appui au Volet technique, nous confirmons que nous avons achevé tous les aspects de notre contrôle préalable (« *due diligence review* ») avec suffisamment de détails et de rigueur et que nous avons une connaissance suffisamment approfondie du Volet technique pour nous permettre d'approuver l'octroi au Candidat invité d'un financement en soutien à son Volet technique. Nous accordons cette offre de financement selon les modalités énoncées dans la liste des modalités de financement (« *term sheet* ») jointe aux présentes, sous réserve des seules conditions énumérées dans la présente lettre.

Le contrôle préalable a été effectué par nous et par [●, ● et ●, etc. (incluant les conseillers juridiques)], pour notre compte. Plus particulièrement, nous considérons que les éléments suivants, qui ont fait l'objet d'un examen, sont adéquats :

- les aspects techniques liés à la conception et à la construction du Parachèvement en PPP de l'A-30;
- les aspects techniques liés à l'exploitation, à l'entretien et à la réhabilitation du Parachèvement en PPP de l'A-30;
- tous les autres aspects techniques liés au Parachèvement en PPP de l'A-30;
- les prévisions relatives au Parachèvement en PPP de l'A-30 portant sur les achalandages et revenus tirés des Usagers;

Nous confirmons que nous acceptons les modalités énoncées dans :

- le Volet technique ;
- la troisième version de l'Entente de partenariat (**Volume 2**) datée du [date] (l' « Entente de partenariat »);
- la troisième version des Exigences techniques (**Volume 3**) datée du [date] (« les Exigences techniques »);
- les faits saillants (« *heads of terms* ») des contrats et sous-contrats;
- toute autre entente pertinente au Parachèvement en PPP de l'A-30.

En se fondant sur le Volet technique soumis en relation avec le Parachèvement en PPP de l'A-30 le 26 mars 2008, sous réserve des modifications susceptibles d'être apportées au Volet technique du Candidat invité suite à son évaluation par le Comité de sélection, nous désirons confirmer que nous serons en mesure de compléter la Clôture financière dans les 90 jours suivant l'annonce du Candidat sélectionné, en foi de quoi, nous avons signé le ● [jour] de ● [mois] 2008.

Veuillez accepter, Madame, Monsieur, nos salutations distinguées.

_____

[Nom en lettres moulées du Bailleur de fonds]

_____

[Nom en lettres moulées du signataire autorisé]

_____

[Signature du signataire autorisé]

_____

[Date]

p.j. Liste des modalités de financement (« term sheet »)

Annexe 1-7

Lettre de confirmation des Bailleurs de fonds pour le Volet financier

[date]

Ministre des Transports du Québec
500, boul. René-Lévesque Ouest
Bureau 13.40
Montréal (Québec) H1Z 1W7

Monsieur le Ministre,

Objet : Conception, construction, financement, exploitation, entretien et réhabilitation du Parachèvement en PPP de l'autoroute 30 dans la région de Montréal (le « Parachèvement en PPP de l'A-30 ») – Volet financier

Candidat invité : [nom du Candidat invité] (le « Candidat invité »)

[Nom du Bailleur de fonds] est heureux(se) de fournir la présente lettre de confirmation en vue de soutenir le Volet financier de la proposition de [nom du Candidat invité] (la « Proposition ») soumise en relation avec le Parachèvement en PPP de l'A-30 le 7 mai 2008 conformément aux exigences de l'Appel de propositions émis par le Ministre des Transports du Québec (le « Ministre ») le 20 juin 2007.

En guise d'appui à la Proposition, nous confirmons que nous avons achevé tous les aspects de notre contrôle préalable (« *due diligence review* ») avec suffisamment de détails et de rigueur pour nous permettre d'approuver l'octroi au Candidat invité d'un financement en soutien à sa Proposition. Nous accordons cette offre de financement selon les modalités énoncées dans la liste des modalités de financement (« *term sheet* ») jointe aux présentes, sous réserve des seules conditions énumérées dans la présente lettre.

Le contrôle préalable a été effectué par nous et par [●, ● et ●, etc. (incluant les conseillers juridiques)], pour notre compte. Plus particulièrement, nous considérons que les éléments suivants, qui ont fait l'objet d'un examen, sont adéquats :

- les aspects techniques liés à la conception et à la construction du Parachèvement en PPP de l'A-30;
- les aspects techniques liés à l'exploitation, à l'entretien et à la réhabilitation du Parachèvement en PPP de l'A-30;
- tous les autres aspects techniques liés au Parachèvement en PPP de l'A-30;
- les prévisions relatives au Parachèvement en PPP de l'A-30 portant sur les achalandages et revenus tirés des Usagers.

Nous confirmons que nous acceptons les modalités énoncées dans :

- la Proposition;
- la troisième version de l'Entente de partenariat (**Volume 2**) datée du [date] (l' « Entente de partenariat »);
- la troisième version des Exigences techniques (**Volume 3**) datée du [date] (« les Exigences techniques »);
- les faits saillants (« *heads of terms* ») des contrats et sous-contrats;
- toute autre entente pertinente au Parachèvement en PPP de l'A-30.

Nous estimons que notre revue du modèle financier accompagnant la Proposition (le « Modèle ») est complétée. Nous considérons que tous les intrants du Modèle sont raisonnables et nous estimons que les prévisions de flux monétaires du Modèle du Candidat invité respectent les conditions afférentes aux instruments financiers prévus au plan de financement proposé dans la Proposition.

L'ensemble de nos analyses financières et des analyses de sensibilité pertinentes ont été achevées, et nous sommes satisfaits du plan de financement, de l'Entente de partenariat et des autres ententes et contrats afférents à la Proposition.

Les modalités de financement jointes aux présentes dans la liste des modalités de financement (« *term sheet* ») exposent les principales modalités de cet instrument financier qui serviront de fondement à la documentation juridique qui sera complétée si le Ministre accepte la Proposition, mais au plus tard le ● **[ici inscrire la date qui se situe 12 mois après la Date de dépôt du Volet technique].**

Nous sommes convaincus être en mesure de compléter la Clôture financière dans les 90 jours suivant l'annonce du Candidat sélectionné, sujet à l'obtention préalable de l'autorisation du Gouvernement telle que présentée à la **section 4.1.13** du **Volume 1**.

Nous confirmons que nous avons présenté de façon exhaustive le Parachèvement en PPP de l'A-30 et la Proposition à notre [comité de crédit ou conseil d'administration], lequel a approuvé l'octroi de [instrument financier] d'un montant maximal de • millions de dollars canadiens selon les modalités énoncées dans la liste des modalités de financement (« *term sheet* ») ci-jointe, sous réserve des seules conditions suivantes :

- la finalisation de la documentation juridique relative à l'Entente de partenariat et aux diverses ententes de financement, reflétant les modalités énoncées dans la Proposition;

- (le cas échéant) la finalisation de la note de crédit conformément à la note de crédit confidentielle (« *shadow rating* ») soumise à même la Proposition, émise d'une agence de notation reconnue, si la mise en place du financement requiert une note de crédit.

Veuillez accepter, Madame, Monsieur, nos salutations distinguées.

_____

[Nom en lettres moulées du Bailleur de fonds]

_____

[Nom en lettres moulées du signataire autorisé]

_____

[Signature du signataire autorisé]

_____

[Date]

p.j. Liste des modalités de financement (« term sheet »)

Annexe 1-8

Dépôt de garantie

FORMULAIRE DE LETTRE DE CRÉDIT

Destinataire : Le ministre des Transports du Québec

(le « Bénéficiaire »)

OBJET : DÉPÔT DE GARANTIE

LETTRE DE CRÉDIT IRRÉVOCABLE N° :_____

Madame, Monsieur,

À la demande de notre client, _____ (le « Client »), nous émettons par les présentes, avec prise d'effet immédiate et en votre faveur, notre lettre de crédit irrévocable n° _____ (la « Lettre de crédit ») d'un montant global maximal de trois (3) millions de dollars canadiens (3 000 000 $ CA).

La présente institution financière garantit et s'engage à vous verser immédiatement, aux termes de la présente Lettre de crédit, tout montant demandé, jusqu'à concurrence d'un montant global de trois (3) millions de dollars canadiens (3 000 000 $ CA), sur demande écrite de paiement mentionnant cette lettre de crédit irrévocable n° _____ datée du _____ et présentée à l'un de ses comptoirs situé au **[Note : insérer l'adresse de l'institution financière[4]]** pendant les heures normales d'ouverture.

Il est permis d'effectuer des prélèvements partiels.

La présente Lettre de crédit est assujettie aux Règles et usances uniformes relatives aux crédits documentaires, version révisée de 1993, publication n° 500 de la Chambre de commerce internationale, telles qu'elles peuvent être modifiées ultérieurement.

Des prélèvements peuvent être effectués jusqu'à concurrence du montant intégral de la Lettre de crédit pourvu qu'à la demande de prélèvement soit jointe une attestation, signée par un signataire autorisé du Bénéficiaire, confirmant que :

a) la personne qui signe l'attestation est un signataire autorisé du Bénéficiaire;

---

[4] Cette lettre de crédit doit être encaissable à Montréal, Québec.

b) le Bénéficiaire est en droit d'effectuer un prélèvement en vertu de la présente Lettre de crédit.

L'original de la présente Lettre de crédit, ou une copie certifiée de celle-ci, et l'original de l'attestation remplissant les conditions énoncées ci-dessus doivent être joints à toute demande de prélèvement effectuée aux termes de la présente Lettre de crédit.

Nous honorerons votre (vos) demande(s) écrite(s) de paiement sur simple présentation des documents précités sans enquêter sur l'existence d'une créance légitime entre vous et notre Client.

Tous les frais seront à la charge du Client.

À moins qu'elle ne soit reconduite, la présente Lettre de crédit demeurera en vigueur jusqu'à la fermeture des bureaux douze (12) mois après la Date de dépôt du volet technique.

Signataire autorisé	Signataire autorisé

Annexe 1-9

Dépôt de garantie additionnel

FORMULAIRE DE LETTRE DE CRÉDIT

Destinataire : Le ministre des Transports du Québec

(le « Bénéficiaire »)

OBJET : DÉPÔT DE GARANTIE ADDITIONNEL

LETTRE DE CRÉDIT IRRÉVOCABLE N° :_____

Madame, Monsieur,

À la demande de notre client, _____ (le « Client »), nous émettons par les présentes, avec prise d'effet immédiate et en votre faveur, notre lettre de crédit irrévocable n° _____ (la « Lettre de crédit ») d'un montant global maximal de quinze (15) millions de dollars canadiens (15 000 000 $ CA).

La présente institution financière garantit et s'engage à vous verser immédiatement, aux termes de la présente Lettre de crédit, tout montant demandé, jusqu'à concurrence d'un montant global de quinze (15) millions de dollars canadiens (15 000 000 $ CA), sur demande écrite de paiement mentionnant cette lettre de crédit irrévocable n° _____ datée du _____ et présentée à l'un de ses comptoirs situé au **[Note : insérer l'adresse de l'institution financière[5]]** pendant les heures normales d'ouverture.

Il est permis d'effectuer des prélèvements partiels.

La présente Lettre de crédit est assujettie aux Règles et usances uniformes relatives aux crédits documentaires, version révisée de 1993, publication n° 500 de la Chambre de commerce internationale, telles qu'elles peuvent être modifiées ultérieurement.

Des prélèvements peuvent être effectués jusqu'à concurrence du montant intégral de la Lettre de crédit pourvu qu'à la demande de prélèvement soit jointe une attestation, signée par un signataire autorisé du Bénéficiaire, confirmant que :

a) la personne qui signe l'attestation est un signataire autorisé du Bénéficiaire;

---

5 Cette lettre de crédit doit être encaissable à Montréal, Québec.

b) le Bénéficiaire est en droit d'effectuer un prélèvement en vertu de la présente Lettre de crédit.

L'original de la présente Lettre de crédit, ou une copie certifiée de celle-ci, et l'original de l'attestation remplissant les conditions énoncées ci-dessus doivent être joints à toute demande de prélèvement effectuée aux termes de la présente Lettre de crédit.

Nous honorerons votre (vos) demande(s) écrite(s) de paiement sur simple présentation des documents précités sans enquêter sur l'existence d'une créance légitime entre vous et notre Client.

Tous les frais seront à la charge du Client.

À moins qu'elle ne soit reconduite, la présente Lettre de crédit demeurera en vigueur jusqu'à la fermeture des bureaux douze (12) mois après la Date de dépôt du volet technique.

Signataire autorisé	Signataire autorisé

Annexe 1-10

Cascade des flux monétaires

CASCADE DES FLUX MONÉTAIRES
En milliers de dollars courants canadiens

Pour les périodes se terminant			Montants mensuels du 07-2008 au 12-2012				Montants pour la période de 12 mois terminée le 31 décembre			
			07-2008	08-2008 /…/	11-2012	12-2012	2013	2014 /…/	2042	2043
Flux monétaires du Parachèvement en PPP de l'A-30	**Valeur actuelle nette (01/07/08)**	**Valeur (dollars courants)**								
Revenus nets de péage										
Revenus de péage bruts	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
50 % des revenus de péage admissibles au partage avec le gouvernement	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Péage non recouvert	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Coûts d'exploitation fixes et variables										
Coûts d'entretien	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Coûts de réhabilitation										
Revenus nets totaux de péage	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Paiements										
Paiements de construction	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Paiements en capital	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Paiements d'EER	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Total	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Coûts de conception et de construction	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Coûts d'exploitation, d'entretien et de réhabilitation										
Coûts d'exploitation fixes et variables	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Coûts d'entretien	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Coûts de réhabilitation	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Total	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Revenus d'intérêts	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Flux provenant des (vers les) réserves	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Taxes et impôts										
Impôt provincial	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Impôt fédéral	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Taxe sur le capital	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Total	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Variation du fonds de roulement	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Financement										
Dette à long terme	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Emprunt (remboursement) du capital	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Intérêts	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Commission d'ouverture	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Commission d'engagement	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Total	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Autre(s) instrument(s) de financement - préciser										
Utilisation	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Remboursement	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Intérêts	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Commission(s)	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Total	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Capitaux propres	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Dividendes payés	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Total	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Flux monétaires nets	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Ratios financiers										
Ratio de couverture du service de la dette	0.00X	0.00X	0.00X	0.00X	0.00X	0.00X	0.00X	0.00X	0.00X	0.00X
Autres ratios pertinents	0.00X	0.00X	0.00X	0.00X	0.00X	0.00X	0.00X	0.00X	0.00X	0.00X
Taux de rendement interne des capitaux propres (incluant la dette subordonnée, si applicable)	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Taux de rendement interne global	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-

Afin de déterminer les montants des paiements en capital ainsi que des paiements d'EER mensuels requis durant la période d'exploitation, le Candidat invité doit supposer qu'il recevra l'intégralité de ce qu'il propose, c'est-à-dire qu'il n'y aura aucune déduction à ses paiements.

Annexe 1-11

Formulaire de prix
Partie ouest

Partie ouest

Paiements de construction

1. Calcul du prix de construction admissible aux paiements de construction

Prix de construction total *(en milliers de dollars courants)*	A	
Coefficient d'admissibilité	B	50%
Prix de construction admissible aux paiements de construction	C = A x B	

2. Calcul des paiements de construction

				Paiements de construction[2] (*en milliers de dollars courants*) pour chacune des périodes de paiement suivantes (D x C)																		
#	Éléments payables	Catégorie d'Éléments payables	Pourcentage[1] attribué à l'Élément payable (%)	9ième mois suivant le mois où la signature de l'Entente de partenariat a eu lieu	E + 3 mois	E + 6 mois	E + 9 mois	E + 12 mois	E + 15 mois	E + 18 mois	E + 21 mois	E + 24 mois	E + 27 mois	E + 30 mois	E + 33 mois	E + 36 mois	E + 39 mois	E + 42 mois	E + 45 mois	E + 48 mois	E + 51 mois
			D	E																		
1																						
2																						
3																						
...																						
...																						
...																						
...																						
		Total	100%																			

[1] Correspond à la moyenne simple du pourcentage attribué à la catégorie d'Éléments payables en fonction du nombre d'Éléments payables appartenant à la catégorie d'Éléments payables tel que présenté à l'Annexe 7 de l'Entente de partenariat. La somme des pourcentage attribués aux Éléments payables d'une même catégorie d'Éléments payables ne doit pas être supérieure au pourcentage total attribué à cette même catégorie d'Éléments payables.

[2] Le Candidat invité indique le paiement de construction à la période de paiement de trois mois à laquelle il prévoit avoir réalisé l'Élément payable et rencontré toutes les exigences reliées à cet Élément payable, tel que prévu à l'Entente de partenariat.

	Paiement en capital	
Montant mensuel[6] (en dollars canadiens non indexés)		
	Paiement d'exploitation d'entretien et de réhabilitation (EER)	
	Montant pour chacun des 108 premiers paiements de la Période d'EER	Montant pour chacun des 252 derniers paiements de la Période d'EER
Montant mensuel[7] (en dollars canadiens non indexés)		

6 Les paiements en capital seront ajustés afin de refléter l'inflation à l'aide de l'indice des prix à la consommation (IPC) en accord avec les dispositions de l'**Annexe 7** du **Volume 2** *Paiements.*

7 Les paiements d'EER seront ajustés afin de refléter l'inflation à l'aide de l'indice des prix à la consommation (IPC) en accord avec les dispositions de l'**Annexe 7** du **Volume 2** *Paiements.*

Annexe 1-12

Formulaire de prix
Tronçons A-30 complémentaires

Tronçons A-30 complémentaires

Activités complémentaires d'EER

	Paiement d'exploitation d'entretien et de réhabilitation (EER)
Montant mensuel [8] (en dollars canadiens non indexés)	

[8] Les paiements d'EER seront ajustés afin de refléter l'inflation à l'aide de l'indice des prix à la consommation (IPC) en accord avec les dispositions de l'**Annexe 7** du **Volume 2** *Paiements*.

Le Partenaire privé doit tenir compte du Montant de mise à niveau dans l'établissement du paiement qu'il propose.

Annexe 1-13

Formulaire d'engagement du Volet technique

Appel de propositions
pour la conception, la construction, le financement,
l'exploitation, l'entretien et la réhabilitation
du Parachèvement en PPP de l'A-30 dans la région de Montréal
20 juin 2007

FORMULAIRE D'ENGAGEMENT DU VOLET TECHNIQUE

Le présent formulaire d'engagement du Volet technique (« **Formulaire d'engagement du Volet technique** ») doit être complété et signé par le Candidat invité et par chacun de ses Membres et Participants selon ce qui y est prévu quant à chacun d'entre eux. Il fait partie intégrante de la Proposition.

ATTENDU QUE le Candidat invité a été informé par le Représentant du ministre qu'aux termes de l'Appel de qualification pour le Partenariat en PPP de l'A-30, il est l'un des Candidats qualifiés invité à l'Appel de propositions;

ATTENDU QUE le Candidat invité, chacun de ses Membres, Participants et Personnes clés ont soumis un Formulaire d'engagement dans le cadre de l'Appel de qualification;

ATTENDU QUE le Candidat invité, chacun de ses Membres et Participants ont signé la Convention de soumission;

ATTENDU QUE les Personnes clés du Candidat invité ont signé un formulaire de quittance (un **« Formulaire de quittance** »);

ATTENDU QU'il y a lieu qu'un Formulaire d'engagement du Volet technique soit également soumis par le Candidat invité, chacun de ses Membres et Participants dans le cadre du présent Appel de propositions;

ATTENDU QUE les Candidat invité, Membres et Participants déposent un Volet technique;

ATTENDU QUE les Personnes clés du Candidat invité doivent également signer un formulaire d'engagement du Volet technique pour les Personnes clés (le **« Formulaire d'engagement du Volet technique pour les Personnes clés** »).

PAR CONSÉQUENT, le Candidat invité, chacun de ses Membres et Participants s'engage selon ce qui suit :

1. Définitions

À moins que le contexte ne s'y oppose, les termes et expressions avec majuscule à l'initiale qui sont utilisés dans les présentes et dans le Volet technique ont le sens qui leur est donné dans l'Appel de propositions.

2. Énoncés généraux

Nous, les soussignés, reconnaissons, et convenons :

- que chacun d'entre nous a lu, examiné et compris les trois volumes de l'Appel de propositions à l'égard du Parachèvement en PPP de l'A-30, [ici donner le titre de chacun des volumes] en date respectivement du [insérer les dates] tels que modifiés par les addenda (collectivement l'« Appel de propositions »). Chacun d'entre nous déclare en comprendre toutes les modalités qui y sont énoncées ainsi que tous autres renseignements rendus disponibles à l'égard de l'Appel de propositions. Nous déclarons également avoir pris connaissance et reçu tous les renseignements nécessaires relatifs à la nature des services à fournir et aux exigences applicables au Parachèvement en PPP de l'A-30.

- par la remise du présent Formulaire d'engagement du Volet technique dûment complété, signé et joint au Volet technique comme partie intégrante de celui-ci, d'être liés par toutes les modalités du Processus de consultation et de sélection, dont l'Appel de propositions, et de nous y conformer.

3. Entente de partenariat révisée

Le Candidat invité se déclare prêt, s'il est choisi comme Candidat sélectionné, à conclure l'Entente de partenariat révisée (troisième version) sans négociations ou modifications de substance, sous réserve de l'autorisation du Gouvernement et des modifications visant à inclure les modalités propres à la Proposition du Candidat sélectionné. Les Membres et Participants se portent fort de cet engagement du Candidat invité.

4. Volet technique ferme et irrévocable

Chacun des Candidat invité, Membres et Participants convient que le Volet technique auquel est joint le présent Formulaire d'engagement du Volet technique constitue une offre ferme au Ministre, qui est irrévocable et lie chacun d'entre eux, et qui ne peut être retirée ou modifiée qu'après le 20 juin 2008.

5. Proposition conforme aux exigences de dépôt

Chacun des Candidat invité, Membres et Participants déclare et garantit que le Volet technique répond et est conforme aux exigences de recevabilité et de conformité indiquées dans l'Appel de propositions, plus particulièrement :

- les critères de recevabilité du Volet technique;
- les critères d'évaluation de la conformité commerciale du Volet technique;
- les critères d'évaluation de la conformité du Volet technique.

6. Appel de propositions et Convention de soumission

Chacun des Candidat invité, Membres et Participants reconnaît et convient qu'il doit respecter les modalités de l'Appel de propositions dont celles de la Convention de soumission et du présent Formulaire d'engagement du Volet technique, incluant toutes les clauses de non-responsabilité et de limitation de responsabilité en faveur du Ministre ou de toute autre Personne y étant mentionnée. Nous convenons notamment que nous sommes liés par les modalités de la **section 8.12** du **Volume 1** de l'Appel de propositions.

7. Information figurant dans l'Appel de qualification

Chacun des Candidat invité, Membres et Participants déclare et garantit que toutes les déclarations faites dans la Candidature constituent des déclarations permanentes qui sont encore exactes en date des présentes, à l'exception (i) de celles qui ont été, par ailleurs, expressément modifiées dans le Volet technique, auquel cas nous avons clairement indiqué dans le Volet technique que des corrections y avaient été apportées ou qu'elles ne correspondaient plus aux déclarations faites dans notre Candidature; et (ii) de celles qui ont été par ailleurs expressément communiquées par écrit au Ministre et auxquelles ce dernier a consenti par écrit avant la Date de dépôt du volet technique.

8. Changement important

Chacun des Candidat invité, Membres et Participants déclare et garantit par les présentes :

- à l'exception de ce qui est indiqué de façon détaillée dans une annexe écrite jointe au présent Formulaire d'engagement du Volet technique, que la situation financière de chacun des Candidat invité, Membres et Participants et leurs activités respectives n'ont subi aucun changement défavorable important depuis la date des derniers états financiers ou informations financières équivalentes fournis dans la Candidature;

- à l'exception de ce qui est indiqué de façon détaillée dans une annexe jointe au Formulaire d'engagement du Volet technique qu'il n'y a aucune action, poursuite ou procédure en cours contre l'un ou l'autre du Candidat invité, ses Membres, ses Participants ou ses Personnes clés ou, à sa connaissance, après vérification satisfaisante, imminente contre lui ou le concernant en droit, intentée devant ou par un organisme, un tribunal, une commission, un conseil, une agence ou un bureau fédéral, provincial, municipal ou autre, national ou étranger, ou intentée devant ou par un arbitre ou un conseil d'arbitrage, qui pourrait, si elle faisait l'objet d'une décision, avoir un effet défavorable important sur la solvabilité, la liquidité ou la situation financière du Candidat invité, du Membre ou du Participant concerné, selon le cas;

- à l'exception de ce qui est indiqué de façon détaillée dans une annexe jointe au Formulaire d'engagement du Volet technique que l'un ou l'autre des Candidat invité, Membres ou Participants n'est pas au courant d'aucun motif pour lequel une action, une poursuite ou une procédure pourrait être intentée qui pourrait, si elle faisait l'objet d'une décision, avoir un effet défavorable important sur la solvabilité, la liquidité ou la situation financière soit, selon le cas, du Candidat invité, du Membre ou du Participant concerné.

9. Aucune collusion

Dans le cadre de la préparation et du dépôt du Volet technique, chacun d'entre nous déclare et garantit qu'aucun d'entre nous n'a discuté ou communiqué, directement ou indirectement, avec tout autre Candidat invité ou avec tout Collaborateur au sujet du contenu, de la préparation ou de la présentation de son Volet technique ou du nôtre. Notre Volet technique a été soumis sans lien (y compris un lien découlant uniquement de l'actionnariat ou d'un autre intérêt dans la propriété d'un Candidat invité ou de l'un ou l'autre de ses Membres ou ses Participants à l'exception de la détention de moins de 1 % des titres comportant droit de vote de toute entreprise dont les actions sont transigées sur une bourse canadienne, américaine, européenne ou asiatique reconnue), connaissance, échange ou comparaison d'information, ou arrangement, avec tout autre Candidat invité ou tout Collaborateur de ce dernier.

Chacun d'entre nous déclare et garantit par les présentes que nous n'avons, directement ou indirectement, aucune connaissance de toute Proposition de tout autre Candidat invité ni aucun intérêt dans une telle Proposition, et que nous n'avons conclu avant le dépôt du Volet technique ou relativement au Volet financier aucune entente ou convention ni aucun arrangement formel ou informel qui pourrait faire en sorte que nous ayons une telle connaissance ou un tel intérêt.

10. Conflit d'intérêts et exclusivité

À l'exception de ce qui est indiqué de façon détaillée dans une annexe jointe au présent Formulaire d'engagement du Volet technique, chacun d'entre nous déclare et garantit par les présentes qu'à notre connaissance, aucun conflit d'intérêts, réel ou apparent, n'est survenu, n'existe ou n'est raisonnablement susceptible de survenir à l'avenir relativement au dépôt du Volet technique ou du Volet financier de notre Proposition en réponse à l'Appel de propositions ou dans le cadre d'une éventuelle prestation de services requise du Partenaire privé.

11. Renseignements du Ministre

Chacun d'entre nous déclare et garantit par les présentes que nous n'avons accès à aucun renseignement confidentiel du Ministre et que nous ne pouvons nous prévaloir d'aucun droit d'accès à de tels renseignements à l'exception des renseignements confidentiels qui peuvent être communiqués par le Ministre à tous les Candidats invités.

12. Engagement de certains conseillers ou experts

Chacun d'entre nous déclare et garantit par les présentes que nous n'avons pas contrairement à ce qui est prévu au **Volume 1** engagé une ou plusieurs personnes mentionnées à la **section 1.4** du **Volume 1** de l'Appel de propositions et que nous n'avons pas retenu les services d'une ou de plusieurs personnes mentionnées à la **section 1.4** du **Volume 1** de l'Appel de propositions.

13. Protection des renseignements confidentiels et personnels

Chacun des Candidats invités, Membres et Participants reconnaît et convient que le Gouvernement, le Ministre, le Ministère, PPPQ, et les membres de leur personnel, leurs mandataires, leurs conseillers et représentants respectifs pourront vérifier tout renseignement contenu dans notre Proposition et mener toute enquête sur les antécédents du Candidat invité ou l'un des Collaborateurs dont, notamment, effectuer toute enquête à l'égard du crédit et de la solvabilité, du casier judiciaire, de tout litige ou procédures en faillite ou insolvabilité, du statut fiscal ainsi que sa conformité en regard de toutes les lois à caractère fiscal qui lui sont applicables.

Chacun d'entre nous consent à la cueillette et à l'utilisation par le Gouvernement, le Ministre, le Ministère et les membres de leur personnel de renseignements confidentiels ou personnels sur le Candidat invité ou l'un de ses Collaborateurs aux fins de l'évaluation de notre Volet technique qui est joint au présent Formulaire d'engagement du Volet technique, à la communication de tels renseignements aux Personnes responsables d'évaluer notre Volet technique et à leur divulgation conformément aux dispositions de la **section 8.17** du **Volume 1** de l'Appel de propositions et suivant ce que peut exiger ou permettre la *Loi sur l'accès aux*

documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels, L.R.Q. c. A-2.1.

Chacun d'entre nous consent à la communication par le Gouvernement, le Ministre, le Ministère et les membres de leur personnel à leurs mandataires, leurs conseillers, consultants, experts et représentants respectifs de renseignements confidentiels ou personnels sur le Candidat invité ou l'un de ses Collaborateurs et ce, dans la mesure où ces renseignements s'avèrent nécessaires à l'exercice de leur mandat et suivant ce que peut exiger ou permettre la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*, L.R.Q. c. A-2.1.

Chacun d'entre nous consent reconnaît et convient qu'en vertu de l'Entente Canada-Québec relative à l'autoroute 30, le Ministre ou le Ministère peut communiquer les renseignements nécessaires compris dans notre Proposition au Ministre d'État fédéral (Infrastructure), ministre des Transports (Canada) et ministre de l'Environnement (Canada) et ce, afin que ces organismes fédéraux puissent voir à l'application des lois et des programmes dont ils ont la gestion et l'administration et qui sont concernés par le Parachèvement en PPP de l'A-30, ainsi qu'à l'application et la mise en œuvre de l'Entente Canada-Québec relative à l'autoroute 30.

Chacun d'entre nous consent également à l'utilisation par le Ministre d'État fédéral (Infrastructure), ministre des Transports (Canada) et ministre de l'Environnement (Canada) et les membres de leur personnel des renseignements qui leurs sont communiqués dans le cadre de l'Entente Canada-Québec relative à l'autoroute 30 ainsi qu'à la communication de ces renseignements à leurs mandataires, leurs conseillers et représentants respectifs et ce, dans la mesure où ces renseignements s'avèrent nécessaires à l'exercice de leur mandat et suivant ce que peut exiger ou permettre la *Loi sur l'accès à l'information*, L.R.C. 1985, c. A-1, et la *Loi sur la protection des renseignements personnels*, L.R.C. 1985, c. P-21.

Chacun d'entre nous reconnaît et convient qu'un Vérificateur du processus s'assurera de l'équité et de la transparence du Processus de consultation et de sélection et que, de ce fait, les renseignements faisant partie de notre Proposition pourront être transmis à ce Vérificateur du processus ou à ses employés, représentants ou conseillers dans le cadre de ce mandat.

Chacun d'entre nous consent à ce que les renseignements confidentiels ou personnels inclus dans notre Proposition soient communiqués aux différents organismes provinciaux ou fédéraux mentionnés précédemment et ce, pour les fins pour lesquelles les organismes les demandent et qui sont décrites précédemment.

Chacun d'entre nous consent à ce que le nom du Candidat invité et de ses Collaborateurs soit divulgué au terme du Processus de consultation et de sélection si notre Proposition est retenue.

14. Lobbying et obligations d'après mandat

Chacun d'entre nous s'engage à respecter les prescriptions de la *Loi sur la transparence et l'éthique en matière du lobbyisme*, L.R.Q. c. T-11.011, et, selon le cas, le *Code de déontologie des lobbyistes*, R.Q. c. T-11.011, r.0.2, les règlements d'application ainsi que les avis du Commissaire au lobbyisme ainsi que ceux du Conservateur du registre des lobbyistes pris en vertu de cette loi. De plus, nous reconnaissons et nous nous assurerons que quiconque, soumis aux modalités d'après-mandat, d'éthique et de conflits d'intérêts en vertu du droit du Canada ou du Québec applicable aux membres du Parlement du Canada, de l'Assemblée nationale du Québec ou encore des membres de leur personnel ou de celui de la fonction publique ou des organismes publics du Canada ou du Québec, ne tire quelque avantage direct de l'Appel de propositions à moins que les dispositions applicables ne soient respectées.

15. Exemplaires

Le présent Formulaire d'engagement du Volet technique peut être signé en plusieurs exemplaires, chacun de ces exemplaires étant réputé être un original, et ces exemplaires constituant ensemble un seul et même acte.

16. Information fournie

Chacun des Candidat invité, Membres et Participants reconnaît que le Ministre peut, à son entière discrétion, prendre toute mesure qu'il juge appropriée, si l'information fournie par l'un ou l'autre des Candidat invité, Membres ou Participants est incorrecte, fausse ou trompeuse, ou si le Ministre n'en est pas satisfait, à son entière discrétion.

17. Décisions du Ministre ou autre Personne autorisée

Chacun d'entre nous accepte d'être lié et assujetti à toute décision, selon le cas, du Ministre, de l'arbitre des conflits d'intérêts, du Comité de sélection ou de toute autre Personne rendant une décision aux fins du Processus de consultation et de sélection, prise à leur entière discrétion respective, pour ce qui est d'établir notamment :

- si le Volet technique ou le Volet financier, de l'un ou l'autre des Candidats invités est recevable;
- si la Proposition, que ce soit le Volet technique ou le Volet financier, de l'un ou l'autre des Candidats invités est conforme;
- si un Candidat invité satisfait ou non à l'une ou l'autre des modalités du Processus de consultation et de sélection;

- si l'une ou l'autre des exigences en matière de conflits d'intérêts n'est pas respectée;
- si l'une ou l'autre des exigences en matière d'exclusivité n'est pas respectée;
- si l'une ou l'autre des exigences en matière de lobbying ou d'obligations d'après-mandat n'est pas respectée;
- s'il y a eu collusion;
- si une ou des informations devant être fournie dans la Proposition, l'a été ou non et, dans le cas d'une information fournie, si elle est satisfaisante, erronée, fausse ou trompeuse;
- si une information quelconque peut être transmise à un tiers;
- si l'information fournie par un autre Candidat invité, un de ses Membres, ou une de ses Personnes clés est satisfaisante ou acceptable;
- si l'un ou l'autre du Candidat invité, un de ses Membres ou Participants, ou encore une Personne clé ne respecte pas tout engagement ou déclaration énoncé, selon le cas, au Formulaire d'engagement du Volet technique ou au Formulaire d'engagement Volet technique pour les Personnes clés;
- le choix du Candidat sélectionné.

ainsi qu'en ce qui a trait à toute mesure prise incluant la disqualification du Candidat invité, le rejet de sa Proposition ou son exclusion du Processus de consultation et de sélection.

18. Lois applicables

Le présent Formulaire d'engagement du Volet technique et les droits et obligations qui y sont énoncées sont interprétés et applicables conformément aux lois en vigueur au Québec, sans qu'il ne soit tenu compte des règles en matière de conflits de lois de cette province. Chacun d'entre nous s'engage aux termes de ce Formulaire d'engagement du Volet technique à nous en remettre irrévocablement à la compétence des tribunaux du Québec, District judiciaire de Montréal.

19. Personnes clés

Chacun des Candidat invité, Membres et Participants se porte fort des déclarations et engagements pris par l'une ou l'autre des Personnes clés dans le Formulaire d'engagement du Volet technique pour les Personnes clés ainsi que dans le Formulaire de quittance de l'une ou l'autre d'entre elles.

20. Divisibilité des dispositions

Si l'une ou l'autre des dispositions du présent Formulaire d'engagement du Volet technique est jugée illégale ou invalide, cela n'aura aucun effet sur les autres dispositions des présentes, et le présent Formulaire d'engagement du Volet technique devra être interprété et mis à exécution comme si cette disposition invalide ou illégale n'y avait jamais figuré.

21. Modification

Le présent Formulaire d'engagement du Volet technique ne peut être modifié qu'au moyen d'un document écrit signé par le Candidat invité, ses Membres et Participants avec le consentement du Ministre, à son entière discrétion.

22. Renonciation

Aucun défaut ni aucun retard dans l'exercice d'un droit ou d'un recours aux termes du présent Formulaire d'engagement du Volet technique par l'une des parties aux présentes ne sera réputé constituer une renonciation à ce droit ou à ce recours. Aucune renonciation à un défaut d'observer une disposition du présent Formulaire d'engagement du Volet technique ne sera réputé constituer une renonciation à tout manquement ultérieur à cette disposition ou à une disposition similaire.

23. Signataires

Le Candidat invité et chaque Membre et Participant du Candidat invité doit signer le présent Formulaire d'engagement du Volet technique. Si le Candidat invité est un consortium ou une entité *ad hoc* créé uniquement pour le Parachèvement en PPP de l'A-30, chaque Membre et Participant de ce consortium ou de cette entité *ad hoc* doit signer le présent Formulaire d'engagement du Volet technique par l'intermédiaire de ses représentants dûment autorisés, à la fois au nom du consortium et en son propre nom, de la même manière que si le Membre et le Participant étaient la partie unique signant le présent Formulaire d'engagement du Volet technique. Si un Membre ou un Participant, selon le cas, n'a pas signé le Formulaire d'engagement du Volet technique, ce dernier sera valide et exécutoire envers les Membres et Participants du Candidat invité qui auront signé le Formulaire d'engagement du Volet technique, chacun d'entre eux, de par sa signature convenant expressément d'être solidairement responsable envers le Ministre des obligations qui auraient été assumées aux termes des présentes par le Membre ou le Participant, selon le cas, qui n'a pas signé le Formulaire d'engagement du Volet technique.

24. Pouvoir de signer le Formulaire d'engagement du Volet technique

Les Candidat invité et Membres et Participants déclarent et garantissent par les présentes, en leur propre nom et solidairement :

- qu'ils disposent du pouvoir, de l'autorité et de la capacité requis pour signer et livrer le présent Formulaire d'engagement du Volet technique;

- qu'ils ont dûment et validement signé le présent Formulaire d'engagement du Volet technique ou que leurs représentants dûment autorisés l'ont dûment et validement signé en leur nom;

- que le présent Formulaire d'engagement du Volet technique constitue une entente légale, valide et exécutoire qui leur est opposable conformément à ses modalités.

Chacun des Candidat invité, Membres et Participants reconnaît que le Ministre exige de chaque soussigné qu'il fournisse une preuve, sous forme de résolution ou tout autre document en une forme jugée acceptable par le Ministre, à son entière discrétion, que la Personne qui signe le présent Formulaire d'engagement du Volet technique pour le compte du soussigné a l'autorité requise pour le faire et pour lier le soussigné. Chacun des Candidat invité, Membres et Participants reconnaît également qu'une Personne clé qui fournit au Ministre un Formulaire d'engagement du Volet technique pour les Personnes clés signé par un représentant doit également fournir une preuve de l'autorité de ce représentant, satisfaisante au Ministre, à son entière discrétion.

25. Langue du Formulaire d'engagement du Volet technique

Le présent Formulaire d'engagement du Volet technique a été rédigé en français seulement en conformité avec les lois du Québec même si une version anglaise a pu être fournie au Candidat invité à un Membre ou à un Participant. Le Candidat invité, chaque Membre et chaque Participant déclare expressément ce qui suit :

- il a pris connaissance de chacune des dispositions du Formulaire d'engagement du Volet technique rédigé en français, il en comprend la portée et toutes les conséquences juridiques et accepte d'être pleinement lié par chacune de ses dispositions;

- toute version anglaise du Formulaire d'engagement du Volet technique que le Ministre pourrait lui avoir remise n'aura aucun effet juridique de quelque nature que ce soit, même en ce qui concerne l'interprétation ou l'application du présent Formulaire d'engagement du Volet technique rédigé en français.

26. Application

Le présent Formulaire d'engagement du Volet technique lie chacun des Candidat invité, Membres et Participants et leurs successeurs et ayants droit respectifs.

EN FOI DE QUOI nous avons signé le présent Formulaire d'engagement du Volet technique à la date et au lieu indiqués.

À _____ le _____ 2007.

Candidat invité :

_____

(Nom)

_____

(Adresse municipale ou case postale)

_____

(Ville, province et code postal)

Signataire autorisé :

_____

Nom et titre :

_____

(Veuillez dactylographier ou écrire en lettres moulées)

SI LE CANDIDAT INVITÉ EST UN CONSORTIUM OU UNE AUTRE ENTITÉ :

Signé et remis par

_____

[*DÉNOMINATION DU CONSORTIUM OU UNE AUTRE ENTITÉ] par son mandataire dûment autorisé, et par **[fournir des précisions sur la signature]** :

À _____ le _____ 2007.

Candidat invité :

_____

(Nom)

_____

(Adresse municipale ou case postale)

_____

(Ville, province et code postal)

Signataire autorisé :

_____

Nom et titre :

_____

(Veuillez dactylographier ou écrire en lettres moulées)

Par les présentes, chacun des Membres ou Participants soussigné :

- reconnaît que le Candidat invité a signé le présent Formulaire d'engagement du Volet technique et qu'il le joint au Volet technique comme partie intégrante de celui-ci;

- reconnaît et confirme qu'il a lu, examiné et compris chacune des dispositions du Volet technique de [Nom du Candidat invité], dont le présent Formulaire d'engagement du Volet technique, qu'il les accepte, et que le Volet technique, ainsi que le présent Formulaire d'engagement du Volet technique signé par chacun d'entre eux, est soumis et déposé avec leur consentement respectif et qu'il lie chacun d'entre eux.

À _____ le _____ 2007.

Membre :

_____

(Nom)

Nom et titre :

_____

(Veuillez dactylographier ou écrire en lettres moulées)

Signataire autorisé :

_____

Nom et titre :

_____

(Veuillez dactylographier ou écrire en lettres moulées)

Participant :

_____

(Nom)

Nom et titre :

_____

(Veuillez dactylographier ou écrire en lettres moulées)

Signataire autorisé :

_____

Nom et titre :

_____

(Veuillez dactylographier ou écrire en lettres moulées)

Annexe 1-14

Formulaire d'engagement du Volet technique pour les Personnes clés

Appel de propositions
pour la conception, la construction, le financement,
l'exploitation, l'entretien et la réhabilitation
du Parachèvement en PPP de l'A-30 dans la région de Montréal
20 juin 2007

FORMULAIRE D'ENGAGEMENT DU VOLET TECHNIQUE POUR LES PERSONNES CLÉS

Le présent formulaire d'engagement du Volet technique pour les Personnes clés (le « **Formulaire d'engagement du Volet technique pour les Personnes clés** ») doit être rempli et signé par chacune des Personnes clés.[9] Il fait partie intégrante de la Proposition.

ATTENDU QUE le Candidat invité a été informé par le Représentant du ministre qu'aux termes de l'Appel de qualification pour le Partenariat en PPP de l'A-30, il est l'un des Candidats qualifiés invité à l'Appel de propositions;

ATTENDU QUE le Candidat invité, chacun de ses Membres, Participants et Personnes clés ont soumis un Formulaire d'engagement dans le cadre de l'Appel de qualification;

ATTENDU QUE la Personne clé soussignée (la « **Personne clé** ») a déjà signé un formulaire de quittance (le « **Formulaire de quittance** »);

ATTENDU QUE le Candidat invité auquel est partie la Personne clé ainsi que les Membres et Participants de ce Candidat invité ont déjà signé une Convention de soumission;

ATTENDU QUE les Candidat invité, Membres et Participants déposent un Volet technique;

ATTENDU QUE les Candidat invité, Membres et Participants déposent dans le cadre du Volet technique un formulaire d'engagement du Volet technique (le « **Formulaire d'engagement du Volet technique** »);

---

[9] Une Personne clé peut soumettre le Formulaire d'engagement du Volet technique pour les Personnes clés en langue anglaise selon la forme et la teneur de la version anglaise de ce Formulaire d'engagement du Volet technique pour les Personnes clés contenu à la version anglaise du **Volume 1** de l'Appel de propositions.

ATTENDU QU'il y a lieu qu'un Formulaire d'engagement du Volet technique pour les Personnes clés soit également soumis par chacune des Personnes clés dans le cadre du présent Appel de propositions;

PAR CONSÉQUENT, la Personne clé s'engage selon ce qui suit :

1. Définitions

À moins que le contexte ne s'y oppose, les termes et expressions avec majuscule à l'initiale qui sont utilisés dans les présentes et dans le Volet technique ont le sens qui leur est donné dans l'Appel de propositions.

2. Énoncés généraux

La Personne clé reconnaît et convient :

- qu'elle a lu, examiné et compris les trois volumes de l'Appel de propositions à l'égard du Parachèvement en PPP de l'A-30, [ici donner le titre de chacun des volumes] en date respectivement du [insérer les dates] tels que modifiés par les addenda (collectivement l'« Appel de propositions »). Elle déclare en comprendre toutes les modalités qui y sont énoncées ainsi que tous autres renseignements rendus disponibles à l'égard de l'Appel de propositions. Elle déclare également avoir pris connaissance et reçu tous les renseignements nécessaires relatifs à la nature des services à fournir et aux exigences applicables au Parachèvement en PPP de l'A-30;

- par la remise du présent Formulaire d'engagement du Volet technique pour les Personnes clés dûment signé et joint au Volet technique comme partie intégrante de celui-ci, d'être liée par toutes les modalités du Processus de consultation et de sélection, dont l'Appel de propositions, et de s'y conformer.

3. Proposition conforme aux exigences de dépôt

La Personne clé déclare et garantit que le Volet technique répond et est conforme aux exigences de recevabilité et de conformité indiquées dans l'Appel de propositions, plus particulièrement :

- les critères de recevabilité du Volet technique;

- les critères d'évaluation de la conformité commerciale du Volet technique;

- les critères d'évaluation de la conformité du Volet technique.

4. Appel de propositions et Formulaire de quittance

La Personne clé reconnaît et convient qu'elle doit respecter les modalités de l'Appel de propositions dont le présent Formulaire d'engagement du Volet technique pour les Personnes clés et le Formulaire de quittance, incluant toutes les clauses de non-responsabilité et de limitation de responsabilité en faveur du Ministre ou de toute autre Personne y étant mentionnée. Elle convient notamment d'être liée par les modalités de la **section 8.12** du **Volume 1** de l'Appel de propositions.

5. Information figurant dans l'Appel de qualification

La Personne clé déclare et garantit que toutes les déclarations faites dans la Candidature constituent des déclarations permanentes qui sont au meilleur de sa connaissance encore exactes en date des présentes, à l'exception (i) de celles qui ont été expressément modifiées par le Candidat invité dans le Volet technique qu'elles ne correspondaient plus aux déclarations faites dans la Candidature; et (ii) de celles qui ont été par ailleurs expressément communiquées par le Candidat invité par écrit au Ministre et auxquelles ce dernier a consenti par écrit avant la Date de dépôt du volet technique.

6. Changement important

La Personne clé déclare et garantit par les présentes :

- à l'exception de ce qui est indiqué de façon détaillée dans une annexe écrite jointe au Formulaire d'engagement du Volet technique du Candidat invité, qu'au meilleur de sa connaissance la situation financière de chacun des Candidat invité, Membres et Participants et leurs activités respectives n'ont subi aucun changement défavorable important depuis la date des derniers états financiers ou informations financières équivalentes fournis dans la Candidature;

- à l'exception de ce qui est indiqué de façon détaillée dans une annexe jointe au Formulaire d'engagement du Volet technique du Candidat invité qu'au meilleur de sa connaissance il n'y a aucune action, poursuite ou procédure en cours contre l'un ou l'autre du Candidat invité, ses Membres, ses Participants ou ses Personnes clés ou, à sa connaissance, après vérification satisfaisante, imminente contre lui ou le concernant en droit, intentée devant ou par un organisme, un tribunal, une commission, un conseil, une agence ou un bureau fédéral, provincial, municipal ou autre, national ou étranger, ou intentée devant ou par un arbitre ou un conseil d'arbitrage, qui pourrait, si elle faisait l'objet d'une décision, avoir un effet défavorable important sur la solvabilité, la liquidité ou la situation financière du Candidat invité, du Membre ou du Participant concerné, selon le cas;

- à l'exception de ce qui est indiqué de façon détaillée dans une annexe jointe au Formulaire d'engagement du Volet technique que l'un ou l'autre des Candidat invité, qu'elle n'est pas au courant, au meilleur de sa connaissance, d'aucun motif pour lequel une action, une poursuite ou une procédure pourrait être intentée qui pourrait, si elle faisait l'objet d'une décision, avoir un effet défavorable important sur la solvabilité, la liquidité ou la situation financière soit, selon le cas, du Candidat invité, du Membre ou du Participant concerné.

7. Aucune collusion

Dans le cadre de la présentation, préparation et dépôt du Volet technique, la Personne clé déclare et garantit qu'elle n'a pas discuté ou communiqué, directement ou indirectement, avec tout autre Candidat invité ou avec tout Collaborateur, du Volet technique de leurs Propositions respectives. Le Volet technique du Candidat invité auquel la Personne clé est partie a été soumis sans lien (y compris un lien découlant uniquement de l'actionnariat ou d'un autre intérêt dans la propriété d'un Candidat invité ou de l'un ou l'autre de ses Membres ou ses Participants à l'exception de la détention de moins de 1 % des titres comportant droit de vote de toute entreprise dont les actions sont transigées sur une bourse canadienne, américaine, européenne ou asiatique reconnue), connaissance, échange ou comparaison d'information, ou arrangement, avec tout autre Candidat invité ou tout Collaborateur de ce dernier.

La Personne clé déclare et garantit par les présentes qu'elle n'a, directement ou indirectement, aucune connaissance de toute Proposition de tout autre Candidat invité ni aucun intérêt dans une telle Proposition, et qu'elle n'a conclu avant le dépôt du Volet technique ou relativement au Volet financier aucune entente ou convention ni aucun arrangement formel ou informel qui pourrait faire en sorte qu'elle ait une telle connaissance ou un tel intérêt.

8. Conflit d'intérêts et exclusivité

À l'exception de ce qui est indiqué de façon détaillée dans une annexe jointe au Formulaire d'engagement du Volet technique du Candidat invité, la Personne clé déclare et garantit par les présentes qu'à sa connaissance, aucun conflit d'intérêts, réel ou apparent, n'est survenu, n'existe ou n'est raisonnablement susceptible de survenir à l'avenir relativement au dépôt du Volet technique ou du Volet financier de la Proposition du Candidat invité dont elle est partie en réponse à l'Appel de propositions ou dans le cadre d'une éventuelle prestation de services requise du Partenaire privé.

9. Renseignements du Ministre

La Personne clé déclare et garantit par les présentes qu'elle n'a accès à aucun renseignement confidentiel du Ministre et qu'elle ne peut se prévaloir d'aucun droit d'accès à de tels renseignements à l'exception des renseignements confidentiels qui peuvent être communiqués par le Ministre à tous les Candidats invités.

10. Engagement de certains conseillers ou experts

La Personne clé déclare et garantit par les présentes qu'elle n'a pas contrairement à ce qui est prévu au **Volume 1** engagé ou participé à l'engagement d'une ou plusieurs personnes mentionnées à la **section 1.4** du **Volume 1** de l'Appel de propositions et qu'elle n'a pas retenu les services d'une ou de plusieurs personnes mentionnées à la **section 1.4** du **Volume 1** de l'Appel de propositions.

11. Protection des renseignements confidentiels et personnels

La Personne clé reconnaît et convient que le Gouvernement, le Ministre, le Ministère, PPPQ, et les membres de leur personnel, leurs mandataires, leurs conseillers et représentants respectifs pourront vérifier tout renseignement contenu dans la Proposition du Candidat invité à laquelle elle appartient et mener toute enquête sur les antécédents du Candidat invité ou l'un des Collaborateurs (y compris la Personne clé) dont, notamment, effectuer toute enquête à l'égard du crédit et de la solvabilité, du casier judiciaire, de tout litige ou procédures en faillite ou insolvabilité, du statut fiscal ainsi que sa conformité en regard de toutes les lois à caractère fiscal qui lui sont applicables.

La Personne clé consent à la cueillette et à l'utilisation par le Gouvernement, le Ministre, le Ministère et les membres de leur personnel de renseignements confidentiels ou personnels sur elle-même, sur le Candidat invité ou l'un de ses Collaborateurs aux fins de l'évaluation du Volet technique, à la communication de tels renseignements aux Personnes responsables d'évaluer le Volet technique et à leur divulgation conformément aux dispositions de la **section 8.17** du **Volume 1** de l'Appel de propositions et suivant ce que peut exiger ou permettre la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*, L.R.Q. c. A-2.1.

La Personne clé consent à la communication par le Gouvernement, le Ministre, le Ministère et les membres de leur personnel à leurs mandataires, leurs conseillers, consultants, experts et représentants respectifs de renseignements confidentiels ou personnels sur elle-même, sur le Candidat invité ou l'un de ses Collaborateurs et ce, dans la mesure où ces renseignements s'avèrent nécessaires à l'exercice de leur mandat et suivant ce que peut exiger ou permettre la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*, L.R.Q. c. A-2.1.

La Personne clé consent, reconnaît et convient qu'en vertu de l'Entente Canada-Québec relative à l'autoroute 30, le Ministre ou le Ministère peut communiquer les renseignements nécessaires compris dans la Proposition au Ministre d'État fédéral (Infrastructure), ministre des Transports (Canada) et ministre de l'Environnement (Canada) et ce, afin que ces organismes fédéraux puissent voir à l'application des lois et des programmes dont ils ont la gestion et l'administration et qui sont concernés par le Parachèvement en PPP de l'A-30, ainsi qu'à l'application et la mise en œuvre de l'Entente Canada-Québec relative à l'autoroute 30.

La Personne clé consent également à l'utilisation par le Ministre d'État fédéral (Infrastructure), ministre des Transports (Canada) et ministre de l'Environnement (Canada) et les membres de leur personnel des renseignements qui leurs sont communiqués dans le cadre de l'Entente Canada-Québec relative à l'autoroute 30 ainsi qu'à la communication de ces renseignements à leurs mandataires, leurs conseillers et représentants respectifs et ce, dans la mesure où ces renseignements s'avèrent nécessaires à l'exercice de leur mandat et suivant ce que peut exiger ou permettre la *Loi sur l'accès à l'information*, L.R.C. 1985, c. A-1, et la *Loi sur la protection des renseignements personnels*, L.R.C. 1985, c. P-21.

La Personne clé reconnaît et convient qu'un Vérificateur du processus s'assurera de l'équité et de la transparence du Processus de consultation et de sélection et que, de ce fait, les renseignements faisant partie de la Proposition pourront être transmis à ce Vérificateur du processus ou à ses employés, représentants ou conseillers dans le cadre de ce mandat.

La Personne clé consent à ce que les renseignements confidentiels ou personnels inclus dans la Proposition soient communiqués aux différents organismes provinciaux ou fédéraux mentionnés précédemment et ce, pour les fins pour lesquelles les organismes les demandent et qui sont décrites précédemment.

La Personne clé consent à ce que son nom soit divulgué au terme du Processus de consultation et de sélection si la Proposition est retenue.

12. Lobbying et obligations d'après mandat

La Personne clé s'engage à respecter les prescriptions de la *Loi sur la transparence et l'éthique en matière du lobbyisme*, L.R.Q., c. T-11.011, et, selon le cas, le *Code de déontologie des lobbyistes* R.Q. c. T-11.011, r.0.2, les règlements d'application ainsi que les avis du Commissaire au lobbyisme ainsi que ceux du Conservateur du registre des lobbyistes pris en vertu de cette loi. De plus, elle reconnaît et garantit qu'elle prend les mesures requises, dont aviser le Candidat invité, afin d'éviter que quiconque, soumis aux modalités d'après-mandat, d'éthique et de conflits d'intérêts en vertu du droit du Canada ou du Québec applicable aux membres du Parlement du Canada, de l'Assemblée nationale du Québec ou encore des membres de leur personnel ou de celui de la fonction publique ou des organismes publics du Canada ou du Québec, ne tire quelque

avantage direct de l'Appel de propositions à moins que les dispositions applicables ne soient respectées.

13. Exemplaires

Le présent Formulaire d'engagement du Volet technique peut être signé en plusieurs exemplaires, chacun de ces exemplaires étant réputé être un original, et ces exemplaires constituant ensemble un seul et même acte.

14. Information fournie

La Personne clé reconnaît que le Ministre peut, à son entière discrétion, prendre toute mesure qu'il juge appropriée si l'information fournie par la Personne clé est incorrecte, fausse ou trompeuse, ou si le Ministre n'en est pas satisfait, à son entière discrétion.

15. Décisions du Ministre ou autre Personne autorisée

La Personne clé accepte d'être liée et assujetti à toute décision, selon le cas, du Ministre, de l'arbitre des conflits d'intérêts, du Comité de sélection ou de toute autre Personne rendant une décision aux fins du Processus de consultation et de sélection, prise à leur entière discrétion respective, pour ce qui est d'établir notamment :

- si le Volet technique ou le Volet financier, de l'un ou l'autre des Candidats invités est recevable;
- si la Proposition, que ce soit le Volet technique ou le Volet financier, de l'un ou l'autre des Candidats invités est conforme;
- si un Candidat invité satisfait ou non à l'une ou l'autre des modalités du Processus de consultation et de sélection;
- si l'une ou l'autre des exigences en matière de conflits d'intérêts n'est pas respectée;
- si l'une ou l'autre des exigences en matière d'exclusivité n'est pas respectée;
- si l'une ou l'autre des exigences en matière de lobbying ou d'obligations d'après-mandat n'est pas respectée;
- s'il y a eu collusion;

- si l'information fournie par un autre Candidat invité, un de ses Membres, ou une de ses Personnes clés est satisfaisante ou acceptable;

- si une ou des informations devant être fournie dans la Proposition, l'a été ou non et, dans le cas d'une information fournie, si elle est satisfaisante, erronée, fausse ou trompeuse;

- si une information quelconque peut être transmise à un tiers;

- si l'un ou l'autre du Candidat invité, un de ses Membres ou Participants, ou encore une Personne clé ne respecte pas tout engagement ou déclaration énoncé, selon le cas, au Formulaire d'engagement du Volet technique ou au Formulaire d'engagement du Volet technique pour les Personne clés;

- le choix du Candidat sélectionné.

ainsi qu'en ce qui a trait à toute mesure prise incluant la disqualification du Candidat invité, le rejet de sa Proposition ou son exclusion du Processus de consultation et de sélection.

16. Lois applicables

Le présent Formulaire d'engagement du Volet technique pour les Personnes clés et les droits et obligations qui y sont énoncées sont interprétés et applicables conformément aux lois en vigueur au Québec, sans qu'il ne soit tenu compte des règles en matière de conflits de lois de cette province. La Personne clé s'engage aux termes de ce Formulaire d'engagement du Volet technique pour les Personnes clés à s'en remettre irrévocablement à la compétence des tribunaux du Québec, District judiciaire de Montréal.

17. Divisibilité des dispositions

Si l'une ou l'autre des dispositions du présent Formulaire d'engagement du Volet technique pour les Personnes clés est jugée illégale ou invalide, cela n'aura aucun effet sur les autres dispositions des présentes, et le présent Formulaire d'engagement du Volet technique pour les Personnes clés devra être interprété et mis à exécution comme si cette disposition invalide ou illégale n'y avait jamais figuré.

18. Modification

Le présent Formulaire d'engagement du Volet technique pour les Personnes clés ne peut être modifié qu'au moyen d'un document écrit signé par la Personne clé avec le consentement du Ministre, à son entière discrétion.

19. Renonciation

Aucun défaut ni aucun retard dans l'exercice d'un droit ou d'un recours aux termes du présent Formulaire d'engagement du Volet technique pour les Personnes clés par l'une des parties aux présentes ne sera réputé constituer une renonciation à ce droit ou à ce recours. Aucune renonciation à un défaut d'observer une disposition du présent Formulaire d'engagement du Volet technique pour les Personnes clés ne sera réputé constituer une renonciation à tout manquement ultérieur à cette disposition ou à une disposition similaire.

20. Signataire

La Personne clé doit signer le présent Formulaire d'engagement du Volet technique pour les Personnes clés.

21. Pouvoir de signer le Formulaire d'engagement du Volet technique pour les Personnes clés

La Personne clé déclare et garantit par les présentes :

- qu'elle dispose du pouvoir, de l'autorité et de la capacité requis pour signer et livrer le présent Formulaire d'engagement du Volet technique pour les Personnes clés.

- qu'elle a dûment et validement signé le présent Formulaire d'engagement du Volet technique pour les Personnes clés ou que son représentant dûment autorisé l'a dûment et validement signé en son nom.

- que le présent Formulaire d'engagement du Volet technique pour les Personnes clés constitue une entente légale, valide et exécutoire qui lui est opposable conformément à ses modalités.

La Personne clé reconnaît que le Ministre exige de la Personne clé, qui signe le présent Formulaire d'engagement du Volet technique pour les Personnes clés par un représentant, qu'elle fournisse une preuve, en une forme jugée acceptable par le Ministre, à son entière discrétion, que la Personne qui signe le présent Formulaire d'engagement du Volet technique pour les Personne clés a l'autorité requise pour le faire et pour lier la Personne clé.

22. Application

Le présent Formulaire d'engagement du Volet technique pour les Personnes clés lie la Personne clé, ses successeurs et ayants droit.

EN FOI DE QUOI la Personne clé a signé le présent Formulaire d'engagement du Volet technique pour les Personnes clés à la date et au lieu indiqués.

À _____ le _____2007.

Personne clé :

_____

(Nom)

_____

(Adresse municipale ou case postale)

_____

(Ville, province et code postal)

Annexe 1-15

Formulaire d'engagement du Volet financier

Appel de propositions
pour la conception, la construction, le financement,
l'exploitation, l'entretien et la réhabilitation
du Parachèvement en PPP de l'A-30 dans la région de Montréal
20 juin 2007

FORMULAIRE D'ENGAGEMENT DU VOLET FINANCIER

Le présent formulaire d'engagement du Volet financier (« **Formulaire d'engagement du Volet financier** ») doit être rempli et signé par le Candidat invité et par chacun de ses Membres et Participants selon ce qui y est prévu quant à chacun d'entre eux. Il fait partie intégrante de la Proposition.

ATTENDU QUE le Candidat invité a été informé par le Représentant du ministre qu'aux termes de l'Appel de qualification pour le Partenariat en PPP de l'A-30, il est l'un des Candidats qualifiés invité à l'Appel de propositions;

ATTENDU QUE le Candidat invité, chacun de ses Membres, Participants et Personnes clés ont soumis un Formulaire d'engagement dans le cadre de l'Appel de qualification;

ATTENDU QUE chacun des Candidat invité, Membres et Participants ont signé la Convention de soumission;

ATTENDU QUE chacun des Candidat invité, de ses Membres et Participants ont déposé un Volet technique auquel était joint un Formulaire d'engagement du Volet technique dûment complété et signé par chacun d'entre eux;

ATTENDU QUE les Personnes clés du Candidat invité ont signé un formulaire de quittance (un « **Formulaire de quittance** »);

ATTENDU QUE les Candidat invité, Membres et Participants déposent un Volet financier;

ATTENDU QUE les Personnes clé du Candidat invité ont signé un formulaire d'engagement du Volet technique pour les Personnes clés;

ATTENDU QU'il y a lieu qu'un Formulaire d'engagement du Volet financier soit également soumis par le Candidat invité, chacun de ses Membres et Participants dans le cadre du présent Appel de propositions;

PAR CONSÉQUENT, le Candidat invité, chacun de ses Membres et Participants s'engage selon ce qui suit :

1. Définitions

À moins que le contexte ne s'y oppose, les termes et expressions avec majuscule à l'initiale qui sont utilisés dans les présentes et dans le Volet technique ont le sens qui leur est donné dans l'Appel de propositions.

2. Énoncés généraux

Nous, les soussignés, reconnaissons, et convenons :

- que chacun d'entre nous a lu, examiné et compris les trois volumes de l'Appel de propositions à l'égard du Parachèvement en PPP de l'A-30, [ici donner le titre de chacun des volumes] en date respectivement du [insérer les dates] tels que modifiés par les addenda (collectivement l'« Appel de propositions »). Chacun d'entre nous déclare en comprendre toutes les modalités qui y sont énoncées ainsi que tous autres renseignements rendus disponibles à l'égard de l'Appel de propositions. Nous déclarons également avoir pris connaissance et reçu tous les renseignements nécessaires relatifs à la nature des services à fournir et aux exigences applicables au Parachèvement en PPP de l'A-30;

- par la remise du présent Formulaire d'engagement du Volet financier dûment signé et joint au Volet financier comme partie intégrante de celui-ci, d'être liés par toutes les modalités du Processus de consultation et de sélection, dont l'Appel de propositions, et de nous y conformer.

3. Prix

Chacun des Candidat invité, Membres et Participants confirme que les prix qui apparaissent dans le Volet financier dont notamment, aux **Annexes 1-11** et **1-12**, sont exprimés en monnaie canadienne et constituent des prix globaux qui comprennent toutes les taxes à l'exception de la TPS et de la TVQ.

4. Garanties exigées par les Bailleurs de fonds

Le Candidat invité déclare qu'il est en mesure de répondre aux garanties exigées par les Bailleurs de fonds telles qu'elles sont indiquées dans la liste des modalités de financement (« *term sheet* ») pour chacun des Instruments de financement au Volet financier. Les Membres et Participants se portent de cet engagement du Candidat invité.

5. Entente de partenariat révisée

Le Candidat invité se déclare prêt, s'il est choisi comme Candidat sélectionné, à conclure l'Entente de partenariat révisée (troisième version) sans négociations ou modifications de substance, sous réserve de l'approbation du Gouvernement et des modifications visant à inclure les modalités propres à la Proposition du Candidat sélectionné. Les Membres et Participants se portent fort de cet engagement du Candidat invité.

6. Proposition ferme et irrévocable

Chacun des Candidat invité, Membres et Participants convient que le Volet financier, auquel est joint le présent Formulaire d'engagement du Volet financier, s'ajoute au Volet technique pour constituer la Proposition laquelle constitue une offre ferme au Ministre, qui est irrévocable et lie chacun d'entre eux, et qui ne peut être retirée ou modifiée qu'après le 20 juin 2008.

7. Proposition conforme aux exigences de dépôt

Chacun des Candidat invité, Membres et Participants déclare et garantit que le Volet financier répond et est conforme aux exigences de recevabilité et de conformité indiquées dans l'Appel de propositions.

8. Appel de propositions et Convention de soumission

Chacun des Candidat invité, Membres et Participants reconnaît et convient qu'il doit respecter les modalités de l'Appel de propositions dont celles de la Convention de soumission, celles du Formulaire d'engagement du Volet technique et celles du présent Formulaire d'engagement du Volet financier, incluant toutes les clauses de non-responsabilité et de limitation de responsabilité en faveur du Ministre ou de toute autre Personne y étant mentionnée. Nous convenons notamment que nous sommes liés par les modalités de la **section 8.12** du **Volume 1** de l'Appel de propositions.

9. Information figurant dans l'Appel de qualification et dans le Volet technique

Chacun des Candidat invité, Membres et Participants déclare et garantit que toutes les déclarations faites dans le Volet technique (tel qu'il était aux fins d'évaluation) constituent des déclarations permanentes qui sont encore exactes en date des présentes à l'exception de celles qui ont été par ailleurs expressément communiquées par écrit au Ministre et auxquelles ce dernier a consenti par écrit avant la Date de dépôt du volet financier.

10. Changement important

Nous déclarons et garantissons par les présentes :

- que la situation financière de chacun des Candidat invité, Membres et Participants et leurs activités respectives n'ont subi aucun changement défavorable important depuis la date des derniers états financiers ou informations financières équivalentes fournis dans la Candidature ou dans notre Volet technique;

- à l'exception de ce qui fut déclaré de façon détaillée dans notre Candidature ou dans notre Volet technique qu'il n'y a aucune action, poursuite ou procédure en cours contre l'un ou l'autres du Candidat invités, ses Membres, ses Participants ou ses Personnes clés ou, à sa connaissance, après vérification satisfaisante, imminente contre lui ou le concernant en droit, intentée devant ou par un organisme, un tribunal, une commission, un conseil, une agence ou un bureau fédéral, provincial, municipal ou autre, national ou étranger, ou intentée devant ou par un arbitre ou un conseil d'arbitrage, qui pourrait, si elle faisait l'objet d'une décision, avoir un effet défavorable important sur la solvabilité, la liquidité ou la situation financière soit, selon le cas, du Candidat invité, du Membre ou du Participant concerné;

- à l'exception de ce qui fût déclaré de façon détaillée dans notre Candidature ou dans notre volet technique, que l'un ou l'autre des Candidat invité, Membres ou Participants n'est pas au courant d'aucun motif pour lequel une action, une poursuite ou une procédure pourrait être intentée qui pourrait, si elle faisait l'objet d'une décision, avoir un effet défavorable important sur la solvabilité, la liquidité ou la situation financière soit, selon le cas, du Candidat invité, du Membre ou du Participant concerné.

11. Aucune collusion

Dans le cadre de la préparation et du dépôt du Volet financier, chacun d'entre nous déclare et garantit qu'aucun d'entre nous n'a discuté ou communiqué, directement ou indirectement, avec tout autre Candidat invité ou avec tout Collaborateur au sujet du contenu, de la préparation ou de la présentation de son Volet technique ou de son Volet financier ou des nôtres. Notre Volet financier a été soumis sans lien (y compris un lien découlant uniquement de l'actionnariat ou d'un autre intérêt dans la propriété d'un Candidat invité ou de l'un ou l'autre de ses Membres ou ses Participants à l'exception de la détention de moins de 1 % des titres comportant droit de vote de toute entreprise dont les actions sont transigées sur une bourse canadienne, américaine, européenne ou asiatique reconnue), connaissance, échange ou comparaison d'information, ou arrangement, avec tout autre Candidat invité ou tout Collaborateur de ce dernier.

Chacun d'entre nous déclare et garantit par les présentes que nous n'avons, directement ou indirectement, aucune connaissance de toute Proposition de tout autre Candidat invité ni aucun intérêt dans une telle Proposition, et que nous n'avons conclu avant le dépôt du Volet financier aucune entente ou convention ni aucun arrangement formel ou informel qui pourrait faire en sorte que nous ayons une telle connaissance ou un tel intérêt.

12. Conflit d'intérêts et exclusivité

À l'exception de ce qui est indiqué de façon détaillée dans une annexe jointe au présent Formulaire d'engagement du Volet financier, chacun d'entre nous déclare et garantit par les présentes qu'à notre connaissance, aucun conflit d'intérêts, réel ou apparent, n'est survenu, n'existe ou n'est raisonnablement susceptible de survenir à l'avenir suite au dépôt du Volet technique ou du Volet financier de notre Proposition en réponse à l'Appel de propositions ou dans le cadre d'une éventuelle prestation de services requise du Partenaire privé.

13. Renseignements du Ministre

Chacun d'entre nous déclare et garantit par les présentes que nous n'avons accès à aucun renseignement confidentiel du Ministre et que nous ne pouvons nous prévaloir d'aucun droit d'accès à de tels renseignements à l'exception des renseignements confidentiels qui peuvent être communiqués par le Ministre à tous les Candidats invités.

14. Engagement de certains conseillers ou experts

Chacun d'entre nous garantit et assure par les présentes que nous n'avons pas contrairement à ce qui est prévu au Volume 1 engagé une ou plusieurs personnes mentionnées à la **section 1.4** du **Volume 1** de l'Appel de propositions et que nous n'avons pas retenu les services d'une ou de plusieurs personnes mentionnées à la **section 1.4** du **Volume 1** de l'Appel de propositions.

15. Protection des renseignements confidentiels et personnels

Chacun des Candidat invité, Membres et Participants reconnaît et convient que le Gouvernement, le Ministre, le Ministère, PPPQ, et les membres de leur personnel, leurs mandataires, leurs conseillers et représentants respectifs pourront vérifier tout renseignement contenu dans notre Proposition et mener toute enquête sur les antécédents du Candidat invité ou l'un des Collaborateurs dont, notamment, effectuer toute enquête à l'égard du crédit et de la solvabilité, du casier judiciaire, de tout litige ou procédures en faillite ou insolvabilité, du statut fiscal ainsi que sa conformité en regard de toutes les lois à caractère fiscal qui lui sont applicables.

Chacun d'entre nous consent à la cueillette et à l'utilisation par le Gouvernement, le Ministre, le Ministère et les membres de leur personnel de renseignements confidentiels ou personnels sur le Candidat invité ou l'un de ses Collaborateurs aux fins de l'évaluation de notre Volet financier qui est joint au présent Formulaire d'engagement du Volet financier, à la communication de tels renseignements aux Personnes responsables d'évaluer notre Volet financier et à leur divulgation conformément aux dispositions de la **section 8.17** du **Volume 1** de l'Appel de propositions et suivant ce que peut exiger ou permettre la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*, L.R.Q. c. A-2.1.

Chacun d'entre nous consent à la communication par le Gouvernement, le Ministre, le Ministère et les membres de leur personnel à leurs mandataires, leurs conseillers, consultants, experts et représentants respectifs de renseignements confidentiels ou personnels sur le Candidat invité ou l'un de ses Collaborateurs et ce, dans la mesure où ces renseignements s'avèrent nécessaires à l'exercice de leur mandat et suivant ce que peut exiger ou permettre la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*, L.R.Q. c. A-2.1.

Chacun d'entre nous consent reconnaît et convient qu'en vertu de l'Entente Canada-Québec relative à l'autoroute 30, le Ministre ou le Ministère peut communiquer les renseignements nécessaires compris dans notre Proposition au Ministre d'État fédéral (Infrastructure), ministre des Transports (Canada) et ministre de l'Environnement (Canada) et ce, afin que ces organismes fédéraux puissent voir à l'application des lois et des programmes dont ils ont la gestion et l'administration et qui sont concernés par le Parachèvement en PPP de l'A-30, ainsi qu'à l'application et la mise en œuvre de l'Entente Canada-Québec relative à l'autoroute 30.

Chacun d'entre nous consent également à l'utilisation par le Ministre d'État fédéral (Infrastructure), ministre des Transports (Canada) et ministre de l'Environnement (Canada) et les membres de leur personnel des renseignements qui leurs sont communiqués dans le cadre de l'Entente Canada-Québec relative à l'autoroute 30 ainsi qu'à la communication de ces renseignements à leurs mandataires, leurs conseillers et représentants respectifs et ce, dans la mesure où ces renseignements s'avèrent nécessaires à l'exercice de leur mandat et suivant ce que peut exiger ou permettre la *Loi sur l'accès à l'information*, L.R.C. 1985, c. A-1, et la *Loi sur la protection des renseignements personnels*, L.R.C. 1985, c. P-21.

Chacun d'entre nous reconnaît et convient qu'un Vérificateur du processus s'assurera de l'équité et de la transparence du Processus de consultation et de sélection et que, de ce fait, les renseignements faisant partie de notre Proposition pourront être transmis à ce Vérificateur du processus ou à ses employés, représentants ou conseillers dans le cadre de ce mandat.

Chacun d'entre nous consent à ce que les renseignements confidentiels ou personnels inclus dans notre Proposition soient communiqués aux différents organismes provinciaux ou fédéraux mentionnés précédemment et ce, pour les fins pour lesquelles les organismes les demandent et qui sont décrites précédemment.

Chacun d'entre nous consent à ce que le nom du Candidat invité et de ses Collaborateurs soit divulgué au terme du Processus de consultation et de sélection si notre Proposition est retenue.

16. Lobbying et obligations d'après mandat

Chacun d'entre nous s'engage à respecter les prescriptions de la *Loi sur la transparence et l'éthique en matière du lobbyisme*, L.R.Q. c. T-11.011, et, selon le cas, le *Code de déontologie des lobbyistes*, R.Q. c. T-11.011, r.0.2, les règlements d'application ainsi que les avis du Commissaire au lobbyisme ainsi que ceux du Conservateur du registre des lobbyistes pris en vertu de cette loi. De plus, nous reconnaissons et nous nous assurerons que quiconque, soumis aux modalités d'après-mandat, d'éthique et de conflits d'intérêts en vertu du droit du Canada ou du Québec applicable aux membres du Parlement du Canada, de l'Assemblée nationale du Québec ou encore des membres de leur personnel ou de celui de la fonction publique ou des organismes publics du Canada ou du Québec, ne tire quelque avantage direct de l'Appel de propositions à moins que les dispositions applicables ne soient respectées.

17. Exemplaires

Le présent Formulaire d'engagement du Volet financier peut être signé en plusieurs exemplaires, chacun de ces exemplaires étant réputé être un original, et ces exemplaires constituant ensemble un seul et même acte.

18. Information fournie

Chacun des Candidat invité, Membres et Participants reconnaît que le Ministre peut, à son entière discrétion, prendre toute mesure qu'il juge appropriée, si l'information fournie par l'un ou l'autre des Candidat invité, Membres ou Participants est incorrecte, fausse ou trompeuse, ou si le Ministre n'en est pas satisfait, à son entière discrétion.

19. Décisions du Ministre ou autre Personne autorisée

Chacun d'entre nous accepte d'être lié et assujetti à toute décision, selon le cas, du Ministre, de l'arbitre des conflits d'intérêts, du Comité de sélection ou de toute autre Personne rendant une décision aux fins du Processus de consultation et de

sélection, prise à leur entière discrétion respective, pour ce qui est d'établir notamment :

- si le Volet technique ou le Volet financier, de l'un ou l'autre des Candidats invités est recevable;
- si la Proposition, que ce soit le Volet technique ou le Volet financier, de l'un ou l'autre des Candidats invités est conforme;
- si un Candidat invité satisfait ou non à l'une ou l'autre des modalités du Processus de consultation et de sélection;
- si l'une ou l'autre des exigences en matière de conflits d'intérêts n'est pas respectée;
- si l'une ou l'autre des exigences en matière d'exclusivité n'est pas respectée;
- si l'une ou l'autre des exigences en matière de lobbying ou d'obligations d'après-mandat n'est pas respectée;
- s'il y a eu collusion;
- si une ou des informations devant être fournie dans la Proposition, l'a été ou non et, dans le cas d'une information fournie, si elle est satisfaisante, erronée, fausse ou trompeuse;
- si une information quelconque peut être transmise à un tiers;
- si l'information fournie par un autre Candidat invité, un de ses Membres, ou une de ses Personnes clés est satisfaisante ou acceptable;
- si l'un ou l'autre du Candidat invité, un de ses Membres ou Participants, ou encore une Personne clé ne respecte pas tout engagement ou déclaration énoncé, selon le cas, au Formulaire d'engagement du Volet technique, au Formulaire d'engagement du Volet financier, au Formulaire d'engagement Volet technique pour les Personnes clés ou au Formulaire d'engagement Volet financier pour les Personnes clés;
- le choix du Candidat sélectionné.

ainsi qu'en ce qui a trait à toute mesure prise incluant la disqualification du Candidat invité, le rejet de sa Proposition ou son exclusion du Processus de consultation et de sélection.

20. Lois applicables

Le présent Formulaire d'engagement du Volet financier et les obligations qui y sont énoncées sont interprétés et applicables conformément aux lois en vigueur au Québec, sans qu'il ne soit tenu compte des règles en matière de conflit de lois de cette province. Chacun d'entre nous s'engage aux termes de ce Formulaire d'engagement du Volet financier à nous en remettre irrévocablement à la compétence des tribunaux du Québec, District judiciaire de Montréal.

21. Personnes clés

Chacun des Candidat invité, Membres et Participants se porte fort des déclarations et engagements pris par l'une ou l'autre des Personnes clés dans le Formulaire d'engagement du Volet technique pour les Personnes clés, dans le Formulaire d'engagement du Volet financier pour les Personnes clés ainsi que dans le Formulaire de quittance de l'une ou l'autre d'entre elles.

22. Divisibilité des dispositions

Si l'une ou l'autre des dispositions du présent Formulaire d'engagement du Volet financier est jugée illégale ou invalide, cela n'aura aucun effet sur les autres dispositions des présentes, et le présent Formulaire d'engagement du Volet financier devra être interprété et mis à exécution comme si cette disposition invalide ou illégale n'y avait jamais figuré.

23. Modification

Le présent Formulaire d'engagement du Volet financier ne peut être modifié qu'au moyen d'un document écrit signé par le Candidat invité, ses Membres et Participants avec le consentement du Ministre, à son entière discrétion.

24. Renonciation

Aucun défaut ni aucun retard dans l'exercice d'un droit ou d'un recours aux termes du présent Formulaire d'engagement du Volet financier par l'une des parties aux présentes ne sera réputé constituer une renonciation à ce droit ou à ce recours. Aucune renonciation à un défaut d'observer une disposition du présent Formulaire d'engagement du Volet financier ne sera réputé constituer une renonciation à tout manquement ultérieur à cette disposition ou à une disposition similaire.

25. Signataires

Le Candidat invité et chaque Membre et Participant du Candidat invité doit signer le présent Formulaire d'engagement du Volet financier. Si le Candidat invité est un consortium ou une entité *ad hoc* créé uniquement pour le Parachèvement en PPP de l'A-30, chaque Membre et Participant de ce consortium ou de cette entité *ad hoc* doit signer le présent Formulaire d'engagement du Volet financier par l'intermédiaire de ses représentants dûment autorisés, à la fois au nom du consortium et en son propre nom, de la même manière que si le Membre et le Participant étaient la partie unique signant le présent Formulaire d'engagement du Volet financier. Si un Membre ou un Participant, selon le cas, n'a pas signé le Formulaire d'engagement du Volet financier, ce dernier sera valide et exécutoire envers les Membres et Participants du Candidat invité qui auront signé le Formulaire d'engagement du Volet financier, chacun d'entre eux, de par sa signature convenant expressément d'être solidairement responsable envers le Ministre des obligations qui auraient été assumées aux termes des présentes par le Membre ou le Participant, selon le cas, qui n'a pas signé le Formulaire d'engagement du Volet financier.

26. Pouvoir de signer le Formulaire d'engagement du Volet financier

Les Candidats invités et Membres et Participants déclarent et garantissent par les présentes, en leur propre nom et solidairement :

- qu'ils disposent du pouvoir, de l'autorité et de la capacité requis pour signer et livrer le présent Formulaire d'engagement du Volet financier;
- qu'ils ont dûment et validement signé le présent Formulaire d'engagement du Volet financier ou que leurs représentants dûment autorisés l'ont dûment et validement signé en leur nom;
- que le présent Formulaire d'engagement du Volet financier constitue une entente légale, valide et exécutoire qui leur est opposable conformément à ses modalités.

Chacun des Candidat invité, Membres et Participants reconnaît que le Ministre exige de chaque soussigné qu'il fournisse une preuve, sous forme de résolution ou tout autre document en une forme jugée acceptable par le Ministre, à son entière discrétion, que la Personne qui signe le présent Formulaire d'engagement du Volet financier pour le compte du soussigné a l'autorité requise pour le faire et pour lier le soussigné. Chacun des Candidat invité, Membres et Participants reconnaît également qu'une Personne clé qui fournit au Ministre un Formulaire d'engagement du Volet financier pour les Personnes clés signé par un représentant doit également fournir une preuve de l'autorité de ce représentant, satisfaisante au Ministre, à son entière discrétion.

27. Langue du Formulaire d'engagement du Volet financier

Le présent Formulaire d'engagement du Volet financier a été rédigé en français seulement en conformité avec les lois du Québec même si une version anglaise a pu être fournie au Candidat invité à un Membre ou à un Participant. Le Candidat invité, chaque Membre et chaque Participant déclare expressément ce qui suit :

- il a pris connaissance de chacune des dispositions du Formulaire d'engagement du Volet financier rédigé en français, il en comprend la portée et toutes les conséquences juridiques et accepte d'être pleinement lié par chacune de ses dispositions;
- toute version anglaise du Formulaire d'engagement du Volet financier que le Ministre pourrait lui avoir remise n'aura aucun effet juridique de quelque nature que ce soit, même en ce qui concerne l'interprétation ou l'application du présent Formulaire d'engagement du Volet financier rédigé en français.

28. Application

Le présent Formulaire d'engagement du Volet financier lie chacun des Candidat invité, Membres et Participants et leurs successeurs et ayants droit respectifs.

EN FOI DE QUOI nous avons signé le présent Formulaire d'engagement du Volet financier à la date et au lieu indiqués.

À _____ le_____ 2007.

Candidat invité :

_____

(Nom)

_____

(Adresse municipale ou case postale)

_____

(Ville, province et code postal)

Signataire autorisé :

_____

Nom et titre :

_____

(Veuillez dactylographier ou écrire en lettres moulées)

SI LE CANDIDAT INVITÉ EST UN CONSORTIUM OU UNE AUTRE ENTITÉ :

Signé et remis par

_____

[*DÉNOMINATION DU CONSORTIUM OU UNE AUTRE ENTITÉ] par son mandataire dûment autorisé, et par **[fournir des précisions sur la signature]** :

À _____ le _____2007.

Candidat invité :

_____

(Nom)

_____

(Adresse municipale ou case postale)

_____

(Ville, province et code postal)

Signataire autorisé :

_____

Nom et titre :

_____

(Veuillez dactylographier ou écrire en lettres moulées)

Par les présentes, chacun des Membres ou Participants soussigné :

- reconnaît que le Candidat invité a signé le présent Formulaire d'engagement du Volet financier et qu'il le joint au Volet financier comme partie intégrante de celui-ci;

- reconnaît et confirme qu'il a lu, examiné et compris chacune des dispositions du Volet financier de [Nom du Candidat invité], dont le présent Formulaire d'engagement du Volet financier, qu'il les accepte, et que le Volet financier, ainsi que le présent Formulaire d'engagement du Volet financier signé par chacun d'entre eux, est soumis et déposé avec leur consentement respectif et qu'il lie chacun d'entre eux.

À _____ le _____2007.

Membre :

_____

(Nom)

Nom et titre :

_____

(Veuillez dactylographier ou écrire en lettres moulées)

Signataire autorisé :

_____

Nom et titre :

_____

(Veuillez dactylographier ou écrire en lettres moulées)

Participant :

_____

(Nom)

Nom et titre :

_____

(Veuillez dactylographier ou écrire en lettres moulées)

Signataire autorisé :

_____

Nom et titre :

_____

(Veuillez dactylographier ou écrire en lettres moulées)

Annexe 1-16

Formulaire d'engagement du Volet financier pour les Personnes clés

Appel de propositions
pour la conception, la construction, le financement,
l'exploitation, l'entretien et la réhabilitation
du Parachèvement en PPP de l'A-30 dans la région de Montréal
20 juin 2007

FORMULAIRE D'ENGAGEMENT DU VOLET FINANCIER POUR LES PERSONNES CLÉS

Le présent formulaire d'engagement du Volet financier pour les Personnes clés (le « **Formulaire d'engagement du Volet financier pour les Personnes clés** ») doit être rempli et signé par chacune des Personnes clés.[10] Il fait partie intégrante de la Proposition.

ATTENDU QUE le Candidat invité a été informé par le Représentant du ministre qu'aux termes de l'Appel de qualification pour le Partenariat en PPP de l'A-30, il est l'un des Candidats qualifiés invité à l'Appel de propositions;

ATTENDU QUE le Candidat invité, chacun de ses Membres, Participants et Personnes clés ont soumis un Formulaire d'engagement dans le cadre de l'Appel de qualification;

ATTENDU QUE la Personne clé soussignée (la « **Personne clé** ») a déjà soumis un Formulaire d'engagement du Volet technique pour les Personnes clés;

ATTENDU QUE la Personne clé a déjà signé un formulaire de quittance (le « **Formulaire de quittance** »);

ATTENDU QUE le Candidat invité auquel est partie la Personne clé ainsi que les Membres et Participants de ce Candidat invité ont déjà signé une Convention de soumission;

ATTENDU QUE les Candidat invité, Membres et Participants ont déposé un Volet technique, auquel était joint un formulaire d'engagement du Volet technique (le « **Formulaire d'engagement du Volet technique** »);

ATTENDU QUE les Candidat invité, Membres et Participants déposent un Volet financier;

---

[10] Une Personne clé peut soumettre le Formulaire d'engagement du Volet financier pour les Personnes clés en langue anglaise selon la forme et la teneur de la version anglaise de ce Formulaire d'engagement du Volet financier pour les Personnes clés contenu à la version anglaise du **Volume 1** de l'Appel de propositions.

ATTENDU QUE les Candidat invité, Membres et Participants déposent dans le cadre du Volet financier un formulaire d'engagement du Volet financier (le « **Formulaire d'engagement du Volet financier** »);

ATTENDU QU'il y a lieu qu'un Formulaire d'engagement du Volet financier pour les Personnes clés soit également soumis par chacune des Personnes clés dans le cadre du présent Appel de propositions;

PAR CONSÉQUENT, la Personne clé soussignée (la « Personne clé ») s'engage selon ce qui suit :

1. Définitions

À moins que le contexte ne s'y oppose, les termes et expressions avec majuscule à l'initiale qui sont utilisés dans les présentes et dans le Volet technique ont le sens qui leur est donné dans l'Appel de propositions.

2. Énoncés généraux

La Personne clé reconnaît et convient :

- qu'elle a lu, examiné et compris les trois volumes de l'Appel de propositions à l'égard du Parachèvement en PPP de l'A-30, [ici donner le titre de chacun des volumes] en date respectivement du [insérer les dates] tels que modifiés par les addenda (collectivement l'« Appel de propositions »). Elle déclare en comprendre toutes les modalités qui y sont énoncées ainsi que tous autres renseignements rendus disponibles à l'égard de l'Appel de propositions. Elle déclare également avoir pris connaissance et reçu tous les renseignements nécessaires relatifs à la nature des services à fournir et aux exigences applicables au Parachèvement en PPP de l'A-30.

- par la remise du présent Formulaire d'engagement du Volet financier pour les Personnes clés dûment signé et joint au Volet financier comme partie intégrante de celui-ci, d'être liée par toutes les modalités du Processus de consultation et de sélection, dont l'Appel de propositions, et de s'y conformer.

3. Proposition conforme aux exigences de dépôt

La Personne clé déclare et garantit que le Volet financier répond et est conforme aux exigences de recevabilité et de conformité indiquées dans l'Appel de propositions.

4. Appel de propositions et Formulaire de quittance

La Personne clé reconnaît et convient qu'elle doit respecter les modalités de l'Appel de propositions dont le Formulaire d'engagement du Volet technique pour les Personnes clés, le présent Formulaire d'engagement du Volet financier pour les Personnes clés et le Formulaire de quittance, incluant toutes les clauses de non-responsabilité et de limitation de responsabilité en faveur du Ministre ou de toute autre Personne y étant mentionnée. Elle convient notamment d'être liée par les modalités de la **section 8.12** du **Volume 1** de l'Appel de propositions.

5. Information figurant dans l'Appel de qualification et le Volet technique

La Personne clé déclare et garantit que toutes les déclarations faites dans la Candidature ou dans le Volet technique (tel qu'il était aux fins d'évaluation) constituent des déclarations permanentes qui sont au meilleur de sa connaissance encore exactes en date des présentes èa l'exception de celles qui ont été par ailleurs expressément communiquées par écrit au Ministre et auxquelles ce dernier a consenti par écrit avant le Dépôt du volet financier.

6. Changement important

La Personne clé déclare et garantit par les présentes :

- qu'au meilleur de sa connaissance, la situation financière de chacun des Candidat invité, Membres et Participants et leurs activités respectives n'ont subi aucun changement défavorable important depuis la date des derniers états financiers ou informations financières équivalentes fournis dans la Candidature ou dans le Volet technique qui a été présentée en réponse à l'Appel de qualification pour le Parachèvement en PPP de l'A-30 ou dans le Volet technique;

- à l'exception de ce qui fut déclaré de façon détaillée par le Candidat invité, ses Membres et Participants dans la Candidature ou dans le Volet technique, qu'il n'y a, au meilleure de sa connaissance, aucune action, poursuite ou procédure en cours contre l'un ou l'autre du Candidat invité, ses Membres, ses Participants ou ses Personnes clés ou, à sa connaissance, après vérification satisfaisante, imminente contre lui ou le concernant en droit, intentée devant ou par un organisme, un tribunal, une commission, un conseil, une agence ou un bureau fédéral, provincial, municipal ou autre, national ou étranger, ou intentée devant ou par un arbitre ou un conseil d'arbitrage, qui pourrait, si elle faisait l'objet d'une décision, avoir un effet défavorable important sur la solvabilité, la liquidité ou la situation financière du Candidat invité, du Membre ou du Participant concerné, selon le cas;

- à l'exception de ce qui fut déclaré de façon détaillée par le Candidat invité, ses Membres et Participants dans la Candidature ou dans le Volet technique, qu'elle n'est pas au courant, au meilleur de sa connaissance, d'aucun motif pour lequel une action, une poursuite ou une procédure pourrait être intentée qui pourrait, si elle faisait l'objet d'une décision, avoir un effet défavorable important sur la solvabilité, la liquidité ou la situation financière soit, selon le cas, du Candidat invité, du Membre ou du Participant concerné.

7. Aucune collusion

Dans le cadre de la présentation, préparation et dépôt du Volet financier, la Personne clé déclare et garantit qu'elle n'a pas discuté ou communiqué, directement ou indirectement, avec tout autre Candidat invité ou avec tout Collaborateur du Volet technique ou du Volet financier de leurs Propositions respectives. La Proposition du Candidat invité auquel la Personne clé est partie a été soumis sans lien (y compris un lien découlant uniquement de l'actionnariat ou d'un autre intérêt dans la propriété d'un Candidat invité ou de l'un ou l'autre de ses Membres ou ses Participants à l'exception de la détention de moins de 1 % des titres comportant droit de vote de toute entreprise dont les actions sont transigées sur une bourse canadienne, américaine, européenne ou asiatique reconnue), connaissance, échange ou comparaison d'information, ou arrangement, avec tout autre Candidat invité ou tout Collaborateur de ce dernier.

La Personne clé déclare et garantit par les présentes qu'elle n'a, directement ou indirectement, aucune connaissance de toute Proposition de tout autre Candidat invité ni aucun intérêt dans une telle Proposition, et qu'elle n'a conclu avant le dépôt du Volet financier ou relativement à la Proposition aucune entente ou convention ni aucun arrangement formel ou informel qui pourrait faire en sorte qu'elle ait une telle connaissance ou un tel intérêt.

8. Conflit d'intérêts et exclusivité

À l'exception de ce qui est indiqué de façon détaillée dans une annexe jointe au Formulaire d'engagement du Volet financier du Candidat invité, la Personne clé déclare et garantit par les présentes qu'à sa connaissance, aucun conflit d'intérêts, réel ou apparent, n'est survenu, n'existe ou n'est raisonnablement susceptible de survenir à l'avenir relativement au dépôt du Volet technique ou du Volet financier de la Proposition du Candidat invité dont elle est partie en réponse à l'Appel de propositions ou dans le cadre d'une éventuelle prestation de services requise du Partenaire privé.

9. Renseignements du Ministre

La Personne clé déclare et garantit par les présentes qu'elle n'a accès à aucun renseignement confidentiel du Ministre et qu'elle ne peut se prévaloir d'aucun droit d'accès à de tels renseignements à l'exception des renseignements confidentiels qui peuvent être communiqués par le Ministre à tous les Candidats invités.

10. Engagement de certains conseillers ou experts

La Personne clé déclare et garantit par les présentes qu'elle n'a pas contrairement à ce qui est prévu au **Volume 1** engagé ou participé à l'engagement d'une ou plusieurs personnes mentionnées à la **section 1.4** du **Volume 1** de l'Appel de propositions et qu'elle n'a pas retenu les services d'une ou de plusieurs personnes mentionnées à la **section 1.4** du **Volume 1** de l'Appel de propositions.

11. Protection des renseignements confidentiels et personnels

La Personne clé reconnaît et convient que le Gouvernement, le Ministre, le Ministère, PPPQ, et les membres de leur personnel, leurs mandataires, leurs conseillers et représentants respectifs pourront vérifier tout renseignement contenu dans la Proposition du Candidat invité à laquelle elle appartient et mener toute enquête sur les antécédents du Candidat invité ou l'un des Collaborateurs (y compris la Personne clé) dont, notamment, effectuer toute enquête à l'égard du crédit et de la solvabilité, du casier judiciaire, de tout litige ou procédures en faillite ou insolvabilité, du statut fiscal ainsi que sa conformité en regard de toutes les lois à caractère fiscal qui lui sont applicables.

La Personne clé consent à la cueillette et à l'utilisation par le Gouvernement, le Ministre, le Ministère et les membres de leur personnel de renseignements confidentiels ou personnels sur elle-même, sur le Candidat invité ou l'un de ses Collaborateurs aux fins de l'évaluation du Volet financier, à la communication de tels renseignements aux Personnes responsables d'évaluer le Volet financier et à leur divulgation conformément aux dispositions de la **section 8.17** du **Volume 1** de l'Appel de propositions et suivant ce que peut exiger ou permettre la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*, L.R.Q. c. A-2.1.

La Personne clé consent à la communication par le Gouvernement, le Ministre, le Ministère et les membres de leur personnel à leurs mandataires, leurs conseillers, consultants, experts et représentants respectifs de renseignements confidentiels ou personnels sur elle-même, sur le Candidat invité ou l'un de ses Collaborateurs et ce, dans la mesure où ces renseignements s'avèrent nécessaires à l'exercice de leur mandat et suivant ce que peut exiger ou permettre la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*, L.R.Q. c. A-2.1.

La Personne clé consent, reconnaît et convient qu'en vertu de l'Entente Canada-Québec relative à l'autoroute 30, le Ministre ou le Ministère peut communiquer les renseignements nécessaires compris dans la Proposition au Ministre d'État fédéral (Infrastructure), ministre des Transports (Canada) et ministre de l'Environnement (Canada) et ce, afin que ces organismes fédéraux puissent voir à l'application des lois et des programmes dont ils ont la gestion et l'administration et qui sont concernés par le Parachèvement en PPP de l'A-30, ainsi qu'à l'application et la mise en œuvre de l'Entente Canada-Québec relative à l'autoroute 30.

La Personne clé consent également à l'utilisation par le Ministre d'État fédéral (Infrastructure), ministre des Transports (Canada) et ministre de l'Environnement (Canada) et les membres de leur personnel des renseignements qui leurs sont communiqués dans le cadre de l'Entente Canada-Québec relative à l'autoroute 30 ainsi qu'à la communication de ces renseignements à leurs mandataires, leurs conseillers et représentants respectifs et ce, dans la mesure où ces renseignements s'avèrent nécessaires à l'exercice de leur mandat et suivant ce que peut exiger ou permettre la *Loi sur l'accès à l'information*, L.R.C. 1985, c. A-1, et la *Loi sur la protection des renseignements personnels*, L.R.C. 1985, c. P-21.

La Personne clé reconnaît et convient qu'un Vérificateur du processus s'assurera de l'équité et de la transparence du Processus de consultation et de sélection et que, de ce fait, les renseignements faisant partie de la Proposition pourront être transmis à ce Vérificateur du processus ou à ses employés, représentants ou conseillers dans le cadre de ce mandat.

La Personne clé consent à ce que les renseignements confidentiels ou personnels inclus dans la Proposition soient communiqués aux différents organismes provinciaux ou fédéraux mentionnés précédemment et ce, pour les fins pour lesquelles les organismes les demandent et qui sont décrites précédemment.

La Personne clé consent à ce que son nom soit divulgué au terme du Processus de consultation et de sélection si la Proposition est retenue.

12. Lobbying et obligations d'après mandat

La Personne clé s'engage à respecter les prescriptions de la *Loi sur la transparence et l'éthique en matière du lobbyisme*, L.R.Q. c. T-11.011, et, selon le cas, le *Code de déontologie des lobbyistes*, R.Q. T-11.011, r.0.2, les règlements d'application ainsi que les avis du Commissaire au lobbyisme ainsi que ceux du Conservateur du registre des lobbyistes pris en vertu de cette loi. De plus, elle reconnaît et garantit qu'elle prend les mesures requises, dont aviser le Candidat invité, afin que quiconque, soumis aux modalités d'après-mandat, d'éthique et de conflits d'intérêts en vertu du droit du Canada ou du Québec applicable aux membres du Parlement du Canada, de l'Assemblée nationale du Québec ou encore des membres de leur personnel ou de celui de la fonction publique ou des organismes publics du Canada ou du Québec, ne tire quelque avantage direct de

l'Appel de propositions à moins que les dispositions applicables ne soient respectées.

13. Exemplaires

Le présent Formulaire d'engagement du Volet financier peut être signé en plusieurs exemplaires, chacun de ces exemplaires étant réputé être un original, et ces exemplaires constituant ensemble un seul et même acte.

14. Information fournie

La Personne clé reconnaît que le Ministre peut, à son entière discrétion, prendre toute mesure qu'il juge appropriée si l'information fournie par la Personne clé est incorrecte, fausse ou trompeuse, ou si le Ministre n'en est pas satisfait, à son entière discrétion.

15. Décisions du Ministre ou autre Personne autorisée

La Personne clé accepte d'être liée et assujetti à toute décision, selon le cas, du Ministre, de l'arbitre des conflits d'intérêts, du Comité de sélection ou de toute autre Personne rendant une décision aux fins du Processus de consultation et de sélection, prise à leur entière discrétion respective, pour ce qui est d'établir notamment :

- si le Volet technique ou le Volet financier, de l'un ou l'autre des Candidats invités est recevable;
- si la Proposition, que ce soit le Volet technique ou le Volet financier, de l'un ou l'autre des Candidats invités est conforme;
- si un Candidat invité satisfait ou non à l'une ou l'autre des modalités du Processus de consultation et de sélection;
- si l'une ou l'autre des exigences en matière de conflits d'intérêts n'est pas respectée;
- si l'une ou l'autre des exigences en matière d'exclusivité n'est pas respectée;
- si l'une ou l'autre des exigences en matière de lobbying ou d'obligations d'après-mandat n'est pas respectée;
- s'il y a eu collusion;

- si l'information fournie par un autre Candidat invité, un de ses Membres, ou une de ses Personnes clés est satisfaisante ou acceptable;

- si une ou des informations devant être fournie dans la Proposition, l'a été ou non et, dans le cas d'une information fournie, si elle est satisfaisante, erronée, fausse ou trompeuse;

- si une information quelconque peut être transmise à un tiers;

- si l'un ou l'autre du Candidat invité, un de ses Membres ou Participants, ou encore une Personne clé ne respecte pas tout engagement ou déclaration énoncé, selon le cas, au Formulaire d'engagement du Volet technique, au Formulaire d'engagement du Volet technique pour les Personnes clés, au Formulaire d'engagement du Volet financier ou au Formulaire d'engagement du Volet financier pour les Personnes clés;

- le choix du Candidat sélectionné;

ainsi qu'en ce qui a trait à toute mesure prise incluant la disqualification du Candidat invité, le rejet de sa Proposition ou son exclusion du Processus de consultation et de sélection.

16. Lois applicables

Le présent Formulaire d'engagement du Volet financier pour les Personnes clés et les droits et obligations qui y sont énoncées sont interprétés et applicables conformément aux lois en vigueur au Québec, sans qu'il ne soit tenu compte des règles en matière de conflits de lois de cette province. La Personne clé s'engage aux termes de ce Formulaire d'engagement du Volet financier pour les Personnes clés à s'en remettre irrévocablement à la compétence des tribunaux du Québec, District judiciaire de Montréal.

17. Divisibilité des dispositions

Si l'une ou l'autre des dispositions du présent Formulaire d'engagement du Volet financier pour les Personnes clés est jugée illégale ou invalide, cela n'aura aucun effet sur les autres dispositions des présentes, et le présent Formulaire d'engagement du Volet financier pour les Personnes clés devra être interprété et mis à exécution comme si cette disposition invalide ou illégale n'y avait jamais figuré.

18. Modification

Le présent Formulaire d'engagement du Volet financier pour les Personnes clés ne peut être modifié qu'au moyen d'un document écrit signé par la Personne clé avec le consentement du Ministre, à son entière discrétion.

19. Renonciation

Aucun défaut ni aucun retard dans l'exercice d'un droit ou d'un recours aux termes du présent Formulaire d'engagement du Volet financier les Personnes clés par l'une des parties aux présentes ne sera réputé constituer une renonciation à ce droit ou à ce recours. Aucune renonciation à un défaut d'observer une disposition du présent Formulaire d'engagement du Volet financier pour les Personnes clés ne sera réputé constituer une renonciation à tout manquement ultérieur à cette disposition ou à une disposition similaire.

20. Signataire

La Personne clé doit signer le présent Formulaire d'engagement du Volet financier pour les Personnes clés.

21. Pouvoir de signer le Formulaire d'engagement du Volet financier pour les Personnes clés

La Personne clé déclare et garantit par les présentes :

- qu'elle dispose du pouvoir, de l'autorité et de la capacité requis pour signer et livrer le présent Formulaire d'engagement du Volet financier pour les Personnes clés;
- qu'elle a dûment et validement signé le présent Formulaire d'engagement du Volet financier pour les Personnes clés ou que son représentant dûment autorisé l'a dûment et validement signé en son nom;
- que le présent Formulaire d'engagement du Volet financier pour les Personnes clés constitue une entente légale, valide et exécutoire qui lui est opposable conformément à ses modalités.

La Personne clé reconnaît que le Ministre exige de la Personne clé, qui signe le présent Formulaire d'engagement du Volet financier pour les Personnes clés par un représentant, qu'elle fournisse une preuve, en une forme jugée acceptable par le Ministre, à son entière discrétion, que la Personne qui signe le présent Formulaire d'engagement du Volet financier pour les Personnes clés a l'autorité requise pour le faire et pour lier la Personne clé.

22. Application

Le présent Formulaire d'engagement du Volet financier pour les Personnes clés lie la Personne clé et ses successeurs et ayants droit.

EN FOI DE QUOI la Personne clé a signé le présent Formulaire d'engagement du Volet financier pour les Personnes clés à la date et au lieu indiqués.

À _____ le _____2007.

Personne clé :

_____

(Nom)

_____

(Adresse municipale ou case postale)

_____

(Ville, province et code postal)

Annexe 1-17

Formulaire de quittance

Appel de propositions
pour la conception, la construction, le financement,
l'exploitation, l'entretien et la réhabilitation
du Parachèvement en PPP de l'A-30 dans la région de Montréal
20 juin 2007

FORMULAIRE DE QUITTANCE

Le présent formulaire de quittance (« **Formulaire de quittance** ») doit être rempli et signé par chacune des Personnes clés du Candidat invité. Il doit être remis au Ministre par le Candidat invité au moment de la remise au Ministre de la Convention de soumission dûment signée par chacun des Candidat invité, ses Membres et Participants.

ATTENDU QUE [*insérer le nom de la Personne clé signataire du présent Formulaire de quittance*] est une Personne clé du [*insérer le nom du Candidat invité*], le « Candidat invité »;

ATTENDU QUE le Candidat invité a été informé par le Représentant du ministre, aux termes de l'Appel de qualification pour le Parachèvement en PPP de l'A-30, qu'il est l'un des Candidats qualifiés invité à l'Appel de propositions;

ATTENDU QU'il y a lieu qu'un Formulaire de quittance soit soumis par chacune des Personnes clés du Candidat invité dans le cadre du présent Appel de propositions;

Par conséquent, la Personne clé soussignée (la « Renonciatrice ») s'engage selon ce qui suit :

La Renonciatrice, en son nom et au nom de ses successeurs et ayants droit, vis-à-vis et à l'égard du Gouvernement, ses ministères, dont le Ministère, et organismes, dont PPPQ, du Ministre, et tous leurs dirigeants, administrateurs, employés, représentants, consultants, conseillers, experts, mandataires, successeurs et ayants droit respectifs (collectivement les « **Parties libérées** »), par la présente convient que :

(i) les Parties libérées ne seront nullement responsables, en aucune circonstance, à l'égard de toute Réclamation (sauf dans le cas de faute intentionnelle de la part du Ministre) par aucune Personne, y compris la Renonciatrice, le Candidat invité et tout autre Collaborateur, découlant de quelque façon que ce soit du Parachèvement en PPP de l'A-30, du Processus de consultation et de sélection ou qui y est relié d'une quelconque manière, y compris toute Réclamation découlant de la Séance d'information générale, des Séances d'information thématiques ou des Ateliers de discussion ou découlant de la participation des Personnes désignées par le Ministre à de telles réunions;

(ii) la Renonciatrice renonce expressément par les présentes à toute Réclamation découlant du Parachèvement en PPP de l'A-30 ou du Processus de consultation et de sélection ou qui y est reliée d'une quelconque manière et dont elle peut, à l'heure actuelle ou par la suite, se prévaloir contre toutes Parties libérées et elle donne quittance et libère irrévocablement et inconditionnellement chacune des Parties libérées à l'égard de l'ensemble des Réclamations découlant du Parachèvement en PPP de l'A-30 ou du Processus de consultation et de sélection ou qui y sont reliées d'une quelconque manière;

(iii) la Renonciatrice indemnise et exonère les Parties libérées à l'égard de toutes les Réclamations intentées par un tiers, en raison d'un acte ou d'une omission de la Renonciatrice relativement à l'exécution de ses obligations aux termes du présent Formulaire de quittance relativement au Processus de consultation et de sélection.

La Renonciatrice s'engage et consent en outre à ne pas soutenir une autre Personne, à ne pas agir de concert avec une telle Personne ni à s'unir à une telle Personne, directement ou indirectement et de quelque façon que ce soit, dans le but de faire une Réclamation contre l'une ou l'ensemble des Parties libérées se rapportant à ce qui fait l'objet de la présente quittance.

La Renonciatrice s'engage et consent à ne pas faire de Réclamation ni à intenter de poursuite contre une Personne qui pourrait réclamer, selon les dispositions de toute loi applicable ou autrement, un recours exécutoire, une indemnité ou tout autre recours d'un ou de l'ensemble des Parties libérées.

La Renonciatrice déclare et garantit par les présentes qu'elle n'a cédé ni ne cédera à quiconque une Réclamation pour laquelle elle a déjà donné une quittance aux présentes.

La présente quittance et les droits et obligations aux termes des présentes des parties sont régis par les lois du Québec et sont interprétés en fonction de celles-ci, sans qu'il soit tenu compte des règles en matière de conflits de lois de cette province. La Renonciatrice s'en remet irrévocablement à la compétence des tribunaux du Québec, district judiciaire de Montréal.

À moins qu'elles ne soient définies autrement aux présentes, toutes les expressions clés ont le sens qui leur est attribué dans le **Volume 1** de l'Appel de propositions, y compris dans la Convention de soumission.

Les dispositions des présentes s'appliquent en faveur de chacune des Parties libérées et de leurs successeurs et ayants droit respectifs, et lient chacune des Renonciatrices et ses successeurs et ayants droit respectifs.

FAIT le _____ 2007.

[PERSONNE CLÉ] [11]

_____

Signataire autorisé

Nom :

Titre :

_____

Signataire autorisé

Nom :

Titre :

[NOM DU PARTICIPANT]

_____

Signataire autorisé

Nom :

Titre :

[11] Une Personne clé peut soumettre le Formulaire de quittance en langue anglaise selon la forme et la teneur de la version anglaise du Formulaire de quittance contenu à la version anglaise du **Volume 1** de l'Appel de propositions.

Annexe 1-18

Formulaire de demande de renseignements

FORMULAIRE DE DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS

Appel de propositions
pour la conception, la construction, le financement,
l'exploitation, l'entretien et la réhabilitation
du Parachèvement de l'autoroute 30
dans la région métropolitaine de Montréal

Numéro de la demande : _____
(*nom du Candidat et numéro séquentiel de sa demande*)

Nom de la personne contact :_____

_____

Date de la demande : _____

Source de la demande (précisez le titre, la section et la date, le cas échéant) :

- séance d'information générale : _____
- séance d'information thématique : _____
- atelier : _____
- document : _____
- visite du site : _____
- autre : _____

Demande confidentielle : _____ oui _____ non

Demande (une seule demande par feuille) :

_____

_____

_____

_____

Annexe 1-19

Étiquette de retour

Volet technique

ENVOI DU VOLET TECHNIQUE

LE CANDIDAT INVITÉ DOIT :

Utiliser une enveloppe de format approprié.

Découper et apposer l'ÉTIQUETTE DE RETOUR suivante sur l'enveloppe.

Indiquer son nom et son adresse de retour dans le coin supérieur gauche de l'enveloppe.

PROPOSITION

APPEL DE PROPOSITIONS

N° PROJET : 20-5400-9301-X2

Date et heure limites de réception :

26 MARS 2008 – 15 HEURES

PARACHÈVEMENT EN PPP DE L'A-30
APPEL DE PROPOSITIONS

KPMG s.r.l/S.E.N.C.R.L
Compétence de Zyna I. Boubez, CA
600, boulevard de Maisonneuve Ouest
Bureau 1500 (15e étage)
Montréal (Québec) H3A OA3

Découper le long des pointillés

Annexe 1-20

Étiquette de retour

Volet financier

ENVOI DU VOLET FINANCIER

LE CANDIDAT INVITÉ DOIT :

Utiliser une enveloppe de format approprié.

Découper et apposer l'ÉTIQUETTE DE RETOUR suivante sur l'enveloppe.

Indiquer son nom et son adresse de retour dans le coin supérieur gauche de l'enveloppe.

PROPOSITION

APPEL DE PROPOSITIONS

N° PROJET : 20-5400-9301-X2

Date et heure limites de réception :

7 MAI 2008 – 15 HEURES

PARACHÈVEMENT EN PPP DE L'A-30
APPEL DE PROPOSITIONS

KPMG s.r.l/S.E.N.C.R.L
Compétence de Zyna I. Boubez, CA
600, boulevard de Maisonneuve Ouest
Bureau 1500 (15e étage)
Montréal (Québec) H3A OA3

Découper le long des pointillés

Annexe 1-21

Structure de la Salle de documentation électronique

PARACHÈVEMENT DE L'AUTOROUTE 30

Structure hiérarchique de classement de la Salle de documentation électronique (SDE)

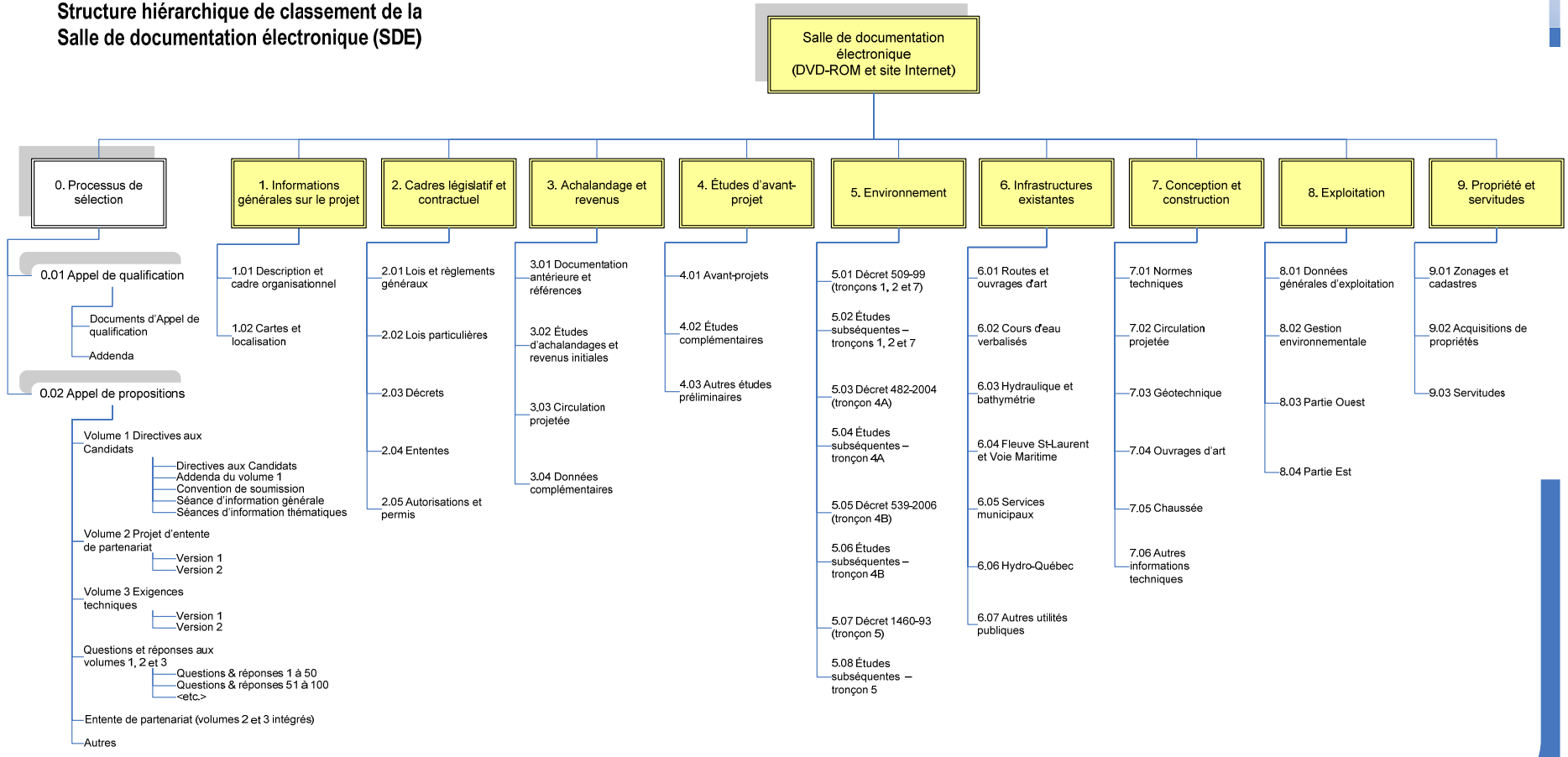

NOTE : la structure de la Salle de documentation électronique (SDE) est identique sous ses deux formes, soit le format statique du DVD-ROM fourni aux Candidats invités ET le format dynamique du site Internet sécurisé « Merrill Datasite », à l'exception de la *Page d'accès sécurisé* et de la *Page d'accueil* qui s'ajoutent au site Internet sécurisé.

CIMA BPR ROCHE GROUPEMENT CBR

Transports Québec

Annexe 1-22

Liste des droits de propriété intellectuelle

LISTE DES DROITS DE PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

La présente liste (« **Liste des droits de propriété intellectuelle** ») dûment remplie et signée par le Candidat invité fait partie intégrante de la Proposition.

1. Matériel appartenant au candidat invité

Inscrire la liste de tous les concepts, idées et biens réalisés ou incorporés, d'une façon ou d'une autre, à la Proposition, y compris les droits d'auteur, les brevets, le savoir-faire, les inventions, les dessins industriels et autres droits de propriété intellectuelle, pour lesquels le Candidat invité ou un ou plusieurs de ses Membres ou Participants est titulaire de droits de propriété intellectuelle (le « Matériel appartenant au candidat invité »). Si aucun Matériel appartenant au candidat invité n'est inclus dans la Proposition, inscrire « Sans objet » le cas échéant.

1.1 Liste du matériel conçu et développé exclusivement pour les fins du Parachèvement en PPP de l'A-30 :

Inscrire la liste du Matériel appartenant au Candidat invité qui a été conçu et développé exclusivement pour les fins du Parachèvement en PPP de l'A-30 et que le Candidat invité entend céder et transférer inconditionnellement et irrévocablement au Ministre :

- _____
- _____
- _____

1.2 Liste du matériel qui n'a pas été conçu et développé exclusivement aux fins du Parachèvement en PPP de l'A-30 :

Inscrire la liste du Matériel appartenant au Candidat invité qui n'a pas été conçu et développé pour les fins exclusives du Parachèvement en PPP de l'A-30 et pour lequel il entend accorder au Ministre une licence irrévocable, non exclusive, perpétuelle, transférable, cessible et mondiale, incluant, notamment, le droit d'octroyer des sous-licences, lui permettant d'utiliser, de reproduire, d'adapter, de modifier et, plus généralement, de faire évoluer ce matériel pour toutes fins gouvernementales jugées utiles par le Ministre en rapport avec le Parachèvement de l'A-30 :

- _____
- _____
- _____

2. Autre matériel utilisé par le Candidat invité*

Inscrire tous les concepts, idées et biens réalisés ou incorporés, d'une façon ou d'une autre, à la Proposition, y compris les droits d'auteur, les brevets, le savoir-faire, les inventions, les dessins industriels et autres droits de propriété intellectuelle, pour lesquels ni le Candidat invité, ni ses Membres ou Participants ne sont titulaires des droits de propriété intellectuelle (« Autre matériel »). Si aucun Autre matériel n'est inclus dans la Proposition, inscrire « Sans objet » le cas échéant.

Par la présente, le Candidat invité, ***[insérer nom du Candidat invité],*** confirme l'obtention en faveur du Ministre de toute licence nécessaire afin d'utiliser l'Autre matériel utilisé par le Candidat invité pour toutes fins gouvernementales jugées utiles par le Ministre en rapport avec le Parachèvement de l'A-30. Toute telle licence est irrévocable, non exclusive, et permet au Ministre d'octroyer des sous-licences et vise l'ensemble du territoire de la province de Québec. Le Candidat invité, ***[insérer nom du Candidat invité],*** s'engage à défrayer le coût de toute telle licence jusqu'à la fin de l'Entente de partenariat :

- _____
- _____
- _____

*Fournir en annexe à la présente liste les preuves de cessions et les licences de droits de propriété intellectuelle pour tout l'Autre matériel utilisé par le Candidat invité.

EN FOI DE QUOI nous avons signé la présente Liste des droits de propriété intellectuelle à la date et au lieu indiqué.

À _____ le _____2007.

Candidat invité :

_____

(Nom)

_____

(Adresse municipale ou case postale)

_____

(Ville, province et code postal)

Signataire autorisé :

_____

Nom et titre :

_____

_____

(Veuillez dactylographier ou écrire en lettres moulées)